BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
166
B
5
NAPOLI

Digitized by Google

DE LA PAIX

ENTRE L'ÉGLISE ET LES ÉTATS

Cùm regnum et sacerdotium inter se conveniunt, bene regitur mundus, floret et fructificat ecclesia; cùm vero inter se discordant, non tantùm parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res miserabiliter dilabuntur.

(Ivo Carnotæus, Ep. 238.)

De même que le besoin de liberté, si profondément imprimé à notre noble nature, se sent offensé par tout pouvoir politique qui n'a pas sa source dans la loi; de même, et bien plus encore, ce besoin répugne à toute autorité qui s'établit dans les choses spirituelles et qui n'est pas basée sur l'autorité divine. (Comte Fréd. de Stolberg.)

Paris.—Impr. de H. Vrayet de Surcy et Cie, rue de Sèvres, 37.

DE LA PAIX

ENTRE

L'ÉGLISE ET LES ÉTATS

PAR

MONSEIGNEUR CLÉMENT-AUGUSTE

Archevêque de Cologne

Traduit sur l'original allemand

PAR LE COMTE D'HORRER

Ancien officier supérieur de cavalerie, ancien chargé d'affaires de France en Suisse, chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, chevalier grand-croix de l'ordre du Christ, commandeur de l'ordre de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir, etc.

L'UN DES RÉDACTEURS DE L'UNIVERS

DÉDIÉ AU CLERGÉ DE FRANCE

PARIS

A LA SOCIÉTÉ DE SAINT NICOLAS

Rue de Sèvres, 39

1844

PRÉFACE

DU TRADUCTEUR.

L'histoire de l'Église, en tant qu'elle met en lumière un si grand nombre de nobles et généreux caractères, qu'ils forment *cette nuée de témoins* que l'Apôtre propose à notre imitation, est toujours semblable à elle-même. Les siècles qui, depuis la naissance de l'Église, se sont écoulés, comme ceux qui peuvent les suivre encore, forment dans leur ensemble comme d'impérissables archives où sont consignés les noms des valeureux défenseurs de la liberté de la pure épouse de Jésus-Christ; qui, au prix de leur propre liberté et souvent même de leur vie, l'ont soutenue contre les attaques des principautés terrestres, avec un courage et une abnégation d'eux-mêmes qui, pour nous servir encore des expressions apostoliques, *les ont donnés en spectacle aux anges et aux*

hommes. Et ce brillant combat qui s'est perpétué dans l'Église n'était pas d'une moindre importance que ceux qu'elle livrait aux hérésies et à l'idolâtrie elle-même ; car pour l'Église, la question de la liberté n'est autre que celle *de son existence,* et celle-ci n'est autre que celle de la *conservation de la vérité révélée*, puisqu'au dire de l'un des plus célèbres docteurs de l'Église et des plus grands génies qui aient brillé sur la terre, il n'aurait pu croire à l'Évangile, s'il ne l'eût reçu des mains de l'Église.

Au siècle dernier et au commencement de celui-ci, l'Église de France appelée par la Providence, d'une part, et par les fureurs de l'incrédulité, de l'autre, puis par l'outrecuidance impériale, sur ce même champ du combat, y avait cueilli ces palmes immortelles, consacrées par le sang de ses pontifes et de ses prêtres, ainsi que par les rigueurs d'un exil volontaire ou de la déportation de son clergé fidèle. Aujourd'hui, c'est l'Allemagne qui voit monter sur la brèche l'un de ces intrépides champions, auquel l'on peut appliquer cette parole de l'Écriture : *Il s'est élancé comme un géant pour courir sa carrière.*

Les hommes que la Providence a prédestinés à soutenir les combats du Seigneur ; ceux surtout

qui, dans l'onction pontificale, ont reçu de l'Esprit-Saint cette vertu que rien ne peut dompter, ont un droit spécial à être connus de leurs contemporains, en attendant que la postérité vénère leurs tombes et leur grandeur. Aussi, croyons-nous complaire à nos lecteurs, en mettant sous leurs yeux ce qui nous est connu de la vie et de la carrière sacerdotale du vénérable archevêque de Cologne, ainsi que de la lutte héroïque qu'il a soutenue contre les agents d'un gouvernement qui s'est si complétement fourvoyé dans la dangereuse voie des persécutions.

Clément Auguste, baron de Droste-Vichering, appartient par sa naissance à l'une des plus antiques maisons de l'ancienne principauté épiscopale de Munster, aujourd'hui dévolue à la maison de Brandebourg. Il naquit le 22 janvier 1773, à Varhelm, domaine de sa famille, situé à peu de distance de Munster. Son éducation et ses premières études furent dirigées par un homme de grand mérite, le célèbre Katerkamp; puis continuées dans les instituts scolaires de Munster, dépendants de l'évêque qui, à cette époque, était encore souverain du pays. La personne qui eut la plus grande part à l'énergie de caractère que, plus tard, il eut de si fréquentes

occasions de déployer dans le saint ministère, fut la célèbre princesse Amélie Galitzine, dont le nom et les hautes vertus sont demeurés en vénération dans toute la Westphalie. Ce fut à l'école de cette *femme forte* qu'il apprit à ne jeter sur le monde, sur ses splendeurs et sur sa puissance, que de dédaigneux regards, et à ne craindre que de déplaire au Maître unique de la terre et des cieux.

La réputation du jeune clerc était si bien établie, qu'avant même qu'il n'eût entièrement achevé ses études théologiques, le prince évêque l'avait nommé chanoine capitulaire de sa cathédrale. Ce fut avec l'agrément du prince-évêque, qu'à l'âge de vingt-deux ans il entreprit, en compagnie de son frère Otton, un voyage dans lequel il parcourut l'Allemagne, la Suisse et l'Italie. Le séjour assez prolongé qu'il fit à Rome servit à fortifier en lui cette tendre et soumise affection au siége apostolique dont il avait puisé les éléments dans les entretiens de la princesse Amélie. De retour de ce voyage, il fut, en 1798, promu au sacerdoce; mais pendant les sept premières années qui suivirent son ordination, le jeune prêtre s'ensevelit dans une retraite qu'il consacra principalement à se perfectionner dans

l'étude de la science théologique et du droit canon.

Les guerres qui avaient suivi la révolution française, venaient d'opérer de grands changements dans la division politique de l'empire romain. Les princes ecclésiastiques, privés de leur souveraineté, étaient tombés sous la puissance de monarques séculiers, pour la plupart hétérodoxes. De plus grands changements devaient suivre encore, lorsque tant d'États allemands seraient incorporés soit à l'empire français, soit à des royaumes improvisés en faveur de la famille Bonaparte. Cependant, et dès l'année 1805, M. de Droste avait été élu par le chapitre cathédral de Munster, grand vicaire de l'évêché.

En 1813, Napoléon avait désigné pour l'évêché de Munster, M. de Spiegel qui, plus tard, lorsqu'il fut assis sur le siége métropolitain de Cologne, devait se rendre si malheureusement célèbre dans les annales de l'Église. Il semble qu'il ait été donné à cet infidèle pasteur d'exercer sur les destinées de M. de Droste une mystérieuse influence qui, plus d'une fois, jeta de l'amertume dans sa carrière ; car dès lors il devint l'occasion d'un profond chagrin de M. de Droste, et des premières luttes qu'il eut à soutenir en Allemagne. L'on sait qu'à l'époque où nous voici par-

venus, le saint pontife Pie VII était retenu captif par l'homme qui, en punition de cet attentat, devait mourir captif à son tour, sur un volcan éteint, sa propre image, au milieu de l'Océan. L'on sait aussi que, pendant toute sa captivité, le chef de l'Église universelle ne confirmait aucun évêque élu, n'expédiait aucune bulle de juridiction, et en général se refusait à tout exercice de cette partie de la puissance pontificale. Pour y suppléer, Napoléon exigeait des Chapitres cathédraux ou métropolitains de nommer ses évêques élus vicaires capitulaires, *sede vacante;* et le Chapitre de Munster, intimidé par les ordres péremptoires qu'il avait reçus à cet égard, s'empressa d'y obtempérer, en exigeant de M. de Droste la remise de ses pouvoi rsà M. de Spiegel. Mais le souverain Pontife ne pouvant consentir à voir éluder ainsi sa juridiction apostolique, improuva cette condescendance du Chapitre de Munster et de son grand vicaire, et celui-ci, à son retour de Rome, où il s'était rendu pour soumettre au jugement du saint-siége les circonstances impérieuses qui avaient déterminé sa conduite, révoqua la substitution qu'il avait cru pouvoir faire de la personne de M. de Spiegel à la sienne; il reprit possession du vicariat général du diocèse.

Les changements politiques survenus en Allemagne, et particulièrement en Westphalie, avaient exercé une très-fâcheuse influence sur la composition du Chapitre de Munster. Il crut ses droits lésés par la destitution de M. de Spiegel du vicariat capitulaire; et pour mieux soutenir ses prétendus droits, il eut recours à l'opinion d'un certain nombre de théologiens en réputation en Allemagne, parmi lesquels figurait, en première ligne, le docteur Hermès, dont le nom devait sous peu acquérir cette célébrité hétérodoxe qui a valu à sa personne et à ses doctrines les complaisances et la protection du gouvernement prussien. Il va sans dire que Hermès décida la question en faveur du Chapitre contre le vicaire général reconnu à Rome. Cette décision, radicalement incompétente, n'empêcha pas cependant M. de Droste de se maintenir dans l'exercice actif du vicariat capitulaire jusqu'en 1820, époque à laquelle il crut devoir s'en démettre lui-même.

Trois causes principales l'avaient fait prendre en animadversion par le gouvernement de Berlin. Celui-ci avait nommé le président supérieur de la régence provinciale de Munster, *protestant*, curateur de l'académie *catholique* de cette ville,

et le vicaire capitulaire se refusait à le reconnaître en cette qualité. Il ne permettait ni la célébration, ni même la publication, en chaire, des mariages mixtes, à moins d'un double engagement pris et signé par les futurs époux, de faire et de laisser élever les enfants à naître de leur union, dans la foi catholique. Puis, enfin, il avait fait défendre, par le doyen de l'académie catholique, et sans en prévenir le curateur, à tous les élèves de cet institut de fréquenter, hors du diocèse, aucune école théologique; et cette défense avait pour motif le désir de préserver les élèves et le diocèse tout entier de l'infiltration des doctrines hermésiennes, déjà déférées à Rome, qui s'enseignaient publiquement à Bonn et que prônaient patemment tout le protestantisme d'Allemagne. Rien n'était plus propre à irriter le gouvernement de Berlin, qu'une opposition si courageuse et si générale à tout ce qu'il avait conçu d'hostile à l'unité catholique, et la profonde retraite à laquelle l'ancien administrateur du diocèse s'était lui-même condamné et qui dura jusqu'en 1825, put seule calmer le ressentiment des chefs du gouvernement prussien.

A cette époque, le frère aîné de M. de Droste ayant été promu à l'évêché de Munster, celui-ci

fut nommé son coadjuteur, avec un titre *in partibus*, et pendant les dix années suivantes, il se rendit célèbre par ses prédications et par la publication de divers ouvrages ascétiques. Mais un cercle d'activité plus étendu devait lui être ouvert, et l'on ne peut assez s'étonner que, malgré ses résistances antécédentes aux tendances anticatholiques du ministère prussien, celui-ci ait songé à lui pour la repourvue du siége métropolitain de Cologne.

La noble ville de Cologne, tant qu'elle continua à jouir de la liberté propre aux villes immédiates du Saint Empire Romain, avait toujours été l'inexpugnable boulevard de la foi catholique en Allemagne. Dans la lutte si prolongée du pontificat romain avec les empereurs, toujours elle avait tenu le parti des papes et fermé ses portes aux empereurs, ou aux rois de Germanie déposés ou excommuniés par eux. L'on sait que l'archevêque, bien qu'il ne possédât sur cette grande cité aucun droit de suzeraineté et qu'il n'y fît pas sa résidence, était cependant, en vertu de son titre d'archevêque de Cologne, le second des électeurs du Saint Empire, et possédait, en cette qualité, une principauté considérable dont les domaines environnaient de toutes parts la

cité. Sa vaillante bourgeoisie était entièrement catholique, et les traditions de sa fidélité au saint-siége étaient considérées par elle comme son plus beau titre à la gloire. Spoliée de sa souveraineté et de tous ses domaines, l'Église de Cologne n'en était pas moins florissante, parmi toutes les Églises d'Allemagne, lorsque les traités de 1815 la livrèrent aux embuches de l'*évangélisme* prussien.

La Prusse, comme toutes les monarchies hétérodoxes (la Russie, par exemple), lorsque l'une d'elle est parvenue à s'incorporer ou simplement à s'annexer quelques pays dont la population est catholique, ne peuvent se persuader de la stabilité de leurs conquêtes, tant que ces populations ne se sont pas complétement identifiées avec ce que ces puissances appellent, très-inconsidérément, la religion de l'État. Elles ne comprennent pas que tout ce qui tend à imprimer à la religion un caractère politique, est rationnellement destructif de l'idée même de religion; car ce mot, *bien entendu*, n'exprime et ne peut exprimer autre chose que le rapport de l'homme à Dieu; or l'État, c'est-à-dire l'homme collectif, n'est pas plus que l'homme individuel capable de comprendre et de définir les deux points extrêmes de cet im-

portant rapport; d'où il suit que la religion ne peut être que le produit de la révélation divine, dont ni l'État ni les individus ne peuvent être les organes; et que l'État peut bien suivre la véritable religion, mais ne peut ni la produire ni l'enseigner. Réduite à la misérable condition d'une croyance officielle, la religion ainsi travestie et dégradée peut subsister, à l'extérieur, comme institution politique; mais, à ce titre même, ses dogmes, si elle en a, sont essentiellement contestables, au for intérieur de chacun, et ne peuvent donc plus fournir matière à la foi.

Ce n'est pas ainsi que raisonnent les politiques rationalistes de nos jours. Au risque d'éteindre, au cœur des peuples, jusqu'à la dernière étincelle de la foi chrétienne, ils prétendent leur imposer une religion officielle, sans principes d'unité intrinsèque, mais ralliée, quant à sa forme extérieure, comme un faisceau, aux mains du pouvoir politique. Des sujets catholiques, c'est-à-dire des chrétiens que retient en un faisceau universel l'autorité apostolique, leur paraissent la chose du monde la plus intolérable dans un État organisé à leur guise; de là tout ce qu'ils tentent pour briser ce lien, en érigeant l'État en dictateur des consciences.

Digitized by Google

Deux voies parallèles s'offrent à leur imagination déréglée, pour atteindre leur but: c'est la corruption, par asservissement, de l'épiscopat, et la multiplication des mariages mixtes. Un troisième moyen de parvenir à leurs fins n'a pas cependant échappé à leurs intentions hostiles : c'est *le dévergondage historique et philosophique de l'enseignement public.*

Les évêques sont les gardiens indéfectibles de la doctrine ; ce sont les vigilants gardiens placés sur les tours de Sion, pour crier : Aux armes, lorsqu'un ennemi connu ou inconnu s'approche de la citadelle. Trop d'assauts vaillamment repoussés par une garnison assez à temps avertie, ont fait comprendre à l'ennemi l'inutilité de toute attaque de vive force ; qu'entreprendra-t-il désormais pour entrer dans une place que, depuis des siècles, il n'a pu conquérir? Il tentera de se faire accorder une influence toute-puissante sur le choix des sentinelles, afin de placer sur les postes les plus élevés de la place des gardiens somnolents ou accessibles aux séductions de l'or ou des dignités du siècle. Il les circonviendra de promesses ou de faveurs réelles; et, à ce prix, il en obtiendra quelques-unes de ces connivences passives que le prophète a flétries, en qualifiant

de *chiens muets* les pasteurs d'Israël ; quelquefois même il parviendra à leur extorquer des prévarications positives ; mais celui dont la main divine a construit et fortifié la cité sainte ne lui retirera pas son regard protecteur ; il saura, en son temps, *se susciter un pasteur fidèle :* il le revêtira de force, de constance et de fidélité, pour repousser le scandale de la maison du Seigneur, et l'Église aura un beau nom de plus à inscrire aux fastes des confesseurs de la foi.

Le concordat qui régit actuellement les affaires catholiques dans les provinces rhénanes de la Prusse, a dévolu aux grands Chapitres des diocèses le droit absolu d'élire les évêques. Cependant un rescrit pontifical particulier, et qui ne devait être connu que d'eux (1), leur recom-

(1) En principe et en droit l'Etat ne connaît que le *traité* que l'on appelle *concordat*, et qui seul lie les parties contractantes. Les instructions, de leur nature toute confidentielles, que, pour le mode de son exécution, le souverain Pontife peut juger à propos d'adresser aux évêques ou à leurs chapitres, n'ont absolument rien qui puisse modifier, bien moins encore annuler les devoirs dont l'État s'est chargé, en vertu d'un acte qui a toute la valeur des traités politiques. C'est ce que le cabinet de Berlin ne pouvait ignorer, mais ce qu'il n'avait garde d'avouer en pratique.

S'étant arrogé le droit de servir d'intermédiaire à la correspondance réciproque du saint-siége et des évêques catho-

mande de ne laisser tomber leur choix que sur un sujet qui soit *persona grata;* ce qui signifie simplement et naturellement, d'écarter de la candidature épiscopale tout sujet qu'ils sauraient être personnellement désagréable au souverain. Cette clause qui, prise dans son sens naturel, devait se coordonner à la liberté de l'élection cha-

liques du royaume, le cabinet prussien eut, le premier, connaissance du rescrit pontifical contenant la recommandation de n'élever aucun sujet sur le siége épiscopal, duquel le Chapitre ne sanrait pas qu'il serait agréable, ou pour parler plus exactement, qu'il ne serait pas désagréable au roi (clause toute de bienveillante prudence et qui, dans l'intention pontificale, ne devait aucument circonscrire la liberté des Chapitres); le ministère prussien ne manqua pas de s'en prévaloir, en l'interprétant dans un sens favorable à son système d'asservissement de l'Eglise. Il est prescrit aux Chapitres de n'élire qu'un sujet qui plaise au souverain, disait le ministère; c'est donc au roi et aux dépositaires de son autorité qu'il appartient de désigner cette personne; car sans cette désignation il serait impossible au Chapitre de la connaître. Le résultat final de ce raisonnement et de la pratique qui en devint la suite, fut de rendre le gouvernement protestant de la Prusse, maître absolu des élections des évêques catholiques; et bien que ce résultat fût en opposition directe avec un article très-précis du concordat, il fut maintenu par le gouvernement, comme on peut le voir dans le récit de Mgr de Cologne, relatif à son avénement à l'épiscopat. Nos lecteur svoudront bien en peser les circonstances et en déduire le jugement à porter sur la loyauté des gouvernements en fait de transactions avec le saint-siége et sur le mépris qu'en cette matière ils font habituellement de la foi publique.

pitrale, est devenue, comme on aurait pu le prévoir, une arme à l'aide de laquelle le gouvernement prussien renverse de fond en comble l'esprit et la lettre même du concordat.

Le récit de Mgr de Cologne et l'accusation même que le gouvernement prussien a formulée contre lui, et à laquelle il répond dans l'Appendice de cet ouvrage, prouvent que le gouvernement, loin de se borner à faire connaître aux chapitres les personnes dont le choix pourrait lui être désagréable, leur désigne, au nom du roi, celle qu'il désire, et l'on peut toujours et très-raisonnablement craindre que le candidat choisi par un prince hétérodoxe ne soit pas un pasteur fort dévoué à l'Église. Il y a plus; on voit, qu'avant de se déterminer sur ce choix, le pouvoir séculier propose à son candidat les termes d'une sorte de capitulation; au moyen de laquelle il cherche à lier d'avance les mains au futur évêque; et certes, ni dans le texte du concordat, ni dans le rescrit adressé postérieurement aux Chapitres, au nom et de la part du souverain pontife, on ne trouvera un seul mot qui puisse, le moins du monde, autoriser ou justifier de pareils procédés. Mais telle est l'habituelle loyauté des princes protestants, alors qu'ils traitent avec

le saint-siége ; ils lui extorquent toutes les concessions compatibles avec l'indépendance de l'Église; puis, par une inique extension de ce qui leur est accordé, ils altèrent toutes les réserves auxquelles ils s'étaient soumis, et en tout cela ils ne croient forfaire ni à la loyauté, ni à l'honneur de leurs couronnes!

La Prusse n'en avait pas autrement agi au moment où il s'agissait de nommer le prédécesseur de Mgr de Droste au siége métropolitain de Cologne. Nous avons vu et jugé la conduite de M. de Spiegel, lorsque désigné par le gouvernement impérial de France pour le siége de Munster, il s'était, à défaut de bulle, installé dans l'administration du diocèse, en qualité de vicaire capitulaire, et lorsque débusqué de ce siége, par suite du retrait de la substitution qu'il tenait de M. de Droste, il essaya de s'y maintenir, à l'aide de consultations illusoires, qu'en opposition avec la décision pontificale, il s'était fait donner par Hermès et par d'autres théologiens catholiques de cette trempe. Un candidat qui se présentait avec de pareils antécédents devait paraître précieux au gouvernement prussien, qui n'hésita pas à le désigner comme *persona grata* au Chapitre de Cologne, et celui-ci, mal-

gré ses justes répugnances, ne manqua pas de lui donner ses suffrages.

A peine revêtu de l'éminente dignité de chef de l'épiscopat des provinces occidentales de la Prusse, il entra, sans crainte et sans réserve, dans toutes les combinaisons anticatholiques du baron d'Altenstein, et le roi, sur les recommandations de ce ministre, le décora successivement du titre de comte, de la dignité de conseiller d'État et des ordres de sa maison. Nous verrons plus tard par quelles criminelles condescendances, il sut reconnaître toutes ces magnificences; pour le moment, nous n'avons qu'à constater, par cet exemple, l'usage que font habituellement les gouvernements acatholiques de l'influence qu'ils s'arrogent sur le choix des évêques.

Jusqu'ici il n'a été donné à aucune puissance sur la terre d'extirper le catholicisme des pays où il s'est une fois établi. Trois siècles de la plus sévère interdiction du culte catholique n'ont pu l'étouffer même dans les contrées où le protestantisme a pu déployer en entier son zèle sacrilége (1). De ce fait de l'indestructible vitalité du

(1) Nous savons, par le témoignage d'une personne de

catholicisme, là où il a une fois poussé ses racines (fait que l'hérésie connaît et dont elle apprécie au mieux la réalité), les ennemis de la vérité catholique ont tiré une nouvelle règle de conduite. A la naissance et aux premières époques de la prétendue réforme, ses auteurs et ses plus zélés propagateurs interdisaient avec la dernière rigueur les mariages mixtes ; ils avaient même, en beaucoup de pays, sanctionné cette défense des plus sévères pénalités. Aujourd'hui d'autres maximes ont prévalu ; car dans tous les États protestants l'on a retourné ces pénalités contre ceux qui chercheraient à empêcher ces sortes de mariages, ou au moins à mettre des bornes à leur fréquence. La Prusse, plus qu'aucune autre de ces puissances, s'est montrée zélée pour ce système nouveau ; et il ne sera pas peut-être hors de propos de dévoiler, en son entier, le double motif qui, en ceci, détermine son action. Ce motif est à la fois politique et religieux.

marque qui a passé plusieurs années au Japon, où elle s'était attachée au comptoir Hollandais, que le christianisme catholique compte encore parmi les sujets du Koubo un grand nombre de fidèles qui baptisent leurs enfants et pratiquent, en secret, autant qu'ils le peuvent, sans prêtres et sans sacrifice, le culte catholique.

Aucun souverain acatholique, lorsque, par la force des armes ou par des transactions politiques, il est parvenu à s'assujettir des provinces catholiques, ne peut se persuader que ces possessions nouvelles viendront à se fondre dans le corps de la monarchie, tant que le catholicisme y demeurera dominant; en d'autres termes, tant que la majorité de leurs habitants ne professera pas ce qu'ils appellent la religion de l'État : détruire ces populations catholiques, les forcer à une abjuration générale de l'ancienne foi de leurs pères, ou les transporter au loin pour les disséminer dans les anciennes provinces de la monarchie, sont des expédients qui souriraient bien à leur prétendue tolérance (1), mais qui,

(1) Ce sont des moyens que l'autocratie russe seule a le pouvoir d'employer et dont elle ne se fait faute; on l'a vue forcer l'apostasie de ses sujets du rit grec unl, on l'a vue déporter en masse des enfants polonais pour les élever dans ses instituts militaires et dans le schisme; on l'a vue transporter de force, dans l'intérieur de l'empire, une multitude de familles polonaises qu'elle a dégradées de leur noblesse héréditaire, pour en faire de simples *odnadvortsi*, c'est-à-dire des colons russes; au moment où nous écrivons, elle s'occupe encore d'exporter des milliers de familles juives, pour les établir à plus de cinquante verstes des frontières où était l'antique domicile de ces misérables. La Prusse, bien que monarchie absolue, n'est pas cependant régie par le principe de l'au-

malheureusement pour leur système, est entièrement impraticable. L'on a donc eu recours à un autre système, que nous pourrions appeler d'*importation clandestine de l'évangélisme officiel* dans les provinces occidentales du royaume, si elle n'avait pas été si patemment mise en pratique.

C'était donc un système arrêté et très-minutieusement suivi, de ne nommer aux places de quelque importance, dans les provinces prussiennes du Rhin et de Westphalie, que des jeunes gens protestants de naissance, et formés, d'abord, dans les universités protestantes, puis dans les bureaux ministériels, afin d'être bien assuré de leur parfaite intelligence du rôle qu'ils auront à jouer au lieu de leur destination. Les officiers des régiments envoyés en garnison dans ces contrées recevaient également la consigne de chercher à s'établir dans le pays, en y épousant des héritières *catholiques*, de préférence à d'autres; et dans ces recherches matrimoniales ils étaient appuyés de l'influence des autorités prussiennes

tocratie russe ; elle ne peut donc songer à des entreprises de cette nature, qui révolteraient contre elle le sentiment du droit et de la justice, qui, en dépit des préjugés protestants, fait la base du caractère germanique.

civiles et militaires. Mais comme dans ces sortes d'alliances il s'agissait de former de nouvelles souches protestantes, il fallait, à tout prix, empêcher le clergé catholique d'y intervenir au moyen de l'influence spirituelle, que les curés ou les autres confesseurs chercheraient nécessairement à exercer sur les jeunes personnes confiées à leur direction, avant que les séductions dont on avait soin de les entourer n'eussent pris assez d'empire sur leur cœur pour leur faire perdre de vue le devoir d'élever leurs enfants dans la religion catholique. Une sévère surveillance des autorités civiles environnait donc tout prêtre catholique exerçant le saint ministère; et le gouvernement avait eu soin de porter ce qu'il appelait *des lois d'État*, pour interdire toute clause matrimoniale, en vertu de laquelle les époux stipuleraient l'éducation des enfants nés de mariages mixtes, dans la foi de leurs mères. De là un système d'espionnage et de contrainte à l'encontre des prêtres catholiques, exercé jusque sur le secret sacramentel du tribunal de la pénitence. Nous verrons plus tard le développement ultérieur des mesures coërcitives adoptées par le ministère prussien pour faire sanctionner par l'épiscopat catholique lui-même ces lois

oppressives de son sacré ministère ; et nous passons à l'énonciation et au développement du motif religieux qui, s'alliant au motif politique, portait le gouvernement prussien à avancer toujours dans cette voie d'oppression et d'iniquité.

L'Église catholique, *dans sa situation tout exceptionnelle d'antiquité et d'universalité*, ayant vu naître et mourir à ses pieds tant d'hérésies diverses sans avoir été jamais atteinte du venin de doctrines nouvelles, est assise, comme sur un roc, sur le principe : que *hors la foi, point de salut*. Ce principe est sa vie ; car, si en théorie ou en pratique elle venait à y déroger, elle se donnerait la mort à elle-même, en se dépouillant de son auguste caractère d'unique Épouse de Jésus-Christ, de dépositaire et de gardienne unique de la vérité révélée. Elle irait se ranger parmi les milliers de sectes que fait naître l'orgueil humain, et qui, instables comme tout ce qui est de l'homme, n'ont d'autre perspective que celle du néant.

Les attaques *extérieures* n'ont jamais rien pu contre l'Église. Elle est là debout sur les siècles de son interminable durée, comme l'un de ces monolithes superbes qui dominent le désert et demeurent en vue des imprudentes caravanes qui,

s'éloignant d'eux, finissent par périr dans les sables dont les couvrent les tempêtes d'Afrique. Une fureur insensée anime contre ce magnifique monument de l'institution divine la multitude de ceux qui refusent de croire à sa solidité; les uns vont la frapper du pied et sont renversés eux-mêmes de la force du contre-coup; d'autres lancent contre lui des pierres qui viennent retomber sur leurs propres têtes, et les jettent brisés au pied de l'aiguille de granit qu'ils ne parviennent ni à entamer ni à ébranler. — Ainsi l'Église de Dieu repose immobile sur son magnifique piédestal, qui n'est autre que sa glorieuse maxime: *Hors de moi point de salut.*

Aucune attaque extérieure n'ayant donc pu prévaloir contre cette divine maxime, qu'aucune autre société n'a jamais ni pu ni osé s'attribuer, il a fallu essayer de l'effacer, au moins en pratique, et c'est là le second motif des inhibitions prononcées par la législation prussienne contre tout engagement préalable, contracté par de futurs époux de confessions différentes, d'élever ou de laisser élever les enfants à naître de mariages mixtes, dans la foi catholique. Les auteurs de ces inhibitions connaissent les faiblesses du cœur humain; ils savent combien il se laisse facilement

entraîner à sacrifier le principe religieux aux impulsions de la passion la plus puissante sur lui, à l'âge surtout où, pour la première fois, la jeunesse féminine est recherchée en mariage. Jamais plus qu'à cet âge si dangereux, et dans cette occurrence unique dans la vie de la femme, elle n'a plus besoin d'un guide paternel qui lui représente les devoirs de la maternité, surtout en ce qui concerne le salut de ceux à qui elle doit donner le jour. Eh bien! c'est cet appui qu'il faut lui ravir; ce sont ces pressantes instructions dont il faut la priver, afin que, livrée sans défense aux préoccupations d'un cœur épris, elle perde de vue ce que l'Église et sa foi exigent d'elle; qu'elle transige cruellement sur le sort éternel de ses enfants! Qu'importent ses futurs remords, ses regrets, ses larmes, lorsque sa foi, dégagée des prestiges d'un premier amour, lui aura rouvert les yeux; lorsqu'elle verra ses enfants livrés à l'hérésie et à toutes les chances de perdition que leur feront courir des doctrines incertaines, mal définies, et qui n'auront pour sanction dernière que les variables opinions nées de l'emploi irrégulier, ou de l'abus de la raison? Qu'importent même les incertitudes dogmatiques et morales que produit nécessairement sur une jeune âme la

disparité de croyances d'une mère et d'un père, incertitudes qui exerceront la plus funeste influence sur le cours de sa vie entière. — Une famille nouvelle aura été agrégée au protestantisme officiel ; c'est tout ce qu'il fallait à l'État.

Toutefois, le gouvernement prussien aurait cru compromettre le résultat naturel des mariages mixtes sur l'éducation des enfants qui en proviennent, s'il ne l'avait assuré et complété au moyen de l'organisation des écoles publiques de tout ordre, et qui toutes sont basées sur le *système mixte*, en fait de religion, et cette combinaison devenait en effet complétement destructive du principe catholique: *hors de l'Eglise point de salut.*

L'on sait avec quelle facilité se forment, parmi la jeunesse des écoles, de ces liaisons intimes qui plus tard, résisteront encore aux plus longues séparations dans la carrière de la vie. A cet âge, ces amitiés prennent quelquefois un caractère qui tient de la passion. Lors donc que, comme il est inévitable, de pareilles liaisons viennent à se former entre jeunes gens de communions opposées, elles deviennent le véhicule le plus puissant d'indifférence en matière religieuse.

L'Église catholique posant en principe, et en-

seignant dogmatiquement que hors de son sein il n'est pas de salut, ne proclame qu'un *principe général* qu'elle n'applique en particulier à personne. Elle ne permettrait à aucun de ses enfants d'en faire application individuellement à qui que ce soit, en déclarant réprouvé celui qui vit ou qui est mort dans l'hérésie qui exclut de l'Église; elle se souvient trop bien du précepte sorti de la bouche du Sauveur : *Ne jugez point, et vous ne serez point jugés; ne condamnez pas, et vous ne serez pas condamnés* (Luc, 6, 37). Elle sait qu'en menaçant de la perdition ceux qui s'arrachent de son sein, elle ne fait que ce que faisait l'Apôtre, lorsqu'il déclarait que les homicides, les adultères et jusqu'à ceux qui font leur dieu de leur ventre, n'entreront point au royaume des cieux; d'où jamais il n'a été permis d'inférer, que l'un ou l'autre qui se seraient rendus coupables de quelqu'un de ces crimes, est actuellement un fils de la perdition. Loin de se montrer cruelle et barbare, l'Église laisse éclater sa maternelle charité, en avertissant de leur danger ceux qui se sont séparés d'elle.

Or, ce charitable enseignement est entièrement ignoré ou défiguré par ceux qui font à l'Église un crime de son principe vital; il est ordi-

nairement très-mal compris au premier âge de la vie, en sorte que l'enfant ne pouvant se persuader que l'ami qu'il s'est choisi est, pour le seul fait de la religion que lui ont donné ses parents, d'avance condamné aux supplices éternels, prend en invincible aversion le principe auquel il attache un sens irrégulier; et, abhorrant une doctrine qui, parce qu'il l'a mal entendue, révolte son cœur, il en infère que cette doctrine est fausse, et conclut que la religion que chacun professe est toujours indifférente au salut. C'est contre le même écueil qu'échoue trop souvent la foi de la partie catholique dans les mariages mixtes, et c'est à raison de ce funeste résultat que les gouvernements acatholiques se font une loi de protéger tout ce qui est mixte, en mariage comme dans l'éducation.

Toutefois le résultat espéré de ces perverses combinaisons se manifestait trop lentement, au gré de leur auteur. Il put s'apercevoir qu'il ne suffit pas toujours de promulguer de prétendues *lois d'État* pour enchaîner le ministère sacerdotal, alors qu'il respecte encore davantage les *lois de l'Église*, et qu'il voit se multiplier les dangers des âmes confiées à ses soins. L'on songea donc plus sérieusement qu'on ne l'avait fait jusque-là,

à corrompre l'enseignement théologique, de manière à prédisposer la jeune recrue cléricale à sympathiser avec toutes les tendances gouvernementales que nous avons indiquées. Depuis longtemps l'organisation protestante qui prédomine dans les universités allemandes, avait fait comprendre la théologie sous forme de faculté, dans les objets livrés à l'enseignement public ; de sorte que les candidats au sacerdoce catholique étaient obligés d'aller recevoir l'enseignement théologique au pied des chaires occupées par des professeurs nommés par l'autorité civile, absolument indépendants de la juridiction épiscopale, et, par conséquent, toujours très-étroitement enchaînés à l'influence protestante. Les conséquences de ce système ne tardèrent pas à se développer dans l'université de Bonn.

Sous ses précédents souverains, les archevêques-électeurs qui, en 1786, l'avaient fondée, l'université de Bonn était exclusivement catholique. A peine maîtresse du pays (1), la Prusse,

(1) L'acte de fondation de l'université actuelle porte la date du 18 octobre 1818, anniversaire de la défaite de l'armée française à Leipsic. A cette époque le gouvernement prussien n'était pas encore revenu de sa *fièvre teutonique* qui, plus tard, lui donna de si sérieux embarras, et dont elle embastilla les principaux coryphées ; singulier revirement de

bien qu'elle ne manquât pas d'universités exclusivement protestantes, s'empressa de la transfor-

la politique humaine dont bien des malheureux ont été victimes !

L'université de Bonn est aujourd'hui l'une des belles et des plus magnifiquement dotées de l'Allemagne. Elle reçoit annuellement du trésor public une somme de 90,000 écus de Prusse; et ses revenus fondés montent à 2,800 écus. Le roi actuel l'a encore enrichie de largesses nouvelles; les émoluments des professeurs montent à la somme énorme de 50,000 écus (près de 200,000 fr.), et l'entretien de sa bibliothèque en absorbe annuellement 4,150 et davantage. Le superbe palais des anciens électeurs lui a été donné et approprié à grands frais à sa destination nouvelle par le défunt roi; c'est un des plus magnifiques édifices de ce genre en Allemagne. Il contient une vaste bibliothèque, un musée archéologique, un cabinet de physique, des instituts cliniques d'un immense étendue, des salles d'armes et un manége qui occupe une grande partie du rez-de-chaussée. L'ancienne maison de plaisance des électeurs lui a été également donnée; là se trouvent les collections zoologiques et minéralogiques, le jardin botanique, etc. L'observatoire a été construit entre le village de Poppelsdorf, où se trouvait cette ancienne résidence d'été des électeurs, et la ville.

L'Université de Bonn se compose de cinq facultés : celle de théologie catholique et protestante, et celles de droit, de médecine et de philosophie. Elle compte, quant à son personnel, soixante-dix professeurs et agrégées; le nombre des étudiants dépasse ordinairement celui de six cents. A l'Université de Bonn sont coordonnés le *convictorium* théologique catholique romain, un séminaire évangelico-protestant, un séminaire d'histoire naturelle, et un autre pour la philologie. Le gouvernement prussien ne néglige aucun moyen d'augmenter, d'année en année, la célébrité de cette grande

mer en *université mixte*, mais dont presque toutes les chaires furent données, comme elles le sont encore, à des protestants ou à des catholiques qui avaient fait leurs preuves en fait de tolérance, c'est-à-dire d'indifférentisme religieux. Une faculté de théologie dut être réservée à l'enseignement catholique; mais on eut soin d'y préposer Georges Hermès, dont déjà nous avons eu occasion de parler à l'occasion du différend survenu entre M. de Spiegel et notre illustre auteur, à propos de l'administration capitulaire du diocèse de Munster. Cet homme, profondément initié aux mystérieuses vues du cabinet de Berlin, et fraternisant en secret avec les apôtres du rationalisme philosophique de Prusse, imagina de *rationaliser* également le catholicisme, en donnant à sa foi pour base unique *la raison individuelle*. Il prenait donc pour pierre angulaire de son édifice théologique le principe fondamental et unique de la révolte protestante; et poursuivant logiquement ce principe, il vint à en déduire des erreurs

institution, en lui attachant des professeurs de haute renommée; il vient, par cette seule considération, de rétablir dans sa chaire le professeur Arndt, qui, depuis vingt ans, avait été exclus, pour cause de menées démagogiques, de toute participation à l'enseignement public.

formelles. Il fut protégé dans cet enseignement délétère par Mgr de Spiegel tant qu'il vécut; et, à sa mort, il laissa deux apôtres principaux de sa doctrine, les docteurs Achterfeld et Braun, qui se montrèrent les plus zélés propagateurs de ses erreurs. Celles-ci cependant avaient été déférées à Rome où elles furent censurées et mises au rang des hérésies condamnées par l'Église; mais également protégées par M. de Spiegel et par le gouvernement, ces professeurs furent maintenus dans leurs chaires, et les jeunes théologiens forcés de suivre leurs cours, sous peine de ne pouvoir être admis aux examens de l'université, ni d'en obtenir les diplômes de licenciés, sans lesquels ils ne pouvaient être promus aux ordres sacrés. En faut-il davantage que le simple énoncé de ces faits, pour faire comprendre tous les maux qui doivent ou qui peuvent tout au moins résulter du désastreux système qui comprend dans les attributions de l'État l'organisation et la direction exclusive de l'enseignement public?

La corruption, ou, à son défaut, l'oppression de l'épiscopat catholique; l'attaque portée contre le principe vital de l'Église, au moyen des mariages mixtes, sans condition relative à l'éducation des enfants, et la perversion de la doc-

trine catholique dans les universités, voilà donc ce qui, en résumé, constituait la situation des choses en Prusse, relativement à l'Église catholique, à l'époque dont nous allons esquisser l'histoire, en tant qu'elle se rapporte à l'attentat commis sur la personne de notre vénérable auteur. Cette déplorable situation s'aggravait encore et se complétait par la défense faite, sous peine de CRIME D'ÉTAT, aux évêques, au clergé et à tous les sujets de la monarchie, de correspondre *clandestinement*, c'est-à-dire *directement* avec le saint-siége, tant on craignait d'éveiller les sollicitudes du suprême pasteur de l'Église et ses paternelles doléances sur les menées ourdies dans le cabinet du ministre des cultes prussiens contre l'ancienne orthodoxie d'une partie si intéressante et si nombreuse de son troupeau.

La perfide machine des mariages mixtes fonctionnait cependant, mais avec trop de lenteur, au gré de celui qui s'en croyait le tout-puissant régulateur : c'est que bon nombre de pasteurs fidèles parvenaient, dans le secret du confessionnal, à détourner leurs jeunes pénitentes de ces dangereuses alliances, alors surtout que, suivant les dispositions législatives en vigueur en Prusse, aucune réserve n'était faite en faveur de

la religion des enfants. Bien souvent l'on voyait se rompre des unions qui déjà paraissaient arrêtées et consenties, mais qui venaient se briser contre l'écueil de la conscience des fiancées. Le gouvernement ne savait comment plier le clergé à ses volontés, ni comment sévir contre les auteurs de ces scrupules; car ne pouvant pénétrer le secret du confessionnal, il ne pouvait en tirer aucune preuve contre les prétendus délinquants.

Le gouvernement prussien se trouvait donc à bou tde voies, et il semblait ne pouvoir, dans ses vues politiques en fait de mariages mixtes, que rarement prévaloir sur l'opposition continue du clergé catholique de ses provinces occidentales à ces sortes de mariages. Le clergé ne pouvait, en conscience, leur prêter son ministère que sous la réserve écrite et signée des futurs époux, quant à l'éducation catholique de leurs futurs enfants. C'était un obstacle de conscience qui se reproduisait très-souvent, et que le pouvoir séculier ne pouvait lever; de son côté le gouvernement, dans son système, ne pouvait agréer ces conditions que cependant il ne pouvait empêcher sans se porter, contre le clergé catholique, aux dernières violences; et le résultat de ces violences avait quelque chose de prodigieusement in-

quiétant pour lui-même. En vain M. de Spiegel, entièrement asservi aux intentions gouvernementales, *avait défendu aux curés et aux autres confesseurs de faire naître dans l'âme de leurs ouailles féminines des scrupules sur la validité de leurs mariages*, alors même qu'ils n'auraient été célébrés que par le ministère de pasteurs protestants; les lois de l'Église et ses définitions en matière matrimoniale criaient plus haut dans leurs consciences que les prescriptions contraires de leur archevêque, et les mariages mixtes, sans condition, c'est-à-dire tels que les voulait le gouvernement, répondaient de moins en moins à l'attente du ministère. Il semblait que, instruit par une expérience assez longue et assez sérieuse, le ministre des cultes eût dû modifier son système, ou en remettre l'exécution à des temps plus opportuns. Il n'en fut pas ainsi; car de quoi ne s'avise pas un *ministre philosophe*, fasciné de la doctrine hégélienne d'un *État-Dieu*, et que cette folle et criminelle théorie d'une *théocratie politique* poussait invinciblement aux idées d'un despotisme absolu, auquel nul ne devait pouvoir soustraire ni sa volonté ni les droits de sa conscience? Entièrement absorbé par l'idée d'une autocratie dont le modèle n'était pas loin

de lui, le ministre, déterminé à réduire à la passive obéissance le clergé catholique, imagina et fit agréer au roi le projet *de faire intervenir la suprême autorité de l'Eglise*, pour obliger ses ministres à se départir du zèle que jusque-là ils avaient déployé contre les mariages mixtes, sans condition, et à leur prêter publiquement leur ministère. La légation prussienne, à Rome, reçut donc ordre d'ouvrir et de poursuivre avec la plus grande activité une négociation avec le saint-siége, à l'effet d'en obtenir, sur la question de ces mariages, des concessions favorables aux vues du roi (1).

(1) Les véritables amis du saint-siége se sont toujours affligés de la condescendance qu'il apporte à recevoir et à reconnaître officiellement les agents diplomatiques que lui envoient des puissances qui refusent d'accueillir les siens. Les souverains catholiques, qui ne reconnaissent pas dans le Pape le chef visible de l'Eglise universelle, ne peuvent se dispenser de le reconnaître en qualité de *roi de Rome;* c'est donc en cette seule qualité qu'ils se font représenter près de lui. Mais le droit européen qui sert de règle pour l'envoi d'agents diplomatiques, établit à cet égard un caractère formel de réciprocité; en sorte qu'aucun souverain n'a le droit d'accréditer un ministre ou un ambassadeur près d'une cour à laquelle il refuse d'accorder chez lui l'exercice du même droit. Une habitude de courtoisie, bien que quelquefois elle souffre des exceptions particulières, veut même que les envoyés réciproques soient revêtus du même caractère.

Le vénérable Pie VIII occupait, à cette époque, le siége apostolique. La légation de Prusse,

S'il est difficile de se rendre compte des motifs, *pris dans le droit des gens,* que la Russie, la Prusse, le Hanovre et les Pays-Bas pourraient alléguer pour justifier, à l'égard de la personne du Pape, une prétention exceptionnelle que ces Etats n'oseraient élever envers aucune souveraineté européenne, il l'est bien moins de s'expliquer la patience du saint-siége à cet égard. Elle est due sans doute à une considération pleine de charité, qui fait prévaloir l'intérêt *présumé* des sujets catholiques de ces monarchies sur le soin du droit politique du saint-siége, à la réciprocité dont il est ici question. Mais l'expérience a trop fait voir que, loin d'être favorable à la liberté religieuse des catholiques, sujets d'Etats qui ne le sont point, cette charitable condescendance du saint-siége, *qui, d'ailleurs, le déconsidère aux yeux même de ces États,* leur est extrêmement préjudiciable sous différents points de vue.

Premièrement, elle sert de prétexte aux gouvernements acatholiques pour rompre toute correspondance directe entre les évêques et le saint-siége, attendu que les gouvernements qui entretiennent près de lui des envoyés, obligent les évêques à recourir à la seule voie qu'ils leur laissent ouverte (l'intervention de leurs légations à Rome), pour communiquer avec le souverain Pontife. Les actes récemment publiés par le saint-siége, relativement à ses transactions avec la Russie, prouvent que c'est le système *avoué* de cette puissance, quant aux relations de l'épiscopat catholique en Russie avec le siége apostolique, système admis par tous les autres Etats acatholiques.

En second lieu, le saint-siége ne pouvant être représenté dans ces États est perpétuellement circonvenu et trompé *par les mensonges officiels* de leurs légations, auxquels il ne

munie à ce sujet des instructions les plus précises, se mit à l'œuvre pour lui extorquer ce qu'elle pourrait de concessions relatives aux mariages mixtes ; elle ne manqua pas de faire arriver jusqu'au trône pontifical des menaces de persécution ouverte contre la foi et contre l'exercice du culte catholique, qui, bien que plus sérieuses dans leur expression que dans l'intention du gouvernement prussien, eurent cependant pour effet d'éveiller toute la sollicitude du chef de l'Église et de remplir son cœur paternel des plus inquiétantes prévisions. C'est sous l'empire de ces inquiétudes que le souverain Pontife, incapable de franchir en cette occasion les lois de l'Église, se laissa, en quelque sorte, entraîner jusqu'à leurs plus extrêmes limites (1). Un Bref

peut opposer aucune information également officielle; ce qui laisse à ces légations toute faculté de dénaturer, de nier même les faits les plus certains, mais que le saint-siége ne peut constater *par actes*, de peur de livrer à la vengeance des souverains les autenrs des informations non officielles qui peuvent lui être parvennes. Ce que nous allons avoir à raconter du rôle que M. Bunsen, envoyé de Prusse à Rome, à l'époque de la convention du comte de Spiegel, s'est permis d'y joner, pronvera l'entière réalité de l'inconvénient que nous venons de signaler.

(1) V. l'allocution du Pape, actuellement régnant, sur les affaires prussiennes, prononcée en consistoire secret, au

pontifical fut adressé à l'archevêque de Spiegel, où, sans se départir de l'immuable condition de *la bénédiction catholique* des mariages mixtes, il était statué que, dans le cas où les futurs époux, après les plus fortes représentations que le curé de la partie catholique serait tenu de lui adresser, celle-ci persisterait à contracter le mariage mixte projeté, sans condition, la bénédiction nuptiale ne pourrait lui être accordée; mais, qu'en dérogation aux dispositions matrimoniales décrétées par le saint concile de Trente (1), ces

mois de décembre 1839, immédiatement après l'arrestation et la déportation de l'archevêque de Cologne.

(1) L'on sait que ce concile déclara que cette partie de ses lois matrimoniales n'aurait une valeur strictement obligatoire que dans les pays où les actes du concile auraient pu être publiés. En Prusse ils ne l'avaient point été, mais ils l'avaient été dans les provinces rhénanes actuelles de la monarchie prussienne, alors possédées par des princes ecclésiastiques, et par conséquent catholiques. De ces faits résultait une différence absolue dans la situation des catholiques, sujets de la maison de Brandebourg. Ceux qui habitaient ses anciens domaines se trouvaient dispensés de la stricte observation des lois matrimoniales, décrétées par le concile, *sur la nullité des mariages clandestins*, c'est-à-dire de ceux qui n'auraient pas été bénis par le ministre compétent, en face de la sainte Église. Les catholiques des provinces occidentales et orientales de la monarchie prussienne, au contraire, se trouvaient strictement assujettis à ces lois; en sorte que les mariages de cette espèce se trouvaient, aux yeux de

mariages auraient cependant une valeur civile, et seraient inscrits à la matricule de la paroisse catholique, lorsque le curé propre y aurait assisté, sans ornements sacerdotaux et en simple qualité de témoin nécessaire. Ce Bref était adressé à l'archevêque de Cologne et à ses suffragants.

Il y avait entre la concession exprimée par ce Bref et ce que prétendait le gouvernement prussien, une distance infinie, et le ferme refus que fit le souverain Pontife d'en accorder de plus étendues, renversait toutes les espérances du ministère prussien, en tant qu'elles avaient pour objet d'arrêter l'intervention du ministère pastoral catholique dans son opposition aux mariages mixtes. Ce que, dans ces circonstances, le ministère prussien auquel ce Bref avait été envoyé par son plénipotentiaire, qui l'avait reçu de la chancellerie romaine, crut avoir de mieux à faire, ce fut d'envoyer à cet intrigant des instructions nouvelles, tendant à reprendre et à pousser avec encore plus de vigueur la négociation dont on lui continuait les pouvoirs, et d'en-

l'Église, *frappés de nullité*. C'est à cette conséquence seule que dérogeait le Bref de Pie VIII, en assimilant les catholiques des provinces acquises à ceux des anciens sujets de la maison de Brandebourg, et leur appliquant, *pour cause majeure*, la dispense que le concile avait lui-même prononcée en faveur de ceux-ci.

sevelir, en attendant, dans ses cartons les plus secrets, le Bref dont il était si peu satisfait. Cette négociation se poursuivit mais sans plus de succès, et pendant ce temps le ministre des cultes s'assura de plus en plus la connivence sacrilége de l'archevêque de Cologne.

Les choses étant jugées assez avancées sur ce point, M. de Spiegel fut appelé à Berlin ; le Bref de Pie VIII lui fut montré, et on lui fit observer combien peu il répondait aux besoins de la monarchie, pour qui une liberté illimitée en fait d'alliances matrimoniales était d'une absolue nécessité. Comme l'on s'en était d'avance assuré, le prélat prévaricateur entra dans ses vues, et consentit à conclure avec le gouvernement *une convention*, soi-disant régulatrice de l'exécution de ce Bref. C'était en 1834; le docteur Bunsen, conseiller de légation de Prusse, était à cette époque chargé des affaires de cette puissance à Rome. Il fut aussitôt mandé à Berlin, et constitué commissaire du roi pour négocier et arrêter cette perfide convention, qui portait en titre : *Conforme au Bref de Pie VIII.*

Si jamais il a été fait, en matière de convention, un abus criant, une scandaleuse contradiction dans le choix des termes, ce fut assurément dans

cette circonstance; car rien n'était plus directement opposé à la lettre et à l'esprit du Bref apostolique que cette fatale convention. L'archevêque *y autorisait la bénédiction nuptiale par le ministère des curés catholiques, de tous les mariages mixtes, sans exception;* il en faisait même une obligation à son clergé, et en revanche il lui faisait défense de s'y immiscer en rien de ce qui pouvait être du ressort de la conscience, et par conséquent du confessionnal. Le gouvernement prussien avait ainsi obtenu de l'archevêque ce qu'il avait si vivement désiré, et ce que n'avait ni pu ni voulu lui accorder l'autorité suprême de l'Église; la convention arrêtée et signée *par le docteur Bunsen*, au nom du roi qui lui avait confié ses pouvoirs, fut remise par l'archevêque lui-même à ses trois suffragants qui, par ignorance ou par faiblesse, l'adoptèrent et en ordonnèrent l'exécution à leur clergé.

L'hérésie se croyait arrivée au terme de ses vœux, et elle avait, en effet, conquis un terrain immense dans la question des mariages mixtes qui, cessant d'être contrariés par l'opposition sacerdotale, se multipliaient avec toutes leurs funestes conséquences. Le saint-siége cependant n'était pas demeuré dans une ignorance absolue

du méfait de M. de Spiegel ; il en avait reçu quelques informations secrètes, mais nécessairement dépourvues d'authenticité officielle. Le secrétaire d'État de Sa Sainteté crut cependant devoir adresser à ce sujet une note diplomatique au docteur Bunsen, pour essayer d'en tirer quelques renseignements authentiques. Il lui communiqua même une copie de la convention qui lui avait été secrètement déférée, et qui en reproduisait les principales dispositions. Comme cette copie n'avait pu être tirée sur l'original, elle en différait légèrement dans les termes, mais non dans la substance, et M. Bunsen profita de ces variantes pour déclarer faux et controuvé le fait même de la convention, ajoutant que *si une pareille convention eût réellement existé, il ne se pouvait pas faire qu'il n'en eût connaissance.* Et c'était lui-même qui l'avait négociée, conclue et signée (1) !

(1) Un mensonge aussi formel et aussi avéré dans son expression donne la juste mesure de ce que se permettent, envers le saint-siége, les légations qu'il tolère de la part des puissance acatholiques. L'exposé des actes officiels émanés de la légation de Russie à Rome, et que le saint-siége a fait publier à la suite de l'allocution pontificale du 22 juillet 1842, fournit bien d'autres preuves encore de la duplicité si injurieuse d'une part, et si indécente de l'autre, par laquelle la légation de Russie rivalisait de soi-disante habileté avec celle de Prusse.

Le gouvernement central de l'Église, réduit à se contenter provisoirement d'une dénégation aussi catégorique, fut cependant bientôt éclairé sur la triste vérité qu'il n'avait fait qu'entrevoir. Il plut à la divine Providence d'envoyer à l'évêque de Trèves la maladie qui devait mettre fin à ses jours. Étendu sur son lit de mort, l'évêque examina et jugea avec plus de sévérité l'état de sa conscience, sous le rapport surtout de l'exercice de son saint ministère. Se reconnaissant coupable de faiblesse dans son adhésion à la convention Spiegel et dans les ordres que, pour son exécution, il avait adressés à son clergé, il fit amende honorable de sa faute, et pour l'expier, autant qu'il était en son pouvoir, il en écrivit la confession qu'il fit parvenir, l'on ne sait par quelle voie, au suprême Pontife, lui en demandant humblement pardon et absolution. A sa lettre, dans laquelle il protestait de son entière soumission à la foi et aux lois de l'Église, était annexée une copie littérale et authentique de la convention dont l'observation lui arrachait les dernières larmes qu'il devait verser ici-bas.

La communication de ces documents irréfragables consterna le gouvernement prussien, en même temps qu'il couvrait d'une juste confusion

son envoyé diplomatique à Rome; il s'en fit rappeler aussitôt sous forme de congé, mais son nom y demeura flétri d'un opprobre ineffaçable.

Pendant ce temps, la grande justicière du ciel, la mort, avait mis un terme aux criminelles connivences de l'archevêque comte de Spiegel, aux exigences du ministère de Berlin. Il fallait pourvoir à la vacance de ce premier siége de la Prusse occidentale Le Providence qui conduit et modère toutes choses, pourrait seule résoudre la question de savoir, par quel motif le ministre des cultes jeta les yeux sur le coadjuteur de Munster, si connu par son zèle orthodoxe et par son dévouement au saint-siége, pour le faire monter sur le siége métropolitain de Cologne. Nous avons vu que le Chapitre de cette métropole avait seul le droit d'élire le nouvel archevêque; mais nous avons vu aussi que, se prévalant de la recommandation faite par le saint-siége aux Chapitres, de ne faire tomber leur choix que sur une *persona grata*, le gouvernement prussien, étendant outre mesure le sens de cette injonction, s'était mis en possession, sinon du droit, au moins de la pratique d'*indiquer* cette personne, interdisant aux Cha-

pitres de s'assembler pour vaquer à cette élection, avant d'en avoir reçu l'expresse permission avec l'indication du sujet sur lequel son choix devait tomber. De cet asservissement des Chapitres, résultait évidemment la privation de toute liberté, et leurs élections se trouvaient toujours entachées d'un vice radical qui pouvait rendre contestable la validité de leurs élections. Tel était l'usage que le gouvernement prussien se pertait de faire d'une recommandation toute confidentielle du saint-siége aux Chapitres; recommandation qui ne le regardait nullement, et dont l'abus *annulait une stipulation formelle du concordat qui le lie envers le saint-siége.*

Il importait avant tout au ministère prussien d'assurer en son entier le maintien de la convention Spiegel par le futur archevêque. Le lecteur trouvera dans les explications qu'à la fin de son ouvrage Mgr de Cologne donne sur ce sujet, le détail de ce qui, dans ces circonstances, fut entrepris pour sonder ses intentions à cet égard ; et nous nous bornerons à constater par les accusations formulées par le gouvernement prussien lui-même contre notre illustre écrivain, que non-seulement le ministre des cultes de Prusse se réservait de proposer au roi le candidat dont il *lui*

avait plu de faire choix pour la dignité métropolitaine de Cologne, mais qu'il se permettait même de subordonner cette présentation à l'acceptation préalable de certaines conditions, qui pouvaient facilement prendre le caractère de la plus criminelle simonie.

Or, dans cette situation des choses, que devenait le droit de libre élection des Chapitres, si formellement stipulé par le concordat?

La réponse à cette question se présente d'elle-même; elle met au grand jour l'habituelle déloyauté de la Prusse, comme des autres gouvernements acatholiques, en tout ce qui concerne la stricte observation des transactions que des considérations politiques les obligent à rechercher et à conclure avec le saint-siége. Quoi qu'il en soit, l'élection de Mgr de Droste à la chaire métropolitaine de Cologne ne se fit pas attendre, et, dès le mois de mai 1836, il en prit possession.

A peine installé dans son église, le nouvel archevêque jeta autour de lui un regard scrutateur, et partout il ne vit que des sujets de désolation. L'enseignement théologique à l'université de Bonn, si profondément corrompu par les théories rationalistes d'Hermès, réclamait ses premiers soins, car la plus mortelle plaie

de l'Église sera toujours la corruption doctrinale de son clergé. Les professeurs hermésiens venaient d'annoncer la publication d'un ouvrage périodique *sur la philosophie et la théologie catholiques :* l'archevêque lui refusa *l'imprimatur.* Dès le mois de janvier 1837, il interdit aux élèves comme aux répétiteurs du *convictorium* la lecture des écrits d'Hermès, et, par l'organe de leurs confesseurs, il fit défendre aux premiers toute assistance aux cours de la doctrine hermésienne ; il suspendit les professeurs Achterfeld et Braun de l'exercice du saint ministère, et il rédigea de sa main dix-huit thèses dont l'acceptation et la signature deviendraient, à l'avenir, la condition préalable de l'admission des clercs aux ordres sacrés, et des prêtres déjà ordonnés aux bénéfices à charge d'âmes ; plusieurs prêtres qui refusèrent cette adhésion furent privés de toute fonction sacerdotale. Le curateur de l'université de Bonn essaya, mais sans succès, d'intervenir près de l'archevêque en faveur de ses protégés, et le gouvernement lui-même échoua dans toutes les démarches soi-disant conciliantes qu'il crut devoir tenter à cet égard. De là le premier germe des discussions irritantes auxquelles le fidèle pasteur devait un jour succomber.

Rien ne saurait exprimer la colère que ces déclarations firent naître dans l'âme du baron d'Altenstein ; l'odieuse intrigue qu'il avoit ourdie en communauté avec le précédent archevêque de Cologne, pour induire en erreur prêtres et fidèles sur les prescriptions d'un Bref qu'il avait, pendant plus de quatre années, tenu caché dans le réduit le plus secret de son cabinet, était brisée dans tous ses fils ; de nouveaux, de plus puissants obstacles allaient s'élever contre son système des mariages mixtes ; l'œuvre de tant d'années de persévérance allait être détruite à jamais

du roi Othon, de Grèce, avec la princesse Marie-Frédérique-Amélie, fille aînée du grand-duc, quoique ce prince se fût formellement engagé à faire élever ses enfants dans le schisme grec. Mais dès qu'il eut connaissance de la teneur du Bref, de la résistance et de l'arrestation de son métropolitain, ainsi que de l'allocution pontificale qui s'ensuivit (décembre 1837) il écrivit aussitôt au ministre des cultes, pour lui déclarer qu'à l'avenir il ne pourrait plus agir, en fait de mariages mixtes, que conformément au Bref de 1830, et dès le mois de janvier 1838, il révoqua toutes les instructions qu'il avait précédemment données à son clergé, pour l'exécution de la convention de 1834. L'on ne voit pas que le gouvernement prussien ait donné, à l'énergique protestation de l'évêque de Munster, des suites analogues à celles qu'il venait d'adopter envers son vénérable frère; la vive émotion que celle-ci avait provoquée dans tous les esprits catholiques d'Allemagne, l'embarrassait trop sans doute pour les exaspérer par de nouveaux sévices.

****

par la revivification du principe catholique, qu'il croyait avoir extirpé au moins en pratique. Des lettres de plus en plus comminatoires répondirent aux déclarations si fermes et si catégoriques de l'archevêque de Cologne, qui fut sommé de résigner ou au moins de suspendre l'exercice de sa juridiction épiscopale et métropolitaine jusqu'au jugement définitif du saint-siége, que l'on se promettait d'enlacer dans les inextricables fils de négociations nouvelles et sans termes, pendant lesquelles les choses demeureraient *in statu quo*. Menacé de la suppression de son revenu temporel, le digne prélat allait lui-même au devant de cette injuste mesure; et quant à la renonciation même provisoire à sa juridiction pastorale, il s'y refusait avec la plus invincible fermeté.

Il ne fallait pas moins qu'un ministre aussi pervers que M. d'Altenstein (1) pour ne pas s'ar-

(1) Nous n'entendons nullement appliquer cette expression au caractère privé, mais seulement aux doctrines politiques et philosophiques que ce ministre avait puisées dans l'enseignement *panthéistique* et *anthropolâtre* des écoles de Hégel qui l'avait infatué de la doctrine de L'ETAT-DIEU. Pontife de cette divinité nouvelle, il sacrifiait à son culte toute idée de justice, de tolérance, et même de droit individuel. C'est la conséquence parfaitement logique de cette scélérate doctrine.

rêter devant des obstacles moraux de si haute portée, et pour décider le roi à attenter enfin à la personne de son vénérable adversaire. L'histoire de son arrestation, de sa captivité, de son exil, est encore présente à la mémoire de la plupart de nos lecteurs; d'autres la trouveront consignée, en tous ses détails, dans le récit qu'en fait, à la fin de son ouvrage, notre illustre auteur (1).

A peine le souverain Pontife fut-il informé de ce criminel attentat, qu'il prononça en consis-

(1) Il est cependant une circonstance de ces événements que nous ne croyons pas devoir passer sous silence; c'est que l'empereur de Russie, déjà préoccupé de son projet de forcer l'apostasie de ses sujets du rit grec-uni, et des mesures oppressives qu'il mettait en œuvre contre les catholiques de Pologne, usait alors de toute son influence sur son royal beau-père, pour le porter à briser, au prix des dernières violences, la résistance de l'épiscopat catholique de ses États à son prosélytisme politico-religieux, si semblable, par son principe, à celui qui le faisait agir lui-même. Il était bien aise de faire prédominer, au sein de la civilisation germanique, l'omnipotence royale, en matière religieuse, et d'inspirer au clergé catholique de l'Allemagne et de la Pologne une terreur capable de le faire désormais plier sous toutes les volontés souveraines. Ce calcul a été immédiatement déjoué par l'indignation générale qui s'est fait jour dans toute la presse catholique d'Allemagne, et par le sublime exemple de patience et d'abnégation de lui-même, donné par la vénérable victime de la semi-autocratie prussienne.

toire cette allocution célèbre par laquelle, en décernant à son vénérable frère de Cologne les plus magnifiques éloges, il condamna, aux yeux du monde entier, tout l'ensemble des procédés de la politique de Berlin. Le roi, empressé de prévenir ce coup de foudre, avait renvoyé à Rome, en toute hâte, l'instrument de toutes ces turpitudes, avec mission de prier le pape de suspendre toute manifestation de son jugement sur les affaires de Cologne, jusqu'à ce qu'il eût reçu et apprécié les explications que lui fournirait son ministre. Mais le saint-siége était trop bien informé de tout ce qui se rapportait à cette affaire, pour avoir à prêter l'oreille à des justifications hors de propos : car des voies de fait ne se justifient pas; et le souverain Pontife jugeait avec raison que les griefs que le gouvernement de Berlin pourrait alléguer contre l'archevêque de Cologne auraient dû être portés à son tribunal suprême avant et non pas après la consommation de l'œuvre d'iniquité contre laquelle le soin des plus puissants intérêts de l'Église l'obligeait à protester. Le docteur Bunsen cependant précipitait son voyage, et ses instructions étaient si pressantes, que d'Ancône il adressa au cardinal secrétaire d'État une note portant plainte de

l'allocution pontificale qu'il accusait de précipitation, et annonçant des communications secrètes et directes au souverain Pontife, dont il se disait chargé de la part du roi son maître. Il avait même l'audace d'y parler d'*hostilités* entre Rome et la Prusse, supposant, sans doute, que le lointain roulement du tambour prussien aplanirait toutes les difficultés de l'entrevue personnelle qu'il se disait chargé de demander au saint Père. La réponse du cardinal secrétaire d'État fut aussi digne que laconique dans ses expressions. M. Bunsen y était simplement informé que, tant que l'archevêque de Cologne ne serait pas rendu à la liberté, Sa Sainteté ne recevrait ni les personnes ni les communications confidentielles de l'envoyé de Sa Majesté prussienne. Sa mission devait lui paraître terminée par cet échec; il n'en fut pas ainsi cependant; M. Bunsen essaya de maintenir encore sa situation diplomatique à Rome juspu'à ce que les symptômes les moins équivoques (1) du mépris et de l'animadversion

(1) Pendant le carnaval de cette année (1838), il fut invité, comme cela était dû à son caractère public, aux fêtes qui, en cette saison, rénnissent les cercles les plus brillants de la société romaine. Il s'y présenta, mais, deux fois de suite, il y reçut des avanies si fortement caractérisées, qu'il prit

publics le forcèrent à quitter la grande capitale du monde chrétien.

Que se passait-il en Allemagne pendant les premières semaines qui suivirent l'attentat commis sur l'archevêque de Cologne? Le catholicisme tout entier s'était éveillé à ce coup de tonnerre; toute la presse catholique prononçait son anathème sur l'acte de violence qui, dans la personne d'un de ses prélats les plus respectés, frappait l'Église tout entière. Le beau surnom d'Athanase Germanique saluait de toutes parts l'illustre victime d'une persécution dont chacun mesurait la portée; l'évangélisme prussien, en dépit de l'appui officiel qui lui était donné, combattait avec une visible timidité; car toutes les lois protectrices de la liberté personnelle avaient été violées, et nul n'osait soutenir, *en droit*, la voie de fait qui venait d'être consommée. Mais ce qui

son parti de retourner d'où il était venu. Depuis lors M. Bunsen a été nommé ministre plénipotentiaire de Prusse à Londres, où il réside actuellement. Il semble que le cabinet Prussien eût agi avec plus de convenance en ne l'employant plus en mission à l'étranger; lorsqu'un agent diplomatique a été malheureux, ou qu'il n'a pas su sauver la dignité de son pays, on l'écarte sagement d'une carrière qu'il n'a pas suffisamment honorée, sauf à l'en dédommager d'une autre façon.

déconcerta le plus profondément le cabinet de Berlin, ce fut la pieuse ligue qui se forma, à l'instant, parmi toutes les jeunes personnes du pays. Réunies en une sorte de confrérie, elles s'engagèrent sous la garantie de la participation aux saints mystères, à repousser toute proposition de mariage mixte, *même sous la promesse de consentement à l'éducation catholique des enfants qui en devaient naître.*

A ce coup, le ministère prussien acquit la conviction si triste pour lui, que tout l'édifice qu'il avait mis tant de temps et de soins à élever, était tombé non en ruines mais en poussière. Il reconnut, trop tard pour tirer parti de la leçon, que le sentiment catholique, quelquefois languissant en temps de tolérance réelle ou apparente, se réveille avec une vitalité nouvelle, dès que la persécution hétérodoxe l'attaque dans son existence, c'est-à-dire dans l'indépendance de l'Église et dans la liberté de ses pasteurs. Ce fut en vain que le gouvernement essaya de se justifier du reproche de tyrannie religieuse, au moyen de publications semi ou entièrement officielles (1), qu'à

(1) Telles furent, 1° une lettre ministérielle fort étendue, adressée par le ministre d'Altenstein à M. de Badelschwingh, président supérieur de la régence générale des provinces

cette époque, il répandit avec profusion en Allemagne. Tous les organes respectables de l'opinion publique en firent justice, en même temps que la vénération universelle s'attacha au nom du captif de Minden.

Le ministère reconnut donc qu'il avait cruellement compromis les véritables intérêts de la monarchie, en même temps que l'autorité royale qui, s'étant une fois fourvoyée, craignit de reculer non moins que de poursuivre la carrière dans laquelle elle s'était si imprudemment engagée. Cette conviction d'un mal auquel l'on ne trouvait aucun remède, réagit également sur la santé du ministre et du roi Frédéric-Guillaume III. Le premier mourut à Berlin, le 14 mai 1840, et un mois plus tard, le roi le suivit au tombeau.

Le premier soin du nouveau roi fut de cher-

rhénanes, et dans laquelle, s'élevant contre l'allocution pontificale, il déduisait tous ses griefs contre Mgr de Cologne, parmi lesquels figuraient des inculpations dirigées contre le caractère personnel du prélat, que le ministre qualifiait de fâcheux, d'ombrageux, de hargneux, etc. 2° Un exposé, anonyme il est vrai, mais généralement reconnu pour être émané des bureaux de M. de Rochow, ministre de la police générale du royaume. C'est à un examen fort abrégé de cet exposé que notre illustre auteur a consacré la dernière partie de son ouvrage.

cher à sortir de l'impasse où l'on s'était si témérairement engagé, en élargissant d'abord l'archevêque de Posen, et ouvrant à Rome une négociation relative aux affaires de Cologne. C'est encore actuellement une énigme de difficile solution que d'avoir à expliquer la différence de la marche que l'on crut devoir suivre envers deux prélats coupables, aux yeux du gouvernement prussien, de la même résistance à ses volontés, quant aux mariages mixtes. Il est vrai qu'il s'élevait contre Mgr de Cologne un autre grief: celui de la répression de la doctrine hermésienne, et des mesures énergiques qu'il avait prises pour en préserver son clergé. C'est peut-être à cet autre grief qu'il faut attribuer la prolongation de son exil jusqu'en 1842, époque à laquelle il fut enfin rendu à la liberté.

Quoi qu'il en puisse être, le résultat des négociations que la Prusse fit suivre à Rome ne fut pas, il faut bien le dire, ce qu'il eût été à désirer qu'il fût pour l'entier triomphe de l'Église dans l'affaire de Cologne (1). Un coadjuteur fut donné

(1) Nous ne craignons pas d'émettre ici notre opinion, que nous croyons fondée en fait : c'est que, si le saint-siége eût parfaitement connu l'extrême besoin qu'avait la Prusse d'une pacification religieuse complète de ses provinces occiden-

au prélat avec droit de succession, et Mgr de Cologne obtint à ce prix la permission de revenir dans sa métropole, à la condition de ne point s'immiscer au gouvernement de son église. Fort heureusement le choix tomba sur Mgr de Geisel, évêque de Spire, et ce vertueux prélat marcha en tout sur les traces de Mgr de Droste. Le gouvernement prussien n'osa lui résister comme il l'avait fait à l'égard de l'archevêque; le ministre de l'instruction publique jugea même à propos de consentir à la destitution des professeurs Achterfeld et Braun, de leurs chaires théologiques de Bonn; de sorte que l'hermésianisme a au moins cessé d'y être publiquement enseigné. La convention Spiegel resta abrogée dans tous ses effets, et le principe catholique fut ainsi sauvé des embûches du cabinet de Berlin.

tales, il eût certainement obtenu le rétablissement de Mgr de Cologne sur son siége. Sans doute la suprême autorité de l'Église répugne essentiellement à augmenter les embarras des gouvernements temporels qui sont forcés d'avoir recours à son pouvoir spirituel; mais n'est-il pas à craindre que trop de condescendance, à cet égard, ne soit propre à encourager, jusqu'à un certain point, de la part des États catholiques eux-mêmes, des procédés oppressifs de l'Eglise, sûrs qu'ils sont que la suprême puissance spirituelle se prêtera toujours à des concessions quelconques, pour les tirer des embarras qu'eux-mêmes se sont préparés?

Tous ces fruits sont dus à la merveilleuse abnégation et à la sainte patience de Mgr de Droste. Elles l'ont placé, dans le sentiment public, en tête de l'épiscopat d'Allemagne. Le roi Frédéric-Guillaume IV a lui-même jugé nécessaire de lui adresser un rescrit royal où, en le justifiant des accusations portées contre lui par le défunt baron d'Altenstein, il lui exprime le vœu le plus sincère pour qu'une heureuse et tranquille vieillesse prolonge ses jours et le conserve longtemps encore à son royaume. Mais pour avoir cédé à un autre sa chaire métropolitaine, le généreux athlète ne s'est pas retiré de l'arène; il y continue le combat qu'il a soutenu pour l'indépendance de l'Église, et l'ouvrage que nous donnons au public de France est non pas le seul, mais le dernier fruit de ses nobles loisirs.

Maintenant que nous le livrons au jugement public avec la confiance qu'il y sera apprécié à sa haute valeur, nous croyons devoir répondre à une question qui pourrait nous être faite. A quel but, nous demandera-t-on peut-être, donnez-vous à la France un ouvrage qui semble spécialement écrit et conçu pour l'Allemagne? Prétendriez-vous éclairer le clergé de France sur ses droits et sur ses devoirs, ou lui offrir un exemple

de dévouement à admirer et à suivre? — Ce but est certes bien éloigné de notre pensée; nous savons que le vénérable clergé de France n'a pas plus besoin d'instructions que de modèles. La gloire qu'à la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, il s'est acquise par son inviolable fidélité à l'unité catholique et à la chaire de saint Pierre, l'a suffisamment désigné à l'admiration du monde, et ses courageuses protestations contre les attaques passionnées des partisans d'un enseignement philosophique émancipé de toute foi religieuse, recommandent encore aujourd'hui l'épiscopat français à la reconnaissance du monde catholique. Ce que nous avons en vue, c'est de montrer, par les doctrines de Mgr de Cologne, si conformes à celles que, dans cet instant surtout, soutient et défend le clergé de France, que ces doctrines ne sont pas celles d'une église particulière; qu'elles ne sont pas même ce que, dans un sens erroné, l'on appelle *ultramontaines*, c'est-à-dire exagérées et *repoussées en deçà des Alpes;* que le principe de l'indépendance de l'Église, *dans toutes ses applications* (celle de l'instruction publique y comprise), est universel, c'est-à-dire *rigoureusement catholique*, et que, comme l'énonce notre illustre auteur, quiconque

s'en départit; ou, à plus forte raison, quiconque va même jusqu'à lui opposer DES MAXIMES, en contradiction avec ce principe, se sépare, quoi qu'il en puisse dire, de l'Église qui l'enseigne, et sort du rang de ses enfants pour se placer dans ceux de ses ennemis.

Digitized by Google

DE LA PAIX

ENTRE

L'ÉGLISE ET LES ÉTATS.

Préface de l'Auteur.

PRÉFACE DE L'AUTEUR

L'Église de Jésus-Christ, c'est-à-dire cette partie de son Église qui consomme son pénible pèlerinage en ce monde, et qu'il a appelée le royaume des cieux sur terre est obligée de combattre sans cesse, parce que, perpétuellement en lutte contre les portes de l'enfer, jamais elle ne peut quitter les armes ; et c'est par cette raison qu'elle est appelée *militante*, de même qu'une partie de cette même Église, retenue au purgatoire (au lieu des purifications), est appelée *souffrante*, tandis qu'une autre de ses parties, déjà introduite aux joies célestes, est appelée *triomphante*.

Souvent et longtemps la partie militante de l'Église, le royaume des cieux en terre, a été poursuivie par le fer et par le feu ; plus souvent elle a été attaquée moins patemment, et à l'aide d'infernales astuces, par les hérésies et par les erreurs ; plus habituellement encore elle souffre des crimes de ses membres et des scandales de ses propres enfants. Toujours cependant elle est demeurée victorieuse, et toujours elle vaincra jus-

qu'au dernier de ses ennemis, par la seule vertu de cette divine parole :

« Tu es Pierre, et sur cette pierre j'édifierai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle (MATTH., XVI. 18). »

Mais les derniers siècles ont vu l'inimitié des adversaires de l'Église se tourner vers un objet dont jusqu'alors il n'avait point été question : car, depuis que Luther avait fait l'étrange découverte que le Sauveur du monde n'avait pas même songé à fonder une église visible, ni à établir un pouvoir ecclésiastique en matière de doctrine non plus que de discipline ; depuis qu'à l'aide d'une si absurde théorie, cet hérésiarque eut commencé à combattre la plus haute de toutes les autorités, autorité qui, pendant quinze cents ans, avait été considérée comme directement émanée de l'Homme-Dieu, et qui en cette qualité était universellement reconnue pour sainte et inviolable; depuis cette désastreuse époque, et par une conséquence naturelle, le respect de *toute autorité* quelconque périt également, et fit place au mépris de tout droit, de toute tradition antique et de l'antiquité elle-même. Ce déplorable résultat était d'autant plus inévitable que, dans la doctrine luthérienne, son principe générateur était encore appuyé de plusieurs corollaires, tous également corrupteurs du cœur et de l'intelligence.

Ainsi la doctrine si immorale de Luther, que : la foi SEULE donne le salut, est éminemment favorable aux passions déréglées du cœur humain ; celle qui confère à chacun le droit d'interpréter à sa guise les saintes Écritures, et de tirer de cette interprétation les règles de sa foi, lâchait la bride au rationalisme et à ses orgueilleux égarements. Ainsi, le principe en vertu du-

Digitized by Google

quel il faisait de la Bible L'UNIQUE source de la doctrine de Jésus-Christ, rejetant toutes les lumières de la tradition, privait cette doctrine elle-même, de toute garantie, de toute certitude; il la dégradait au point d'en faire l'objet du jugement individuel, et de laisser à chacun la décision de la plus importante des questions, celle de savoir quelle partie de ce livre divin déclaré par lui source unique de la doctrine du Seigneur; lesquels de ses chapitres, de ses textes, de ses mots même en font réellement partie.

Depuis que ces désastreux principes ont triomphé dans une partie de l'Europe et du monde, les procédés publics envers l'Église (1) ont pris une direction spéciale, tendant à subordonner entièrement la puissance ecclésiastique au pouvoir politique, et par là de la priver de tout moyen d'action sur les consciences.

Que les empereurs païens se soient, dès l'origine, montrés hostiles à la doctrine et à la morale de l'Église de Jésus-Christ, c'est ce qu'il est facile, non de justifier ni d'excuser, mais d'expliquer. Mais qu'un système d'oppression exercée par les États chrétiens sur

(1) Cela ne pouvait manquer d'arriver, suivant la marche logique des choses du monde. Le souverain enseignement de l'Église ayant fait place au jugement individuel, l'Église n'était plus qu'une superfétation, que l'on pouvait provisoirement tolérer par condescendance pour les habitudes populaires, mais qu'il fallait asservir à l'État, en attendant que l'on pût parvenir à s'en débarrasser. De fait, l'indépendance de l'Église ne peut se déduire que de son institution divine; celle-ci étant contestée et même formellement niée, l'Église n'était plus qu'une institution humaine, c'est-à-dire *politique*, et, à ce titre, le pouvoir politique devait étendre sa main sur elle, comme il l'étend sur toutes les autres institutions de cette nature. Ce raisonnement était parfaitement logique; seulement sa prémisse était fausse, spoliatrice, injuste et tyrannique envers l'Église catholique qui protestait contre elle.

(*Note du traducteur.*)

l'Église chrétienne ait pu presque universellement prévaloir de nos jours, c'est ce qu'il est plus difficile à concevoir; car il est d'une haute évidence que l'Église ne devrait recevoir que des témoignages de faveur et d'amitié des États chrétiens, puisque, lors même que l'Église et les États ne seraient pas naturellement alliés; quand ils ne seraient point, en conformité des lois de la nature et des prescriptions divines, des puissances amies, elles auraient encore besoin de contracter entre elles une alliance offensive et défensive contre leurs ennemis communs, les passions mauvaises et leurs violentes explosions, ainsi que contre cette corruption universelle qui détruit, avec la paix des cœurs, le repos de l'Église et la tranquillité des États.

Chercher et trouver le moyen de mettre en évidence ce dont il s'agit dans cette importante question, et de la mettre dans un jour tellement éclatant qu'il puisse pénétrer et trouver ses applications dans tous les esprits, c'a été pendant vingt années le sujet de mes méditations, de mes travaux et de tous mes écrits. Mais, si j'en excepte quelques brochures publiées en 1817 et 1818, j'ai eu le regret d'avoir à supprimer, comme inutile et infructueux, le travail plus étendu que j'avais entrepris et terminé sur cette matière.

Maintenant qu'un âge plus avancé m'a plus rapproché du terme de ma carrière, je retourne à ce travail, œuvre de tant d'années des plus profondes réflexions, dans l'espérance que peut-être il produira des fruits meilleurs.

L'objet de cet ouvrage est on ne peut pas plus sérieux; son importance est immense. Que Dieu daigne m'assister, et le rendre fructueux par sa grâce!

Maintenant encore que mon manuscrit est sous mes

yeux, je le soumets au plus sévère examen, afin de m'assurer qu'il ne s'y trouve rien de contraire aux prescriptions légales; que si, en dépit de cette scrupuleuse attention, quelque chose de cette espèce s'y était glissé, c'est sans ma connaissance et hors de ma volonté; car tout ce que j'ai en vue, tout ce que je désire, c'est la défense de ce qui est bon, juste et conforme à la vérité.

Müuster, le 21 janvier 1841, soixante-huitième anniversaire de ma naissance (*).

Signé CLÉMENT-ALÉMENT
Archevêque de Cologne.

(*) Le manuscrit n'a été remis à l'imprimerie qu'au mois de mars suivant. L'ouvrage n'a été publié qu'en 1843.

Digitized by Google

I

INTRODUCTION.

Avant d'aborder les graves questions qui vont nous occuper, nous croyons devoir citer quelques passages extraits des *Voyages des Papes*, par le célèbre historiographe *Jean de Muller*. Personne assurément ne contestera à cet écrivain la capacité de bien saisir les faits historiques, et d'en apprécier la nature et les conséquences, là seulement excepté, où des préjugés religieux, sucés avec le lait maternel, obscurcissent son regard, si clair d'ailleurs, comme on pourra le voir dans les extraits mêmes que nous tirons de son ouvrage : *Voyages des Papes*.

En face des préjugés protestants de cet auteur, son témoignage n'en a que plus de poids en ce qui concerne les bienfaisants effets et la sublime prééminence de la puissance pontificale.

« Un joug, dit cet auteur, c'est ce que l'empereur pouvait imposer aux hommes; mais une

âme, c'est ce que voulait et devait avoir la chrétienté. La puissance militaire, le glaive des combats oppriment les nations, leurs sentiments et leur lois; ils parviennent même à les étouffer, à les extirper; les ranimer, les exalter, c'est ce qui est hors de leur pouvoir (1).

« Les sceptres se brisent, la rouille dévore le fer des armures, le bras des héros se consume dans leurs tombes, ce qui est de la puissance spirituelle vit et dure à jamais (2).

« Grégoire, Alexandre, Innocent, élèvent une digue qui retient un torrent prêt à inonder la terre. Leurs paternelles mains construisent (3) la hiérarchie, et *à côté d'elle, la liberté des États.* Renversez cette liberté, et Rome pouvait tomber sur un édit de César, par la volonté d'un seul individu; que la hiérarchie fût dissoute, et il devenait impossible d'inspirer aux peuples divers un

(1) Voyage de Grégoire VII à Caunossa.

(2) Voyage à Venise et en France.

(3) Ici se trouve l'une des erreurs auxquelles l'Archevêque de Cologne faisait allusion un peu plus haut, et qui, produit du préjugé protestant, obscurcit quelquefois la vue si étendue de l'historien. La hiérarchie n'a été construite ni par S. Grégoire VII, ni par Innocent III, puisqu'elle ressort de l'institution divine et de l'organisation donnée à l'Église par les Apôtres, comme on le voit par leurs Actes et par leurs Épîtres. L'ordre épiscopal, l'ordre presbytéral et l'ordre diaconal, bases de la hiérarchie ecclésiastique, sont, comme chacun sait, d'institution apostolique, c'est-à-dire divine. (*Note du Traducteur*).

sentiment commun. *Sans pape, l'Église ressemblerait à une armée dont le chef aurait péri.* Mayence, Trèves et Cologne (1), tous les grands chapitres d'Allemagne en eussent fait l'expérience. Sans hiérarchie, l'Europe n'eût pu former une société ! »

« Mais depuis le règne de ces grands Pontifes, une cité d'asile était ouverte au monde contre le courroux des puissants de la terre : *c'étaient le temple et l'autel.* Il existait un autre asile contre l'abus de l'autorité sacerdotale : *c'était le trône;* et dans le contre-poids des deux institutions gisait le bonheur public (2). »

CONCLUSION

QU'EN TIRE CET HISTORIEN.

« La puissance militaire était aux mains des princes ; la puissance morale appartenait à l'Eglise. La *hiérarchie* et les *immunités ecclésiastiques* seules étaient capables de faire contre-poids à la

(1) Ces trois siéges métropolitains et électoraux étaient, dans l'ordre temporel, les premiers dans la division politique du saint Empire. (*N. du T.*)

(2) Voyage à Lyon.

puissance armée... L'Eglise n'a point affaire des armes, elle ne doit donc pas en ressentir l'action... C'est en conséquence de ce système que les grands Papes des temps anciens se sont eux-mêmes placés en tête de la chrétienté, rangeant à leurs côtés, en longues files, leur clergé, par où ils ont opposé une puissante barrière à la puissance militaire, et élevé les conditions inférieures au niveau des grandeurs humaines...L'époque de leurs règnes était ensevelie dans les ténèbres (1) ; et c'est elle cependant qui nous a donné tout ce dont nous jouissons aujourd'hui. C'est par

(1) Est-il quelque chose de plus douloureusement étonnant que de voir un écrivain si éclairé, un historien si sage, mais infatué des théories protestantes, nous dire sérieusement que l'époqne qui, selon lui, a vu s'élever la salutaire institution de la hiérarchie et des immunités ecclésiastiques, était une époque de ténèbres ? D'où donc les grands pontifes dont il fait un si bel et si juste éloge, avaient-ils tiré cette haute pensée d'opposer une digue à l'omnipotence césaréenne, en créant l'indépendance du pouvoir spirituel ? La sagesse politique de nos jours s'épuise en combinaisons coercitives du pouvoir souverain ; il la cherche dans des institutions dont le moindre inconvénient est de représenter les souverains comme délégués par les peuples et toujours plus ou moins enclins à empiéter sur leurs droits. L'Église avait, dès son origine, dénoué le nœud gordien, en reconnaissant l'indépendance mutuelle des deux pouvoirs, le respect qu'ils se doivent réciproquement, et les éléments, non pas *coercitifs*, mais simplement *restrictifs*, qui découlent du précepte divin *de rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu.* (N. du T.)

eux qu'en place de ruines sanglantes et de marécageuses forêts, de puissants États ont surgi et sont arrivés jusqu'à nous. Avant eux et lorsque l'*Imperator* était en même temps *summus Pontifex*, le monde civilisé tout entier était livré à l'opprobre de la barbarie, du crime et d'une ruine irrémédiable ; et quelle était la cause de tant de maux ? Nulle autre que l'égarement du peuple romain, qui, épris d'admiration pour les vertus de son dictateur César, avait abandonné à un seul, et au détriment de millions, le pouvoir le plus illimité, le plus absolu dans les choses divines et humaines. »

FRAGMENT

D'UNE LETTRE DU MÊME AUTEUR SUR LA QUESTION :

Qu'est-ce que le Pape?

—

« L'on dit : *le Pape, c'est un évêque.* Il l'est en effet, mais comme Marie-Thérèse était une comtesse d'Habsbourg, comme Louis XV était comte de Paris, comme le héros de Rossbach et de Leuthen était l'un des seigneurs de Zollern.

L'on sait quel pape plaça sur le front de Charmagne la couronne impériale, en le proclamant

Auguste de l'Occident ; mais qui a fait et créé le premier des papes ? C'était un évêque, mais il était le saint Père, le suprême Pontife, le grand Calife (1) de tous les royaumes, de toutes les principautés, de toutes les seigneuries et de toutes les villes des pays d'Occident ; c'est lui qui, à l'aide de la crainte du Seigneur, a soumis au frein de l'autorité l'indomptable jeunesse de nos Etats.

« Quelquefois, suppliant de nombreuses parties du genre humain de conserver les biens que leur ont légués leurs aïeux ; d'autres fois, demandant que l'Eglise ne soit point séparée de son pasteur suprême (les enfants de leur père) ; essayant, au milieu du fracas des armes contemporaines, si les rois ou si Dieu seul daigne encore prêter l'oreille à ses prières ; toujours inaccessible aux craintes du présent ; armé de la toute-puissance de ses bénédictions, il est une personne sacrée aux yeux et dans le cœur de bien des millions de ses fidèles ; grand aux yeux des souverains qui honorent encore les convictions de leurs peuples ; inamovible possesseur d'une puissance devant laquelle, pendant dix-huit siècles ont passé, comme des ombres, depuis la maison des Césars jusqu'à la souche des Habsbourgs, bien des grandes nations et leurs plus illustres héros

C'EST LA CE QU'EST LE PAPE ! »

(1) Ainsi l'appelle Ibu-Aboul-Féda, prince de Pamath.

Après cet éclatant témoignage que rend au Pontificat romain une plume protestante, ne puis-je, à son exemple, élever la question :

Qu'est-ce que l'Église ?

L'on dit : Elle est une société, *une société dans l'État*, comme les sociétés industrielles des chemins de fer ou de la navigation à la vapeur sont des sociétés dans l'État ; sociétés éventuelles, éphémères, qui, pour arriver à l'existence, ont besoin, ainsi que leurs statuts, de la sanction du souverain, et que, par un simple décret, l'autorité souveraine peut dissoudre et rendre au néant.

L'on dit encore qu'elle est une société qui s'assemble et se réunit pour célébrer en commun le culte divin, et qui n'est plus aperçue dès que, sortie de ses temples, elle a cessé de remplir ce devoir.

Souvent on la confond avec des sociétés qui elles-mêmes se sont séparées de l'Eglise catholique, et qui, au moment de leur schisme, se sont, par nécessité, jetées aux bras des États. Il en est même qui osent la désigner comme une invention très-utile, comme une institution de police très-avantageuse à l'Etat.

Il n'est pas une seule des sociétés religieuses séparées de l'Église, dont l'inventeur ne soit aussi bien et aussi généralement connu que l'époque de cette séparation. Mais, d'autre part, l'on sait également et d'une manière non moins pré-

cise, qui a édifié l'Église catholique. Et quel est-il, ce glorieux fondateur de son impérissable Église, si ce n'est celui qui a dit :

« Tu es Pierre, et sur cette pierre *j'édifierai mon Église*, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle (1). » (MATTH., XVI, 11.)

Eh quoi! l'Eglise catholique dans l'État? Elle qui, dans l'étendue, n'a point de limites autres que celles de l'univers; elle qui, sous le rapport du temps, n'en connaît d'autres que la durée du monde! elle qui n'a d'autre vocation, d'autre fin que de recevoir tous les hommes, princes et sujets, dans son vaste sein, et d'embrasser, comme une mère tendre et fidèle, tous les peuples de la terre! elle dont la maternelle main a reçu charge et pouvoir de confondre en une bénédiction commune, les hommes et toutes leurs institutions sociales, les plus minimes comme les plus considérables; elle, cette Église catholique, serait une société dans l'État? elle qui, contre la volonté des princes et en contradiction flagrante avec leurs lois politiques, mais obéissante à la volonté de celui à qui toute puissance a été don-

(1) A ceux qui feignent d'ignorer celui qui a édifié l'Église catholique, nous demanderons directement leur avis sur l'époque de cette fondation et sur celui qu'ils considèrent comme son auteur. Il n'est guère possible qu'un si grand et si durable événement ait eu lieu dans un profond silence et qu'il soit demeuré enveloppé des nuages de l'incertitude.

(*N. de l'Auteur*).

née au ciel comme en la terre (Matth., xxviii, 18-20), et qui lui-même a bâti cette Église, s'est étendue par toute lat erre. Cette Église universelle ne serait qu'une société dans l'Etat? Dans les Etats, sans doute, dont l'origine ne remonte qu'à une époque où, depuis bien des siècles déjà, l'Église couvrait l'univers de ses fleurs et de ses fruits!

Serait-ce dans ces Etats qui, étroitement circonscrits dans quelques parties de la terre, se sont séparés, quant à la religion de leurs souverains et d'une partie de leurs sujets, de l'Église universelle, abandonnant la maison de leur mère, et, pour justifier cet abandon dénaturé, prétendant que jamais ils n'avaient eu de mère? Ou bien, cette Église universelle se fractionnerait-elle, à l'instar des confessions séparées d'elles, en divisions territoriales, inégalement circonscrites dans les limites plus ou moins étendues des États? Ainsi cette Église, unique parce qu'elle est universelle, s'incorporerait aux institutions politiques que l'on appelle des États? Le royaume des cieux sur la terre; ce royaume qui n'est pas de ce monde et qui n'a pas été institué pour lui, se subordonnerait aux royaumes qui n'existent que dans le monde et pour le monde! L'impérissable deviendrait le domaine de ce qui est périssable de sa nature; l'immuable allierait son éternelle destinée à ce qui, sous mille formes et en mille circonstances, est essentiellement soumis

aux variations des temps, des événements et des caprices de l'homme! L'Église, dépositaire et conservatrice de ce qui est éternel, se confondrait avec les États qui n'ont à conserver que ce qui appartient à la terre et au temps (1)!

Persécutée par le fer et le feu, plus souvent et plus artificieusement attaquée par des hérésies dont les sataniques arguties trahissent l'infernale origine; mortellement contristée par les crimes et par les scandales de ses propres enfants;

Calomniée, outragée, honnie, blasphémée, opprimée, violentée; autant que possible garrottée et jetée dans les fers; pillée, spoliée de ses institutions les plus sacrées que, pour le bien de l'humanité, avaient fondées de plus pieux ancêtres, elle rend, à l'imitation de son divin époux, et pas ses souffrances mêmes, témoignage à la vérité dont la garde lui est confiée; nourrice et conser-

(1) Ceux pour qui le fait de l'institution divine n'aurait rien que d'hypothétique ne se refuseront pas, sans doute, à une démonstration que nous osons appeler mathématique. L'étendue *actuelle* et incontestable de l'Église catholique montre qu'elle est une institution *cosmique*, qui embrasse ou doit embrasser le monde; tandis que les États ne forment que des établissements partiels et qui, l'histoire en fait foi, ont d'autant moins de durée qu'ils prennent plus d'étendue. Faire entrer l'Église dans l'État, ce serait donc placer *un tout dans la partie*, ce serait prétendre renfermer l'océan dans un étang. Ce qui est relativement plus petit ne peut pas recevoir ce qui est relativement plus grand, et que l'on nous montre un empire plus étendu que l'Église! (*N. du T.*)

vatrice de la véritable science et des beaux arts ; *appelée à former la jeunesse* et chargée de l'éducation de l'humanité, elle est la fidèle dépositaire de la parole d'amour et de vérité. Guidant et conduisant sans cesse les hommes qui ne repoussent pas sa charitable main, bénissant chacun d'eux depuis son berceau jusqu'à son tombeau, et même au delà de la tombe ; embrassant à la fois tous les membres de ses parties, triomphante, militante et souffrante, civilisant les peuples sauvages et peuplant les déserts ;

Inaccessible à la crainte, puissante par ses bénédictions, sainte encore et sacrée aux cœurs de millions d'hommes répandus dans toutes les parties du monde ; grande et glorieuse aux yeux des potentats ; revêtue d'une autorité tellement étendue qu'elle seule suffit à tout, parce que seule elle a sa racine dans la foi, et de laquelle par conséquent toute autre autorité est forcée d'emprunter le principe de sa stabilité ;

Devant elle ont passé et passeront encore une multitude d'États, de nations, de conquérants et de héros. Elle est l'antique et l'inexpugnable cité construite sur le roc, au pied duquel viennent se briser, avec leurs orageux mugissements, les vagues furieuses de l'océan du monde, que soulèvent jusqu'en leurs immenses profondeurs les portes de l'enfer, et dont l'impure écume est dispersée comme le sable que soulève la tempête du désert ; préfigurée par l'arche de Noé, maison de

Dieu (S. Tim., iii, 15), corps du Seigneur (I Cor., vi., 15, etc.; xii., 12 — 31).

C'est là ce qu'est l'ÉGLISE !

C'est ce qu'est l'Église catholique romaine, la seule qu'ait édifiée Jésus-Christ (1).

(1) Nous croyons devoir nous abstenir de tout éloge de cette magnifique définition de l'Église catholique (prémisses nécessaires de l'indépendance que notre vénérable auteur réclame pour elle), et de cet exposé de la prééminence que lui assure sur toutes sectes quelconques son institution divine, ainsi que l'actualité de sa situation entièrement exceptionnelle dans le monde. La critique allemande, bien que consignée dans une feuille protestante (la *Gazette universelle d'Augsbourg*), loin de trouver à y reprendre, l'a donnée textuellement, en décernant à son auteur le tribut d'admiration dû à sa foi, à sa science et à sa haute éloquence. Ces paroles enflammées, dit-elle, font connaître en son entier l'homme qui les a écrites; elles font preuve de cette conviction intime et profonde qui seule est capable d'inspirer de si magnifiques paroles.

Pour les savants organes de notre presse philosophique et universitaire, leur réfutation, s'ils daignent s'en occuper, ne sera qu'un jeu. Ils nous informeront que l'archevêque de Cologne n'est qu'un *Jésuite* qui nous débite les théories *ultramontaines, et auquel il n'est dû que l'expulsion.* La presse protestante d'Allemagne, plus savante, et par cette raison moins extravagante que sa sœur gauloise en a jugé autrement. Sans admettre, en théorie, la définition de l'Église catholique, telle que la donne le vénérable prélat, elle s'est abstenue de la combattre, parce que l'évidence est pour elle; mais la considérant comme *hypothèse*, elle se respecte trop elle-même pour en nier les conséquences. Elle qualifie même le livre de monseigneur de Cologne *de fait majeur dans l'histoire contemporaine*, c'est-à-dire d'importante manifestation

II

UNE QUESTION,

ou plutôt deux questions.

Avant d'aborder notre sujet, il s'agit de savoir :

Si les gouvernements VEULENT vivre en paix avec l'Église, ou s'ils préfèrent de vivre en guerre avec elle. Et puis, si, là surtout où les souverains ainsi qu'une grande partie de leurs sujets sont acatholiques, les gouvernements PEUVENT vivre en paix avec elle.

Il est deux classes d'hommes qui, redoutant la paix entre l'Église et l'État, travaillent sans cesse et de tout leur pouvoir à la troubler, ou plutôt à l'empêcher de s'établir. Les uns érigent en idole ce qu'ils appellent leur raison, et lui prodiguent leurs adorations insensées : ce sont LES RATIONALISTES ; les autres ne reconnaissent aucune au-

de la vie intellectuelle du catholicisme, qui, loin d'appeler sur elle la persécution dissidente, doit être prise en sérieuse considération par tous les gouvernements. (*N. du T.*)

torité, aucun pouvoir social, à moins qu'ils ne résident dans le peuple, ou qu'ils n'émanent du peuple, afin de s'arroger à eux-mêmes la puissance souveraine et d'organiser leur brutal gouvernement: ce sont les Démagogues.

Les Rationalistes veulent une guerre perpétuelle entre l'Église et l'État, afin que de plus en plus la suprématie de l'État puisse entraver l'activité de l'Église; en sorte qu'il leur soit plus facile de répandre et de propager parmi les peuples leurs vénéneuses doctrines. Leurs efforts vont droit à établir le règne de l'incrédulité et à renverser tout principe religieux. C'est là leur tendance immédiate; mais la conséquence médiate de leurs efforts est, de leur part tout aussi bien que de celle des Démagogues, *la ruine des États*.

Le rationalisme, il est vrai, développe principalement ses forces natives dans le protestantisme: c'est là sa maison paternelle; c'est le principe dont il est issu. Il est toutefois quelques hommes aussi qui, bien que membres apparents de l'Eglise catholique, mais membres corrompus, hypocrites ou pharisiens, raisonneurs inconséquents auxquels l'on ne peut faire le singulier honneur de les dire catholiques, partagent avec ceux-ci l'orgueil de la raison (1). Ils vivent

(1) Sous ces paroles, notre vénérable auteur désigne particulièrement les adeptes du système d'Hermès. Cette école s'est montrée l'une des plus dangereuses à la foi catholique; sans vouloir rompre avec l'Église, elle donne la main au rationa-

Digitized by Google

dans un état habituel de désobéissance et de mépris de l'autorité spirituelle légitimement établie, et, sur ce point, ils doivent être classés parmi les Démagogues. *Beaucoup d'entre eux ont su, portant avec eux leurs perverses doctrines et leurs coupables tendances, se glisser dans les écoles et se procurer des emplois dans l'enseignement public. Cette espèce d'hommes aurait depuis longtemps disparu, ou elle disparaîtrait bientôt du théâtre de sa funeste activité, s'ils ne trouvaient dans l'ordre politique appui et protection ; et comme cet appui leur manque partout où l'Eglise et l'Etat vivent en parfaite concorde, il devient évident que rien ne leur est aussi odieux que cette concorde entre l'Eglise et l'Etat* (1).

De leur côté, les Démagogues appellent à

lisme protestant, et ce n'est pas faire injure à la mémoire de celui qui l'a fondée, que de dire de lui qu'il fut le précurseur de Strauss, qui, à force de raisonnements, en est venu jusqu'à nier non-seulement la divinité, mais l'existence historique de Jésus-Christ. (*N. du T.*)

(1) Si l'ouvrage de monseigneur de Cologne n'était pas, dans son ensemble, écrit dans une idée spécialement applicable aux États de l'Allemagne et plus particulièrement à la Prusse, l'on pourrait croire que le prélat se plaisait à définir l'état actuel de la France, quant à son enseignement public. N'est-il pas évident que, privée de son monopole et de ses priviléges, dans lesquels se trouve l'appui qu'elle reçoit du gouvernement, l'université de France perdrait sa redoutable influence ? Sans cela, pourquoi les défendrait-elle avec cet emportement que l'on trouve dans les écrits de tous ses apologistes ? (*N. du T.*)

grands cris la guerre entre l'Eglise et l'État, dans un but analogue à celui des rationalistes. Mais leurs efforts sont d'une autre nature. Au préalable, ils s'approchent rampants du trône des princes; leur parole adulatrice leur persuade que, dans l'intérêt de leur puissance, il est essentiel que l'Église soit tenue dans l'abaissement et réduite à l'esclavage; et en ceci, eux aussi ne veulent qu'entraver la salutaire activité de l'Eglise à l'égard des sujets du monarque; car l'enseignement de l'Église oppose un puissant obstacle à la diffusion de leurs scélérates doctrines. Mais à peine ont-ils, à l'aide du pouvoir politique, renversé cet obstacle, qu'ils se ruent sur l'Etat, et leur victoire est d'autant plus rapide et d'autant mieux assurée, que déjà maîtres de toutes les écoles et de tous les instituts d'enseignement et d'éducation publique, ils auront encore su obtenir un crédit plus grand dans les conseils du souverain.

Ce qui est plus difficile à comprendre, c'est qu'il existe des *hommes d'État* dont la conduite, à cet égard, ferait croire qu'ils pensent faire chose éminemment utile et salutaire en dégradant, par tous les moyens dont ils peuvent disposer, l'Église à la vile condition de servante de l'État. Ils cherchent, autant que possible, à restreindre les droits de l'Eglise, quant au nombre de ses ministres et sous mille autres rapports, comme si l'Eglise était, de sa nature, ennemie de l'Etat et qu'il fût nécessaire d'extirper sa puissance. De là

Digitized by Google

découle nécessairement un état permanent d'hostilité entre l'Eglise et l'Etat (1).

A ces hommes qu'aveugle un inconcevable préjugé nous opposerons quelques principes d'une palpable vérité, auxquels nous les conjurons d'accorder un peu de sérieuse attention.

Premièrement. L'Eglise existe, et cette existence est, comme toute autre, subordonnée *aux conditions de sa propre nature.* Cette existence compte au delà de dix-huit siècles de durée; elle a vaincu et renversé à ses pieds les ennemis de toute espèce qui ont attaqué sa vie et se sont acharnés à la détruire. Elle les a tous domptés, non par la force du glaive qui n'est pas en ses mains et dont elle n'a aucun besoin, mais par la puissance divine qui la conserve et la sauve de toute espèce de périls. Ce que tout catholique connaît en vertu de sa foi, ces hommes d'Etat devraient donc au moins l'avoir appris par expérience, *que l'Eglise catholique ne peut pas périr.*

(1) Dans les instructions qu'il avait rédigées pour ses adeptes, le grand maître, fondateur de la société des Illuminés, leur disait que, si par les soins de l'un d'eux, un seul des leurs était introduit dans les conseils de quelque prince, ou portés à la direction de l'éducation de l'héritier de quelque trône, il en aurait assez fait pour le triomphe de leur secte. Cette partie des recommandations de Weisshaupt à ses disciples suffit pour faire comprendre pourquoi les ministères de tant de souverains sont infectés d'un si grand nombre d'ennemis de l'Église, et par conséquent des trônes dont ils devraient être les soutiens. (*N. du T.*)

De ce fait, s'ils voulaient s'en rapporter au jugement du bon sens, ils devraient conclure, qu'il vaut mieux vivre en paix avec une société que jamais ils ne parviendront à maîtriser (puisque son esclavage serait sa ruine), et qui d'ailleurs ne produit que de salutaires effets, que de la combattre et d'être enfin, comme tant d'autres ennemis, vaincus par elle.

Secondement. Admettant, en forme de simple hypothèse, qu'il fût possible de subjuguer l'Eglise, ou que l'on pût parvenir à la bannir entièrement de quelque Etat hétérodoxe, ce succès serait-il désirable dans l'intérêt des souverains; aurait-il quelque chose de salutaire pour leurs Etats?

Tout ce que les acatholiques conservent encore de conforme aux dogmes du christianisme, ils ne le tiennent que de l'Eglise catholique à laquelle ils l'ont emprunté pour le transférer chez eux. L'on peut même assurer que depuis longtemps ils l'auraient perdu, si, malgré eux et en dépit de leur haine, l'Eglise catholique ne leur envoyait, à travers les épais nuages de leurs funestes préjugés, quelques rayons de sa divine lumière.

Lavater, le célèbre physionomiste de Zurich, qui certes n'était pas un crypto-catholique, et que nous avons personnellement connu, était bien à même de juger de la vérité de notre assertion. Parlant de la ruine de l'Eglise catholi-

que, il affirmait (ce sont ses propres expressions) *que la ruine de cet édifice serait celle de tout christianisme ecclésiastique;* c'est-à-dire de toute la forme sociale de la doctrine chrétienne. Or, nous le demandons, la disparition totale de tout christianisme positif et visible serait-elle utile et salutaire aux Etats?

Troisièmement. Qu'y aurait-il d'avantageux aux Etats, à ce que les sujets cessassent de vouloir comprendre dans son sens verbal et naturel le précepte apostolique qui ordonne aux fidèles d'obéir au prince, non pas seulement par la crainte du châtiment, mais en conscience et pour l'amour de Dieu, et qui déclare que quiconque s'oppose à l'autorité souveraine s'oppose aux dispositions divines, puisque toute puissance vient de Dieu? Que gagnerait le pouvoir politique à ce que chacun se crût le droit de déclarer et de soutenir que ce passage de l'épître apostolique, et tous les textes qui lui sont analogues, ne sont que des interpolations qui par conséquent n'ont ni ne peuvent avoir aucun caractère obligatoire?

Chacun n'aurait-il pas, en vertu du principe protestant, le droit de soumettre ces textes à sa critique individuelle et à son jugement particulier? Les soi-disants réformateurs n'en ont-ils pas eux-mêmes donné l'exemple? N'ont-ils pas usé de ce droit prétendu dans toute sa plénitude, alors que s'écartant du sens clair et verbal de ces paroles:

Ceci est mon corps, sens dans lequel l'Église catholique les a toujours et invariablement entendues; ils lui ont subrogé, comme leurs sectateurs les lui subrogent encore, un sens soi-disant figuré sur lequel, depuis trois siècles, ils n'ont pu encore se mettre d'accord; les uns prétendant que ces paroles si simples signifient:

Ceci DEVIENT mon corps, et les autres soutenant qu'elles doivent être interprétées ainsi:

Ceci SIGNIFIE mon corps.

Luther n'a-t-il pas, de son propre aveu, intercalé le mot: seul, dans le texte où l'Apôtre enseigne que l'homme est sauvé par la foi? N'a-t-il pas, de son autorité privée, rayé du canon des Écritures l'Épître de saint Jacques, en la qualifiant insolemment d'*Épître de paille?*

Et puisque tel est le principe protestant, qui donc, parmi ses adhérents, pourrait être privé de ce droit? Et ce principe étant posé et admis, quelle autre autorité que celle de l'Église catholique restera-t-il pour fixer le véritable sens des divines Écritures et pour assurer leur incorruptible interprétation?

Quatrièmement. L'épée est bien le moyen le plus propre à maintenir la paix de l'État, en repoussant les attaques éventuelles des États voisins, et rétablissant par la victoire la paix à l'extérieur, lorsque des ennemis l'auront troublée (bien qu'à cet égard l'on paraisse, de nos jours, compter beaucoup plus sur les plumes diploma-

Digitized by Google

tiques que sur l'épée des guerriers). En revanche, lorsqu'il s'agit de conserver la paix *intérieure* des États, l'on paraît beaucoup trop compter sur les armes du soldat. L'épée peut bien contenir pour un temps les effets du mécontentement des esprits et les troubles qui en peuvent résulter, et dans ce cas l'expérience enseigne qu'elle ne peut même pour un seul jour reposer au fourreau. Mais le calme intérieur et durable, l'épée ne saurait le procurer ; *il ne peut avoir pour élément et pour base que la disposition intérieure des sujets ;* il ne peut être le produit que de cette obéissance que dans les choses spirituelles ils doivent à l'Église, que dans les choses temporelles ils doivent à l'État, et que dans les deux ordres de choses *ils reconnaissent leur devoir.*

Il n'est donc, en réalité, d'autre garantie, d'autre gage de la tranquillité publique, que la VERTU d'obéissance qui règne là où ne peut pénétrer l'œil de l'homme, où nulle épée ne peut atteindre. Mais cette vertu n'existe pure de tout alliage que dans l'Église catholique qui ne veut ni ne peut agir par l'épée ; la foi seule peut l'enseigner et la produire.

A l'obéissance filiale se mêle toujours, plus ou moins, le sentiment de la puissance physique et morale des parents sur leurs enfants.

La crainte de l'épée concourt toujours à imposer l'obéissance aux sujets.

En Russie, l'épée concourt, comme le montre

l'histoire de nos jours, à courber les esprits sous le joug religieux.

Dans l'église anglicane, un roi dissolu, Henri VIII, se fait pape, et en sa double qualité de pape et de roi il porte l'épée.

C'est dans l'Église catholique *seule* que se trouve l'obéissance qui *repose sur la foi;* l'exemple, le précepte, l'exercice habituel la rendent familière à la jeunesse catholique.

Il serait curieux de connaître le mobile intérieur, la disposition morale qui serait plus avantageuse aux princes comme aux États. Mais si l'Église catholique pouvait périr, ou si elle était bannie de quelque contrée, et qu'avec elle s'évanouît la vertu de l'obéissance avec les sentiments sur lesquels elle repose; ou bien, *si le pouvoir politique venait à se saisir de toutes les écoles, de tous les instituts d'enseignement et d'éducation publique, de manière à en exclure l'Église;* si l'Église se voyait ainsi privée de l'un de ses principaux moyens d'action sur l'esprit de la jeunesse, privée de tout moyen de la sanctifier en l'empreignant de ses doctrines, bien que cette instruction forme un des principaux objets de sa vocation divine; nous le demanderons au jugement impartial de chacun: Quels avantages en retireraient les princes et les États?

Maintenant, je m'adresse à tous ceux qui désirent sincèrement de vivre en paix avec l'Église, et je me contente de leur faire observer: qu'il ne

peut exister, entre deux parties, de paix durable, réelle et avantageuse à toutes deux, *qu'à la condition de la reconnaissance mutuelle et du respect pratique des droits de chacune d'elles ;* reconnaissance qui, en aucun cas, mais principalement dans son application à l'Église catholique, ne peut lui être refusée, ne peut même être déclinée sans une injustice criante.

Il est bien une sorte de paix apparente, qui semble s'établir entre l'Église et l'État, alors que les Évêques, se pliant lâchement à toutes les exigences de la puissance politique qu'égarent de pernicieux conseils, et souffrant, sans réclamation et sans plainte, toutes les attaques, toutes les violences, toutes les hostilités de l'État, acceptent tout, se soumettent à tout ce que veut leur imposer cet aveugle pouvoir ; mais rien n'est trompeur comme cette apparente concorde, qui n'est que tyrannie d'une part et avilissement de l'autre, et loin d'avoir quelque chose de durable, cette paix menteuse ne fait que préparer des discordes plus profondes.

Arrêtons-nous maintenant à la seconde question, et sachons si les gouvernements des États où règnent des princes acatholiques, et où la majeure partie des habitants sont dans la même erreur, PEUVENT vivre en paix avec l'Eglise ?

Les gouvernements, ainsi que les monarques, ne possédant pas la moindre autorité légitime en matière spirituelle, de même que l'Eglise n'en

réclame aucune sur les affaires purement temporelles, les souverains ne devant voir, dans les habitants des pays soumis à leur domination, que *des sujets*, et ne pouvant exiger d'eux que ce qui résulte de cette qualité de sujets, il est évident qu'une confession de foi opposée à celle de l'Eglise catholique, et que professerait le monarque avec une grande partie de ses sujets, ne peut et ne doit pas exercer la moindre influence sur le gouvernement temporel. Partout où cette influence viendrait à se manifester, il y aurait confusion de ce qui n'est que politique avec ce qui est religieux; là serait l'oppression, la tyrannie des consciences et la violation flagrante des droits les plus sacrés, les plus inviolables de l'humanité. Et, que l'on se le persuade bien, jamais la main de l'homme ne se porte impunément sur ces droits que Dieu même respecte en sa créature.

L'on nous objectera, sans doute, qu'il est du devoir d'un souverain protestant dont les sujets, en majeure partie, ne sont pas catholiques, de prendre en haute considération la confession de la grande majorité de ses sujets, et appliquant ce principe, l'on en déduira, qu'il est du devoir du prince de favoriser cette confession aux dépens de la confession catholique, c'est-à-dire aux dépens des droits de ses sujets catholiques, ce qui ne peut se faire qu'aux dépens de la paix avec l'Eglise catholique.

Nous admettrons donc hypothétiquement un souverain qui commanderait à onze millions de sujets, dont dix millions seraient acatholiques et un seul million catholique. Les premiers se composeraient, comme d'ordinaire, de Juifs, de Rationalistes, de Luthériens, de Réformés, de Méthodistes, etc. Rationalistes, Juifs et Protestants, divisés et subdivisés entre eux, ne seraient identifiés que dans leur haine commune envers l'Eglise catholique et sa doctrine. Cette haine même irait si loin, qu'en toute occurrence où le souverain protestant respecterait les droits de l'Eglise catholique et de ses sujets catholiques, et lors même que les effets de ce respect ne toucheraient en rien ni à la confession ni aux intérêts acatholiques, il s'élèverait parmi ceux-ci un cri de réprobation, comme si leurs intérêts et leurs personnes y avaient éprouvé quelque dommage; comme si le protestantisme lui-même se trouvait en péril. Admettant, en son entier, cette difficile position du souverain, nous demanderons si, pour calmer le mécontentement de ses sujets acatholiques, le prince protestant pourra devenir injuste ou oppressif envers ses sujets catholiques, ceux-ci ne fussent-ils qu'au nombre d'un million ou même de mille seulement. Nous n'hésiterons pas à trancher cette importante question, en faisant observer que le prince, dans le cas donné, agissant dans un système oppressif envers ses sujets catholiques, ne ferait que saper le fon-

dement de l'État; car la pierre angulaire de tout édifice politique, c'est la justice, c'est-à-dire le respect du droit de tous.

Maintenant, une seule question nous reste à résoudre, c'est de savoir *si un gouvernement quelconque* peut vivre en paix avec l'Eglise? En d'autres termes, *si deux souverainetés peuvent coexister chez la même nation?* Une réponse claire et précise sur cette importante question doit ressortir d'elle-même des développements successifs de notre ouvrage; pour le moment, nous nous contenterons d'une solution simplement hypothétique, et nous dirons: Si les droits réels et effectifs de l'Église étaient incompatibles avec les droits effectifs et réels de l'Etat (car ici il ne saurait être question de droits putatifs que l'Etat se serait arrogés); alors, sans doute, *aucun* gouvernement temporel ne pourrait vivre en paix avec elle. Mais si, au contraire, les droits de l'Eglise ne blessent en rien les droits *réels* de l'Etat, et si réciproquement ceux-ci ne touchent pas même aux premiers; si la salutaire activité de tous deux peut opérer une mutuelle harmonie; si, ce qui est plus, elle *doit* se maintenir toujours en cette parfaite et immuable harmonie, alors il devient incontestable que l'Église et l'Etat *peuvent*, et que, le pouvant, ils *doivent* vivre ensemble en un parfait accord.

Déjà nous l'avons dit : toute paix réelle, tout durable accord ne peuvent avoir d'autre base

que la reconnaissance et le respect des droits réciproques ; mais comme les droits de l'Eglise n'ont pas toujours été raisonnablement appréciés, il est de notre devoir, en les exposant avec simplicité, d'indiquer en même temps toutes les violations qu'ils ont subies.

III

QUELQUES PAROLES
destinées à prévenir tout mésentendu.

Afin d'être parfaitement compris, nous croyons devoir, avant tout, fixer le sens que nous attachons aux expressions dont nous aurons à nous servir dans le débat qui va nous occuper.

Il nous semble d'abord qu'il s'est introduit dans le langage des publicistes une confusion qui n'a pas été suffisamment aperçue. L'on regarde comme équivalentes les expressions de *lois de l'État* et de *lois du pays,* de manière que les dernières se trouvent trop souvent classées dans la catégorie des premières. Or, la différence entre ces deux espèces de lois est aussi patente qu'elle a été peu remarquée.

Les *lois de l'État* sont celles qui n'ont point été et *n'ont pu être portées* par tel ou par tel autre

souverain, parce que, ressortant de la nature même de l'Etat, elles lui sont essentielles et contemporaines; elles naissent avec lui et meurent avec lui. Aucun souverain ne peut ni les abroger, ni les modifier, par la raison qu'elles sont identifiées avec l'essence, avec la nature de l'Etat. C'est ce que nous appellerons la *législation politique* des Etats.

A cette législation et aux droits qu'elle assure à l'Etat, se coordonnent, de la part de ses chefs, des obligations, non point éventuelles ni accidentelles, mais irrévocablement fondées sur le rapport essentiel et naturel qui existe entre l'Église et l'Etat.

D'autres lois, au contraire, qui, par rapport aux États où elles règnent, peuvent, quoiqu'improprement, être appelées lois de ces Etats, ne sont que *lois des pays* qu'elles régissent. Elles sont données ou imposées par le souverain, qui peut les modifier, en circonscrire l'application et même entièrement les abroger (1). Portées par

(1) L'archevêque, comme on le voit, ne parle ici que des monarchies *absolues*, qu'il faut soigneusement distinguer des monarchies *despotiques*, et où le pouvoir législatif repose en entier aux mains du prince. Dans cette première espèce de monarchies, le souverain, lorsqu'il a promulgué la loi, la fait invariablement observer, sans intervenir directement dans leur application. Dans le système *autocratique*, au contraire, la loi n'est exécutée que sous le bon plaisir actuel du maître qui peut en arrêter l'exécution à son gré, en lui substituant sa propre volonté. (*N. du T.*)

les *souverains temporels*, celles-ci ne peuvent avoir pour objet que les affaires qui sont du ressort *des autorités temporelles*. Eventuelles et variables de leur nature, *elles ne produisent aucun effet obligatoire pour l'Église;* aucun devoir ne peut en résulter pour les autorités ecclésiastiques, en *leur qualité de ministres de l'Église;* elles ne peuvent en rien les obliger, quant au gouvernement des affaires ecclésiastiques, parce que, en cette matière, eux-mêmes sont gouvernés par les lois de l'Eglise, et que *nul ne peut être à la fois assujetti à des lois divergentes ou même diamétralement opposées.*

A la suite de ce principe, il devient indispensable de déclarer ce que nous entendons *par une société indépendante et souveraine*, et de définir exactement les caractères d'une société de cette espèce; c'est-à-dire ce qui constitue cette souveraineté et cette indépendance.

Une société n'est et ne peut être indépendante qu'à la condition *de ne devoir qu'à elle-même son existence et sa puissance.* Il faut que cette existence et cette puissance ne dépendent que *d'elle seule;* que dans tout ce qui est de son ressort, elle soit par conséquent souveraine; qu'elle exerce le pouvoir suprême (*summa potestas*); d'où découle pour elle le droit imprescriptible de réclamer tous les droits, de se pourvoir de tout ce qui lui est nécessaire pour son existence, pour son bien-être et pour ses fins; le droit

de faire tout ce que peuvent exiger d'elle les trois objets de son gouvernement intérieur, sans qu'aucun pouvoir extérieur puisse surveiller ni contrôler son action conservatrice et vitale; le tout cependant sous la réserve de ne porter atteinte aux droits également légitimes de qui que ce soit. Il en découle encore le droit de repousser ou de détourner d'elle, par tous les moyens justes et convenables (*jus cavendi*), tout dommage au danger. Ce n'est qu'à ces conditions qu'une société est reconnue *puissance souveraine, indépendante* et exerçant la plénitude de la souveraineté, *en matière législative, judiciaire* et *exécutive.*

L'on a coutume, lorsque l'on traite de ces matières, et pour exprimer en une formule abrégée toute l'étendue de la puissance ecclésiastique, de la réduire à cette double définition :

Potestas ordinis, potestas jurisdictionis.

En tout ce que nous venons de dire, l'on voit, et nous croyons en devoir réitérer la déclaration : qu'il ne peut être question que des lois *données*, c'est-à-dire ressortant de l'existence et de la nature même des États; des *lois de l'État* proprement dites, et des droits renfermés dans la substance de ces lois constituantes et vitales, et non de droits que des souverains se sont ou se seraient postérieurement arrogés au détri-

ment de l'Eglise (1) (ceux-ci ne ressortant point, en ce cas, de la *législation politique*, mais seulement de la *législation administrative des États*); que, de même, il n'est question, quant à l'Eglise et à ses chefs, que d'*obligations également données*, c'est-à-dire découlant directement de la législation primitive et constituante des Etats. Que nous n'entendons parler que des droits qui appartiennent et ont toujours appartenu à tout souverain, qu'il ait été ou qu'il soit encore idolâtre, musulman ou chrétien; qu'il soit catholique ou qu'il appartienne à quelqu'autre confession chrétienne; droits indépendants de l'époque où les uns et les autres ont vécu; que possédaient légitimement Néron le païen, Julien l'apostat et Constance l'arien, et que possèdent, dans

(1) L'Eglise, en sa qualité de société divinement instituée, est essentiellement AUTONOME, c'est-à-dire qu'elle est auteur et maîtresse absolue de ses lois, que l'Esprit-Saint lui inspire et qu'aucune puissance quelconque n'a droit de contrôler.

Les hommes, par rapport à l'Eglise, se divisent en deux classes : les uns sont ses enfants, et en cette qualité ils lui doivent soumission et obéissance en tout ce qu'elle ordonne: les enfants n'ayant pas le droit de contrôler les volontés de leur mère; les autres sont ses adversaires, et comme tels ils n'ont aucun droit de s'occuper de sa législation. Leur jugement étant nécessairement entaché de partialité, ce serait, de leur part, la plus absurde, la plus injuste des prétentions de s'ingérer au gouvernement d'une société ennemie. Faire ta guerre à son ennemi, cela se comprend; mais, sous prétexte de la protéger, se mêler de ses affaires, c'est ce que la droiture et le bon sens réprouvent à l'envi. (*N. du T.*)

la même mesure que nos princes, l'empereur de la Chine et tout autre souverain; droits qui, quant à l'Eglise et à ses chefs, *correspondent à des devoirs* que reconnaissaient les apôtres et leurs successeurs immédiats, et qui, de nos jours, lient les évêques envers les souverains dans la même étendue et dans les mêmes limites que reconnaissaient les apôtres et leurs premiers successeurs. *Toute obligation que ne reconnaissaient pas les premiers fondateurs de l'Église chrétienne ne peut aucunement être imposée à notre épiscopat* (1).

(1) *Droits* d'une part, *devoirs* de l'autre, sont, en effet, des termes corrélatifs que la raison ne peut séparer. Que seraient les droits des parents ou des souverains que les enfants ou les sujets ne seraient pas tenus de respecter? La négation du devoir d'obéir implique donc logiquement la négation du droit de commander, et ce principe suffit pour renverser les prétentions du pouvoir politique à régenter le pouvoir spirituel. (*N. du T.*)

IV

Indépendance, souveraineté de l'Église; indépendance, souveraineté de l'État.

Nul chrétien ne douta jamais que le Sauveur ait établi et fondé une Eglise.

Pour tout chrétien, il n'est pas moins certain que le Sauveur a édifié cette Eglise pour y faire entrer les hommes; condition du salut qu'il leur a acquis: car, hors de cette hypothèse, à quoi bon cet édifice?

Tout chrétien reconnaîtra de même que cet édifice a été élevé par la main divine, non pour quelques siècles seulement, mais pour tout le temps de la durée de l'univers.

La doctrine qui enseigne que le Sauveur s'est construit une Eglise *invisible* et par conséquent *introuvable*, où les hommes, sous peine de perdre le salut, sont tenus d'entrer sans pouvoir

ni voir ni trouver cette église; cette doctrine est aujourd'hui reconnue par les dissidents eux-mêmes, par trop erronée, par trop absurde, par trop insensée.

Cette autre doctrine, qui enseigne que les *saints seuls* sont membres de l'Eglise du Seigneur; doctrine à peu près identique à la précédente, ne paraît pas moins erronée et mal sonnante aux oreilles de la généralité des chrétiens. Car, d'une part, cette aventureuse théorie a été d'avance réprouvée par le Sauveur, alors qu'il prédit les scandales qui se produiront *dans son Église*, et qu'il parle de bons et de mauvais poissons que renferme un même filet; et d'autre part, nul ne pourrait se croire entré dans l'Eglise de Jésus-Christ à moins d'être convaincu de sa propre sainteté. Dans ce cas, il se croirait tranquille et assuré de son salut, tandis qu'il lui manquerait l'humilité, ce fondement absolu de toute sainteté.

C'est ce que nous enseigne l'Apôtre, lorsque, dans sa première épître aux Corinthiens, ch. IV, 4, il dit que, bien que sa conscience ne lui reproche rien, il ne se croit pas cependant justifié; mais que celui qui le juge est le Seigneur.

Et lorsqu'il recommande aux Philippiens, d'opérer leur salut avec crainte et tremblement.

Une Église sous une forme visible et universelle, puisqu'elle est ouverte à tous les hommes, ayant donc été construite par le Sauveur

des hommes, quelle est ici-bas sa condition? Est-elle indépendante et souveraine, ou est-elle subordonnée à l'État, ou plutôt *aux États* temporels? en d'autres termes, sa puissance est-elle *subordonnée* ou simplement *coordonnée* à la puissance politique? Ecoutons ce que nous enseigne, à cet égard, la parole divine :

« Et Jésus s'approcha de ses disciples et leur dit : Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. »

Ce divin oracle écarte à jamais de son œuvre divine toute prétention des grands de la terre.

« Allez donc et *enseignez tous les peuples*, et les baptisez au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. »

TOUS LES PEUPLES, sans exception aucune.

« Leur apprennant à garder *tout* ce que je vous ai commandé. »

Tout ce que le Sauveur leur avait commandé. Non pas donc telle ou telle doctrine, tel ou tel précepte, ni ce que vous jugerez essentiel à la foi. Dans ces termes est renfermée l'absolue perfection de la doctrine.

« Et voici *que je suis avec vous*, TOUS LES JOURS, jusques à la consommation des siècles (MATH., XXVIII, 18, 19, 20)! »

Où sont ceux auxquels le Sauveur a promis *d'être avec eux*, tous les jours et jusqu'à la fin de ce monde visible, puisque depuis longtemps ceux auxquels ces fortifiantes paroles ont été adressées, ont été rappelés de la terre?

Le Seigneur dit encore à ses disciples, qu'il les envoie comme des brebis au milieu des loups (Math., x, 16).

Il prédit à ses disciples, qu'ils seraient livrés aux conciles, et flagellés dans leurs synagogues; et vous serez conduits devant les présidents et devant les rois, à cause de moi et *en témoignage* à eux et aux nations. Mais lorsque vous serez ainsi livrés, ajoute le Sauveur, ne vous inquiétez pas de la manière dont vous parlerez et ne réfléchissez pas à ce que vous aurez à dire; car, en cette heure-là, ce que vous aurez à dire vous sera donné; ce n'est pas vous qui parlerez, mais l'esprit du Père qui parle en vous. Il leur interdit toute crainte des hommes et leur prescrit de ne craindre que Dieu seul (Math., x, 17 - 42).

Il nous semble qu'il ne faut qu'une intelligence des plus ordinaires pour voir, avec beaucoup de clarté, qu'une Église ainsi née, et qui s'est propagée de cette manière, qui doit encore se propager de plus en plus et se conserver ainsi jusqu'à la fin de l'univers, ne peut point être subordonnée aux États, ni soumise aux chances de leur instabilité.

Ainsi édifiée à la voix du Sauveur et sur son commandement précis et tout-puissant ; prenant racine et se propageant parmi les nations, en dépit de l'aversion la plus répulsive des grands de la terre, et au mépris des plus claires prescriptions des lois impériales, cette Église existe aux yeux de tous, et elle subsistera et se propagera sans terme, suivant la parole du Seigneur qui tient en ses adorables mains le gouvernement suprême du ciel et de la terre; et cette admirable Église serait subordonnée à l'État, enchaînée à tant d'États divers; elle partagerait avec eux toutes les chances de la caducité et d'une ruine inévitables!

Le royaume des cieux sur la terre, l'apanage du Fils de Dieu, serait subordonné aux royaumes de la terre!

Le royaume auquel sont confiés le salut des âmes et la clef de l'éternité, serait subordonné aux périssables empires qui n'ont à garder et à conserver que ce qui est de la terre!

Mais s'il était possible, s'il était même imaginable que l'Église fût soumise à l'État et son autorité subordonnée à la puissance politique, dès lors toutes les persécutions exercées dans l'antiquité et de nos jours contre le christianisme, contre les chrétiens, contre leur doctrine, par les Césars comme par nos rois, seraient, sauf les horribles cruautés mises en œuvre contre eux, pleinement justifiées; car rien n'est moins dou-

teux, rien n'est plus incontestable, que si les apôtres, *dont la conduite devait devenir la règle de leurs successeurs dans l'Épiscopat*, enfreignaient les lois de l'État, leurs successeurs, les Évêques actuels, les enfreignent en quelque sorte, par l'exercice même de l'autorité épiscopale et surtout de leur puissance législative, judiciaire et exécutive.

Ces lois, dites d'État, étaient ouvertement enfreintes par la tenue des conciles, par les communications des Églises avec le souverain Pontife ; par l'institution canonique de leurs coadjuteurs, par leur déposition en cas de forfaiture ; par l'établissement d'institutions scolaires ou de charité, par l'acceptation de legs et de dons, par l'érection de nouveaux siéges épiscopaux et de paroisses nouvelles. Elles l'étaient donc par la célébration du concile apostolique à Jérusalem, ainsi que par la mission donnée par saint Paul à Tite, son disciple et évêque de Crète ou de Candie, lorsque l'Apôtre lui écrivait : « C'est pour cela que je t'ai laissé en Crète, afin que tu corriges ce qui est défectueux et que tu institues des prêtres dans les cités, comme déjà je te l'ai ordonné (Tit., I, 5). »

En tout cela, ils blessaient donc les droits de la souveraineté politique (rappelons ici que nous n'entendons nullement parler des droits que se sont forgés ou que s'arrogent eux-mêmes les princes) ; car ni dans l'exercice de la prérogative

apostolique, ni pour aucun acte gouvernemental en fait de juridiction ecclésiastique, les pères de notre foi ne consultaient l'autorité temporelle, ni ne sollicitaient le *placet* impérial, ce que, dans la supposition où l'Église serait soumie à l'État, ils auraient été tenus de faire. Car (nous prions nos lecteurs de se fermement attacher à cette distinction, puisque pour peu qu'ils en franchissent les limites, ils se trouveraient placés sous l'empire des lois infiniment variables et très-souvent modifiées, suivant les perverses théories des hommes d'État et des savants de cabinet;) les droits souverains des *imperator* romains ne différaient en rien de ceux des souverains actuels; ils leur étaient parfaitement égaux, et les obligations qui correspondent à ces droits et que l'on prétendrait en déduire pour nos évêques sont identiques avec celles que reconnaissaient les apôtres et leurs premiers successeurs.

Rappelons ici encore quelques paroles sorties de la bouche du Sauveur :

« En vérité, en vérité je te le dis, nous parlons de ce que nous savons, et nous *rendons témoignage* de ce que nous avons vu; mais vous ne recevez pas ce témoignage (Jean, III ,11). »

« Et Jésus répondit à Pilate : tu l'as dis, que je suis roi. C'est pour cela que je suis né et que je suis venu en ce monde, *afin que je rende témoi-*

gnage à la vérité. Quiconque est de la vérité entend ma voix. Et Pilate lui dit : Qu'est-ce que la vérité ? et il sortit (*Ibid.*, XVIII, 37, 38). »

Et ailleurs :

« Et il leur dit : C'est qu'il est écrit, et il fallait que le Christ souffrît ces choses et qu'il ressuscitât au troisième jour.

« Afin qu'en son nom fussent prêchées la pénitence et la rémission des péchés, parmi tous les peuples, en commençant par Jérusalem. »

« Et de cela *vous êtes les témoins.* »

« Et j'enverrai en vous la promesse de mon Père. Mais, pour vous, demeurez en la cité jusqu'à ce que vous soyez armés de la vertu d'en haut. »

Beaucoup d'autres textes bibliques indiquent avec la même clarté, que ne devant point attendre une révélation nouvelle et plusieurs fois répétée, il est de notre devoir de nous en rapporter au témoignage authentique, armé par lui-même de force et de science, pour connaître et embrasser en son entier la vérité qui nous a été, une fois pour toutes, révélée ; témoignage qui comprend l'ensemble de faits accomplis depuis plus de dix-huit siècles, qui ne doivent plus se renouveler et que nous ne pouvons authentiquement connaître que par un témoignage infaillible et indéfectible. Nous nous bornerons à citer, sur

une si importante vérité, les passages suivants des divines Écritures :

« Je m'étonne que sitôt vous vous soyez laissés transférer de celui qui vous a appelés à la grâce de Jésus-Christ à un autre évangile ; »

« Tandis qu'il n'est pas d'autre évangile, mais seulement quelques hommes qui vous troublent, et qui veulent vous convertir à un autre évangile. »

« Mais quand nous-mêmes, ou quelque ange du ciel viendrait vous évangéliser autre chose que ce que nous vous avons évangélisé ; qu'il soit anathème (Galat., I, 6-9). »

L'Église catholique est la gardienne de la vraie religion, comme le peuple d'Israël avait été prédestiné pour être le gardien et le conservateur du culte du vrai Dieu ; séparé à cet effet de toutes les autres nations, et distingué d'elles par des signes qui le rendaient facilement reconnaissable à quiconque se livrait sincèrement à la recherche de la vérité.

L'épiscopat catholique est le *témoin vivant* de la doctrine de Jésus-Christ.

Qu'a *fait* le Sauveur? car ses actions aussi sont des enseignements. Qu'ont *enseigné* par leur parole le Sauveur et ses disciples? « Le Paraclet, dit celui-ci, l'Esprit-Saint que le Père enverra en mon nom, celui-là vous *apprendra toute scho-*

ses, et vous rappellera TOUT *ce que je vous ai dit* (JEAN, XVI, 26). »

Quelles paroles a prononcées le Sauveur, et quels ont été les enseignements de ses disciples? — Car la manière de lire et d'entendre les divines Écritures est extrêmement différente.

Quel est le sens vrai des paroles du Sauveur, et quel sens les apôtres attachaient-ils à leurs instructions verbales et écrites?

Ce sont là des questions qui se rapportent à *des faits* accomplis depuis plus de dix-huit cents ans et sur lesquels il nous faut une entière certitude, si nous aspirons à ce calme de la conscience, à cette paix de l'âme que ne peut acquérir que celui qui possède la parfaite conviction qu'il appartient à la véritable Église, qu'il professe la vraie religion.

Or, il est absolument impossible d'acquérir la parfaite conviction des faits que nous n'avons point vus, qui se sont accomplis bien avant nous, autrement que par le témoignage oral ou écrit de ceux qui ont la parfaite connaissance de ces faits.

Mais ces témoignages ne sont pas toujours d'une parfaite clarté; et cependant, lorsqu'il s'agit du témoignage à rendre de faits qui ont eu lieu à une distance de dix-huit siècles, et sur lesquels il nous faut une certitude absolue, attendu que de cette certitude dépendent la paix de nos âmes et l'espérance de l'éternelle vie, le témoi-

gnage écrit que nous possédons, la *Bible*, devient insuffisant. Car nous ignorons si les faits que nous devons connaître y sont tous et entièrement rapportés; nous savons, au contraire, en vertu de ce témoignage même, qu'il n'en est pas ainsi, et que tout ce qu'a dit et fait le Seigneur *n'a pas été écrit*. Nous ignorons de même quelle partie des récits écrits appartient à ceux qui renferment ce témoignage, parce que cette nomenclature n'y a pas été consignée; chose qui, si ce témoignage était complet et parfaitement suffisant, aurait dû s'y trouver. L'expérience, de plus, nous prouve que la manière de lire et d'entendre ce témoignage devient, parmi ceux qui n'en admettent aucun autre, une source de difficultés, de contestations et d'incertitudes, et que ces divergences d'opinions s'appliquent même aux objets les plus importants de l'enseignement divin, comme on le voit dans leurs dissidences sur le mystère eucharistique. Nous savons, d'ailleurs, que ce témoignage écrit n'est pas accessible à tous les hommes, et que très-peu parmi eux possèdent les prénotions nécessaires et remplissent toutes les conditions requises pour démêler et parfaitement connaître le sens véritable des paroles, lors même qu'il ne serait ici question que d'un témoignage rendu à des choses purement temporelles; or il faut, de toute nécessité, que le témoignage rendu à des faits sur lesquels repose toute l'espérance du sa-

fut soit *accessible à tous*. La doctrine du Seigneur comptait, comme l'on sait, un grand nombre de confesseurs dont le courage et la constance doivent nous faire rougir, bien avant qu'il existât aucun témoignage écrit des faits dont il est ici question. Or, un témoignage qui, à ce premier âge de l'Église, n'était pas même nécessaire, devrait, de nos jours, suffire à tout, il devrait même être le *seul valable*, le *seul nécessaire!*

Ce sont là des propositions qui ne sauraient satisfaire des esprits catholiques. Il n'est aucun savant, quel que soit l'éclat de son génie, quelle que soit la profondeur de ses méditations et des déductions qu'il est capable de faire de ces faits; il n'est pas même d'âme assez pieuse, assez sainte, pour pouvoir nous en rendre un témoignage suffisant; car, comme nous l'avons dit, il est ici question de la paix de nos âmes, de notre espérance de la vie éternelle, et du salut qui nous est conditionnellement promis; et en face d'intérêts aussi graves, nul témoignage ne peut nous suffire, hors l'autorité que le Seigneur lui-même a marquée pour rendre, en son nom, témoignage à la vérité, du sceau de sa promesse divine. Nous ne pouvons, en pareille matière, admettre d'autre témoin que celui auquel le Sauveur lui-même a imprimé le sacré caractère de sa propre infaillibilité, en tout ce qui se rapporte aux faits de sa doctrine et de sa mystérieuse Rédemption.

Ce témoin sacré, c'est l'épiscopat de l'Église

catholique. En vertu de la communication de l'Esprit-Saint, au moyen de la sublime onction qui a été répandue sur lui, il est doué de la divine infaillibilité dont l'a revêtu le Sauveur pour rendre témoignage aux faits dont dépend notre salut. Car écoutons encore une fois sa divine parole :

« Vous en êtes les témoins, et je vous enverrai la promesse de mon Père (Luc, xxiv, 48, 49).

« Mais le Paraclet, l'Esprit-Saint que le Père enverra en mon nom, celui-là vous enseignera toutes choses et vous fera souvenir de tout ce que je vous ai dit (Jean, xiv, 26).

« Et enseignez-leur à garder tout ce que je vous ai commandé; et voilà que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles (Matth., xxviii, 20).

« Et il leur dit : Ce n'est pas à vous de connaître les temps et les moments que le Père a fixés dans sa puissance; mais vous recevrez la vertu de l'Esprit-Saint, qui doit venir en vous, et vous serez mes témoins, à Jérusalem et en toute la Judée et jusqu'aux limites de la terre (Act., I, 7, 8). »

Que si quelque acatholique venait à nous objecter que les textes que nous venons de citer pourraient bien n'être pas parfaitement authentiques; que ce n'est pas dans notre sens qu'ils doivent être entendus, ou que notre manière de

les lire et de les interpréter n'est pas la véritable, nous le prierons d'observer qu'il faut bien pourtant qu'il existe quelque témoin régulièrement qualifié pour rendre ce témoignage; nécessité qui est démontrée par l'objection elle-même; qu'il ne se trouve pas, dans le monde entier, un témoin aussi positivement qualifié que l'Église catholique; que nulle part et jamais aucun autre témoin, mieux qualifié qu'elle, n'a été ni ne pourra être trouvé. Ou bien, demanderons-nous, ceux qui nous opposent cette objection peuvent-ils découvrir, en aucun temps et en aucun lieu, un témoin plus solidement qualifié que cette Église (1)?

Jamais l'épiscopat catholique n'enseigne rien

(1) De ce raisonnement naît un dilemme auquel ni protestants ni schismatiques n'auront rien à répondre. Ou bien leur dirons-nous, l'Église catholique est ce témoin *unique*, puisque l'on ne peut en trouver un autre mieux qualifié qu'elle pour rendre ce témoignage, et dans ce cas, il faut lui adhérer en recevant ce témoignage; ou bien il n'existe aucun témoin permanent des faits sur lesquels notre foi doit se fonder; mais alors la foi n'est plus possible, puisque, comme il a été démontré, le témoignage écrit, ou biblique, est insuffisant, et que d'ailleurs la valeur des livres bibliques ne repose elle-même que sur le témoignage que lui rend l'Église. C'est ce dernier résultat qui se manifeste de plus en plus, parmi les sectes protestantes dont les maîtres et les docteurs ne veulent plus reconnaître à la sainte Écriture aucune autorité, aucun caractère d'inspiration divine.

(*N. D. T.*)

de nouveau (1); il ne fait qu'enseigner intégralement tout ce que le Seigneur et ses apôtres nous ont appris.

(1) En langage canonique le mot *nouveau* a un sens parculier, nettement défini. Une doctrine, une pratique *nouvelles* sont celles qui renferment UNE OPPOSITION à ce qui a été cru ou pratiqué depnis le premier âge de l'Église, et non un développement naturel et légitime de quelque dogme toujours cru par l'Église. Ainsi, en fait de pratiques, le culte eucharistique, tel qu'il s'exerce aujourd'hni dans l'Église, n'a pu être taxé de nouveauté, bien qu'il ne se soit introduit dans le rit ecclésiastique qu'au treizième siècle, parce qu'il n'est que la conséquence directe de la foi en la présence réelle du Fils de Dieu sous les espèces sacrées. C'était au contraire une nouveauté que la doctrine blasphématoire de l'archidiacre Béranger, qui altérait ce dogme cru par toute l'Église depnis son origine. Ainsi, en fait de dogme, ce ne serait pas une nouveauté si l'Eglise érigeait en article de foi l'*immaculée* conception de la très-sainte Vierge, parce que cette croyance, aussi pieuse que raisonnable en elle-même, découle du respect profond que l'Eglise a, dans tous les temps, porté à la Mère du Verbe divin, si étroitement uni à elle que cette union sainte ne le cède qu'à l'uuion hypostatique du Verbe fait chair avec sa sainte et adorable humanité. Cette distinction nous a paru nécessaire pour expliquer le véritable sens de la proposition de notre vénérable auteur, afin de prévenir des objections de la nature de celles que nous aurons à combattre. Elles se trouvent souvent chez les soi-disants théologiens protestants qui prétendent, à chaque pas, arguer l'Église catholique de *nouveautés* inconnues aux premiers siècles de l'Église, bien que sous d'autres rapports ils lui reprochent son *immobilité*, c'est-à-dire son inviolable attachemeut aux doctrines primitives, sans égards pour le progrès de la critique et des lumières. (*N. D. T.*)

L'épiscopat donc, à commencer par les apôtres et continuant ainsi jusqu'au dernier des évêques vivant au dernier des jours, est *un seul et unique* témoin ; il est la bouche par laquelle parle l'Esprit-Saint qui, loin de lui enseigner rien de nouveau, ne fait, suivant la promesse divine, que lui *rappeler* sans cesse ce que le Sauveur lui a une fois enseigné.

S'il surgit quelque doctrine qui, parce qu'elle paraît nouvelle frappe et inquiète les esprits, l'examen de l'épiscopat ne porte que sur la question de savoir si cette doctrine est réellement nouvelle, dans ce sens qu'elle ne concorde pas avec la doctrine ancienne. La sentence que, dans ces cas, prononce l'épiscopat; l'infaillible témoignage qu'il rend en déclarant simplement, que telle doctrine est l'ancienne, conforme à celle que les apôtres nous ont laissée, qu'eux-mêmes ont crue et enseignée, suffit pour prouver qu'elle est la véritable ; ou bien, l'anathème dont elle frappe telle autre doctrine, parce qu'étant nouvelle, elle est nécessairement fausse; cette irréformable sentence est celle de l'Esprit-Saint. Cette nouveauté forme tout le caractère de l'hérésie anti-catholique, et les confessions séparées de l'Église catholique en fournissent elles-mêmes la preuve. Car pourquoi sont-elles séparées de l'Église, sinon parce que leurs doctrines, promulguées au XVIe siècle, sont nouvelles, et que l'Église catholique n'accepte ni ne tolère aucune doctrine nouvelle.

Il nous a paru d'une nécessité absolue d'établir ces prémisses, afin d'arriver à la démonstration d'une autre nécessité, *celle de l'indépendance de l'Église catholique et de son épiscopat, en leur qualité de témoins essentiels de cette vérité;* car de cette nécessité ressort, avec la dernière évidence, que l'Église ne peut être subordonnée à l'État, ni l'autorité épiscopale au pouvoir politique; mais que les deux puissances, également indépendantes, doivent se coordonner, en conservant leur pouvoir réciproque.

Lorsque, dans un procès relatif à des faits, des témoins doivent être entendus, ni le tribunal ni les parties contendantes n'admettent à déposition des témoins suspects de partialité, ou sur lesquels plane le soupçon de pouvoir dans leur témoignage se laisser influencer par quelque autre considération que celle de la vérité. Telles sont, outre les relations de consanguinité, d'affinité ou d'amitié, celle de *la dépendance,* qui, chacune en son particulier, suffit pour faire récuser le témoin. Et cependant il pourrait fort bien se faire, que se mettant au-dessus de toutes ces relations et bien déterminé à ne rendre hommage qu'à la vérité, c'est à elle seule qu'il rendrait témoignage. Mais ces relations engendrent un soupçon de partialité et par conséquent d'imposture possible; il lui manque la garantie extérieure d'impartialité, sceau nécessaire de la vérité. Ainsi l'a décidé la législation humaine, lors

même qu'il n'est question que d'intérêts minimes, et certes nul ne blâmera ces précautions si conformes à la justice.

Or, lorsque des faits d'une nature si élevée, que de la véracité des témoins dépend notre salut, sont mis en question ; lorsque de l'attestation véridique des faits ainsi mis en question dépendent, dès ici-bas, la paix de nos âmes et le calme de nos consciences ; lorsque ce témoignage doit constater des faits accomplis il y a plus de dix-huit cents ans, et dont l'Esprit-Saint seul peut validement nous instruire par l'organe de ceux-là seuls auxquels, pour les rendre capables de témoigner de ces faits, il a voulu imprimer le sceau de sa propre infaillibilité ; exigera-t-on des témoins de ces faits une indépendance moindre que celle que l'on exige pour la validité d'un témoignage dont l'objet peut n'être qu'une contestation d'une importance minime? Élever seulement une semblable question serait, à coup sûr, le comble de la déraison.

Tout catholique, disons mieux, tout homme, quelle que soit sa foi, quel que soit le lieu qu'il habite, ou le prince dont il est le sujet, a le droit inviolable et imprescriptible de vouloir que les témoins institués par le Sauveur, et auxquels sa divine parole a conféré ce caractère (l'épiscopat catholique, le pape et les évêques), jouissent, en matière religieuse, d'une indépendance absolue ; qu'ils soient libres, dès qu'ils s'agit de rendre té-

moignage à la vérité, de s'assembler, de se consulter réciproquement sans surveillance et sans entraves, et de rechercher ce qui, dans l'univers entier, est cru et enseigné, ce qui jusqu'ici a toujours été cru, enseigné et professé. Aucune gêne ne doit les atteindre, afin que leur témoignage soit parfaitement libre et incontestablement indépendant; il ne faut pas même qu'il puisse exister, à cet égard, le moindre doute, ni le soupçon le plus léger de s'être laissé guider par toute autre inspiration que celle de l'Esprit-Saint. Tout catholique, de plus, a le droit d'exiger qu'il soit de la plus complète évidence que ce qui lui est donné comme sentence définitive, comme l'infaillible témoignage de la vérité, soit en effet le témoignage rendu par les évêques à la réalité du fait contesté par les novateurs.

Nous venons de parler d'un droit, et nous avons affirmé que ce droit appartient à chacun. Cette proposition se fonde sur le principe incontestable que tout homme a le droit d'exiger que la vérité ne disparaisse pas de dessus la terre (1),

(1) Ce principe, en effet, ne peut être contesté, à moins que l'on ne nie l'existence même de la vérité, en tant surtout qu'elle est un *bien* pour l'homme. Mais si vous niez l'existence de la vérité, vous niez également l'existence de l'intelligence et de la raison qui ne sont que des instruments propres à la connaître et à la développer. Mais alors, l'homme n'est plus qu'une brute perfectionnée qu'il faut conduire par la force; théorie secrète du matérialisme politique, et que les

et qu'il ne puisse être privé des moyens de la connaître et de l'embrasser ; c'est-à-dire de pouvoir devenir et rester un bon, loyal et fidèle chrétien, catholique romain.

Supposons donc que l'Église soit de droit subordonnée à l'État, et voyons si et comment elle pourra rendre à la vérité ce témoignage *indépendant* et parfaitement *authentique* qui, seul, peut suffire aux exigences du bon sens ; voyons comment ferait l'Église pour satisfaire à ce qui, comme nous venons de le dire, est dû comme droit légitime et imprescriptible à tout catholique et même à tout homme, quel que soit le principe ou la forme de sa foi.

Si l'Église était légitimement, c'est-à-dire, en vertu de la volonté de son divin fondateur, soumise à l'État, il s'ensuivrait que le Seigneur, s'étant édifié une Église et y ayant institué un épiscopat, l'une et l'autre seraient à ranger au nombre des pouvoirs politiques résidant dans l'État; l'une et l'autre seraient donc placées envers lui dans une dépendance égale à celle des tribunaux et de toutes les autres institutions qui règlent l'action politique des États. Les évêques et les ecclésiastiques de tout ordre dont l'institution remonte au Sauveur et à ses apôtres ne seraient que des

sectateurs de cette horrible doctrine couvrent du manteau du *libéralisme;* car toujours le mot de liberté a été et sera le secret de la tyrannie : *Quasi velamen habentes malitiæ libertatem* (S. PIERRE, Ep. I, 11, 16). (*N. D. T.*)

fonctionnaires de l'État, bien que le Seigneur ait très-formellement déclaré qu'il est *Roi* et que toute puissance lui a été donnée au ciel et en la terre. Et c'est cet épiscopat, pouvoir politique, ce seraient ces évêques, fonctionnaires de l'État, que le Seigneur aurait établis témoins de la vérité, tandis que, pour être valable aux yeux des hommes, ce témoignage a besoin d'une entière indépendance (1) seule compatible avec l'inspiration divine!

Quel est le chrétien qui pourrait jamais se réconcilier avec une idée si basse et si contraire à son bon sens religieux! et quel homme, à moins d'avoir abjuré le bon sens, admettrait un semblable paradoxe!

Mais comme l'Église et son épiscopat, d'après tout ce que nous venons d'exposer, ne peuvent, suivant l'institution divine, être *subordonnés* à l'État, mais qu'ils ne lui sont que *coordonnés* pour le bonheur des hommes, il s'ensuit que tout ce qui, en doctrine comme en pratique, est contraire à ces rapports de simple coordination, *est opposé à la volonte divine.*

Après avoir ainsi examiné et résolu la question

(1) L'on sait assez qu'en justice criminelle et civile, le valet en peut témoigner ni pour son maître ni contre lui. Est-ce donc que le témoignage en matière de foi est d'une moindre importance que celui qui n'a pour objet que des intérêts matériels, et serait-ce trop exiger que de demander pour les deux une égale indépendance. (*N. du T.*)

de l'indépendance nécessaire de l'épiscopat, *en sa qualité de témoin* constitué par le Sauveur du monde pour déclarer et pour confirmer la vérité, qu'il nous soit permis d'ajouter encore quelques réflexions sur l'épiscopat, considéré comme chargé par le Seigneur, et armé par la sainte consécration de la vertu de l'Esprit-Saint *pour gouverner* l'héritage terrestre du Fils de Dieu. Sous cet autre rapport, nous entendons encore Jésus-Christ nous adresser à l'épiscopat, nous enjoignant de rendre à l'Église, dans la personne des évêques, la plus inviolable obéissance. Écoutons encore une fois sa divine parole :

« Comme mon Père m'a envoyé, ainsi je vous envoie (Jean, xx, 21).

« Que s'il n'écoute pas l'Église, qu'il soit tenu, parmi vous, pour un païen et pour un publicain (Matth., xviii, 17).

« En vérité je vous le dis, tout ce que vous lierez sur terre sera également lié dans les cieux, et tout ce que vous délierez sur la terre sera également délié dans les cieux (*Ibid.*, xxviii, 16).

« Et c'est à toi que je donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera de même lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera de même délié dans les cieux (*Ibid.*, xvi, 19).

« Qui vous écoute, m'écoute, et qui vous mé-

prise, me méprise; mais qui me méprise, méprise celui qui m'a envoyé (Luc, x, 16).

« Faites attention à vous-mêmes et à tout le troupeau dans lequel le Saint-Esprit vous a établis évêques, pour gouverner (1) l'Église de Dieu qu'il s'est acquise par son sang (Act., xx, 28). »

Si parmi nos adversaires il s'en trouvait qui crussent pouvoir nous objecter que les paroles que nous venons de citer n'ont été prononcées que pour ceux à qui elles ont été dites, et qu'elles ne s'appliquent ni à nos évêques, ni aux chrétiens actuels, ni à aucune autre époque qu'à celle où elles ont été prononcées, nous les prierions de nous dire si le précepte d'obéir au Souverain pour l'amour de celui dont il est le délégué et l'image, et si la défense de s'opposer à l'autorité temporelle ont également perdu, pour nos temps, leur valeur obligatoire (2), et si le pouvoir de re-

(1) Il est indifférent de savoir si le texte original se sert des expressions de *paître* ou de GOUVERNER ; toutes deux ayant un sens identique dans le langage Biblique. Au chap. v, 3, du deuxième livre des Rois, l'on trouve ces paroles : Tu *paîtras* mon peuple d'Israël, et seras *prince* sur Israël.

(*N. de l'Auteur.*)

(2) Cette question, comme on le pense bien, ne s'adresse pas aux professeurs du libéralisme de nos jours, qui répondraient tout simplement que *ce précepte n'a jamais eu aucune valeur, ni actuelle, ni future*, étant contraire à la théorie des *droits de l'homme* et de la *souveraineté populaire*. Les partisants de l'omnipotence de l'Etat, c'est-à-dire des princes, seraient un peu plus embarrassés d'y répondre. (*N. du T.*)

mettre les péchés a cessé d'appartenir à ceux à qui il a été directement conféré, en vertu de ces toutes-puissantes paroles :

Ayant dit cela, il souffla sur eux, et leur dit : « Recevez l'Esprit-Saint.

« Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis, et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus (Jean, xxii, 23). »

Nous leur demanderons si cette puissance ineffable de la rémission des péchés, si l'incomparable bienfait de l'institution eucharistique n'ont été accordés qu'à ceux qui vivaient à cette heureuse époque ; qu'ils nous déclarent nettement, s'ils le peuvent, *quels sont les préceptes qui nous obligent encore,* et alors nous leur rappellerons le concile apostolique de Jérusalem et ce que nous en rapportent les Actes des apôtres, au chap. xxv, 28, 29.

« Car il a plu à l'Esprit et à nous de ne vous imposer rien de plus que ces *choses nécessaires :*

« De vous abstenir de ce qui a été immolé aux idoles, *du sang* et de tout *ce qui a été suffoqué*, de la fornication. »

Et nous les prierons de nous dire comment ils peuvent se permettre de manger du sang et du suffoqué si, appuyé sur la perpétuité du pouvoir souverain de l'Église, l'épiscopat n'avait eu le pouvoir de lever deux défenses apostoliques, énoncées sous une forme si imposante.

Ne nous laissons donc pas induire en erreur, et tenons-nous-en irrévocablement au précepte du Seigneur, obéissant à l'Église et à son épiscopat, et gardons-nous, *en toute matière spirituelle*, d'obéir à qui que ce soit qu'à nos évêques; n'ayons, en tout ce qui est du ressort de l'Église, de soumission envers aucune autorité autre que celle que notre divin Sauveur a établie pour le gouvernement de son Église!

Et c'est là un droit positif, certain, inaliénable des catholiques, droit qui ne peut être lésé sans porter atteinte à la liberté de la conscience, de ce sanctuaire intérieur que Dieu lui-même respecte en nous, s'abstenant de le violer par aucune coaction quelconque. C'est, disons-nous, le droit des catholiques, d'exiger que dans leur Église l'autorité gouvernementale des évêques, son épiscopat tout entier, *le Pape à sa tête*, jouissent de la plus entière liberté, d'une liberté exempte de toute entrave, de toute ingérence étrangère; que cette liberté, cette indépendance soient tellement absolues, que nous puissions attendre en toute confiance, de nos supérieurs ecclésiastiques, une action efficace et continue dans les points suivants:

Que sous l'inspiration du divin Esprit ils puissent et veuillent reconnaître et déterminer tout ce qui est salutaire à l'Église, en sorte qu'ils puis-

sent, en toutes choses, agir conformément à leur volonté, qui ne peut que lui être salutaire;

Que les fidèles aient une pleine certitude que tout ce qu'ils auront ordonné l'a été librement et sans contrainte physique ni morale, et qu'ils puissent faire connaître, en pleine liberté, ce qu'ils auront déterminé pour le bien de l'Église;

Que les fidèles puissent, au moins, raisonnablement espérer que ceux qui auront été élus pour les hautes dignités de l'Église l'aient été en parfaite liberté, et qu'ils possèdent les précieuses qualités qui seules peuvent les rendre dignes de cette élévation;

Et que l'exercice de leur autorité n'ait pour régulateurs ni le désir des faveurs des grands de la terre, ni la crainte de leur colère, ni les séductions de l'ambition ou de la cupidité, mais uniquement la soif du salut des âmes qui leur sont confiées; toutes choses qui, plus ou moins, dépendent toujours de la liberté de leur élection et dont l'espérance, au cœur des peuples, est inséparable de cette même liberté.

Ces conditions étant posées, toute personne raisonnable verra facilement qu'il n'est pas donné satisfaction au droit que nous réclamons, que la liberté de conscience que nous revendiquons pour les catholiques est même profondément lésée, non pas seulement lorsque, à l'imitation de l'attentat commis par Napoléon Bonaparte, un prince temporel ose mettre ou tenir en captivité l'au-

guste chef de l'Église, lorsqu'il se permet de convoquer un conciliabule et qu'il y envoie des espions, dits commissaires de police (1); mais que ce droit et cette liberté de conscience peuvent être lésés de beaucoup d'autres manières (l'histoire de l'arianisme et des autres hérésies prouve surabondamment que mille fois ces abus se sont reproduits); ce droit peut être lésé, par exemple :

Par la déposition des évêques légitimes suivie de l'intrusion de faux pasteurs, soit que cette tyrannie ait été patemment exercée, soit qu'elle résulte de menées clandestines, ou d'une influence abusive du pouvoir politique;

Par le séquestre, ou par la confiscation défini-

(1) Le fait suivant, qui s'est passé au prétendu concile national convoqué à cette époque à Paris, est moins connu peut-être qu'il ne mérite de l'être.

Les évêques, alors assemblés dans la capitale du grand empire, se réunissaient en conférences préparatoires auxquelles Bonaparte envoyait régulièrement un commissaire de police.

Il arriva un jour que le viell et vénérable archevêque de Bordeaux, exprimant avec une grande franchise ses opinions, un autre prélat crut devoir le rappeler à la prudence en l'avertissant de la proximité de l'alguazil officiel; sur quoi l'archevêque, se tournant vers lui, l'interloqua de la manière suivante :

« Monsieur le commissaire, vous êtes ici de la part de l'empereur pour garantir la liberté des voix : vous voyez que j'en use. » (*N. de l'Auteur.*)

tive des biens ecclésiastiques, dont le produit est destiné à l'entretien des prêtres et des clercs, par où le saint ministère peut devenir dépendant desbienfaits de l'État ou de la charité des fidèles.

Par les empêchements que la puissance temporelle peut mettre à l'exercice de l'indépendance pontificale ou épiscopale, en mettant obstacle à la promulgation de lois ou de dispositions nouvelles émanées de l'une ou de l'autre ;

Par les entraves que peut mettre le pouvoir politique à la libre communication ou correspondance, en matière ecclésiastique, des évêques avec le chef de l'Église ou avec ses propres diocésains ;

Par les empêchements qu'il opposerait à la célébration de conciles, ou à la participation d'évêques et de prêtres orthodoxes à ces saintes assemblées, générales ou provinciales, ou même à des assemblées diocésaines ;

Par ces différentes espèces d'obstacles ou d'entraves mises à l'exercice de leur légitime autorité, les évêques et les ecclésiastiques, en général, l'Église même tout entière devient aussi dépendante du pouvoir politique que si elle était une simple magistrature de l'État, et que ses évêques et leurs collaborateurs dans l'œuvre du Seigneur ne fussent que des fonctionnaires civils.

Mais si, comme le prétendent nos adversaires,

l'Église n'est pas simplement *coordonnée*, mais *subordonnée* à l'Etat ; si, par conséquent, l'épiscopat doit être soumis au pouvoir politique, il serait difficile de condamner ou de reprocher aux gouvernements oppressifs ses procédés que nous venons d'énumérer.

Alors le Sauveur du monde aurait lui-même dégradé l'Église acquise au prix de son sang ; il l'aurait réduite à la vile condition de servante ou d'esclave d'un pouvoir étranger. Mais alors aussi l'Église ainsi subjuguée, l'Église privée d'indépendance et de liberté, ne serait plus d'institution divine ; en sorte que quiconque entreprend sur son indépendance, quiconque la combat ou l'abandonne en principe, quiconque accorde à l'État la suprématie sur l'Église, quiconque réclame ou accepte le principe de la subordination de la puissance spirituelle au pouvoir politique, établit en principe : *que l'Église n'a point été fondée par le Christ ;* il renonce de fait à la foi catholique, il cesse d'être membre et fils de l'Eglise.

Mais nous sera-t-il peut-être objecté : vous combattez un ennemi qui n'a pas même l'existence, car nul ne conteste que le Sauveur des hommes ait édifié une Eglise ; que cette Eglise d'institution divine soit, de sa nature, douée d'indépendance souveraine dans sa sphère, et par conséquent simplement coordonnée aux divers Etats, mais non point subordonnée à leur

autorité. Ce principe incontesté est donc hors de question. Ce que nous nous refusons à reconnaître, *c'est que l'Église catholique romaine soit cette Église fondée par le Christ*, d'où nous inférons que l'Église catholique, privée du caractère que vous prétendez lui attribuer, se trouve, naturellement et de droit, placée au rang des institutions humaines et par conséquent soumise à la juridiction de l'État.

A ceux qui nous présenteraient une si futile objection, nous adresserions la simple et modeste demande de vouloir bien nous indiquer comment, et en quel temps, s'est opérée la transformation abusive de l'Église fondée par Jésus-Christ en Eglise catholique-romaine, ou la séparation de l'Eglise catholique de la légitime Eglise? Ce serait là un de ces événements d'une importance majeure dont l'histoire devrait nous avoir transmis l'époque et le souvenir; car jamais il n'aurait pu s'accomplir secrètement et sans être remarqué.

Qu'ils veuillent donc bien nous dire ce qu'est devenue cette Eglise divinement instituée; si, contre la promesse divine, elle a disparu de dessus la terre, ou, dans le cas contraire, en quel lieu elle pourrait être retrouvée; questions capitales dans cette importante matière; car l'Église instituée par Jésus-Christ devant, conformément à la parole divine, durer autant que le monde, et confondre ses inaltérables splendeurs avec celle du dernier

des jours, elle existe nécessairement en un lieu quelconque, et *ce lieu* doit être facile à découvrir, car apparemment l'on n'édifie une Eglise que dans le but d'y faire entrer les hommes.

Rendons donc aux auteurs de cette objection leur tâche plus facile; et, de peur qu'ils n'aillent chercher l'Eglise fondée par le Sauveur là où elle ne pourrait être trouvée, montrons-leur brièvement en quels lieux il est *absolument* impossible de découvrir l'Eglise divinement édifiée, et où, par conséquent, ils doivent s'abstenir d'en rechercher l'existence.

Tout édifice qui n'a point été élevé sur le roc, qui est Pierre, n'est pas l'Eglise fondée par l'Architecte diviu; car le Sauveur annonce, en termes aussi clairs qu'exclusifs, que c'est sur Pierre auquel en cette circonstance il impose le nom de *kèphas* (rocher), *qu'il veut* bâtir son Eglise.

Tout édifice qui se donne le nom d'église, mais où l'on tolère des doctrines *nouvelles* et qui, jusqu'à l'époque de sa fondation, n'avaient été ni admises ni enseignées, n'est pas l'Eglise de Jésus-Christ; car celle-ci ne connaît et ne souffre aucune innovation en fait de doctrines; elle ne peut les souffrir en elle, n'ayant pas reçu mission *d'enseigner des nouveautés*, mais *de rendre un témoignage indéfectible aux doctrines anciennes*, où est renfermée l'infaillible vérité.

Toute institution qui se dit Église, mais où

des dissidences existent et sont tolérées, n'est pas l'Église fondée par Jésus-Christ, attendu qu'entre doctrines divergentes ou contradictoires *une seule peut être vraie*, et que l'Église de Jésus-Christ ne peut rendre témoignage *qu'à la seule vérité*.

Une institution qui se décore du nom d'Église, mais au sein de laquelle des discordes doctrinales n'existent pas seulement de fait, mais où elles doivent, *en vertu même de son principe vital*, exister toujours, ne peut donc être l'Église de Jésus-Christ.

Une soi-disante Église qui, en vertu de sa doctrine, ne reconnaît aucune autorité spirituelle instituée par son divin fondateur ; qui n'assujettit ses membres à aucune soumission envers cette magistrature spirituelle, parce qu'elle n'admet pas son institution par Jésus-Christ ; qui, par conséquent, rejette tout devoir d'obéissance de ses membres, en fait de doctrine, envers aucune autorité quelconque, ne peut pas davantage être l'Église du Christ, puisque le Sauveur parle en termes non moins clairs, non moins précis, de cette autorité suprême instituée par lui, à laquelle il a donné sa propre puissance, et à laquelle tous les membres de sa légitime Église doivent une inviolable obéissance.

Il serait donc on ne peut pas plus inutile de chercher parmi les constructions que nous venons de désigner la véritable Église édifiée des mains

divines du Sauveur des hommes. Du reste, la doctrine qui refuse à l'Église catholique romaine le caractère de l'institution divine, est une doctrine FAUSSE, parce qu'elle est NOUVELLE. S'il en était autrement, comment son introduction dans le monde chrétien aurait-elle fait une sensation si profonde, comment aurait-elle pu produire le triste et déplorable schisme qui, après plus de trois siècles, divise encore le monde chrétien?

Nous le répétons donc avec une irréfragable certitude, la doctrine en question est NOUVELLE; donc elle est erronée. Quant à nous, nous nous en tenons à la doctrine *vraie* parce qu'elle est *l'ancienne*; et, partant de ce principe que nous appliquons dans toute sa rigueur aux rapports de l'Église avec l'État, nous demandons à nos adversaires quand, comment et par quoi (si vous continuez à soutenir que l'Eglise catholique est subordonnée à l'État) elle a perdu sa suprême puissance et sa primitive indépendance? Car ayant été dès sa naissance, et spécialement sous l'empire des Césars païens, en possession de la suprême puissance en tout ce qui composait son mode d'existence; indépendante des empereurs, ses cruels ennemis, et bien loin d'être en rien subordonnée aux lois de l'Etat, ne reconnaissant, comme chacun sait, et ne mettant en pratique que ses propres lois, non-seulement elle gardait et maintenait cette glorieuse indépendance, mais

elle n'aurait pu l'abdiquer sans reconnaître en même temps qu'elle n'était point, ou qu'elle voulait cesser d'être l'Eglise instituée par Jésus-Christ.

Il faudra donc rechercher et trouver l'époque à laquelle, par suite d'une révolution quelconque, elle aura perdu son indépendance.

Est-ce à l'instant où le grand Constantin, embrassant la foi chrétienne, la prit sous sa protection et s'établit son défenseur?

Ce serait prétendre qu'à ce moment Constantin aurait dit à l'Eglise : A dater de ce jour, je veux bien être *ton fils* et te protéger de toute ma puissance ; mais, en compensation de cette faveur, loin d'être *ma mère*, tu ne seras que *ma servante* (1).

Serait-ce lorsque, *quinze siècles* après l'établis-

(1) Il serait difficile de nier que *protection* et *soumission* sont des termes tellement corrélatifs que la raison peut difficilement les séparer. Celui qui doit protection a évidemment le droit de régler la conduite de son protégé, puisqu'il pourrait, sans cette clause, être journellement exposé à se compromettre pour la défense de celui qu'il protége. C'est ce qui prouve que l'Eglise, indépendante de sa nature, ne peut point reconnaître de *protecteur*. Elle peut faire au pouvoir politique l'honneur de l'invoquer, en des cas très-rares et définis par elle-même, comme *défenseur extérieur* de ses droits, mais jamais comme protecteur.

Les souverains temporels sont catholiques ou ils ne le sont pas. Dans ce dernier cas, rien de plus insensé ne peut être imaginé qu'un droit de protection accordé par l'Eglise à ses

sement de l'Eglise, Luther fit l'étrange et absurde découverte que l'Eglise catholique n'était point celle qu'avait fondée le Sauveur ; que l'autorité ecclésiastique n'était pas d'institution divine, mais que l'Eglise et son autorité n'étaient, *l'une et l'autre*, que des inventions humaines.

A cette lamentable époque beaucoup d'enfants ingrats et rebelles abandonnèrent leur mère ; ils emportèrent de son trésor ce qu'ils crurent à leur convenance ; leurs furieuses clameurs s'élevèrent contre elle, prétendant qu'elle les avait séduits et trompés, que jamais elle ne leur avait donné le jour ; et cependant de quelle autre mère avaient-ils reçu la vie? Cette mère, sans laquelle ces enfants dénaturés n'existeraient pas, qui est-elle? où est-elle? qu'est-elle devenue? Enfants

ennemis. Les princes catholiques sont, comme tout autre fidèle, *fils de l'Église*. Mais un fils bien né ne protége pas sa mère; il ne s'ingère pas, malgré elle, à la connaissance de ses affaires. Loin de s'arroger envers elle l'arrogante situation d'un protecteur, il prend sa défense *toutes les fois qu'elle la lui demande;* en cas de nécessité, il pourvoit à ses besoins, et dans toutes ses relations avec elle, il conserve l'attitude respectueuse qu'il lui doit. Il subit, le cas échéant, son blâme et ses censures; il n'a garde de réclamer, en compensation des bienfaits réels ou fictifs, une insolente supériorité sur celle qu'il est tenu de respecter et de chérir. Telle est la situation des princes catholiques envers l'Eglise; la transformer en un droit de protection et même de méfiante surveillance, c'est manquer aux premiers devoirs de la condition filiale; c'est être fils dénaturé et rebelle. (*N. du T.*)

infortunés, eux-mêmes renoncèrent, en vertu de leur négation impie, à leur part du magnifique héritage de sa divine indépendance, et par une suite nécessaire de cette perte, ils tombèrent sous le joug illégitime du pouvoir politique, et se virent subordonnés à l'État. Mais l'Église catholique n'en resta pas moins en légitime possession de son indépendance; car quelle influence privative à cet égard, la folle infidélité de ses fils félons pouvait-elle naturellement produire sur et contre l'Église dont ils reniaient la maternité?

Mais peut-être la perte de l'inappréciable joyau de son indépendance aura-t-elle été infligée à l'Église par les traités de Westphalie?

L'Église, à cette époque, était ce qu'elle est encore aujourd'hui, ce que jamais elle ne peut cesser d'être : une société en tout libre, douée d'une existence propre, indépendante de toute autre puissance et ne connaissant, en tout ce qui concerne sa sublime mission, que sa législation divine. Rien n'a pu changer cette situation inhérente à sa nature; celle de ses infidèles enfants fut seule modifiée, en ce qu'ils obtinrent, *de la part du pouvoir temporel,* une existence politique, réglée et garantie par ces traités.

Eh quoi! dira-t-on que la perte de son indépendance fut la conséquence de ce que l'on a appelé la *sécularisation*, c'est-à-dire la spoliation de ses domaines temporels?

Cette injuste et détestable mesure ne se rap-

portait qu'à ses trésors matériels et à tout ce qui, aux yeux de la cupidité, avait une valeur pécuniaire ; elle ne se rapportait qu'aux saintes institutions monastiques et autres de l'Église (1). La souveraineté territoriale, le gouvernement temporel, ravis aux princes ecclésiastiques, passèrent aux mains des princes séculiers ; les sujets des premiers furent distribués et assignés, comme de simples valeurs, aux souverains de tels ou de tels pays ; et trop souvent, il faut le dire, des populations catholiques ont été départies à des princes hétérodoxes (2) ; mais ces opérations

(1) C'est dans l'islamisme et parmi les peuples de l'antiquité, imbus de la barbarie du paganisme, qu'il faudrait aller chercher l'usage de réduire en servitude ses ennemis vaincus après les avoir dépouillés de leurs terres et de toutes leurs propriétés. Encore le principe intrinsèque de ce féroce usage ne pourrait-il être appliqué à l'Eglise ; car, n'ayant été en guerre avec qui que ce soit, elle n'a pu être vaincue par personne, et l'exclamation de Brennus ne pouvait l'atteindre. L'Eglise n'a subi le vol sacrilége de ses propriétés que parce qu'elle n'a pu ni voulu les défendre ; elle doit donc au moins être traitée comme le voyageur désarmé l'est par une troupe de brigands qui, lorsque le voyageur leur a remis sa bourse et ses bijoux, lui laissent la liberté. (*N. du T.*)

(2) Ce n'est pas assurément sans raison que notre illustre auteur fait ici, quoique bien brièvement, ressortir ce qu'avait d'oppressif pour les populations catholiques leur assujettissement, injustifiable même aux yeux du bon sens, à des princes hétérodoxes. C'était au prix des plus héroïques efforts et des plus durs sacrifices, que leurs aïeux étaient parvenus à défendre et à conserver leur foi et la souveraineté de leurs

semi-politiques et semi-guerrières ne pouvaient avoir la moindre influence légitime sur la suprême puissance de l'Église, sur tout ce qui est de sa foi, de sa morale et de sa discipline. Elles ne pouvaient, disons-nous, exercer sur toutes ces choses aucune influence DE DROIT, puisque, comme nous l'avons vu, l'Église possède, *de droit divin*, une indépendance, une liberté que nul n'a le droit de lui ravir, à laquelle nul n'a même le droit de porter la plus légère atteinte. Ici vient se présenter une objection d'autre nature. Peut-on, me dira-t-on sans doute, exiger des princes protestants de reconnaître la souveraine indépendance de l'Église catholique, lorsqu'elle

princes, qu'ils voyaient tout à coup confisquer, en vertu de négociations où ni leurs frayeurs ni leur affliction n'avaient le droit ni le pouvoir de se faire entendre. Et telle était la force du protestantisme au congrès de Vienne, que sur quarante membres qui allaient composer la confédération germanique, l'on ne trouve de catholiques que le roi de Bavière, les deux très-petits princes de Hohenzollern, et celui de Lichtenstein plus imperceptible encore. Tout le reste de la population catholique fut absorbé par les royaumes, grands duchés, etc., de Wurtemberg, de Bade, de Nassau, etc.; et avant tout par la Prusse, qui s'est ainsi incorporé les deux cinquièmes catholiques de sa population tout entière. Il n'en a pas été autrement de la Suisse et des Pays-Bas; mais la Belgique a fait voir ce que l'on peut et doit attendre, quelque jour, de ces amalgames contre nature, où la foi des peuples, le premier élément de leur constitution morale, est impitoyablement sacrifiée à de prétendues convenances purement politiques. (*N. du T.*)

se fonde uniquement sur le fait controversé de son institution divine? La conséquence de cette exigence serait de les obliger à reconnaître que l'Église catholique est d'institution divine, c'est-à-dire à cesser de se dire et d'être protestants (1). Il nous sera facile de répondre à cette objection, sans nous départir de notre principe.

Et d'abord, la décision de la question : la religion catholique est-elle ou n'est-elle pas la véritable religion ? n'appartient pas plus que toute autre question de l'ordre religieux à la puissance politique. L'État n'a le droit ni de l'examiner ni de la juger; sa compétence ne s'élève pas si haut.

L'État, ou la puissance politique, ne doit et ne peut régulièrement s'occuper que de la question

(1) Il est vrai, la question étant ainsi posée, la reconnaissance de l'indépendance de l'Eglise catholique équivaudrait logiquement à celui de son institution divine. Mais si la prémisse est bien posée et rigoureusement prouvée, comme elle l'est par notre savant et vénérable prélat, les conséquences qui en découlent ne peuvent servir d'argument entre elles. La question qui nous occupe appartient d'ailleurs à l'ordre politique, puisqu'elle traite des droits et des devoirs de l'Etat sur et envers l'Eglise catholique. Celle-ci prouve sa possession et dénie à l'Etat le droit de l'y troubler. C'est tout ce dont il s'agit ici; le reste rentre dans le domaine de la conscience des princes protestants et ne peut nous regarder. Ce serait le raisonnement d'un propriétaire qui dirait à son voisin : Si vous continuez à habiter votre maison, je ne pourrai demeurer dans celle que je viens de me bâtir ; donc je vous en chasse, et, pour ma commodité, je m'en empare. (*N. du T.*)

du DROIT, et depuis dix-huit siècles, c'est-à-dire depuis le jour de sa naissance, l'Église catholique jouit de l'indépendance, situation respectable en droit et que jamais elle ne peut consentir à se laisser enlever.

Lors donc que les princes protestants, comprenant bien la véritable destination de la formation et du gouvernement de leurs États, respectent ce droit et le protégent de la même manière qu'ils sont tenus de respecter et de protéger tout autre droit ; s'ils n'exercent qu'avec la modération convenable le droit souverain appelé : *Jus circa sacra,* en sorte que le droit fondamental de l'Église n'en soit jamais offensé; cette juste et salutaire condescendance, qui n'est qu'une affaire personnelle au souverain, ne peut en rien toucher à ses convictions religieuses (1). Et quant à l'État il n'est pas moins souverain et indépendant que

(1) Partout où le judaïsme est librement exercé, la circoncision est librement pratiquée. Si le souverain, dans l'intérêt de la santé des enfants, réglait cette pratique, de manière, par exemple, que cette douloureuse et quelquefois dangereuse opération ne pût se faire qu'en la présence et sous la surveillance d'un médecin ; dirait-on que, par là même, le souverain reconnaît l'efficacité spirituelle de la circoncision, qu'il professe sa nécessité dans l'ordre du salut, et que par conséquent il abjure le christianisme et embrasse la religion de Moïse ? Personne assurément ne voudrait en tirer une si absurde conséquence. Pourquoi donc en serait-il autrement du respect qu'un prince protestant porterait aux droits de l'Eglise catholique ? (*N. du T.*)

l'Église. Toutes les deux institutions le sont également dans leurs propres sphères, et comme celles-ci sont de natures diverses, aucun conflit de pouvoir n'en peut naître au détriment de l'État.

De là il faut conclure, que les deux puissances étant coordonnées, leur rapport est exprimé par l'idée d'une *souveraineté propre à chacune, et d'une mutuelle indépendance.* Mais ce n'est là qu'une des faces de notre proposition; son autre face est celle d'une *mutuelle bienveillance*, comme nous l'allons démontrer.

Toutefois, et avant d'entreprendre cette importante démonstration, il nous reste à poser une simple question.

Il est généralement admis que l'État, de sa nature souverain et indépendant, est coordonné et non subordonné à l'Église; cette proposition est si formellement érigée en doctrine politique, que le moindre doute que quelqu'un se permettrait d'élever contre elle, serait en quelque sorte considéré comme un crime de lèse-majesté; pourquoi donc la même proposition, appliquée à la souveraineté et à l'indépendance de l'Église, est-elle si vivement et si communément controversée?

C'est que, sans doute, il n'en est pas autrement de cette question que de tant d'autres qui se présentent dans la vie politique, comme dans la vie individuelle.

Ce qui est temporel est préféré à ce qui est

éternel ; ce qui est de la terre l'emporte sur ce qui est du ciel ; la puissance obtient plus de respect que le droit ; la force physique ou militaire se fait plus craindre que l'autorité de la morale.

V

MUTUELLE AMITIÉ.

L'Église et l'Etat, le pouvoir politique et le pouvoir ecclésiastique sont, l'un et l'autre, d'institution divine.

« Que toute âme soit soumise aux pouvoirs suprêmes; car il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu; et ceux qui existent sont ordonnés de Dieu.

« Celui donc qui résiste au pouvoir résiste à l'ordre établi de Dieu, et ceux qui lui résistent s'attirent la damnation (Rom., XIII, 1, 2). »

C'est Dieu qui a voulu, et qui a tout établi en sorte que nous soyons obligés de vivre dans ces relations sociales que nous appelons des Etats. Il a donc voulu qu'il y eût des autorités chargées de commander, et des sujets obligés à l'obéissance sans laquelle cette première volonté serait comme n'existant pas. C'est donc Dieu qui délègue aux

autorités le pouvoir de commander, en tout ce qui est de la compétence de l'empire qui est de ce monde, et c'est lui qui ordonne aux sujets d'obéir en tout ce qui est temporel, à l'autorité temporelle. Quant aux institutions des différents États, elles ont été abandonnées à l'intelligence humaine chargée d'y pourvoir (1).

Il en est tout autrement de l'Église. Celle-ci, fondée par l'Homme-Dieu pour sauver le genre humain de l'océan de perdition où l'avaient submergé l'idolâtrie et tous les crimes qui en étaient nés, a été édifiée de la main même du Sauveur ou de ses disciples, auxquels, comme autrefois à Noé, lui-même avait indiqué la forme et les proportions de l'arche du salut, qui n'est autre que son Église. Pendant quarante jours il leur apparaissait, *les entretenant du royaume de Dieu* (Act., I, 3) ; de sorte qu'instruits par lui, ils surent donner à cet immense navire tout ce qui était nécessaire pour lui assurer l'indestructible

(1) Les constitutions politiques des Etats ne sont pas cependant tellement laissées à la sagesse si imparfaite des hommes, que Dieu n'y intervienne pas d'une manière secrète et invisible, par les grands événements militaires ou politiques dont l'histoire nous transmet le souvenir, et qui, prévus de toute éternité, ne sauraient s'accomplir sans la permission divine. Ce serait une étude bien intéressante que celle qui aurait pour objet la recherche des éléments extérieurs qui ont exercé une influence déterminante sur la formation primitive ou successive des nations anciennes et modernes. *(N. du T.)*

solidité qu'il lui fallait pour pouvoir résister aux subites tempêtes comme aux incessantes tourmentes dont il devait être assailli, et pour lui assurer la durée promise à l'œuvre de Dieu depuis l'instant de sa première institution jusqu'au dernier des jours. De là il suit que, dans ce qui est essentiel, dans la doctrine aussi bien que dans la constitution de l'Église, rien ne peut ni ne doit être modifié, rien ne peut ni ne doit subir une altération quelconque. Dans ce qui, de sa nature, est variable au contraire, c'est-à-dire dans ce qui n'est que de pure discipline, certaines choses peuvent être modifiées, suivant les circonstances, de la même manière que les grandes basiliques peuvent recevoir des embellissements extérieurs, sans rien perdre de leur solidité.

Et bien qu'il soit vrai que les États, fondés et organisés par les hommes, ne laissent pas d'être invisiblement gouvernés par la Providence divine, il n'en est pas moins vrai, d'autre part, que le Sauveur s'est choisi, par une volonté toute spéciale, l'Eglise qu'il s'est édifiée, pour en faire sa demeure éternellement chérie ; là il réside, il agit, il gouverne comme le propriétaire le fait en sa maison.

« Je vous écris ces choses, mon fils Timothée, espérant pouvoir bientôt venir à vous, et afin que, si je venais à tarder, vous sachiez comment vous conduire dans l'Église du Dieu vivant, *qui est la colonne et le fondement de la vérité* (Timot., III, 15). »

Que si l'Église et l'État sont tous deux d'institution divine, chacun (au moins quiconque est chrétien) reconnaîtra que, lorsque l'Eglise et l'Etat sont en discorde, il est absolument impossible que la faute puisse en être imputée aux lois, aux droits ou aux devoirs résultant de la nature de l'une ou de l'autre, et dont, par conséquent, l'origine et le principe sont dans la pensée divine; et, par une conséquence irréfragable de cette prémisse, il reconnaîtra que la cause de cette discorde doit se trouver dans l'erreur des hommes que Dieu a établis pour administrer, en qualité de serviteurs de Dieu, le pouvoir que lui-même a déposé dans l'Eglise ou dans l'Etat, et qui croient posséder des droits qui ne sauraient leur appartenir, ou qui exercent ce pouvoir bien réel et bien effectif, de manière à léser d'autres droits non moins réels, ou que l'on suppose au moins également effectifs.

Ce qui dans l'Église et dans l'État vient de Dieu est nécessairement en parfaite harmonie, les éléments divins ne pouvant que se donner la main pour le bien-être de la société.

Quelle est, en effet, la destination des États, et à quelle fin le pouvoir politique est-il institué? C'est pour maintenir le droit, c'est-à-dire cette justice qui se manifeste dans les paroles et dans les actes humains; c'est pour obvier à l'éruption des passions opposées à la justice, et qui violeraient le bien-être d'autrui; afin d'assurer à chacun

la sécurité qui lui est due pour sa personne et pour ses propriétés, et pour que cette sécurité ne puisse être troublée ni du dehors par des incursions hostiles, ni du dedans par les membres mêmes de la société politique; afin, pour tout dire en un seul mot, que l'antique adage :

> Cuique suum tribuere,
> Neminem lædere,

reçoive son exécution pleine et entière.

Le pouvoir politique ne possède que le glaive; il n'est armé que de la puissance militaire, d'où il résulte qu'il ne peut atteindre que les actions extérieures, de manière *à les empêcher* ou *à les forcer*. Jamais, au contraire, il ne peut avoir le droit *d'obliger à des actes religieux intérieurs;* il lui appartient seulement de mettre obstacle à des actes de cette nature, lorsque, émanés de quelque fausse religion, ils blessent, *en réalité*, et non pas seulement dans l'imagination des agents du pouvoir, la justice ou la sûreté de l'État. Pour peu que le pouvoir politique franchisse cette ligne de démarcation, il empiète sur le domaine de la puissance morale; alors il exerce sur les consciences une odieuse tyrannie, il forme des hypocrites, il provoque l'immoralité, il dépouille l'homme de toute énergie de caractère. Le pouvoir politique ne peut donc agir directement sur la conscience de l'homme, au moyen du glaive dont il dispose, il ne lui est pas même permis de le vouloir, suivant cette maxime de

la sage antiquité : *De internis non judicat prætor.* Ainsi, pour nous borner à un seul exemple, le pouvoir politique n'a pas le droit de commander aux sujets l'obéissance au souverain, *par motif de conscience et pour l'amour de Dieu*, et il n'a aucun moyen de forcer la soumission intérieure des esprits et des cœurs. Il force bien aux *actes extérieurs* de cette soumission, mais là se borne son empire sur les hommes. Et cependant, la stabilité des États, leur paix intérieure, la sécurité de chacun et la défense de tous contre toute attaque de la part d'ennemis intérieurs ou d'États voisins; ce qui, en un mot, constitue la puissance du glaive ne repose que *sur l'obéissance morale ou intérieure des sujets*; car, là où cette obéissance vient à faire défaut, là où le sentiment de volontaire soumission manque aux sujets, l'épée sociale devient inerte, ou bien son action est sans puissance, parce que, d'une part, elle ne peut atteindre l'intelligence ni la volonté humaine, où nul œil autre que celui de Dieu ne peut pénétrer; et parce que, d'autre part, il arrive souvent que l'épée sociale ne peut être tirée au moment même où il en serait le plus besoin; et parce que l'épée individuelle, tirée pour la défense commune, quelque valeureuse que soit la main qui aurait osé la tirer, n'est d'aucun usage si elle n'est appuyée du glaive commun de toute la société, ou tout au moins de la grande majorité des sujets de l'État. Il

est donc d'une très-haute importance pour l'État, que les convictions et les sentiments des sujets, particulièrement en ce qui concerne leur obéissance, soient les véritables. Mais, comme nous croyons l'avoir solidement établi, ces convictions intellectuelles et ces sentiments d'affection morale n'appartiennent en rien au domaine de l'État, qui est impuissant pour les produire. C'est un problème dont la solution ne peut appartenir qu'à l'Église; et pour que celle-ci puisse la résoudre, il faut que son indépendance, sa souveraineté en matière de doctrine, et la consécration qu'à cet effet elle a reçue du ciel, soient reconnues, au moins de fait, par l'État. Une soi-disante Eglise, en tout ou en partie subordonnée au pouvoir politique, ne saurait rien produire de plus que toute autre institution politique, toute autre autorité civile; d'où il résulte que la tentative même de subordonner l'Église à l'Etat, de soumettre l'exercice de la puissance spirituelle au contrôle de la puissance politique, ne pourrait qu'engendrer des conséquences funestes à l'Etat. Ici se montre de prime abord que l'Eglise et l'Etat sont essentiellement destinés à coopérer au bien général en une parfaite harmonie; car, bien que l'Eglise n'ait pas indispensablement besoin de l'assistance de l'Etat (ce qu'elle a très-clairement prouvé à l'époque des sanglantes persécutions qu'ont multipliées contre elle les premiers Césars), il est incontes-

table cependant que l'activité politique de l'Etat peut devenir très-avantageuse à l'Eglise ; car l'action politique de l'Etat sur les actes *extérieurs* des hommes facilite évidemment l'action de l'Eglise *sur l'homme tout entier*, sur son développement intérieur au moyen de la foi, à laquelle elle seule a le pouvoir de soumettre ses sentiments intimes. Le glaive, remis aux mains de l'État, a d'ailleurs le pouvoir d'écarter d'elle les obstacles extérieurs et les perturbations matérielles qui peuvent s'opposer à la manifestation de ses doctrines et à l'exercice de son autorité. Mais, d'autre part, il se manifeste avec une égale évidence, que l'État ne saurait se passer d'une église indépendante, coordonnée et non subordonnée à sa puissance ; agissant en vertu de sa propre et suprême autorité et à laquelle sa divine origine assure, parmi les hommes, une situation sublime et sacrée. Le second des rois de Rome, suivant en cela les enseignements de l'histoire, avait déjà reconnu l'indispensable nécessité d'une Eglise, c'est-à-dire *d'une religion descendue du ciel*, et hors de laquelle il n'aurait su comment donner à son peuple un caractère religieux. Nous l'avons dit, et nous ne pensons pas pouvoir le trop répéter pour la parfaite intelligence du sujet qui nous occupe, la destination de l'Eglise, sa vocation propre et le problème qu'elle est appelée à résoudre pour le bonheur de l'humanité, embrassent l'homme tout entier, de même

qu'elles embrassent tous les hommes. A elle est confié le devoir d'éduquer les hommes pour entrer un jour dans la société céleste; à elle de les former à la sublime maturité qui les rend capables de renaître, par la mort temporelle, à la vie éternelle et de devenir les nobles citoyens de la céleste cité.

Conduire les hommes par ses préceptes, par ses exemples, par la publicité de son culte, par l'exercice de la prière et à l'aide de ses sacrements; dompter leurs passions par la discipline qu'elle leur impose; extirper en eux, jusqu'à sa racine, la plante vénéneuse du mal originel; leur donner à tous une salutaire direction pour arriver au royaume des cieux; la maintenir en eux, la vivifier sans cesse et la consolider jusqu'au terme; fonder et propager la vraie foi, établir dans les cœurs et porter jusqu'à une sorte de certitude la sainte espérance; enflammer dans tous les cœurs, dans ceux des plus puissants rois de la terre comme dans ceux des plus obscurs des humains, cet amour divin qui éclate en bienfaits; sanctifier toutes les relations humaines, celle que le mariage forme entre les époux, comme celle que les constitutions politiques et sociales établissent entre des millions de concitoyens; consacrer et bénir tout ce qu'entreprennent la société et l'homme individuel: — C'est là le sublime but pour lequel l'Église a été fondée par le Sauveur du monde.

Ces prémisses étant établies, il serait superflu de s'arrêter à l'exposition de la magnifique harmonie qui, à raison de leurs destinations si diverses, doit d'elle-même s'établir entre l'État et l'Église. C'est la volonté divine, que les hommes vivent dans ces agrégations sociales que nous appelons des États. Dieu veut également que les mêmes hommes que cette première volonté fait membres de l'État soient également membres de l'Église; de sorte qu'il devient inévitable qu'une action réciproque s'établisse entre ces deux sociétés. Et cette situation existe nécessairement entre elles, bien que l'État n'exerce son influence sur les hommes que sous les rapports terrestres, et qu'elle ne puisse l'exercer que pendant le court espace qu'il est donné à l'homme de passer ici-bas; tandis que l'Église, n'exerçant son influence propre que sur son organisation intérieure et sur les effets qu'elle produit, saisit l'homme tout entier, qu'elle embrasse non pas seulement la durée de sa vie, mais l'éternité tout entière. Ces rapports subsistent en dépit de la différence des moyens dont disposent les deux sociétés : l'État ne possédant que la force physique, c'est-à-dire militaire, et l'Église n'exerçant qu'un pouvoir purement moral; différence essentielle qui doit frapper les yeux les moins clairvoyants. Cette action réciproque des deux sociétés ne peut donc être, selon la volonté de Dieu, que d'une nature parfaitement amiable et bienveillante; d'où il suit qu'il est

d'une impossibilité absolue, que les rapports entre l'Eglise et l'État puissent être, suivant le plan de la Providence divine, d'une autre nature que celle D'UNE MUTUELLE ET INDISSOLUBLE AMITIÉ.

Mais, nous dira-t-on peut-être, cette amitié pourrait-elle subsister entre l'Eglise catholique et un Etat dont le souverain est d'une autre religion?

A cette question nous répondrons par cette autre question : La profession d'un autre culte, d'une autre religion, n'étant qu'une affaire purement personnelle, qui n'intéresse le prince que *comme homme et nullement en sa qualité de souverain*, quel rapport peut-il y avoir entre ses convictions personnelles et sa vie publique ou politique?

L'Eglise, c'est-à-dire la société catholique, *coordonnée à l'État*, lui est si éminemment utile qu'il ne peut s'en passer ; nous l'avons dit, nous l'avons prouvé, et cela suffit pour faire agréer la doctrine de l'indissoluble amitié qui doit exister entre l'Etat et l'Église ; donc le véritable rapport entre les deux sociétés ne peut être nettement et conséquemment défini que par cette formule :

INDÉPENDANCE ET SOUVERAINETÉ RÉCIPROQUES ; MUTUELLE AMITIÉ.

VI

Des droits de l'État ou des souverains par rapport à l'Église, et de l'exercice normal de ces droits.

Au moment d'aborder l'important examen des droits des souverains par rapport à l'Église, nous répétons la déclaration faite ailleurs, qu'il ne peut y être question que de cette espèce de droits que renferme essentiellement l'idée de la souveraineté. Tous ces droits sont compris dans cette expression générale et rigoureusement définie par l'expression : JURA CIRCA SACRA, ce qui exclut de la manière la plus formelle et la plus absolue la prétention de les transformer en JURA IN SACRA.

Or, le *Jus circa sacra* comprend :

1° Le *Jus cavendi*,

2° Le *Jus*, ou pour se servir d'un langage plus exact, l'obligation *tuitionis*.

Le *Jus cavendi* ne peut exister qu'entre deux sociétés également souveraines et réciproquement coordonnées; c'est le droit de l'Etat de détourner de lui tout dommage que pourrait lui faire éprouver toute autre société.

Son application ne peut donc avoir lieu qu'envers les sociétés qui ne lui sont que *coordonnées*; car envers celles qui lui sont *subordonnées*, il a d'autres moyens de répression. De cette observation aussi simple qu'incontestable il résulte, que la réclamation par l'Etat du *jus cavendi* envers quelqu'autre société *équivaut à un acte formel de reconnaissance de l'indépendance de cette société*, et à la déclaration également formelle, *qu'elle lui est coordonnée et non subordonnée*.

Nous avons dit que le *jus cavendi* est le droit de détourner tout dommage de l'Etat. Il présuppose donc nécessairement la possibilité de souffrir dommage de l'autre société, et par conséquent il ne peut être justement ni même raisonnablement appliqué à une société qui, de sa nature ou par sa situation naturelle, ne peut porter aucun dommage à l'Etat. Il peut néanmoins arriver qu'une des deux sociétés devienne, *en général*, préjudiciable à l'autre, sans que, *en des cas spéciaux*, il en résulte quelque dommage réel pour celle-ci, et dans ces cas spéciaux le

jus cavendi n'existe plus pour la première. La doctrine du Seigneur, qui est celle de l'Eglise catholique, le culte catholique public ou privé, les pratiques religieuses depuis longtemps approuvées par cette Eglise; sa constitution, ses lois, son droit canon n'ont rien qui puissent offenser l'Etat; ils ont été de tous temps reconnus, de fait au moins, pour n'avoir rien de nuisible à sa constitution ni à son intérêt politique; il ne peut donc ni ne doit aucunement faire usage ni même réclamer envers elle le *jus cavendi*.

L'Etat a donc envers l'Eglise, précisément parce qu'elle ne lui est pas subordonnée mais régulièrement coordonnée, le droit de se tenir en garde; mais comme il doit nécessairement prendre en juste considération les relations essentielles des deux sociétés entre elles, relations *d'indépendance réciproque et de mutuelle amitié*, il nous reste à voir quel est le mode le plus conforme au droit et à la justice qui doit présider à l'exercice du *jus cavendi*.

Avant tout, il faut observer à cet égard, que ce droit se présente naturellement à la pensée sous une face hostile, ou au moins très-peu amicale; en sorte que son exercice, lorsqu'il a lieu entre deux sociétés réellement amies et réciproquement bienveillantes, entre lesquelles la plus parfaite confiance doit toujours exister, ne peut jamais trouver une application sensible et actuelle. Or, c'est là le rapport qui doit exister entre l'Eglise et

l'Etat. Il est donc de toute évidence qu'il faudrait que cette situation naturelle des deux sociétés eût été profondément altérée, partout où l'Etat prétendrait contrôler tout acte de juridiction ecclésiastique; partout où il voudrait examiner, surveiller avec une injurieuse méfiance l'exercice de l'autorité épiscopale; où, par conséquent, les efforts patents du pouvoir politique tendraient à placer l'Eglise dans l'impossibilité de nuire à l'Etat. Or, tels que la nature a fait les hommes, la possibilité de faire le bien présuppose toujours dans leur pensée, comme *conditio sine quâ non*, la possibilité de faire le mal, de nuire à autrui; d'où il suit que, dès que l'Etat se permettrait d'user, à l'encontre de l'Eglise, des procédés hostiles que l'on vient de désigner, il lui lierait les mains comme à un dangereux ennemi; il la proclamerait telle aux yeux de tous, et lui enlèverait par conséquent, par sa défiance même, tout moyen d'agir en sa faveur, au moins d'une manière efficace, sur l'esprit des peuples.

Nous réservons ce qui nous reste à dire sur le *jus cavendi*, à l'endroit où nous serons conduits à parler du *placet*, et nous passons à l'examen de la seconde partie du *jus circa sacra*, c'est-à-dire du droit, ou, pour mieux dire, du devoir de protection; et, comme il importe d'appeler toutes choses par leur véritable nom, nous définissons cette partie des droits de l'État : *Jus circa sacra*.

Nous la définissons encore :

L'obligation imposée à l'État ou au souverain qui gouverne l'État de défendre l'Eglise en sa qualité de chef de l'État.

Nul n'a ni ne peut avoir le droit de violer aucun droit.

L'obligation de défendre un autre État résulte ordinairement, pour le prince, de traités d'alliance.

L'obligation du souverain de défendre l'Église résulte d'un triple devoir :

1° Celui de protéger chacun dans la possession et dans l'exercice de ses droits personnels;

2° Celui qui ressort de l'utilité et de l'indispensable nécessité de l'existence de l'Église quant à l'État et contre l'ennemi commun;

3° Celui que lui impose le besoin d'une alliance défensive et offensive, alliance qui existe essentiellement entre l'Etat et l'Eglise, qui naît de la nature même des deux sociétés, et qui ne peut être rompue qu'au détriment de l'un et de l'autre.

La protection dont il est ici question a pour objet de s'opposer, au moyen de la force physique, à toute violation des droits naturels de l'Église, et spécialement de son droit de *souveraine indépendance*. Car une Église subordonnée serait usurpatrice de son nom; elle serait, en réalité, une autorité politique. Cette protection ne peut avoir pour objet que la défense du pou-

voir spirituel, exercé par le ministère épiscopal, envers et contre les membres désobéissants ou indisciplinés de l'Église, à la condition, toutefois, que pour cette répression de la révolte *l'Église elle-même ait invoqué l'assistance de l'État;* ce qui n'a lieu que dans des cas d'extrême nécessité, et jamais pour forcer qui que ce soit à des pratiques extérieures de religion.

Ce serait peut être ici le lieu de parler également des droits sur l'Etat qui appartiennent à l'Eglise; mais nous croyons qu'à cet égard de longues démonstrations seraient parfaitement superflues, et qu'il doit suffire de les exprimer en peu de paroles.

L'Eglise a, par rapport à l'Etat, les mêmes droits que l'Etat peut revendiquer sur l'Église.

L'Eglise a donc, envers l'Etat, le *jus cavendi*. Ce droit, comme nous l'avons vu, présuppose essentiellement la possibilité d'éprouver quelque dommage de la part d'une autre société. Si donc nous ne méconnaissons point l'absolue possibilité que l'Eglise, à raison de l'efficacité de ses doctrines morales et d'une autorité exercée et administrée par des hommes, puisse porter quelque préjudice à l'Etat, l'on ne méconnaîtra pas, d'autre part, sans doute, qu'elle peut avoir à redouter une possibilité au moins égale de dommage de la part de l'Etat armé de l'efficacité physique de la puissance du glaive temporel qu'elle met aux mains de ses soldats; et personne,

assurément, ne croira devoir mettre en question laquelle de ces deux efficacités se fait le plus souvent et le plus puissamment sentir sur la plupart des hommes.

L'Eglise est également chargée de l'obligation de protéger l'Etat ; et, pour n'en citer qu'un seul exemple contemporain, elle s'est parfaitement acquittée de cet important devoir, en excluant de sa communion l'auteur si malheureusement célèbre des *Paroles d'un Croyant*. Si les principes de cet écrivain, en tout contraires à l'enseignement de l'Eglise, eussent pu prévaloir dans les esprits catholiques sur la censure pontificale, ils n'auraient certes pas manqué de mettre en péril les Etats aussi bien que tout l'ordre social.

Qu'à cet exemple l'on veuille bien reconnaître combien est salutaire pour les Etats la puissance morale et coërcitive de l'Eglise ; et puisse le pouvoir politique apprendre enfin à la respecter et à l'aimer !

VII

Du *Placet regium.*

Un mode particulier de l'application du *jus circa sacra* est celui qui s'exerce moyennant le *placet.* Quelquefois on en fait usage pour la pratique du *jus cavendi ;* d'autres fois pour l'exercice du *jus tuitionis*, et peu importe qu'il se présente à nous sous l'une des deux formes positives, d'*approbation*, ou de *veto*; ni l'une ni l'autre ne touchent à la nature intrinsèque de ce droit, dont nous allons dévoiler le radical abus.

Là où le *placet* est exercé dans toute son étendue (1) ; là où les tentatives faites pour l'établir

(1) C'est avec beaucoup de raison que notre vénérable auteur établit pour base de son raisonnement l'hypothèse de l'exercice du prétendu droit du *placet*, *dans toute son extension possible.* Rien n'est plus défectueux que les conclusions

ont obtenu plus ou moins de succès ; là ce n'est plus l'épiscopat, ce ne sont plus les évêques *établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Église de Dieu,* c'est la puissance temporelle, quelle que soit la religion de celui qui l'exerce, qui gouverne l'Église.

Lorsque, suivant l'extension qu'en général on donne au *placet*, tout acte de la juridiction épiscopale, en matière théologique surtout, a besoin de la sanction souveraine ; lorsque, en tout ce qui concerne son séminaire et ses dépendances, la collation des bénéfices et le rappel des bénéficiaires, la libre correspondance avec le chef de l'Église, l'administration des biens et des revenus ecclésiastiques ; lorsque toute disposition de cette nature ne peut plus tirer sa valeur législative, judiciaire et exécutive que de la sanction souveraine, en sorte que celle-ci finit par atteindre jusqu'à l'administration des sacrements (1) ; si toutes

que l'on prétend tirer de ces hypothèses mitigées par lesquelles on établit ou l'on admet au moins certaines institutions politiques qui renferment des contradictions manifestes *en droit*, en supposant que ceux qui peuvent être appelés à les mettre en pratique sauront toujours en modifier l'application actuelle, de manière à éviter toutes les collisions que peut faire naître leur principe. La théorie de la souveraineté du peuple est de cette espèce ; les circonstances inattendues viendront, tôt ou tard, en dégager les conséquences. *Principiis obsta !* (*N. du T.*)

(1) Ce n'est point ici une vaine supposition. Dans la question des mariages mixtes, le gouvernement prussien préten-

ces choses se trouvent subordonnées à l'approbation du pouvoir politique : — Qui, dans ces cas, gouvernerait l'Église ?

Nous posons nettement la question :

Qui gouverne, qui est le maître ? Est-ce celui qui propose ? Est-ce celui qui agrée ?

Si le *placet* était fondé en droit, il faudrait que ce droit fût lui-même posé dans la nature de la souveraineté temporelle ; il faudrait que l'auteur de cette souveraineté eût obligé, en conscience, l'épiscopat à recourir, pour tout ce qui est de sa juridiction, à l'approbation préalable du gouvernement temporel. Dans ce cas, les Césars païens, les empereurs ariens, ou infectés d'autres hérésies, eussent été investis de ce même droit, puisqu'il serait inhérent au pouvoir souverain ; les

dait obliger les évêques à interdire aux curés et à tous les prêtres, *dans le confessional*, toute enquête et toute admonestation à leurs pénitentes sur la grandeur du crime qu'elles commettraient envers l'Église et envers leur future descendance, ne se réservant pas la certitude de pouvoir élever leurs enfants dans la foi catholique. La surveillance gouvernementale s'exerçait donc directement sur le secret de la confession et sur l'administration même du sacrement de pénitence. Ceux de nos lecteurs qui auront lu l'ouvrage intitulé *persécution et souffrances de l'Église catholique en Russie*, auront pu, par la connaissance qu'ils y auront acquise des restrictions que le gouvernement russe s'est permis de mettre à l'administration de ce sacrement, se convaincre des excès auxquels les gouvernements sont capables de se porter en pareille matière. (*N. du T.*)

empereurs de la Chine et du Japon le posséderaient au même titre primitif; les apôtres et leurs successeurs auraient été soumis au même devoir d'obéissance absolue; les missionnaires qui, de nos jours encore, fertilisent de leur sang, aux extrémités de l'Asie, l'arbre évangélique que leur zèle y a planté, manqueraient au devoir le plus essentiel de la doctrine évangélique, et leur prévarication, à cet égard, les rendrait criminels aux yeux de celui-là même dont ils prêchent la doctrine; *car un droit légitime produit toujours une obligation correspondante.* Mais ce principe et ces conséquences étant admis, nous demanderons comment le christianisme aurait pu légitimement s'établir, comment il pourrait se propager encore de nos jours ?

Donc Dieu, voulant la diffusion de la doctrine évangélique, aurait lui-même déposé dans la souveraineté temporelle, dont lui seul est le principe et l'auteur, un droit qui rendrait, humainement au moins, impossible la prédication de la vérité que sa bouche nous a révélée. Il aurait contredit sa propre volonté; son Eglise, loin d'être une Eglise, ne serait plus que la servante de l'Etat; elle ne serait qu'une institution de police, une autorité temporelle, par conséquent inconstante et périssable. A Dieu ne plaise que quelqu'un blasphème à ce point la sagesse et la véracité divines!

Quelle signification peut donc avoir le *placet ?*

Existe-t-il même en droit, ou, en d'autres termes, ne peut-on trouver au *placet* une signification qui n'offense pas l'indépendance de l'Eglise?

Les actes de la juridiction épiscopale seront-ils nuls et de nul effet sur la conscience des chrétiens, parce que l'évêque aura négligé de solliciter le *placet* souverain, ou parce qu'il lui aura été refusé? S'il en était ainsi, il deviendrait évident que l'Eglise du Seigneur est, de droit, soumise à l'Etat, et que le pouvoir épiscopal est, de sa nature, subordonné au pouvoir politique. Mais cette signification du *placet* serait trop patemment abusive, et trop directement contraire à l'indépendance de l'Eglise, pour mériter que nous nous en occupions davantage.

Ou bien la prétention en vertu de laquelle on voudrait obliger les évêques à rechercher le *placet* avant d'exercer leur autorité spirituelle, devrait-elle être entendue de cette manière, que toutes les fois qu'ils font acte de juridiction diocésaine ou métropolitaine, sans avoir, au préalable, sollicité et obtenu l'assentiment du chef de l'État, ils se rendent coupables d'un acte illicite? Nous pensons que cette signification du *placet* n'aurait pas plus de bon sens que la première.

Ou bien encore, cette même prétention pourrait-elle se traduire en la simple question de savoir: si le gouvernement temporel n'a pas le droit d'opposer ses remontrances à quelque acte de la juridiction épiscopale duquel pourrait résulter

quelque danger ou quelque dommage pour l'État (1)? Si, *en quelques cas spéciaux*, et en présupposant une véritable amitié préexistante entre l'Église et l'État, l'évêque venait à recourir librement et volontairement au gouvernement temporel, et sans que celui-ci se permît de l'exiger,

(1) Le *placet* ne constitue, en réalité, qu'une sorte de *mesure préventive* des abus du pouvoir spirituel. Mais, de nos jours, *toute législation préventive a été proclamée abusive ;* de quel droit donc prétendrait-on l'appliquer, *par exception*, à l'action de l'Église ? Que peut-on, d'ailleurs, craindre d'elle en ce genre ? Si tout l'épiscopat, ou au moins la grande majorité du corps épiscopal dans un pays quelconque, venait à adopter quelque mesure coërcitive du pouvoir politique, il serait évident que ce serait ce pouvoir qui aurait franchi les limites de sa juridiction, et dans ce cas seulement, *où lui-même se serait chargé des premiers torts*, il aurait à redouter l'opposition de l'Église : la prudence alors devrait lui conseiller de revenir sur ses pas. A défaut d'une résolution si sage, le recours à Rome lui serait ouvert, et si (ce qu'il n'est possible ni d'admettre ni même de supposer) le corps épiscopal d'un pays tout entier s'était égaré, l'autorité pontificale viendrait, par la censure apostolique, le remettre en droit chemin. Mais c'est là ce que les publicistes opposés à l'indépendance de l'Église ne veulent pas admettre ; le recours à Rome leur est en horreur comme un acte de faiblesse politique. Le bon sens cependant indique qu'en cas de contestations, il faut, au lieu de se faire justice à soi-même, recourir au juge compétent et s'en rapporter à sa décision. Mais ce serait là, à leurs yeux fascinés, une humiliation à laquelle toute autre extrémité serait préférable. Ils préfèrent l'usage de la force matérielle, sans voir que l'usage irrégulier de cette force creuse son tombeau. (*N. du T.*)

pour s'assurer son agrément, cette condescendance pourrait, en effet, concorder avec la sainte indépendance de son ministère; mais qui ne voit que, dès que le gouvernement insiste sur cette information préalable, et dès que, toujours et en tout cas, il l'érige en droit essentiel de la souveraineté temporelle, la mutuelle amitié entre les deux puissances ne saurait être intime ni même réelle : les paroles seraient autres, mais l'exigence gouvernementale n'aurait rien de réellement distinct des deux premières catégories.

Que si cette exigence de la part du gouvernement ne devait avoir d'autre signification que d'équivaloir à la déclaration : que les actes de la juridiction épiscopale, lorsqu'ils auraient, au préalable, obtenu l'assentiment gouvernemental, seraient, au besoin, soutenus, quant à leur exécution, par le bras séculier; mais qu'à défaut du *placet* préalablement recherché et obtenu, cette assistance ne pourrait leur être accordée; si telle était la signification de la théorie du *placet*, nous ne verrions pas comment elle pourrait s'accorder avec l'obligation imposée à l'État de défendre l'Église; mais au moins le libre exercice de l'autorité épiscopale ne serait par entravé, et l'indépendance de l'Église ne recevrait aucune atteinte.

Et maintenant nous posons une dernière question :

Les savants jurisconsultes qui soutiennent avec

passion le droit du *placet regium*, comme mesure défensive de la part de l'État et coërcitive à l'égard de l'Église, accordent-ils, en réciprocité et par les mêmes motifs, un droit identique ou seulement analogue à l'Eglise ?

Si l'un est un droit, l'autre doit en être un ; car tout ce que l'on peut, à cet égard, alléguer en faveur de l'Etat s'applique également et de toute justice à l'Eglise.

Il peut y avoir, nous l'admettons volontiers, quelque importance à ce que la puissance séculière connaisse les mandements et autres ordonnances émanées de l'autorité épiscopale ; il peut y en avoir à connaître ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique, ou qui parviennent à ses dignités ; à savoir qui sera élu évêque ou nommé grand-vicaire, chanoine, etc.

Mais il n'est certes pas d'une moindre importance pour l'Eglise de connaître les édits nouveaux rendus par le dépositaire du pouvoir souverain ; de quelle personne il fera choix pour en faire son ministre ou pour l'investir du gouvernement de l'une ou de l'autre de ses provinces, ou bien encore pour lui départir, dans quelque emploi notable, une partie de son autorité.

Si donc l'importance de ces connaissances milite en faveur de l'Etat, comment oserait-on dire qu'elle ne milite pas également en faveur de l'Eglise? Une solution négative à cette dernière

proposition équivaudrait à la négation de tout droit, et à un simple appel à la force matérielle qui n'en peut fonder aucun.

Laissant là nos investigations sur la question des droits réciproques de l'Eglise et de l'Etat, examinons maintenant ceux de l'Eglise sur son propre terrain, et parlons d'abord de son droit sur l'instruction publique.

Digitized by Google

VIII

Du droit de l'Église sur les écoles et sur toutes les institutions scolaires ou d'éducation.

L'objet dont nous allons nous occuper se présente à notre esprit sous la forme la plus imposante ; il exige de nous les déclarations les plus catégoriques. Il pourrait se trouver quelques esprits superficiels qui prétendraient admettre en principe la possibilité que l'Etat et l'Eglise pussent exercer simultanément leurs droits mutuels sur les mêmes instituts d'instruction et d'éducation publiques. Mais, dans ce cas (et c'est la plus profonde de nos convictions), il deviendrait aussi impossible qu'il serait nécessaire, de déterminer

le degré d'influence qui devrait appartenir à chacune des deux puissances, de manière à ce que l'une et l'autre s'en tinssent pour parfaitement satisfaites. Mais quelque spécieuse que puisse paraître cette théorie, elle ne tarderait pas à faire naître, en pratique et dans une proportion plus ou moins sensible, tous les mauvais fruits qui ne manquent jamais d'éclore *de tout ce qui est mixte.*

De cette pernicieuse nature sont :

Les écoles mixtes,

Les gymnases mixtes,

Les instituts et pensionnats mixtes,

L'usage mixte, c'est-à-dire simultané des églises,

Les institutions mixtes, communes aux deux sexes,

Les universités mixtes, etc., etc.

Tous les établissements de cette espèce ne produisent que de perpétuelles discordes, à moins qu'elles n'aient pour dernier résultat cette paix apparente qui naît de l'indifférentisme et de l'extinction de tout principe et de tout caractère moral ; en sorte qu'il paraît de beaucoup préférable d'embrasser un tout autre système.

C'est, comme il a été dit, en nous une conviction intime et que tout ce que nous voyons tend à fortifier, que la véritable question qu'il s'agit de résoudre n'est pas de savoir quelle est la nature et l'extension de l'influence que l'Etat et l'Eglise ont droit de réclamer sur des institutions scolai-

res, communes à tous deux; ni même de savoir si l'Etat peut et doit avoir de ces institutions qui lui soient propres; mais de décider, *si l'Église peut et doit avoir des institutions propres à elle seule*, et si ces institutions, quand elles ne lui appartiennent pas, ne devraient pas au moins appartenir *principalement* au domaine de l'Eglise. Avant d'aborder cette question résolutive du problème qui se présente à notre jugement, il nous paraît indispensable de prendre en mûre considération la vocation divine de l'Eglise et la destination des Etats; de les comparer ensemble, et d'en déduire les droits qui en doivent ressortir, pour la direction et pour la surveillance de l'enseignement public.

La destination de ces agrégations sociales que Dieu a établies et que nous appelons Etats, est évidemment de maintenir, parmi les hommes, le droit, c'est-à-dire cette justice *extérieure* qui se manifeste en actions ou en paroles; de protéger ce droit, soit qu'il soit celui de personnes individuelles ou de personnes collectives et morales, et de les défendre envers et contre tous; d'assurer, par conséquent, la sûreté des personnes et celle de leurs propriétés, ainsi que la pacifique cohabitation des citoyens, et de leur servir de bouclier contre toute attaque de voisins hostiles. Exécuteur de la justice divine, l'Etat a le devoir d'accorder les récompenses terrestres à tout ce qui est bon, et de réprimer, au moyen de châti-

ments également terrestres, tout ce qui est vicieux ou criminel.

« Le pouvoir suprême est le ministre (le serviteur) de Dieu, pour ton bien. Que si tu fais le mal, crains-le ; car ce n'est pas sans raison qu'il porte le glaive ; il est le ministre de Dieu, vengeur de sa colère, envers celui qui fait le mal (Rom., xiii, 4). »

Dans cette destination du pouvoir souverain dans l'Etat, nous ne saurions reconnaître la vocation d'administrer les institutions scolaires ou d'éducation, et ces paroles n'indiquent pas la moindre mission de s'occuper de ces objets (1).

Toutefois nous pouvons nous dispenser d'examiner la question de savoir si l'Etat peut ou doit, par son action immédiate et autrement qu'en fournissant des subsides et des localités propres, étendre ses soins et sa juridiction sur les écoles; car la question à résoudre ici n'est pas de savoir si et jusqu'à quel point l'éducation publique prend place parmi les objets des légitimes sollicitudes

(1) En Allemagne, les diverses conditions de l'état social étaient ainsi classées : *l'état enseignant*, c'était l'Eglise ; *l'état militant*, c'était la noblesse et ceux qui embrassaient la profession des armes ; *l'état nourrissant*, c'est-à-dire productif, c'était la bourgeoisie et la classe des agriculteurs. Nos prétendues lumières ont renversé et confondu ces trois conditions sociales, si brièvement et si catégoriquement définies, mais l'ordre social y a-t-il gagné ? (*N. du T.*)

de l'Etat, mais *quels sont les rapports naturels de l'Église avec les institutions scolaires?*

La vocation propre à l'Eglise est l'éducation de l'homme; il lui est ordonné de lui fournir les moyens de mûrir pendant son pèlerinage terrestre, afin qu'engendré par la mort temporaire qu'il doit subir, il devienne capable de renaître à la vie éternelle, aux célestes régions. C'est là toute la destinée de l'homme; c'est le but unique de son existence. L'Eglise, instituée par Dieu, est appelée par lui à enseigner à l'homme toutes les vérités qui lui sont nécessaires, à le préserver de l'erreur et du mensonge, à refréner en lui les passions de sa nature, à l'éduquer à *l'intérieur*, où le pouvoir politique ne saurait pénétrer, et à le sanctifier par la foi, par l'espérance et par l'amour. Sa divine mission ne se borne pas à la correction de ses enfants indociles ou rebelles; elle embrasse un but encore plus salutaire : celui de les empêcher de se corrompre au point de devenir des enfants dénaturés.

Fidèle à sa mission, à sa tendresse, à sa céleste nature, l'Eglise reçoit en ses bras et environne de ses maternelles sollicitudes chacun de ses enfants, depuis le moment de leur naissance jusqu'à celui de leur mort. Elle s'efforce de les préserver de la contagion de l'erreur, des séductions du vice, de toute offense à la loi morale, de tout ce qui, en un mot, pourrait ternir en eux la vertu et altérer la paix de leurs âmes. Elle les en préserve en les

introduisant à la vie chrétienne, en sorte que dès le premier âge la sainteté du chrétien soit leur partage. Or, nous le demandons, l'Eglise pourra-t-elle satisfaire à sa destination et atteindre le but de sa salutaire mission, si elle est privée d'écoles propres et d'institutions éducatoires appropriées à sa continuelle activité? Ne serait-ce pas, de sa part, une prévarication à sa vocation divine, si elle venait à se contenter des fruits qu'il lui serait uniquement permis de cueillir, en matière d'éducation, sur l'arbre que l'Etat seul aurait planté (1).

Pour mieux éclairer la question, entrons dans les détails relatifs à l'enseignement.

Les écoles de paroisses, ou primaires, sont instituées pour enseigner à l'âme encore neuve de l'enfant la doctrine chrétienne, et pour lui inspirer d'une manière ineffaçable le véritable esprit religieux, afin que cette précieuse semaille produise des fruits de salut. Les enfants y apprennent à lire, à écrire, à calculer dans la proportion

(1) Lorsque, comme en Prusse, l'État est hérétique, il ne peut produire qu'une éducation hétérodoxe, c'est-à-dire ennemie de l'Eglise; lorsque, comme en France, l'Etat ne professe aucune religion, il est *virtuellement* athée, et par conséquent inhabile à donner aucun enseignement religieux quel qu'il puisse être. Lors même que l'État est catholique, s'il revendique le droit exclusif de l'éducation, il contredit le fait de la mission apostolique qui n'existe que dans l'Église. Dans les trois cas posés, l'Église est obligée de réclamer au moins sa part dans l'enseignement public. (*N. du T.*)

conforme à leur condition future, qui n'exigera pas des études proprement dites; dira-t-on que ce qu'ils auront ainsi appris à lire est indifférent à l'Église, qu'il doit même l'être à la société? Que garçons et filles apprennent de plus les travaux manuels propres à leurs sexes, et que tous ensemble apprennent assez de l'art du chant, pour pouvoir mêler leurs jeunes et innocentes voix aux cantiques spirituels qui font partie des cultes public et privé, rien n'est plus convenable. De même il est bon et utile de leur faire connaître l'histoire sainte, et cette connaissance doit faire partie intégrante de l'instruction religieuse. Il peut encore être utile de leur donner quelques notions de l'histoire de leur patrie (pourvu que cet enseignement soit en tout conforme à la vérité), et autant de connaissances géographiques que cet enseignement historique peut exiger. Une plus grande étendue de connaissances de ce genre, et pour les filles les fines coutures, les broderies et la musique proprement dites; tout cela peut paraître fort séduisant en théorie, mais ne peut servir qu'à leur préparer des malheurs, en leur inspirant le dégoût de leur condition native, et faisant naître en elles d'ambitieux désirs que l'avenir ne pourra que réprimer. Inspirer au jeune âge l'esprit religieux, l'obéissance, le respect dû à la vieillesse, l'amour du travail et de l'ordre, la modestie, une pudique retenue et toutes les autres vertus qui font le véritable chrétien, c'est la tâche

qui est imposée *aux écoles de paroisses*. L'importance majeure de ces écoles sera évidente pour quiconque voudra bien considérer, qu'à l'exception du très-petit nombre d'enfants élevés au sein de leurs familles, bourgeois, marchands, paysans, fermiers et journaliers, serviteurs de tout ordre, soldats, fonctionnaires même, savants et professeurs, et jusqu'aux ecclésiastiques, tous et chacun auront reçu dans ces écoles leur instruction première et cette éducation primitive qui, quoi que l'on en puisse dire, exercera son influence déterminante sur leur vie entière. Et, en ce qui concerne particulièrement les classes des domestiques, j'appellerai une attention spéciale sur celle des bonnes d'enfants, en faisant simplement observer combien est importante, pour le bien spirituel et corporel des enfants confiés à leurs soins, l'inviolable fidélité qui leur doit un jour être imposée dans l'accomplissement des pénibles devoirs dont elles auront à se charger. Nous pourrions citer d'affreux exemples des malheurs qui résultent si souvent de l'infidélité ou de la négligence que des personnes de cette condition apportent à l'accomplissement de ces devoirs.

Qui voudra méconnaître que ces écoles de paroisses, en vertu de leur destination religieuse et morale, sont essentiellement et même exclusivement du domaine de l'Église, puisque la destination de l'une et des autres est absolument identique?

Feu le roi de Prusse paraît avoir reconnu cette vérité, puisque (pour autant que mes souvenirs peuvent suppléer à l'absence d'actes officiels que ma situation m'empêche de me procurer (1), il avait adressé aux super-intendants (2) du royaume un rescrit souverain, où il est dit : *que les écoles de paroisse sont instituées dans le but d'élever les enfants pour l'Eglise.* Ce principe, sans doute,

(1) La captivité du vertueux prélat n'avait pas encore atteint son terme lorsqu'il écrivait ces paroles. Sa sollicitude pastorale n'avait cessé de réclamer en faveur de l'Église l'application du principe que voulait le roi lui-même en faveur de *son Église.* C'était l'un des principaux griefs qui lui avaient attiré la colère des Altensteiu et des Rochow, qui ne crurent pouvoir mieux faire que de l'enfermer dans une citadelle pour étouffer ses cris. Ces hommes sans foi pensaient museler la bouche du pasteur, mais son exil criait pour lui. Son sang, si l'on avait osé le répandre, aurait crié plus haut encore. Il est inconcevable comment il existe encore des hommes assez mal renseignés par l'histoire de l'Église, pour se persuader que la persécution puisse quelque chose sur la fidélité pastorale. (*N. du T.*)

(2) L'on sait que par ce mot baroque les luthériens ont imaginé de remplacer l'expression si vénérable par son antiquité, *d'évêque*, contre laquelle leur chef s'était déchaîné avec une si étrange fureur. Au-dessus de ses *super-intendants* la hiérarchie luthérienne reconnaît des *généraux super-intendants ;* les uns et les autres étant à la nomination pure et simple du souverain, et recevant de lui le pouvoir d'administrer leurs soi-disantes Églises, ne sont en réalité que des fonctionnaires de l'État, assujettis, comme tous les autres, au pouvoir politique qui les institue et les gouverne à son gré et bon plaisir. (*N. du T.*)

doit également s'appliquer à l'Église catholique ; car comment exiger d'elle qu'elle souffre sans résistance et même sans oser s'en plaindre, que *l'éducation des enfants catholiques soit remise aux mains de maîtres qui ne sont pas catholiques, et qui le plus souvent ne sont pas même chrétiens* (1) ?

Ce que, dans nos contrées, l'on appelle des séminaires pédagogiques, ainsi que les institutions destinées à former des maîtresses pour l'éducation féminine, formeront-elles une catégorie distincte des écoles primaires ou de paroisse ? Avant d'examiner cette question, nous croyons devoir émettre quelques observations relatives à ces instituts.

Remarquons avant toutes choses, qu'il serait aussi inutile que contraire au bon sens, de donner à de futurs maîtres et maîtresses d'école cette sorte d'instruction qui tendrait à en faire des savants, et qui, en leur apprenant une foule de choses dont ils ne sauraient faire aucun usage dans leur modeste vocation, les laisserait dans l'ignorance de beaucoup d'autres choses qu'il serait très-essentiel qu'ils sussent pour en instruire leurs élèves.

Ce qui seul est essentiel, c'est que les élèves de ces écoles normales acquièrent une connaissance approfondie de ce qu'ils auront à enseigner

(1) Ces lignes étaient écrites pour la Prusse ; qui ne les croirait écrites pour la France ? (*N. du T.*)

à leurs disciples des deux sexes; qu'ils s'approprient la véritable méthode de bien instruire la jeunesse, mais surtout qu'ils soient et se montrent eux-mêmes doués des précieuses qualités dont il est de leur devoir de pénétrer les jeunes âmes qui leur sont confiées; qu'ils soient profondément religieux, modestes, doux et humbles de caractère, propres et bien tenus dans leurs vêtements, de manière à servir de modèles à leurs jeunes disciples.

Rien n'est plus évident que la haute importance des instituts de cette espèce, considérés sous leurs rapports essentiels avec les écoles primaires ou paroissiales qu'ils sont appelés à pourvoir de maîtres et de maîtresses (1). Ils sont pour l'éducation de la jeunesse, et par conséquent

(1) En France, où tout est centralisé, il n'existe qu'une seule école normale, et l'on sait comment l'instruction philosophique et religieuse qui y est donnée aux candidats de l'enseignement primaire y est dirigée. Aussi, sans les *écoles des frères*, toute la jeunesse populaire de France ne formerait-elle qu'une agglomération d'êtres sans foi ni morale. Jusqu'ici l'État ne s'est pas encore avisé d'enrégimenter la jeunesse féminine pour en former des maîtresses d'école chargées à leur tour de former une génération de jeunes incrédules, et la charité chrétienne a multiplié les congrégations religieuses qui se vouent à l'éducation des filles. Ce n'est pas cependant qu'il faille se fier beaucoup à cette condescendance du philosophisme universitaire; un jour (et ce jour n'est pas peut-être bien éloigné) ces pieuses institutrices seront contraintes de se laisser transformer, après examen, *en bachelières*, ou à renoncer à leurs congrégations religieuses, sous peine d'être interdites de l'enseignement public et privé. (*N. du T.*)

pour son bonheur temporel et éternel, la source première de tout bien ou de tout mal.

Destinés à opérer, à l'aide de leur activité continue, un bien ou un mal infini, ces instituts sont donc éminemment dangereux; et là où, soustraits à la direction de l'Eglise, ils sont tombés sous celle de l'Etat, il n'est que trop à craindre qu'ils ne deviennent extrêmement pernicieux ; non pas précisément que nous voulions prêter à cet égard des intentions formellement mauvaises aux agents du pouvoir séculier, mais parce que *l'amitié du monde* qui, suivant l'apôtre saint Jacques, *est ennemie de Dieu*, parcourt habituellement de son souffle insalubre tous les royaumes de la terre, et qu'il est impossible qu'il ne se répande pas également dans les instituts de cette espèce. Comme éléments reproductifs de l'enseignement primaire, les instituts pédagogiques des deux sexes doivent donc *exclusivement* appartenir à l'Eglise.

Si l'on voulait bien ne jamais perdre de vue ce grand et unique principe, que les hommes n'existent ni pour l'Etat ni pour les intérêts de leur vie terrestre, ni par conséquent pour les fabriques et pour l'industrie ; mais qu'au contraire tout ce qui, ici-bas, ne se rapporte pas à l'éternité est outre-mesure minime et pitoyable ; que les hommes n'accomplissent leur pénible pèlerinage sur la terre que pour conquérir le ciel. Si la médiocrité, la platitude et cette mollesse qui

répute dangereuse toute fermeté d'âme, toute indépendance de caractère, ne prédominaient pas notre misérable époque, les objets et les questions dont nous nous sommes occupés, et dont nous aurons à nous occuper encore, ne pourraient pas même surgir parmi nous, bien loin de fournir matière à une controverse sérieuse.

En résumé, la question si souvent agitée de savoir si ces séminaires, ces écoles normales destinées à former des maîtres et des maîtresses d'écoles primaires sont utiles ou pernicieuses, ne peut être résolue que par une autre question, celle de savoir de qui elles dépendent et par qui elles sont dirigées. Elles ne sont pas d'une absolue nécessité; mais ce que l'expérience a suffisamment prouvé, c'est que, dirigées par de vertueux prêtres, elles produisent de meilleurs fruits, bien que leur entretien soit beaucoup moins dispendieux.

Passant maintenant aux *gymnases* et aux *progymnases* (les colléges royaux et communaux), que nous comprenons sous une seule rubrique, nous comparerons encore leur destination à la sainte vocation de l'Eglise, et nous essayerons de ramener à des convictions meilleures ceux qui considèrent ces établissements (l'enseignement religieux seul excepté) comme entièrement étrangers au domaine de l'Eglise et comme appartenant, sous tous les autres rapports, au domaine exclusif de l'Etat.

Les élèves des gymnases ne se sont encore voués à aucune science spéciale; ils n'ont pas encore fait choix d'un état, ce choix ne se faisant ordinairement qu'à la sortie des élèves du gymnase. Le choix d'un état, dont dépend nécessairement celui de la science spéciale qui lui sert de préparation, est, comme chacun sait, de la plus haute importance; car de ce choix dépendent principalement le bien-être temporel et le salut éternel, non pas seulement de celui qui fait ce choix, mais de la plupart de ceux avec lesquels doit le mettre en contact d'office l'état qu'il va choisir. Aucun chrétien, sans doute, ne croira que Dieu lui-même, qui, suivant la parole sainte, a compté tous les cheveux de notre tête, et sans la volonté duquel le passereau ne tombe pas de l'air, demeure indifférent au redoutable choix de l'adolescent.

Il faut donc que la jeunesse reçoive, dans les gymnases, une éducation qui leur donne la capacité, la ferme volonté et tous les moyens nécessaires pour connaître l'état auquel Dieu les appelle, et pour se conformer, en toute soumission, à la divine volonté.

Il faut encore que l'instruction qu'ils reçoivent aux gymnases les rende capables d'acquérir toutes les connaissances nécessaires pour remplir, dans toute leur étendue, les devoirs de l'état qu'ils auront à choisir. L'éducation gymnasiale doit donc embrasser l'esprit et le corps;

elle doit s'étendre aux sciences qui s'apprennent le plus facilement au premier âge et qui, quel que soit l'état dont ils auront fait choix, ne cesseront jamais de leur être utiles. Il faut que l'instruction qui leur est donnée embrasse les éléments qui servent de base à toutes les sciences, afin que, le choix étant fait, l'on puisse continuer à édifier sur ce premier fondement.

Mais, avant tout, il faut que les élèves des gymnases reçoivent une éducation solidement chrétienne; autrement tout ce qu'ils y auront appris, loin de leur être utile, leur deviendra préjudiciable; car, quelle que soit sa science, s'il n'a pas été formé en véritable chrétien, *l'homme ne sera jamais qu'un poison vivant parmi ses semblables.*

Pour abréger des considérations qui, se multipliant sous notre plume, nous mèneraient trop loin, nous nous bornerons à quelques observations finales.

Et d'abord, partout où l'on cherchera à faire des élèves des gymnases des *polyloques*, c'est-à-dire de cette espèce de savants qui n'ignorent de rien, leur instruction aura perdu en profondeur ce qu'elle aura gagné en apparente surface; de sorte que le but réel des études du jeune âge aura été manqué, et qu'en revanche les élèves auront consumé leurs plus belles années à mal apprendre bien des choses qui plus tard ne leur seront d'aucune utilité. Et si le *très-petit nombre* des jeunes

gens était en effet parvenu à acquérir une instruction également solide et variée, ce n'aurait été bien certainement qu'aux dépens de leur santé, en sorte que, faibles et rachitiques, ils seraient également perdus pour le service de la société et de l'État. Cette instruction d'ailleurs, qui embrasse un trop grand nombre d'objets, fait naître dans les jeunes gens cette vaniteuse illusion de se croire, au sortir des gymnases, des savants parfaits et qui n'ont que du mépris pour tous ceux qui n'ont pas suivi les mêmes cours qu'eux. Par suite de cette illusion, ils pensent n'avoir plus rien à apprendre, alors précisément que l'époque de plus sérieuses études serait venue pour eux. Ils sont alors loin de comprendre que ce qui dans leur carrière gymnasiale eût été le plus important à faire, c'était *d'apprendre à apprendre* ; qu'il est bien moins essentiel d'approfondir la philosophie et l'histoire, que de bien saisir les rapports de ces deux sciences avec le christianisme, et qu'enfin l'entendement humain n'a pas moins besoin de s'accoutumer à un modeste silence, qu'à apprendre à coordonner ses pensées aux principes fondamentaux d'une saine logique, en se soumettant toujours à la rigueur des conséquences (1).

(1) C'est assurément ce qui, de nos jours, est le moins compris en France. Nos débats parlementaires, si souvent et si sérieusement critiqués par nos voisins, en fournissent de trop fréquentes preuves. (*N. du T.*)

Lors donc que nous mettons en face l'une de l'autre, d'une part, la destination des gymnases telle que nous la concevons et que l'expérience la fait connaître ; et d'autre part, la divine vocation de l'Église, appelée à former dans l'homme le véritable chrétien, et par ce moyen le bon citoyen ; à éclairer son entendement et à déterminer pour le bien sa jeune volonté ; à éduquer en un mot l'homme tout entier, et à étendre les effets de cette salutaire éducation de son berceau jnsqu'à sa tombe. — Nous pensons avoir suffisamment justifié *la prétention de l'Eglise et son droit à avoir ses gymnases propres pour l'éducation de sa jeune recrue.*

Toutefois, nous irons plus loin encore, et nous établirons une proposition qui, nous le savons, fera dresser les cheveux sur plus d'une tête, et que l'on décriera comme le plus énorme de tous les paradoxes. Nous établissons et nous maintenons que l'Eglise n'a pas seulement le droit d'avoir, comme nous venons de le dire, ses propres gymnases, mais qu'elle doit encore avoir pleine liberté d'en confier la direction à des corporations religieuses (de Jésuites (1), ou de toute autre, n'importe); nous soutenons même et nous allons

(1) Le célèbre historiographe cité en tête de cet ouvrage dit, en parlant de la suppression de la compagnie de Jésus, qu'avec sa chute la base de toute autorité a été ébranlée dans le monde. (*N. de l'Auteur.*)

prouver que l'exercice de ces deux droits, si étroitement liés, est aussi indispensable au repos des États qu'au progrès de la véritable science.

Pour le démontrer au jugement de chacun, il nous suffira de faire remarquer les principales conditions auxquelles ce double but peut être atteint, et que nous allons brièvement énumérer.

Il est nécessaire d'abord que les maîtres soient entièrement dégagés de tous les soins qui se rapportent à l'existence physique; ce n'est qu'à cette indispensable condition que le maître peut se vouer, sans réserve, à l'accomplissement de sa tâche quotidienne, et se livrer aux études continues qu'exige le progrès de la science.

Dégagé des soins de la vie matérielle, il faut que le maître le soit encore du besoin de plaire à d'autres, en flattant leurs erreurs ou leur perversité; il faut qu'il se sente dispensé du besoin d'imaginer des systèmes nouveaux pour se donner de la célébrité et pour se préparer de l'avancement; il faut que la vérité seule lui soit chère, et que, ni en lui ni hors de lui, il ne trouve aucun obstacle à la recherche de ce précieux trésor.

Or, cette réunion de conditions *sine quâ non* ne se trouve que dans les corporations religieuses parfaitement organisées.

Ce n'est qu'au sein de ces corporations, qu'il devient possible d'atteindre ce grand but, de faire converger, en un seul point, l'amour de la vérité, une multitude d'esprits pénétrés du désir

de coopérer tous ensemble à l'œuvre commune de la propagation des véritables lumières.

Ce n'est que dans les corporations religieuses que se trouve une recrue toujours prête à remplacer ceux que la mort ou des infirmités ont écartés de leur noble et sainte carrière. Mais il faut observer que nous ne parlons point ici de ces corporations mutilées par la main du pouvoir civil, en tant qu'il leur interdit toute communication entre les diverses maisons d'un même ordre, ou avec son général, c'est-à-dire avec son administration centrale.

Nous conformant aux plates exigences de notre époque, nous nous bornerons à faire observer encore que l'éducation publique confiée aux corporations religieuses, *produit une économie très-grande* sur cette branche des dépenses publiques.

PENSIONNATS ET CONVICTS (1).

Ce que nous avons dit des gymnases peut s'appliquer également, *mutatis mutandis*, aux convicts et aux pensionnats de jeunes personnes. Mais si, d'une part, ces sortes d'établissements offrent des facilités plus grandes, tant pour la

(1) L'on appelle de ce nom, en Allemagne, des colléges dont tous les élèves sont tenus de vivre en commun, sous une règle commune. (*N. du T.*)

surveillance des élèves que pour leur éducation; d'autre part, les familiarités de la vie commune multiplient les dangers d'une précoce corruption; en sorte qu'il est très-essentiel que la surveillance y soit on ne peut pas plus active, qu'elle y soit même incessante. Et comme, à raison de la grande efficacité de cette sorte d'institutions, elles peuvent devenir extrêmement pernicieuses, il est de la plus haute importance d'user de la plus grande circonspection dans le choix des personnes à qui leur direction doit être confiée; il faut que, sous le double rapport de leurs principes et de leurs habitudes, elles aient été préalablement et très-exactement éprouvées.

De bons pensionnats pour la jeunesse féminine sont d'autant plus indispensables, que l'influence du sexe est, au premier âge surtout, déterminante pour l'avenir des enfants.

Là où les gymnases sont organisés de la manière convenable, les convicts peuvent encore être fort utiles, sans que pour cela l'on puisse dire qu'ils sont indispensables. Ce qui est incontestable, c'est que rien ne saurait être plus pernicieux que les *institutions mixtes :* celles où tout le personnel des professeurs et des surveillants n'est pas parfaitement catholique; et ce principe doit être, en ce qui concerne les pensionnats ainsi que les instituts pédagogiques des deux sexes, appliqué avec la même rigueur aux élèves qu'à leurs maîtres.

UNIVERSITÉS.

Les universités sont, comme l'on sait, des instituts destinés à la jeunesse masculine dont l'éducation est, autant que cela peut dépendre des hommes, réputée parfaite, et qui, avec le choix d'un état, a déjà fait celui des études spéciales auxquelles il lui reste à se vouer, pour se rendre capable de bien exercer cet état.

Nous n'entrerons pas ici dans des détails relatifs à la médecine et à la jurisprudence; un sujet d'une bien plus haute importance se présente à nos réflexions et doit nous occuper: c'est *l'intime connexité des sciences philosophiques*, l'histoire y compris, avec la théologie, le droit canon y compris; c'est la haute importance de la *méthode* suivant laquelle ces sciences doivent être enseignées; c'est l'importance non moins grande des cahiers et des livres qui doivent servir à cet enseignement; ce sont enfin les qualités et les opinions personnelles des professeurs, des répétiteurs et du curateur de l'université; ce sont encore ses statuts considérés sous le rapport de la foi et des habitudes religieuses des étudiants. Car quel est l'homme de sens et d'expérience qui pourrait méconnaître ou seulement révoquer en doute les affreux dangers que, par suite de l'organisation vicieuse des universités, courent la foi, la moralité et par conséquent le bonheur

temporel et le salut éternel de la jeunesse qui les fréquente?

Il serait bien temps, ce semble, que la puissance civile ne se bornât pas à sévir contre les associations politiques nées ou à naître parmi la jeunesse universitaire, et qui lui paraissent exclusivement dangereuses à la stabilité comme à la sûreté de l'État. Serait-il moins urgent de s'occuper sérieusement de ce qui met en péril le salut éternel de la jeunesse dans la constitution actuelle de ses universités? Autrefois elles étaient à la fois subordonnées à l'Église et à l'État, et cette situation mixte ne paraissait pas même aux hommes de sens et d'expérience suffisante pour détourner de la jeunesse le danger de perdre son salut éternel. Aujourd'hui, un principe bien plus funeste semble devenir prédominant; *l'on veut que les universités soient comprises dans le domaine exclusif de l'État.* — Dès lors un nouveau devoir s'impose de lui-même à l'Église : il faut qu'elle réclame hautement le droit d'avoir ses universités propres; il faut tout au moins qu'elle intervienne, par de puissantes réclamations, en tout ce qui, à son jugement, se montre favorable ou préjudiciable au salut éternel de ses enfants. Du reste, personne ne méconnaîtra sans doute que la vie universitaire est peu propre à former de véritables candidats pour le sacerdoce catholique; d'où se déduit avec évidence l'indispensable nécessité des séminaires épiscopaux.

Il nous reste à faire une seule, mais très-importante observation. En tout ce qui vient d'être dit sur les institutions scolaires et d'éducation publique, il ne doit pas être entendu, qu'en réclamant pour l'Église le droit de se donner et de diriger ses instituts propres et exclusifs, nous voulions contester à l'État le droit de connaître ce que l'Église y fait et y enseigne; — rien en tout ceci de mystérieux de la part de l'Église: que l'État donc en prenne connaissance; mais qu'il ne s'arroge, sur ces instituts, ni *surveillance* ni *tutelle*.

Bien que les séminaires fassent partie intégrante du système général de l'enseignement et de l'éducation publiques, et qu'à ce titre il ne semble pas exiger un article tout particulier, la haute importance de ce sujet vital pour l'Église ne laisse pas de nous obliger à en traiter dans un chapitre spécial.

IX

DES SÉMINAIRES,

instituts destinés à former des sujets pour l'état ecclésiastique.

Il semblerait à peine possible, qu'eu égard à la dépendance nécessaire et exclusive, tant des élèves du sanctuaire que des instituts destinés à leur éducation, de l'autorité supérieure ecclésiastique, c'est-à-dire des évêques diocésains, il ait pu s'élever la moindre contestation, la moindre rivalité entre l'Eglise et l'Etat; et cependant la plus triste des expériences démontre, que ce qui ne saurait rationnellement être douteux est, chaque jour, remis en question.

Comment débattrions-nous une question, dont la position même, en tout contraire au bon sens, devient raisonnablement impossible? Car, quoi de plus évident, qu'à l'évêque seul il appartient, *et par droit et par devoir*, de pourvoir à l'éduca-

tion des candidats du sacerdoce ; qu'à lui seul il appartient de se préparer de futurs collaborateurs, et par conséquent d'instituer, d'organiser, de diriger exclusivement les institutions qui répondent à ce but ; en un mot, d'en disposer exclusivement dans la limite de ce que lui seul juge utile ou nécessaire.

Le séminaire épiscopal étant l'institut capital de repourvue du sacerdoce catholique, il est de la plus haute évidence qu'il ne peut être soumis qu'à la seule juridiction épiscopale, et que l'ordinaire seul a droit de disposer de tout ce qui concerne son administration intérieure et extérieure, le choix des professeurs, des supérieurs, des directeurs, l'admission des élèves, les statuts disciplinaires, l'ordre et la matière des études, et en général de tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'existence et à l'organisation du séminaire diocésain.

Ne pourrait-on pas dire, *que les séminaires sont à l'Eglise, ce que les écoles militaires sont à l'Etat?* — Mais si l'on considère tout ce que l'Eglise exige et doit exiger de ses ministres ; tout ce qu'elle leur demande d'abnégation, de vigilance, de douceur, d'humilité, de modestie, de tempérance, de soumission, de force de caractère, de science, d'incessante activité dans l'ordre de la charité ; si, à toutes ces vertus, l'on vient à joindre l'attention continue du prêtre à sa sublime vocation ; ses relations journalières avec des laïques de toute

condition, de tout âge, de tout sexe, de toute sorte de principes et d'opinions, et la grande difficulté de se maintenir, au milieu de ces relations si périlleuses et si diverses, pur de toute souillure, de tout contact immonde avec la boue du siècle; de demeurer chaste d'imagination, de corps et de cœur; si, en un mot, l'on se fait une idée juste de tous les éléments de perfection que le prêtre doit réunir en sa personne, et qu'il doit s'efforcer de conserver en lui, s'il veut être et demeurer fidèle à sa sainte vocation et à son sacré caractère; s'il est à la fois *la lumière du monde et le sel de la terre*, en sorte qu'il puisse dire à ses ouailles, comme le grand apôtre : *Soyez mes imitateurs, comme je le suis du Christ.*

Si, dis-je, l'on réfléchit à tout ce que l'Eglise exige de ses ministres et à tout ce qu'elle doit exiger d'eux, nul ne croira sans doute que le séjour d'une, de deux, ou même de trois années dans un séminaire, puisse suffire pour former le prêtre futur à de si hautes perfections. Chacun, au contraire, sera invinciblement entraîné à en conclure qu'elles exigent une sorte de *préformation*, une éducation préparatoire, tout autre que celle que la jeunesse reçoit dans les colléges, leur organisation fût-elle aussi parfaite que possible. Mais, à quelle époque de la vie, nous demandera-t-on, cette éducation préparatoire doit-elle commencer, et quels doivent être sa nature et son objet? A cette question nous répondrons

que, si elle doit être fructueuse, il faudra qu'elle commence à l'âge où la jeunesse entre ordinairement dans les colléges. Le saint concile de Trente, prononçant sur cette question, ne veut pas qu'elle prévienne la *douzième année*, ce qui, comme l'on voit, se coordonne parfaitement avec ce que nous venons de dire.

Quelques-uns, cependant, élèveront la voix pour protester contre ce principe. Eh quoi! diront-ils, commencer à douze ans l'éducation préparatoire à la vocation ecclésiastique? Nul ne croira qu'à cet âge, qui est celui de l'entrée ordinaire des jeunes gens aux gymnases, il puisse être question pour eux du choix raisonné d'un état, et bien moins encore de celui de l'état ecclésiastique. Il leur faudrait pour cela une connaissance approfondie d'eux-mêmes; il leur faudrait une connaissance analytique de tous les devoirs et de tous les dangers attachés à la vocation sacerdotale; il leur faudrait encore une connaissance exacte de ce monde auquel ils auraient à renoncer. — Que ces zélés interlocuteurs apprennent donc de notre bouche, que notre opinion sur ces points est identique avec la leur, mais que comme il n'est ici question que d'une éducation préparatoire, il faut, pour parvenir à la solution du problème proposé, que l'on nous permette d'émettre en son entier la théorie qui nous occupe.

Et d'abord, il faudrait que tout séminaire épiscopal se composât de deux divisions entière-

ment distinctes. La première réunirait tous les élèves qui ne seraient pas encore d'âge à pouvoir se fixer sur le choix d'un état, et ils continueraient à en faire partie jusqu'à ce qu'ils eussent atteint cet âge. Il faudrait empêcher que dans cette division première il ne vînt à s'établir un mode d'éducation tendant à former les élèves spécialement destinés à l'état ecclésiastique, ou à les disposer, avant le temps, à faire choix de cet état. La seule tendance qui devrait s'y établir et y être maintenue, serait de préserver les élèves des vices qui, comme il arrive dans presque tous les instituts séculiers, viendraient leur inspirer des affections mondaines, et rendre ceux que Dieu aurait appelés au ministère des autels incapables, à l'époque où ils auraient à choisir leur état futur, de reconnaître en eux la vocation divine, ou, lors même qu'ils l'auraient reconnue, d'y obtempérer en se vouant au service de l'Eglise, ou, ce qui serait bien pis encore, s'ils venaient à l'embrasser, de se ranger aux sublimes exigences du sacerdoce catholique. D'où il suit que, d'une part, il ne faudrait point admettre dans cette division du séminaire des élèves dans lesquels on aurait reconnu des dispositions inconciliables avec l'esprit ecclésiastique et qui produiraient en eux l'impossibilité de faire choix de cet état, ou, pour l'évêque, de les y admettre; et d'autre part, de recevoir dans cette division du séminaire, toutes choses d'ail-

leurs égales, de préférence et même exclusivement à tous autres, ceux dont les dispositions connues donneraient l'espoir fondé qu'ils feraient choix de l'état clérical et qu'ils se montreront capables et dignes d'y être admis.

Le saint concile de Trente donne, quant à l'admission des élèves au séminaire, une règle qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue. Que les pauvres, dit-il, y soient préférablement admis, mais que les riches et ceux qui sont en état d'y payer leur entretien n'en soient point exclus. Il indique en même temps les moyens à employer pour, en cas d'insuffisance de moyens pécuniaires pour l'entretien des séminaires, se procurer les ressources que cet entretien pourrait exiger.

L'institution de séminaires préparatoires rendrait d'ailleurs bien plus facile à l'Ordinaire la précoce observation des candidats du sacerdoce; devoir aussi difficile qu'essentiel à remplir, au moins dans toute son étendue, dans les grands séminaires. Et comment, privé de ces moyens d'observation, pourrait-il réussir à asseoir, en toute tranquillité de conscience, un jugement intègre sur les sujets qui lui seraient proposés pour l'imposition des mains? De raisonnables présomptions lui manqueraient même à cet égard, puisque le plus incorruptible appréciateur du mérite et des qualités de chacun, *le temps*, lui aurait été refusé.

Est-il besoin de faire encore remarquer, à ce

sujet, que l'instruction que recevraient les élèves de cette division du séminaire, ainsi que l'éducation qui leur y serait donnée, profiteraient à tous également, quel que fût le sort réservé à leur avenir? Fonctionnaires militaires et civils, n'ont-ils donc pas, à l'égal des membres du clergé, besoin d'études préparatoires, et surtout des principes religieux et moraux, sans lesquels il n'est point de véritable mérite?

Il s'entend de soi-même, que dans la seconde division du séminaire, où n'entrent que ceux qui, ayant obéi à la vocation sacerdotale, et en ayant été provisoirement jugés dignes par leur évêque, l'instruction et tout ce qui concerne l'éducation finale des sujets ne porteraient que sur des objets intimement liés à la vie cléricale.

Si nous nous sommes quelque peu étendus sur l'organisation si importante des séminaires, c'est que notre triste pensée s'arrête sans cesse sur le peu que l'on fait, *ou que l'on permet de faire*, pour former de dignes prêtres. C'est que même nous voyons se pratiquer et se perpétuer mille abus dont la conséquence future, mais certaine, est de rendre la jeune cléricature incapable de s'élever à la dignité de sa vocation, ou même de la corrompre de telle sorte, qu'il y a lieu de s'étonner, et qu'il faut même rendre grâces à la Providence divine, de ce que le nombre des mauvais prêtres n'est pas beaucoup plus considérable que nous ne le voyons en Allemagne.

Sommes-nous dans l'erreur lorsque nous faisons observer, que chez nous l'on reçoit aux écoles militaires, dites corps de cadets, des jeunes gens voisins encore de l'enfance et par conséquent assez éloignés de l'âge où l'homme devient capable de faire un choix raisonné entre les diverses carrières qui lui sont ouvertes? Personne ne se récrie à ce sujet, et nous nous croyons fondés à nous enquérir des causes de cette différence; car assurément la carrière militaire n'a qu'une moindre importance, et de plus elle n'est embrassée et poursuivie qu'aux prix des privations les plus pénibles, sans compter les imminents dangers qu'y courent la santé et la vie du corps et de l'âme.

Digitized by Google

X

DES DROITS DE L'ÉGLISE
sur les personnes et sur les choses nécessaires à sa conservation.

ET D'ABORD DES PERSONNES.

Dieu veut que les hommes vivent réunis en ces sortes de sociétés que nous nommons *États*. Cette volonté divine confère au pouvoir politique qui gouverne ces États un droit effectif et réel sur les personnes et sur les choses dont il a besoin pour maintenir son existence; et comme tout État est, de sa nature, indépendant et souverain, il possède le droit de se procurer par lui-même, et sans ingérence étrangère à laquelle il serait obligé de recourir, tout ce qui, en fait de personnes ou de choses, est nécessaire à son existence.

Mais l'Église, elle aussi, a été fondée par Dieu, et constituée par lui en société indépendante et

souveraine, et par conséquent elle possède, à l'égal de la société politique ou de l'État, un droit naturel et imprescriptible tant sur les personnes que sur les choses qui sont nécessaires à sa durée et dont elle peut avoir besoin pour atteindre ses fins, c'est-à-dire pour sa conservation et pour sa propagation ; car elle est appelée à se propager sur la terre entière, et par conséquent le pouvoir ecclésiastique a le droit de réclamer les personnes et les choses dont la possession lui est nécessaire, sans que qui que ce soit puisse se croire autorisé à s'ingérer dans les conditions de cette possession ; et les fidèles membres de l'Église sont tenus, *à priori*, en vertu de l'obéissance qui leur est imposée, de se soumettre et *même de prêter leur appui aux réclamations de l'Église*. Eh quoi! entendons-nous dire, même en ce qui concerne l'extention de l'Église, c'est-à-dire la propagation de sa foi! Afin de calmer les frayeurs et la surprise de ces interlocuteurs, il nous suffira de citer, à l'appui de notre proposition, ces paroles bien connues du divin Sauveur.

« Toute puissance m'a été donnée au ciel et en la terre. Allez donc, enseignez *toutes les nations* et baptisez-les au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé, et voilà que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles (Math., xviii. 18-20). »

Ainsi que déjà nous l'avons annoncé, nous devons commencer par ce qui concerne *les personnes* dont l'Eglise a besoin pour son administration, c'est-à-dire *son clergé*, et sur cet important sujet nous aurons à parler spécialement :

Du nombre des ecclésiastiques ;

Du choix des candidats du sacerdoce ;

De l'élection des ecclésiastiques pour tels ou pour tels emplois dans l'Eglise ;

De la conservation des vertus sacerdotales, *et des moyens* propres à nourrir dans le clergé le véritable esprit du sacerdoce.

En ce qui concerne le nombre des ecclésiastiques qu'exige le ministère sacré, il est évident que l'Eglise *seule*, c'est-à-dire chaque évêque en son diocèse a *seul* le droit de le fixer. Lui seul peut savoir combien il lui faut de collaborateurs dans le ministère évangélique, et par conséquent combien il peut lui convenir, année commune et dans les circonstances ordinaires, d'admettre de sujets nouveaux dans son clergé, afin de pourvoir aux besoins de son Eglise.

Toute ingérence étrangère et tendant à mettre des entraves à cette partie des fonctions épiscopales ne peut être considérée que comme un empiétement aussi illégitime que funeste à la vitalité de l'Eglise. Et cet empiétement est d'autant plus scandaleux, que l'on prétend le justifier par un prétexte qui n'a même aucune apparence de réalité. L'on allègue la crainte de voir l'Eglise

absorber une si grande quantité de sujets, qu'il pourrait n'en pas rester assez pour satisfaire aux besoins de l'administration civile ou de la défense de l'Etat, et cela dans un temps où les Etats souffrent patiemment d'une surabondance de compétiteurs aux emplois publics; à une époque où, spoliée de ses biens, l'Eglise se voit non-seulement forcée de se réduire, pour la repourvue de son sacerdoce, au plus strict nécessaire, et où souvent même son indigence ne lui laisse pas le moyen de subvenir à l'entretien des prêtres qu'elle voudrait ordonner.

Quant au choix des personnes que l'Eglise appelle au saint ministère, nous croyons devoir appeler l'attention sur une remarque préliminaire.

Le pouvoir politique ne se borne pas à se procurer, le cas échéant, et tout au moins dans l'état militaire, le nombre de personnes qu'il juge nécessaires à son service; il choisit même, en certains cas, et sans s'embarrasser d'aucune opposition ou difficulté quelconque, celles auxquelles il reconnaît la capacité et les autres qualités nécessaires pour s'acquitter des devoirs que son autorité leur impose. Rien de semblable n'a lieu de la part de l'Eglise, dans le choix qu'elle fait des personnes qu'elle juge à propos d'admettre dans sa milice spirituelle. Elle ne possède aucun moyen de coaction physique, aucune puissance militaire; elle n'en voudrait pas même, sachant fort bien que l'usage de pareils moyens lui serait on

ne saurait plus préjudiciable. La puissance morale lui suffit, pourvu que rien ne vienne en entraver la douce efficacité, principalement dans les écoles et dans les instituts d'éducation qui, comme on l'a vu, doivent lui appartenir; car le souffle mondain, lorsqu'il a pénétré ces institutions, ne manque pas de circonscrire la vocation ecclésiastique à un bien petit nombre d'élèves, si même il n'en tarit pas entièrement la source première. Le Sauveur du monde s'est plu à indiquer à ses disciples, et en eux à toute son Eglise, le véritable moyen de lui obtenir de bons pasteurs :

« La moisson est grande, dit-il, mais les ouvriers sont en petit nombre. Priez donc le maître de la moisson qu'il y envoie des ouvriers (Math., IX, 37, 38). »

Peut-il y avoir le moindre doute sur l'importance de la repourvue continuelle des ouvriers employés aux champs du père de famille, lorsque l'on voit le Sauveur du monde, après avoir confié à son Eglise le ministère de la parole, l'éducation du genre humain, la sanctification de ses ouailles, la sainte semaille du christianisme, par la parole de vérité et d'amour, le don des sacrements, l'organisation du service divin, et le maintien de la discipline du salut; lors, dirons-nous, que l'on voit le Sauveur du monde charger ses disciples de sa propre mission, et les envoyer en tous les lieux de la terre ?

Digitized by Google

Laissant donc à chacun le droit et le soin de choisir ou de ne pas choisir l'état clérical, l'Église ne cesse de prier le Maître de la maison de diriger ce choix que rien ne doit contraindre ; elle supplie le Seigneur d'étendre et de propager lui-même son royaume terrestre, et sa prière l'anime de la plus entière confiance que, là où l'esprit du christianisme prévaut sur l'esprit du monde, là où aucun obstacle ne s'oppose au droit naturel de chacun de choisir l'état ecclésiastique aussi librement que tout autre, la prière qu'elle adresse au Seigneur, de multiplier les ouvriers de sa maison, ne peut manquer d'être exaucée.

Mais, de même que tout homme doit avoir pleine liberté de se vouer aux études théologiques et au service de l'Église, l'évêque, de son côté, doit rester en possession de la liberté la plus illimitée, en ce qui concerne le choix des sujets qu'il croira devoir admettre au service du sanctuaire dont il est le gardien. A lui seul il appartient donc de disposer de tout ce qui a rapport à l'éducation cléricale, comme à l'admission des jeunes sujets au séminaire.

DU CHOIX DES ECCLÉSIASTIQUES POUR LES DIFFÉRENTS EMPLOIS DANS L'ÉGLISE.

L'évêque est le premier pasteur de toutes ses ouailles diocésaines ; ses prêtres n'en sont que les pasteurs inférieurs. Il est le curé des curés,

et, suivant l'expression de l'apôtre, il a été institué par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Eglise de Dieu.

L'évêque est donc responsable de toutes les négligences et de tous les abus dont les prêtres qu'il a délégués peuvent se rendre coupables dans l'exercice de leurs saintes fonctions. Il répond de la conduite morale des prêtres qui sont ses aides et ses collaborateurs, pour peu qu'il ait manqué de prudence dans le choix qu'il en a fait. L'évêque est le père commun de tous ses diocésains.

Cela étant admis et reconnu, qu'y a-t-il au monde de plus évident, que la conséquence qui en découle : qu'à *lui seul* il peut appartenir de conférer les charges de l'Église à ceux de ses prêtres qu'il juge le plus capables de les porter ? Autrefois, lorsque les principes religieux étaient plus répandus, et lorsque les esprits ne s'occupaient pas de vaines théories de cabinet, inapplicables dans la pratique, nul ne révoquait en doute une si palpable vérité.

Les Écritures font foi que, dans le choix que faisaient les apôtres de leurs coadjuteurs, ils agissaient en pleine liberté, et en dehors de toute influence étrangère à l'apostolat ; ils chargeaient de même ces premiers collaborateurs de s'en choisir d'autres, avec la même indépendance.

C'est ainsi qu'écrivant à Tite, son disciple, saint Paul lui dit :

« C'est pour cela que je t'ai laissé en Crète, afin que tu pourvoies à ce qui y manque, et que tu institues, de ville en ville, des prêtres (des évêques), ainsi que déjà je te l'ai prescrit. »

Et bientôt après l'apôtre lui énumère les qualités qu'il lui enjoint d'exiger de ceux qu'il voudra ordonner, ajoutant :

« Car il faut que l'évêque, qui est l'économe de Dieu, soit irrépréhensible en toutes choses (Tit., i, 5-7). »

C'est en vertu de ce précepte apostolique, qu'autrefois l'évêque instituait des prêtres et des clercs là où il le jugeait utile ou nécessaire ; il changeait leur destination, les envoyant en d'autres lieux, selon qu'il le jugeait plus convenable ; il les éloignait même, en cas d'incapacité, du saint ministère.

A cet exercice de la juridiction épiscopale quelques-uns objecteront peut-être la trop grande étendue qui lui est attribuée, et le danger que peut offrir une autorité aussi absolue. Nous ne nierons aucunement que des abus peuvent en surgir ; mais est-il dans l'ordre spirituel ou temporel une seule institution dont l'homme ne puisse abuser, et l'expérience a-t-elle cessé de prouver, que vouloir prévenir toute espèce d'a-

bus, c'est vouloir rendre impossible le légitime usage de toutes choses? Niera-t-on que, même en supposant à une mesure préventive les meilleures intentions, presque toujours il arrive que le remède dont on entend faire usage devient, en pratique, plus préjudiciable que le mal auquel on voudrait obvier?

Il en est d'autres qui, se disant fort éloignés de vouloir circonscrire en des limites trop étroites la juridiction épiscopale, et bien loin de vouloir entraver son exercice libre et régulier, ne demandent que des garanties qui puissent mettre les prêtres à l'abri de toute injustice.

A ceux-là nous répondrons d'abord, que là où les prêtres, bien que canoniquement institués, sont, comme dans la plus belle période de la primitive Église, amovibles au gré de l'évêque, les ordinants ont été d'avance prévenus de leur entière dépendance de l'Ordinaire en tout ce qui, dans l'avenir, concernera leur nomination aux emplois ecclésiastiques, leur translation d'un emploi à un autre, et même leur amovibilité, *ad nutum*; qu'ils se sont volontairement, et avec une confiance toute filiale envers leur évêque, soumis à cet ordre de choses dont ils connaissaient l'existence; et que, comme nul ne peut être contraint à recevoir les ordres sacrés, leur acceptation de cette condition a été volontaire et non surprise. Nous ajouterons encore, pour leur donner une tranquillité plus grande : que là où

l'Eglise jouit de toute sa liberté quant à l'exercice de son autorité, elle a établi des moyens de prévenir ou de réprimer les abus que l'humeur despotique de quelque prélat pourrait faire naître dans l'exercice de sa légitime autorité. Ces moyens existent *dans l'Église;* mais *hors de l'Eglise* ils n'existent pas et ne sauraient même exister, sans la dégrader à la condition de servante de l'Etat (1).

Quelques questions subsidiaires termineront l'examen du sujet qui nous occupe.

Les abus sont-ils plus rares ou moins pernicieux, là où l'évêque est privé de la liberté entière et primitive de son autorité, en ce qui concerne l'institution, la translation et la desti-

(1) Les comparaisons sont souvent plus propres que le raisonnement le plus serré, à faire ressortir l'absurdité radicale de certaines théories. Ainsi de superbes légistes ont investi l'autorité séculière (en France, le conseil d'État) du droit de censurer l'action épiscopale, en vertu d'une *déclaration d'abus.* Que diraient ces législateurs, si l'on prétendait investir une assemblée d'évêques, un synode provincial, du droit de reviser un arrêt de la cour suprême, et de le casser sous forme de déclaration d'abus? Que diraient-ils, si l'état-major de la place de Paris censurait, pour cause d'abus, un arrêt de la Cour royale? Ils se récrieraient pour cause *d'incompétence,* et le bon sens public serait de leur avis. Il n'y a que peu d'années qu'un publiciste d'infiniment d'esprit a attaché au pilori des risées publiques un canon de cette espèce, décrété par *nos pères en Dieu* du Conseil d'Etat.

(*N. du T.*)

tution des prêtres employés à l'exercice du saint ministère?

Ces abus sont-ils moins fréquents ou moins criants là où le système *bénéficiaire* lie les mains à l'évêque au point de ne lui plus permettre de révoquer un fonctionnaire ecclésiastique, bien que notoirement immoral ou incapable, à moins d'avoir, au préalable, constaté judiciairement (ce qui, jamais, n'a lieu sans scandale) son immoralité ou son incapacité?

Ces abus sont-ils moins nombreux, sont-ils moins pernicieux lorsque le droit d'institution canonique, inhérent à la juridiction épiscopale, se trouve entravé par un droit actif ou passif de patronat; sujet dont nous aurons à nous occuper plus tard? L'on crie contre les abus possibles de l'exercice entièrement indépendant de l'autorité épiscopable; mais la vérité, la voici : Ces cris n'ont pour objet que l'*indépendance épiscopale* elle-même, contre laquelle l'on s'élève avec toute la violence qu'inspirent les passions irréligieuses; tandis que l'on passe sous silence, si même on n'y applaudit, les abus mille fois plus déplorables qui résultent nécessairement des entraves que met au libre exercice du ministère épiscopal la législation civile, conçue et mise en pratique en haine des institutions divinement établies dans l'Eglise.

DU DROIT ET DU DEVOIR DES ÉVÊQUES DE MAINTENIR ET DE NOURRIR DANS LEUR CLERGÉ LE VÉRITABLE ESPRIT ECCLÉSIASTIQUE.

Personne, sans doute, ne voudra dénier ni même contester à l'Église, c'est-à-dire au corps épiscopal et à chaque évêque, dans son diocèse, le droit essentiel qui découle de son devoir le plus rigoureux, de nourrir et de conserver dans son clergé le véritable esprit de l'état qu'il a embrassé. Mais de ce droit et de ce devoir résulte, pour l'évêque, le droit facultatif de choisir et d'employer tous les moyens qu'il jugera propres à atteindre ce but.

Or, l'un des moyens les plus efficaces pour parvenir à cette fin, moyen que le Sauveur a enseigné par son propre exemple, qu'il a recommandé à ses disciples, que l'expérience a consacré et que les ordonnances d'augustes pontifes ont fait mettre en pratique, non-seulement pour revivifier dans les ecclésiastiques le saint esprit de leur état, mais aussi pour y ramener ceux que les séductions mondaines en avaient éloignés ; c'est *la solitude*. Ce sont ces *retraites* de huit à dix jours où, libres de toute autre affaire, séparés du monde et de toutes relations avec le monde, en la présence de Dieu seul, les prêtres se livrent uniquement à la méditation des plus sublimes vérités de la foi et des préceptes di-

vins ; où, détournant entièrement leur esprit des distractions et des intérêts de la terre, et s'élevant jusqu'aux choses du ciel, ils se régénèrent eux-mêmes et se fortifient dans la vocation divine, afin de pouvoir, sans rougir de honte devant eux-mêmes et devant les hommes, adresser aux fidèles les paroles de l'Apôtre :

« Je vous conjure donc d'être mes imitateurs, comme je le suis du Christ (1. Cor., iv, 16).

« Je vis, mais ce n'est plus moi, c'est le Christ qui vit en moi (Gal., ii, 20).

« Par qui, (Jésus-Christ), le monde m'est crucifié, et je le suis au monde (*Id.*, vi, 14).

« Et j'estime toutes choses comme de la boue, afin que je gagne le Christ (Phil., iii, 8).

« Notre conversation est aux cieux (*Id.*, iii, 20). »

Mais pour que l'emploi de ce moyen devienne fructueux, il est une condition que nous ne craindrons pas d'appeler *sine quâ non : C'est l'existence de congrégations religieuses, de corporations, de monastères*, et en général de ces institutions de l'Église catholique, qui, comme les missionnaires de saint Vincent de Paule, du glorieux fondateur des Sœurs de la Charité, se vouent spécialement à cette œuvre magnifique entre toutes les bonnes œuvres, reçoivent tous ceux qui recherchent ce remède de leurs âmes, et en dirigent les exercices.

Si donc l'évêque a les mains liées; s'il est formellement et invinciblement empêché de former ou de favoriser au moins des établissements de cette nature, il serait, par là même, privé de la faculté de nourrir et de revivifier l'esprit ecclésiastique dans son clergé, ou d'y ramener ceux de ses membres qui auraient eu le malheur de s'en éloigner. Et comment une pareille violence exercée sur l'autorité épiscopale pourrait-elle s'accorder avec l'indépendance de l'Eglise? Et quel fondement réel auraient les craintes de ceux qui voient un danger pour l'État dans la silencieuse réunion de dix, de vingt ou de trente personnes, vivant ensemble sous un même toit, suivant une règle de vie uniforme et commune, sous la direction de l'une d'entre elles, choisie par tous, et à laquelle tous obéissent pour l'amour de Dieu et en conformité de leurs vœux; lorsque s'occupant du désir de la perfection évangélique, ces hommes vénérables se donnent au service de Dieu, en même temps qu'ils consacrent et leur temps et leurs forces au bonheur de leurs frères, au salut desquels souvent ils sacrifient leur santé et la durée de leurs jours.

Ne devrait-on pas se persuader une bonne fois que, de même que l'État peut permettre et approuver des *associations temporelles* qui vivent et prospèrent en son sein, de même l'Église peut permettre et approuver, dans son propre domaine, des *sociétés religieuses ?*

Il est encore un autre moyen de grande et salutaire efficacité, d'entretenir et de fortifier dans les ecclésiastiques le véritable esprit du sacerdoce catholique : c'est la célébration périodique, (une ou deux fois par an), de synodes diocésains et de conciles provinciaux. Mais pour que ce moyen puisse être employé, il faut que l'évêque ne soit pas moins libre que ne l'étaient les apôtres et leurs premiers successeurs, lorsqu'ils jugeaient nécessaire la convocation d'un concile. Les souverains qui régnaient alors avaient, on ne saurait trop le redire, sur l'Église le même droit que celui que possèdent les souverains de nos jours, et les apôtres reconnaissaient, envers le pouvoir temporel, les mêmes devoirs que reconnaissent les évêques actuels. Or, il ne se trouve dans l'histoire ecclésiastique aucune trace d'un devoir avoué et reconnu par les apôtres, de se laisser imposer un frein quelconque dans l'exercice de leur droit et de leur devoir *sur tout ce qui se rapportait au gouvernement de l'Eglise;* et cependant l'on sait quelle était la rigueur de leur doctrine en fait de soumission à l'autorité des Césars. Il ne faut pas, il est vrai, perdre de vue la barbare inimitié des souverains d'alors à l'égard de l'Église naissante; mais aussi nous ferons observer, que partout où règne entre l'Église et l'État cette douce et intime harmonie que l'institution divine établit entre eux, là les exigences de l'État ne pouvant être oppressives,

les résistances de l'Église ne sauraient avoir d'objet.

DES DROITS DE L'ÉGLISE SUR LES CHOSES QUI LUI SONT NÉCESSAIRES.

Il est dans l'ordre et dans la nature même des choses, que les souverains aient droit de demander à leurs sujets tout ce qu'ils jugent nécessaire à l'existence, à la conservation et au bien-être de leurs États, ainsi qu'aux fins légitimes de toute *société politique*. Sera-t-il moins dans l'ordre et dans la nature même des choses que l'autorité spirituelle ait le même droit d'exiger de ceux qui font partir de la *société religieuse*, de lui fournir tout ce que l'Église juge nécessaire à son existence, à sa perpétuité, à son tranquille bonheur, comme à sa fin suprême, qui est sa diffusion sur la terre entière, conformément à la destination qu'elle a reçue du Sauveur, de répandre sur tous les hommes la grâce de sa rédemption et ses efficaces moyens de salut?

A ce droit des souverains correspond le devoir des sujets, tel que le définit le précepte apostolique :

« Donnez donc à chacun ce qui lui est dû, l'impôt à qui est dû l'impôt, le péage à qui est dû le péage, le respect à qui est dû le respect, l'honneur à qui est dû l'honneur (Rom., XIII, 7). »

Au droit de l'Eglise correspond, de la part des fidèles, une égale obligation de donner; toutefois le mode qu'emploie le pouvoir politique pour se procurer ce dont il a besoin pour l'utilité commune, est entièrement différent de celui qu'emploie l'Eglise pour atteindre la même fin.

Le pouvoir politique force les contributions des sujets, le cas échéant, même à la pointe de l'épée; l'Eglise, lorsqu'elle éprouve des besoins, les fait connaître aux fidèles, certaine que la foi, lorsqu'elle a jeté ses racines dans les cœurs, y fait naître la charité, et que rien n'est moins compatible avec la foi que ce sordide attachement aux biens de la terre, qui irait jusqu'à forcer les hérauts de la parole évangélique de quitter une ville ou un pays, par suite du défaut de tout moyen de subsistance.

Dès le premier âge de l'Eglise, l'on voit comment se justifiait cette maternelle confiance :

« Plusieurs femmes assistaient le Seigneur de leurs biens (Luc, VIII, 2, 3); et Lydie, la marchande de pourpre, reçoit saint Paul dans sa maison (Act., XVI, 14, 15). »

De ces exemples, il ne suit pas toutefois, comme quelques-uns voudraient le prétendre, que l'Eglise ne doit rien posséder. Cette conséquence ne suit pas davantage du commandement que le Sauveur fait à ses apôtres, alors qu'il leur

défend de rien porter sur eux, soit pour leur nourriture, soit pour leur commodité; elle ne s'infère pas même de la réponse faite par l'Homme-Dieu, au docteur de la loi qui demandait à le suivre en tous lieux:

« Les renards ont leurs terriers, et les oiseaux du ciel ont leurs nids, mais le fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête (Math., viii; Luc, ix, 58). »

Toutes ces paroles prononcées par la sagesse divine incarnée parmi nous ont tout un autre objet. Par les unes, elle nous montre que sa providence saura bien prendre soin de ceux qui ne s'occuperont que de la prédication de son évangile; par les autres, le Seigneur met sous nos yeux tout ce qu'il a daigné endurer par amour pour les hommes.

Pendant que le Rédempteur, entouré de ses disciples, parcourait la Judée, annonçant l'avénement du royaume de Dieu sur la terre, l'un des douze, c'était Judas, portait la bourse et tout ce qui y était jeté (Jean, xii, 4, 6). Et, bien que cela n'arrivât pas tous les jours, quelquefois cependant celui qui savait multiplier les pains pour la nourriture de ceux qu'attirait sa parole, se servait de cet argent pour son entretien et pour celui de ses disciples. Au chapitre iv, verset 8 de saint Jean, il est écrit : Ses disciples étaient entrés dans la ville (Sichar), pour acheter

de la nourriture ; et v, 27 et 30 : En ce moment vinrent ses disciples, et ils le prièrent, disant : Maître, mangez, etc.

Ailleurs, le même apôtre nous apprend que Judas s'indigna de ce que l'onguent n'avait pas été vendu au prix de trois cents deniers, pour être donné aux pauvres. Et, narrateur fidèle, il ajoute, que Judas n'avait pas proféré ces paroles parce qu'il s'intéressait aux pauvres, mais parce qu'il était un voleur et qu'il était chargé de la bourse. Par ce récit, l'on voit que Judas puisait à son propre profit dans la bourse commune.

Cependant il n'eût pas pu être qualifié de *voleur*, s'il n'eût attenté à la *propriété d'autrui*. Mais quel était le propriétaire qu'il dépouillait ainsi, si ce n'est le Seigneur vivant alors parmi les hommes, et à l'entretien duquel pourvoyait la respectueuse charité des fidèles? De nos jours, Judas ne manque pas d'imitateurs qui regrettent les capitaux donnés à la main morte (1).

(1) La main qui sème le blé destiné à la nourriture du corps est réputée *vivante*, mais celle qui répand dans les cœurs la semaille d'immortalité, la parole qui est la vie de l'âme, est appelée *main morte*, et ce sont des chrétiens qui se servent d'une pareille expression !

Cette expression paraîtra bien plus absurde encore, si l'on considère, que l'individu seul présente l'idée d'une mort inévitable; que les corporations seules, au contraire, offrent une idée d'immortalité, puisqu'elles se recrutent sans cesse, et que de toutes les corporations il n'en est pas de

Nous voyons par les Actes des apôtres (XVIII, 2,3), et par ses épîtres (1 CORINTH., IV, 12, et 1. THESS., II, 9), que saint Paul travaillait de ses mains à faire des tentes, pour gagner les choses nécessaires à son entretien, et ne pas vivre aux dépens de ses néophytes. Mais de ce fait qui oserait conclure, qu'il peut et doit rester à un curé, chargé des soins si graves et si variés qu'il doit à sa paroisse, — comme sont les offices publics et privés, la visite des malades, l'administration des sacrements, les pieuses lectures, la préparation à la prédication, à l'instruction scolaire, au catéchisme, la méditation et l'étude, et sans doute aussi quelque peu de temps donné à la nourriture et au sommeil, ces besoins impérieux de la nature; — qu'il peut, dis-je, lui rester assez de temps encore à donner à un travail manuel suffisant pour assurer sa subsistance?

Une proposition bien plus absurde encore est celle de quelques autres qui soutiennent que ce sont les prêtres, et non pas l'Église, qui récla-

plus immortelle que l'Eglise qui survit même aux associations politiques les plus puissamment constituées, parce qu'une durée éternelle lui est promise. L'on peut donc dire, en toute vérité, que rien n'est moins mort ni même moins mortel que la main de l'Eglise; que l'administration de ses domaines, dans l'ordre purement matériel, est même immuable, et qu'il a fallu toute l'impudence des légistes, ennemis de l'Eglise, pour accréditer une qualification non moins impie que ridicule.

(*N. du T.*)

ment pour leurs besoins. Cette proposition admise comme vérité ouvrirait bientôt toutes les portes aux cupidités individuelles.

Suivant les principes qu'à cet égard professe l'Eglise, elle seule est propriétaire; ses ministres ne sont et ne peuvent être que les usufruitiers des biens qu'elle leur assigne. Le Sauveur, en effet, ni les disciples qui le suivaient, n'avaient aucune propriété individuelle; Judas portait la bourse où se conservait la propriété commune.

Peut-être serait-ce ici le lieu d'examiner une question qui a été souvent débattue; savoir: s'il est plus avantageux à l'Église d'être pauvre que de posséder de riches propriétés. La question nous paraît assez grave pour mériter d'être agitée dans un chapitre spécial. En attendant nous nous livrerons à quelques réflexions préliminaires.

C'est une vérité incontestable et que nous avons précédemment établie, que les fidèles sont strictement obligés de donner à l'Église, et en son nom à leur évêque, les choses qui lui sont nécessaires pour l'entretien du culte public, ainsi que des personnes qui sont chargées de le célébrer. Elle a déjà été préfigurée dans l'ancien Testament, par le commandement divin qui a été jusqu'à prescrire la qualité et la quantité des choses que les Israélites devaient donner aux prêtres et aux lévites. Elle se déduit encore de la première épître de saint Paul à Timothée (v, 16), où l'on voit que la communauté chrétienne entretenait les

véritables veuves (probablement les diaconesses), et v, 17 et 18, où il établit que l'ouvrier est digne de son salaire.

Du reste le Sauveur prescrit à ses disciples de se défendre de toute inquiétude, quant à leur nourriture et à leur vêtement. Son aimable parole leur en fait une douce loi (Math., vi, 24-34), et ses actes viennent à l'appui de sa promesse, lorsqu'il multiplie des pains et du poisson ; lorsque, à Cana, il transforme l'eau en vin, et lorsque, de son vivant, il envoie ses disciples annoncer son évangile (Luc., x, 4 et suiv.; et xxii, 35 et 36).

Les fidèles sont donc obligés, partout où l'Église n'a d'autre ressource que les dons de ses enfants, de lui donner tout ce dont elle a besoin, pour l'entretien des prêtres et des clercs, pour le culte extérieur, pour l'administration des sacrements, pour la décence intérieure des temples, pour l'entretien des édifices, des écoles, des pauvres, et en général, pour pourvoir à toutes ses nécessités. Nous avons montré les motifs de cette obligation.

Toutefois l'Eglise, en cela très-dissemblable à l'État, laisse à la conscience de chacun et à ses facultés personnelles le soin de décider de la quantité et de la qualité des dons qu'il peut offrir à sa mère. C'est qu'au sein de l'Église vit un esprit d'amour qui ne souffre en elle aucune tendance à la contrainte, dont d'ailleurs elle n'a aucun besoin.

C'est pour l'Église un droit naturel et qui n'eût jamais dû lui être contesté, que celui d'accepter les dons des fidèles, soit en vertu de donations entre vifs, ou de dispositions testamentaires. Elle peut accepter, et même légitimement acquérir des biens et des propriétés de toute espèce, soit en terres, soit en capitaux, soit en rentes perpétuelles, et dans ces cas l'Église est, comme tout autre acquéreur, légitime propriétaire de ce qui lui a été donné ou de ce qu'elle a acquis. Elle a, comme tout autre propriétaire, le droit incontestable d'administrer à son gré, et sans aucun contrôle étranger, le bien qu'elle possède, et d'en employer le revenu suivant son bon plaisir. Si, en embrassant le christianisme, les princes devenus enfants de l'Église, ont plutôt déclaré que concédé, en sa faveur, le droit d'acquérir, en vertu de donations, de legs testamentaires ou d'achats, toute espèce de propriétés; si, ensuite de cette prétendue concession, d'autres ont cru pouvoir déclarer, que, hors le cas d'autorisation spéciale de la part de l'État, les acquêts de l'Eglise ne seraient valables que jusqu'à une valeur déterminée, et qu'une donation, même d'une valeur au-dessous de la fixation légale, aurait besoin, pour pouvoir être acceptée par l'Eglise, de l'autorisation du pouvoir politique; si une pareille extension donnée à la puissance civile aux dépens de la puissance spirituelle a pu être abusivement établie, nous ne voyons pas comment

elle pourrait être défendue et maintenue sans s'attaquer au principe vital de l'indépendance de l'Eglise, à moins toutefois qu'elle ne doive n'être entendue que dans ce sens : que le pouvoir politique reconnaît, en principe, que l'Église possède des propriétés que le bras séculier est tenu de protéger comme toute autre propriété ; que toutefois l'Etat ne reconnaît pas, quant à des donations subséquentes, celles dont le montant dépasserait certaines limites, et que le gouvernement temporel n'aurait pas confirmées ; en sorte que, dans le cas où elles viendraient à être attaquées, l'Etat ne se regarderait pas comme obligé de les défendre. Que si ces dispositions coërcitives devaient être entendues dans un autre sens, elles ne pourraient être mises à exécution sans s'attaquer à la liberté individuelle, comme il arriverait si la police venait à interdire toute aumône qui dépasserait la valeur de telle ou de telle pièce de monnaie (1).

(1) La philanthropie moderne ne reculerait pas devant cette conséquence, quelque oppressive qu'elle puisse paraître. Elle ne se contentera pas de circonscrire la quotité de l'aumône; elle la rendrait, si elle lepouvait, impossible en défendant de la demander. Jnsqu'ici l'on se contente de punir les mendiants ; bientôt peut-être quelque légiste philanthrope proposera d'introduire dans la loi une sanction pénale contre cet exercice de la charité chrétienne, si recommandée par les saintes Écritures. Nous connaissons en Europe un très-petit pays où toute personne surprise à faire l'aumône dans la rue encourt une amende de *six francs*, dont la moitié est dévo-

Il est quelques savants publicistes qui réclament, en faveur de l'État, le droit de surveiller l'emploi des fonds appartenant à l'Église; mais cette étrange théorie n'a été admise que de nos jours. Elle est fille de la prétendue réformation et des doctrines de Luther, qui, érigeant en principe la violation des droits de l'Église, quant à l'administration et même à la possession de ses biens, l'a placée, comme une pupille perpétuelle, sous la dure tutelle de l'État.

L'on a quelquefois cherché à légitimer une si flagrante usurpation des droits inaliénables de l'Église, sous prétexte qu'il est à craindre que l'Église ne sache pas administrer son bien avec l'attention et la régularité nécessaires; on a allégué que, dans ce cas, elle arriverait à une ruine complète, ce qui obligerait l'Etat à venir à son aide, et lui imposerait des sacrifices qu'il est utile de prévenir.

Mais les publicistes si éclairés qui formulent de semblables doctrines ne devraient pas perdre de vue qu'avant de s'immiscer à l'administration de la fortune des particuliers, l'État attend que ceux-ci aient été judiciairement reconnus incapables de la gestion de leurs affaires, ou déclarés dissipateurs du bien de leurs familles. Ils devraient encore se rappeler que les apôtres accep-

lue au dénonciateur. Cette clause a porté quelquefois des endiants à dénoncer eux-mêmes leurs bienfaiteurs à la police qui les a payés de cette délation. (*N. du T.*)

taient, sans autorisation préalable, tout ce que la charité des premiers fidèles venait déposer à leurs pieds ; qu'ils ne souffraient, à cet égard (comme l'atteste l'exemple d'Ananie et de Saphire), aucune déclaration frauduleuse ; que, pour n'être pas distraits du ministère de la parole, ils chargèrent les diacres de l'administration et de l'emploi des aumônes qu'apportaient les fidèles, et qu'en tout cela ils agissaient *ex plenitudine potestatis*, avec une entière et parfaite indépendance.

Mais, suivant les doctrines modernes, cette indépendance eût été abusive ; les souverains et les magistrats vivant à cette première époque du christianisme (le Sanhédrin, par exemple) auraient eu le droit d'exiger des apôtres qu'ils sollicitassent leur autorisation préalable ; et, ce principe admis, il eût été du devoir des apôtres de se soumettre à cette étrange législation. Si le bon sens répugne à de pareilles assertions, de quel front oserait-on faire peser sur les évêques, sur les successeurs des apôtres, une obligation à laquelle ceux-ci ne pouvaient être soumis ? Or, si dès son origine et pendant des siècles l'Église a joui du plus légitime de tous les droits, celui d'administrer son bien et de disposer en toute liberté de sa propriété, que l'on nous indique l'époque où elle y a renoncé, ou le droit supérieur et encore plus légitime en vertu duquel elle en a été privée !

XI

Les richesses sont-elles utiles ou nuisibles à l'Église (1)?

Il convient, avant tout, de faire remarquer que la spoliation générale qu'a éprouvée l'Eglise a mis hors de question ses trop grandes richesses, et que celle que nous formulons n'a plus qu'un caractère purement spéculatif et qui, à l'époque

(1) Cette question nous paraît un hors d'œuvre, une espèce de question subsidiaire qui n'a qu'une liaison très-indirecte avec les questions précédemment traitées par notre illustre écrivain. Car du moment que l'Eglise est dans la condition de tout autre légitime propriétaire, nul n'a le droit d'examiner si la propriété lui est utile ou nuisible. Elle existe, pour elle, *de fait* et *de droit;* elle doit donc y être maintenue comme tout autre propriétaire de fait et de droit doit être maintenu dans la sienne. (*N. du T.*)

actuelle, n'a plus d'application pratique. Il en est cependant qui, s'occupant de cette question comme d'une simple généralité, et sans doute par un excès de tendresse pour l'Église, disent : *les richesses rendent le luxe possible ; la possibilité du luxe s'engendre ordinairement parmi les hommes, et le luxe, qui toujours et partout est nuisible à la société* (1), *est surtout malséant à l'Église.*

Ce raisonnement, il faut en convenir, a quelque chose de spécieux ; il n'en résulte néanmoins aucune preuve solide en faveur du principe qui voudrait réduire l'Église à l'état d'indigence.

Nous ferons observer d'abord que, jusqu'ici, nul n'a reproché à l'Eglise ce genre de cupidité qui consiste à accumuler des trésors pour les ravir à la circulation, sans en faire usage pour elle-même. Ce n'est donc que de luxe et de dilapidations qu'il pourrait être ici question.

Il faudra, à cet égard, faire une très-importante distinction entre l'Église elle-même et ses

(1) Cette proposition serait désavouée par tous les savants en fait d'économie politique. Tous, au contraire, considérent le luxe des particuliers comme le *stimulant de l'industrie et par conséquent du progrès des arts.* Mais lorsqu'il est question de l'Eglise qui, en condamnant le luxe en principe, lui substitue le précepte de l'aumône, il n'en coûte rien de déroger aux théories que l'on a pris la peine d'établir avec le plus de soin, fallût-il, quant à elle, renverser de fond en comble les doctrines fondamentales de la science que l'on appelle de l'économie politique. (*N. du T.*)

ministres. Et nous bornant pour le moment à ce qui concerne l'Église, nous demanderons à quelle fin elle use de ses revenus, quel est l'emploi qu'elle en fait, et à quels objets elle les consacre? Nos réponses seront claires et catégoriques.

En premier lieu, elle les emploie à la construction et à l'entretien de ses édifices; à savoir :

De ses temples,

De ses hôpitaux pour les malades,

D'hospices pour les pauvres,

De ses écoles,

De ses séminaires,

Des presbytères et d'autres habitations pour ses clercs,

De monastères.

Les temples étant destinés au culte public que les fidèles rendent en commun à la divinité, ne peuvent être ni trop beaux de construction, ni trop richement décorés. Or, c'est à cette magnificence que se borne le luxe quelquefois reproché à l'Eglise; et il n'a jamais été, que nous sachions, entendu qu'on l'ait accusée d'un luxe scandaleux quant aux autres édifices qui viennent d'être énumérés.

Après eux viennent d'autres objets de dépenses indispensables. Ce sont :

La nourriture des pauvres;

L'entretien des écoles et des professeurs, maîtres et maîtresses, etc.;

Des missions en d'autres parties du monde ou en pays hérétiques;

L'entretien de ses prêtres et de ses clercs.

Il nous paraît très-superflu d'entrer en discussion sur les trois premiers objets des dépenses imposées à l'Eglise. Le quatrième seul a droit de nous occuper, puisqu'il se rapporte à l'entretien matériel des ministres de l'Eglise. Ici, sans doute, il convient de garder certaines mesures, car ce n'est qu'ici que se présente le danger d'exciter chez les ecclésiastiques la cupidité qui thésaurise, ou le goût du luxe et de la mollesse qui dissipe. Mais, à cet égard, nous avons à faire deux observations de la plus haute importance.

Premièrement, le cas où l'Eglise se voit obligée de pouvoir elle-même et *directement* à l'entretien de ses ministres ne se présente que lorsque, préalablement spoliée de ses biens, elle-même se trouve réduite à l'indigence.

Secondement, là où l'Eglise se trouve en possession de bénéfices régulièrement dotés, où par conséquent ses ministres jouissent de revenus fixes et assurés (revenus qui, au premier aspect, pourraient même paraître trop considérables), il serait rare néanmoins de voir des ecclésiastiques accumuler ou dissiper leurs rentes, pour peu que la discipline cléricale *puisse* être maintenue. Mais pour qu'elle puisse l'être, il faut que la puissance ecclésiastique dégagée de toute entrave, *de l'appel comme d'abus*, par exemple, puisse li-

brement agir. Il faut que les candidats du sacerdoce aient été, *aient pu être*, dès leur bas âge, élevés dans les principes de l'Eglise et dans la pratique des vertus qu'elle recommande. Il faut donc que les droits et les devoirs de l'Église, en fait d'éducation cléricale, aient été respectés par l'Etat, et qu'elle ait, à cet égard surtout, conservé sa pleine liberté. Il faut qu'elle possède, de plus, les moyens pécuniaires indispensables pour pourvoir aux frais de cette éducation première. Il faut encore que le choix pour l'épiscopat ne tombe que sur les sujets les plus dignes; que les évêques puissent librement convoquer et célébrer des synodes diocésains; et que d'eux seuls dépendent les instituts de toutes sortes, destinés à éveiller dans les ecclésiastiques et à nourrir en eux le véritable esprit de l'Eglise (1).

L'Eglise considère ses biens comme le produit de la charité de ses enfants, c'est-à-dire *de l'aumône*. Elle est donc bien éloignée, et ses préceptes

(1) On le voit, l'illustre archevêque de Cologne fait dépendre les vertus du clergé de l'indépendance de la juridiction épiscopale en tout ce qui concerne l'éducation cléricale et le gouvernement des églises. N'est-il pas, en effet, éminemment absurde d'entendre les adversaires de l'Eglise lui reprocher les fautes tout humaines de ses ministres, lorsqu'au moyen de mille moyens coërcitifs, ils entravent l'influence épiscopale sur l'éducation des clercs, qu'ils forcent même à aller la puiser dans des salles universitaires, où de tout autres doctrines viennent s'infiltrer dans leurs jeunes esprits?

(N. du T.)

en font foi, de vouloir que ses ministres emploient à satisfaire le goût du luxe, ou une avarice plus criminelle encore, ce qui dépasse leurs besoins réels.

Partout où, comme déjà nous l'avons fait remarquer, l'épiscopat est en possession de cette liberté que lui assure le droit divin; partout où on lui en donne, on lui en laisse les moyens; partout où la puissance séculière ne met pas obstacle aux relations libres et immédiates des évêques avec Rome, le centre des lumières catholiques et le siége du suprême apostolat, il sera toujours facile à l'Eglise de mettre un frein salutaire au luxe ou à l'avarice de ses ministres.

Pour peu que l'on veuille bien se pénétrer de ces vérités, l'on se sentira porté à croire que l'Eglise ne saurait être trop riche, et à soupçonner, qu'au fond du pieux déplaisir qu'expriment certains hommes des richesses de l'Eglise, il se cache de tous autres sentiments: ceux de l'incrédulité, du mépris de la religion et d'une ignoble cupidité de ces mêmes richesses.

C'est ici le cas de parler de la dotation des évêchés par l'Etat, et de faire observer à ce sujet, que là où, faute de ces dotations, l'Etat contribue de ses deniers à l'entretien des évêques et des prêtres, il serait souverainement abusif de vouloir considérer les uns et les autres comme *salariés* par l'Etat. Ne pourrait-on pas, avec un droit égal, soutenir que les apôtres étaient salariés par ceux

des fidèles qui venaient déposer à leurs pieds le produit de la vente de leurs biens? Et n'est-il pas, d'autre part, d'une éclatante vérité, que les sommes que le trésor public consacre à cet entretien peuvent à peine être considérées comme une mince compensation de ce que ce trésor a précédemment recueilli de la sécularisation, c'est-à-dire de la confiscation et de la vente des biens de l'Eglise?

Pour ce qui concerne en particulier la dotation des évêchés en Prusse, la bulle *de salute animarum*, qui y a été érigée en *loi de l'Etat*, stipule, à l'article 25 : « Que dans toute ville métropolitaine ou épiscopale il sera établi un séminaire pour l'instruction et pour l'éducation cléricale des élèves de l'état ecclésiastique, suivant la forme décrétée par le concile de Trente, et que ce séminaire sera institué le plus tôt possible.

Au 41e chapitre sont désignés comme objets à doter :

La cour épiscopale ou métropolitaine;

Le séminaire;

Le chapitre cathédral;

Un suffragant.

Et au chapitre 55 :

Une maison de refuge pour les prêtres émérites ou infirmes;

Une maison de pénitence pour les prêtres pervertis.

Le même chapitre 41 fixe de la manière la plus explicite le terme péremptoire (1833), auquel la dotation de tous ces établissements devra être parfaite. Le roi y promet, qu'au cas où les domaines actuellement à sa disposition ne suffiraient pas pour parfaire toutes ces dotations, l'Etat serait tenu d'y pourvoir, au moyen de biens fonds à acquérir par lui, et dont la propriété serait assurée à l'Eglise, en vertu d'un diplôme royal (1).

Quiconque lira avec une attention exempte de préjugés les passages de la bulle en question, se sentira forcé de reconnaître que bien que

(1) Rien de plus juste en elle-même que cette dernière obligation imposée à la Prusse. Ses provinces du Rhin et de Westphalie étaient, en majeure partie, des principautés ecclésiastiques, à la souveraineté desquelles elle a succédé et dont elle s'est attribuée tous les domaines. Elle a pris, en acceptant cette souveraineté, l'obligation de maintenir l'entier exercice de la religion catholique, qui est celle de la grande majorité de ses nouveaux sujets. Cette obligation ne serait pas remplie, si elle ne rendait à l'Église au moins une partie de ses anciens domaines, suffisante pour pourvoir aux conditions matérielles de son existence. S'il était entré dans ses combinaisons financières d'aliéner la presque totalité des domaines confisqués sur l'Eglise, elle ne pouvait, *en droit*, se refuser à les racheter ou à en réacquérir d'autres. Les catholiques de Prusse ont des actions de grâces à rendre au saint-siége, pour ne s'être pas contenté de stipuler, en faveur des établissements catholiques, une part au budjet, et d'avoir, au contraire, exigé pour eux des dotations territoriales.

(*N. du T.*)

jusqu'ici l'Etat ait fourni les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses qu'exigent les établissements à doter que nous avons énumérés, ces sommes ne constituent pas un don de pure bienveillance; que, bien au contraire, *l'Etat est tenu à les délivrer;* en sorte que la puissance séculière n'a pas plus le droit d'examiner, de contrôler ou de surveiller leur emploi, que tout autre débiteur n'a droit de s'enquérir de l'emploi de sommes que, à sa propre décharge, il a payées à son créancier. Il est de toute évidence que l'ensemble des sommes que le trésor prussien alloue, en vertu des obligations qu'il a contractées, pour l'entretien des objets spécifiés dans la bulle, ne peut être considéré que comme une rente perpétuelle constituée sur l'Etat.

Cette bulle indique les forêts domaniales comme principaux biens fonds assignés aux dotations qu'elle stipule; mais il eût toujours été fort difficile de trouver, dans la Prusse occidentale, des forêts appropriées à cette destination; ce seraient donc encore des rentes perpétuelles que le trésor aurait à s'imposer, en remplacement de forêts dont le rapport pourrait suffire aux dotations dont l'Etat s'est chargé.

XII

Les ecclésiastiques catholiques sont-ils, en cette qualité, fonctionnaires de l'État?

La question que l'on nous pose ainsi se présente comme une question *de fait*, qui, pour être convenablement résolue, a besoin d'être transformée en une question *de droit*, très-indépendante de la considération des émoluments qu'ils peuvent tirer du trésor de l'Etat, et que très-abusivement l'on qualifie de SOLDE. Cette question de droit, qui, en toute circonstance, doit prédominer la question de fait, et que nous formulons en ces termes :

DES PRÊTRES CATHOLIQUES PEUVENT-ILS, *en cette qualité, être fonctionnaires de l'Etat?*

pourrait être considérée comme *oiseuse*, attendu *qu'en pratique* au moins, elle ne devrait pas même pouvoir se produire. Mais, hélas! elle s'y produit souvent, tant sont confuses les idées même les plus élémentaires des rapports de l'Église et de l'Etat, et tant, à la honte de l'esprit humain, la pensée de la sujétion de l'Eglise à l'Etat est aujourd'hui prédominante parmi les hommes politiques. En conséquence de cette erreur, ils réclament, en faveur de la puissance temporelle, un droit disciplinaire et coërcitif sur les prêtres catholiques, droit qui ne peut appartenir à l'Etat que sur ses propres employés. Ils réclament encore, et suivant le même principe, pour le pouvoir politique le droit de déposer ou de suspendre *ab officio* les ecclésiastiques catholiques de tout ordre, droit qui présuppose évidemment, dans ceux-ci, une situation équivalente à celles des fonctionnaires de l'Etat. De pareilles opinions toutefois ne préjugent aucunement la question, et lors même qu'elles sont mises en pratique, elles ne peuvent altérer ni changer la nature des choses. Ce qui doit décider la question, ce sont les faits que nous allons exposer.

Ce ne sont pas les souverains temporels qui instituent les prêtres catholiques. Ceux-ci *ne peuvent* même être institués par les princes qui n'ont pour cela ni droit, ni caractère, ni autorité. Ne pouvant les *instituer*, il est clair que les princes

ne peuvent les *destituer*, ni même les suspendre *ab officio*, attendu que la suspension n'est, au fond, qu'une destitution temporaire. Si donc les expressions d'institution et de destitution ne sont pas des mots vides de sens, substitués à des réalités méconnues ou altérées, l'une et l'autre ne peuvent émaner que de l'autorité spirituelle (1).

En leur qualité d'ecclésiastiques, les prêtres ne sont donc point revêtus d'un emploi civil.

Quant à l'exercice de leurs fonctions, les prêtres catholiques n'ont ni à exécuter, ni à faire exécuter les lois émanées du souverain temporel; ils n'ont, à cet égard, qu'à se conformer aux lois ecclésiastiques qui sont leur unique règle, et ce principe est formellement reconnu par la législation générale du royaume de Prusse.

Les prêtres catholiques, quant à ce qui concerne les fonctions ecclésiastiques et la charge

(1) En France, l'on substituait anciennement à la déposition ou à la suspension des gens d'Eglise, sur *l'office* desquels l'Etat ne se reconnaissait aucun droit, *la saisie du temporel*. Mais cette mesure n'était ni moins illégitime ni moins *sacrilége* que la première, puisque la saisie s'opérait sur *un revenu de l'Église*, au lieu de porter sur *les biens personnels* de l'ecclésiastique que l'on voulait punir. Cet abus était, avec bien d'autres, compris sous la dénomination générale de MAXIMES, et cette expression magique répondait à toute espèce d'objections, sans que l'on consentît le moins du monde à condescendre, à ce sujet, à aucun examen. Nos cours judiciaires flétrissent souvent des hommes qui, en fait de propriété, se sont construit des MAXIMES de ce genre. (*N. du T.*)

des âmes, ne sont aucunement comptables de leurs actions au souverain temporel; ils n'en sont responsables qu'à leurs supérieurs ecclésiastiques.

Au chapitre XI, nous avons suffisamment établi et démontré, que les prêtres catholiques ne sont pas *soldés* par l'État.

Ils n'ont donc absolument rien en quoi l'on puisse les assimiler aux fonctionnaires civils.

Cela étant, nous demanderons à tout homme sensé et sincère, *s'il est possible* que les prêtres catholiques soient fonctionnaires de l'État? Qui ne voit que cette assimilation, ou plutôt cette étrange confusion du caractère sacerdotal avec la situation d'un fonctionnaire politique, administratif, ou judiciaire, n'a d'autre fondement que l'application du système protestant, *qui n'a plus de sacerdoce*, à l'Église catholique qui a toujours conservé le sien. Tel est, en effet, le rapport que le ministère protestant s'est lui-même créé, et la volontaire dépendance qu'il s'est faite envers la puissance civile (1).

(1) Un clergé qui lui-même s'est dépouillé du sacerdoce, qu'est-il encore, et comment échappera-t-il au mépris et à la risée populaire? N'étant plus rien dans l'ordre ecclésiastique, il a cherché son refuge dans le sein de la société politique, trop heureux de se faire admettre au nombre de ses serviteurs et de ses pensionnaires. Le sacerdoce catholique respecte trop son sacré caractère pour se dégrader à ce point. Serviteur du roi des cieux, il ne se ravalera point à la condition d'estafier du pouvoir politique. (*N. du T.*)

Ici nous entendons s'élever une objection qu'il est essentiel de ne pas laisser sans réponse. Quant à ce qui concerne l'institution ecclésiastique, nous dira-t-on, le *placet*, et quant à l'élection des évêques, l'indication de la *persona grata* et la confirmation de la personne élue, ne sont-elles pas équivalentes à une véritable institution?

Quant au *placet*, c'est une question que déjà nous avons traitée.

Et quant à l'indication de la *persona grata*, (il vaudrait mieux sans doute dire de la *persona ingrata*), c'est bien plutôt une concession de prudence qu'un droit formellement établi ; car la Bulle *de salute animarum* n'en fait aucune mention. L'on assure à la vérité, que dans un Bref adressé aux Chapitres auxquels est dévolu le droit d'élire les évêques, il leur est recommandé de ne faire tomber leur choix que sur un sujet que l'on sait être *persona grata*, en indiquant à ces Chapitres le mode à suivre pour s'assurer des dispositions personnelles du souverain envers les différents sujets sur l'un desquels leur choix pourrait tomber.

Tout ce que le pouvoir séculier pourrait inférer de cette situation des choses serait donc un droit de *veto*, applicable à une *persona non grata*, que le Chapitre, par sa faute, ou sans sa faute, mais toujours en contradiction avec le vœu pontifical dont il a été parlé, serait disposé à élire ;

mais qui ne pourrait reconnaître dans ce droit négatif le caractère d'une institution? Jamais, dans l'Église catholique, il ne peut être sérieusement question de l'institution d'un évêque par l'autorité séculière ; c'est le Pape qui confirme les évêques (1), c'est lui qui seul les institue. Mais, nous répondra-t-on, le gouvernement temporel les confirme concurremment avec lui.

Le gouvernement ayant, au moins jusqu'ici, dirigé l'élection des évêques, soit au moyen de l'indication de la *persona grata*, soit en effaçant de la liste des sujets propres à l'épiscopat, qui lui est préalablement communiquée, ceux qui lui paraîtraient entrer dans la catégorie des *personæ non gratæ*, et déclarant par là même les sujets qu'il a maintenus sur cette liste, *personæ gratæ ;* il est évident que l'influence qui lui a été concédée étant ainsi exercée dans toute sa plénitude, dans les deux cas, une confirmation postérieure n'a plus rien d'essentiel, et ne doit plus être considérée que comme une pure formalité.

Autrefois, en effet, les empereurs romains confirmaient l'élection des évêques, mais alors les évêques élus étaient, *eo ipso*, princes du saint empire (2).

(1) En vertu du précepte divin : *Confirma fratres tuos.* (*N. du T.*)

(2) Le droit réel des empereurs se bornait à l'investiture des domaines temporels que les évêques recevaient et tenaient en

XIII

DES DROITS PATRONAUX.

Les premiers chrétiens déposaient aux pieds des apôtres les dons de leur charité ; c'est de la

fief de l'Empire. Les empereurs de la maison de Souabe, qui exploitaient ce droit au moyen des rétributions *simoniaques* qu'ils exigeaient des évêques et des princes-abbés, avaient imaginé de conférer l'investiture impériale en remettant à ces princes, *la crosse et l'anneau.* Ce sont ces *simonies,* c'est cette usurpation de la juridiction spirituelle qui devinrent la cause des longs et dangereux combats que les pontifes romains eurent à soutenir contre les criminelles prétentions des Hohenstauffen relatives aux investitures. Les saints pontifes qui, à cette désastreuse époque, occupaient le saint-siége, ne refusaient pas à l'empereur le droit d'investiture; seulement ils voulaient qu'elle s'accomplît par la remise d'un sceptre d'argent, ou de quelqu'autre insigne de la puissance temporelle, et non de la crosse et de l'anneau épiscopal, symboles de la juridiction spirituelle. Au reste la justice divine a terriblement prononcé son jugement définitif sur ces longues et sacriléges querelles de la maison impériale de Souabe avec le Pontificat suprême, en permettant que leur race s'éteignît dans le sang de son dernier rejeton. *Discite justitiam moniti nec temnere Divos.*

(N. du T.)

même manière que, l'Eglise s'étant accrue et ses besoins croissant dans la même proportion, les fidèles déposaient aux mains des évêques les dons devenus nécessaires à l'entretien des églises, du clergé et des pauvres.

Les évêques étaient tenus de partager en quatre la somme totale du produit de ces dons : ils employaient à leur propre entretien le premier quart; un second quart était employé à l'entretien des prêtres et des clercs; un troisième quart l'était au culte public et à l'entretien des temples et autres édifices; le dernier quart enfin était distribué en aumônes aux malades et aux indigents. Les évêques étaient obligés de rendre compte aux synodes provinciaux de l'emploi ainsi réglé de ce fonds de charité, et cette obligation leur était imposée par les lois de l'Église.

La distribution et l'emploi du produit de ces dons se faisait indépendamment de tout contrôle, de toute surveillance du pouvoir politique ; c'est avec la même indépendance qu'ils instituaient des pasteurs inférieurs, qu'ils changeaient leur destination, et qu'ils les révoquaient de leurs fonctions.

Il arriva peu à peu que l'Église acquérant des biens-fonds, les revenus de ces possessions étaient assignés aux curés et aux autres prêtres auxquels un office était confié; en sorte que ces revenus étaient considérés comme inséparables de cet office. Il était toutefois bien entendu que le *bénéfice* n'existait qu'à cause de *l'office*, en sorte que celui

à qui l'office était confié devait jouir du bénéfice. Celui-ci était l'accessoire, l'office étant le principal, d'où était résultée la règle invariable exprimée en ces termes : *l'accessoire suit le principal; le bénéfice n'est donné qu'à cause de l'office.* Comme tout autre bien de l'Église, le bénéfice est inaliénable, et tout ce que certains canonistes ont débité sur la distinction, en fait de bénéfice et d'office, du *temporel et du spirituel*, ne fait l'éloge ni de leur savoir ni de leur intelligence; l'on pourrait même en inférer un sévère jugement sur la nature de leurs intentions.

Or, nul bénéfice ne peut être, suivant l'expression consacrée par l'Église, érigé sans la participation, sans l'assentiment de l'Ordinaire, et c'est lui qui librement choisit et institue le bénéficiaire, c'est-à-dire l'ecclésiastique, auquel la jouissance des revenus du bénéfice est accordée; en d'autres termes, l'évêque le nomme à l'office, et par là même l'investit du droit de jouir des émoluments du bénéfice; mais lorsque la nomination a eu lieu, et lorsque l'institution canonique est accomplie, le bénéficiaire ne peut plus être révoqué, autrement que par suite d'une enquête et d'une condamnation judiciaire. Cette clause constitue un très-fâcheux obstacle au libre exercice de la juridiction épiscopale, bien qu'il ne s'y trouve aucune violation du droit canon; car c'est l'Église elle-même qui a mis cette restriction au pouvoir de l'Ordinaire.

Il s'est toutefois développé de cette théorie bénéficiaire un autre droit qui entrave d'une manière plus dangereuse encore les droits épiscopaux, quant à *l'institution* même des bénéficiaires :ce sont les droits dits *patronaux*. Ceux-ci sont, à juste titre, considérés par l'Église moins comme un privilége que comme *une charge*, comme *une servitude* dont le patron est grevé, et qui doit être, en toute circonstance, régi par la législation générale appropriée aux servitudes.

L'on distingue le droit patronal en *actif* et en *passif*.

Le droit de patronage actif donne à celui qui le possède le droit de présenter à l'évêque un sujet à son choix, pour quelque bénéfice vacant. Il confère même à une famille le droit de présenter un de ses membres, ou à un membre de cette famille de se présenter lui-même à l'évêque pour un bénéfice vacant.

Il est encore d'autres droits de patronage attachés à quelque emploi ecclésiastique; par exemple, à l'archidiaconat du diocèse, ou à quelque corporation; par exemple, à un monastère, ou attaché à quelque seigneurie ou domaine territorial. Les premiers passent avec l'emploi à son nouveau titulaire, les derniers passent avec la possession du domaine à son nouvel et légitime possesseur.

Tout droit patronal est, de sa nature, inaliénable. Lorsqu'un domaine auquel est attaché un

droit de patronage vient à être vendu, celui-ci ne peut être évalué à prix d'argent pour être porté en compte de la valeur du domaine; ce serait un acte de simonie.

Le droit de patronage se perd ou cesse d'exister, dans les cas suivants :

Sa suppression résulte immédiatement de la suppression de l'emploi ou de la corporation auxquels il était précédemment attaché;

De l'abus ou de la dissipation des biens de l'Église;

De l'aliénation anti-canonique du patronat;

De violences commises sur le bénéficiaire.

Il est évident que, bien que l'évêque conserve le droit et même le devoir d'examiner et de soumettre à une sérieuse épreuve les qualités du sujet qui lui est ainsi présenté, le droit de patronage ne laisse pas de limiter le droit de libre collation des bénéfices ecclésiastiques par l'évêque. Toutefois cette délimitation de ses droits ayant été agréée par l'Église n'a plus rien qui constitue une violation réelle du droit canon.

Les archidiaconats auxquels étaient attachés des droits patronaux ayant été supprimés, ces droits se sont trouvés éteints. Il en est de même des monastères ou autres corporations religieuses dont la suppression a entraîné celle de leur droit patronal. Ces droits ainsi éteints, tous les bénéfices qui jusque-là en étaient grevés,

sont rentrés dans la condition commune de la libre collation des évêques (1).

(1) En beaucoup de pays les gouvernements se sont constitués les héritiers-nés des monastères supprimés, et prétendent, à ce titre, exercer les droits de patronage au préjudice de la collation épiscopale. Ce n'est pas le moins fatal résultat de la suppression des couvents. *(N. du T.)*

XIV

DES APPELS COMME D'ABUS.

La France est le véritable berceau de la théorie *des appels comme d'abus*, qui de là a pénétré en Allemagne, où elle a trouvé accueil et approbation. Elle est une de ces inventions inspirées par le désir d'entraver le pouvoir judiciaire de la puissance ecclésiastique dans les choses de discipline, et souvent même d'administration spirituelle; toutefois elle ne date que du quinzième siècle; car on n'en trouve les premières traces que sous les règnes de Louis XII et de François I.

En tant que cette sorte d'appels pourraient être admis comme fondés en droit, ils devraient présupposer, comme conditions *sine quâ non :*

Que le juge ecclésiastique, de la sentence du-

quel il serait appelé, aurait réellement franchi les limites de sa compétence, soit en envahissant le domaine de la puissance politique, soit en violant les lois de l'Église et blessant ses droits auxquels l'Etat doit appui et protection ;

Que la cause soit d'une importance majeure ; qu'elle intéresse le bien public, et que sa justice soit incontestable ;

Qu'il n'y soit aucunement question d'un objet de nature spirituelle, et que l'abus soit notoire.

C'est sous la réserve de ces conditions, qu'il convient d'examiner ce qu'il faut penser des appels comme d'abus.

Un canoniste, aussi érudit qu'éclairé en ces matières, a publié, en 1781, un ouvrage intitulé : *De jure Canonico*, où il s'exprime ainsi sur cette question :

« Ces appels constituent une contradiction manifeste avec les canons des conciles des trois âges de l'Eglise. Ils sont en contradiction avec la pratique constante et invariable de l'Église, dans la première comme dans la moyenne période de sa durée ; ils contredisent toutes les règles d'une sage discipline en matière ecclésiastiques, et sont infiniment préjudiciables à la juridiction spirituelle, ce que les Français eux-mêmes n'oseraient contester. »

En tout cas, ces appels ne devraient être admis

qu'à défaut de tout autre recours possible au for ecclésiastique; c'est-à-dire qu'il faudrait que toutes les instances ecclésiastiques eussent été, au préalable, parcourues et épuisées.

De grands et nombreux abus résultent toujours et nécessairement de l'appel comme d'abus. Le canoniste précité les énumère et ajoute : « Qu'instruits par l'expérience, les publicistes français en conviennent eux-mêmes. »

Quant à nous, nous nous bornerons aux observations suivantes :

Lorsqu'il est interjeté appel d'un excès ou d'un abus de pouvoir du juge ecclésiastique au juge séculier, et par là même que celui-ci admet cet appel, il déclare que, de la part du premier, il a été empiété sur ce qui est du domaine de l'État, ou bien que les lois de l'Église ont été enfreintes et que ses droits sont blessés. De son côté, le juge ecclésiastique déclare et maintient, autant que cela peut dépendre de lui, que cette assertion du juge séculier est fausse ou erronée, et que c'est lui qui se permet d'envahir ce qui est du domaine de l'Église. De là, conflit de juridiction; le juge ecclésiastique représentant la puissance spirituelle, et le juge séculier organe du pouvoir politique, se trouvent en présence, en qualité non plus de juges, mais de parties. Qui, dans ce cas, décidera la question de droit que fait naître l'appel comme d'abus? Serait-ce l'une des parties contendantes jugeant sa propre cause?

Ne pourrait-on pas appliquer aux appels comme d'abus ce qu'un canoniste très-distingué fait remarquer à propos de ce que l'on a appelé *les libertés gallicanes*, que les moyens que l'on emploie pour se défendre de choses préjudiciables (ou réputées telles), deviennent le plus souvent beaucoup plus nuisibles que celles auxquelles on avait prétendu parer ?

Au dire des défenseurs des *libertés gallicanes*, elles devaient, jusqu'à un certain point, émanciper l'Église de France de l'influence de l'autorité pontificale ; et, comme de juste, elles n'ont produit que des entraves et une coërcition plus étroite de la part de l'État, de l'autorité spirituelle des évêques. De prétendues libertés de cette espèce ne peuvent manquer de se transformer en chaînes ; les protestants, eux aussi, en ont fait l'expérience.

Le ministère, en Prusse, qualifie le droit de recevoir les appels comme d'abus, de droit inhérent à la souveraineté territoriale ; d'où il faudrait conclure qu'il existe depuis qu'il y a des souverains et des États. En poussant ce principe à ses dernières conséquences logiques, ce droit appartenait donc aux empereurs païens comme il appartient aux princes chrétiens. Il en résulte que le devoir de s'y soumettre est contemporain à la naissance de l'épiscopat, et qu'il obligeait les apôtres eux-mêmes comme il oblige leurs successeurs. Comment, dans ce cas, se fait-il que

l'on n'en trouve les premières traces que dans le dernier âge de l'Église?

Quant à nous, nous n'hésitons pas à déclarer que nous considérons ces appels comme une invention moderne, née de l'esprit d'insubordination envers le chef de l'Église et les évêques; qu'elle n'est propre qu'à favoriser et à fortifier ce mauvais esprit; qu'elle n'a pu être mise en pratique que par suite d'une faiblesse ou d'une connivence également coupables de la puissance ecclésiastique; qu'elle constitue une atteinte profonde portée à l'autorité de l'Église, et qui n'a pu s'introduire en France qu'à l'aide du droit du glaive.

Pierre de Marca observe, à l'égard de ces appels, qu'il faudrait également les porter, pour cause d'abus du pouvoir temporel, au tribunal des juges spirituels; et cette réciprocité devrait paraître fondée en raison comme en justice. Nous dirons toutefois que, lorsqu'un appelant comme d'abus viendrait évoquer sa cause au tribunal spirituel, l'Eglise ne manquerait pas, à l'imitation de son divin fondateur, de lui dire : *Qui m'a constituée juge entre vous* (Luc, XII, 14)? Et nous pensons qu'il serait plus convenable et plus avantageux aux uns comme aux autres, que les juges temporels tinssent le même langage!

XV

DES RELATIONS DIRECTES, en matière ecclésiastique, des évêques avec le chef de l'Église.

Avant d'entrer en explication sur le grave sujet qui va nous occuper, il nous paraît nécessaire de déclarer que ce que nous avons à en dire ne se rapporte pas à la Prusse en particulier, attendu que les nouvelles dispositions émanées, à ce sujet, du roi ôtent à nos réflexions toute application actuelle à ses Etats.

Il est vrai que M. le Ministre des cultes, en communiquant ces dispositions bienveillantes à l'épiscopat prussien, a jugé à propos d'y joindre l'admonition aux évêques, *de demeurer fidèles à leur serment de sujets*, à peine de voir le gouvernement rétablir les anciennes inhibitions de leurs rapports directs avec Rome. Il nous paraît

impossible de considérer cette réserve autrement que comme une de ces clauses de chancellerie que l'on a soin de joindre toujours à toutes les communications de cette espèce. Car comment supposer qu'un ministre, agent et exécuteur des volontés royales, ait pu sérieusement croire un évêque catholique capable de parjure? Ou bien cet homme d'Etat aurait-il méconnu ce que n'ignore qui que ce soit : c'est que la liberté des relations entre le saint-siége et toutes les parties de l'Eglise catholique, conséquences directes de la constitution que lui a faite et laissée le Sauveur du monde, n'est pas moins nécessaire à la vie organique de cette Eglise, que ne le sont, dans le corps humain, les rapports vitaux des membres avec la tête; d'où nous inférons qu'il est impossible que le ministre ait pu sérieusement penser à rétablir les précédents obstacles à l'exercice d'un droit si essentiel, qu'il est la condition et le principe de vie sans lequel l'Eglise catholique aurait cessé d'exister.

L'on alléguait, à la vérité, que l'Etat ne prétend empêcher que les communications *immédiates* des évêques avec Rome, et que tout ce que la législation civile exigeait d'eux, c'est que leur correspondance active et passive passât par la chancellerie du ministère; et sous cette dénomination générale de correspondance, l'on comprenait jusqu'aux lettres les plus insigni-

fiantes et jusqu'à la demande de quelque relique, adressée par quelque prêtre prussien à quelqu'autre prêtre de sa connaissance à Rome.

Avant tout, nous demanderons quel est et quel peut être le but de ces entraves?

Le but que l'on avance est d'empêcher que rien de politique ne vienne à se mêler à la correspondance religieuse. Examinons d'abord ce prétexte en ce qui concerne les évêques.

Si ce prétexte était réellement le motif des défenses en question, il faudrait supposer, en premier lieu, comme déjà nous l'avons fait observer, que le gouvernement présuppose, de la part des évêques, une tendance habituelle au parjure politique; et, en second lieu, que l'épiscopat tout entier a perdu le sens commun.

La crainte d'abus politiques de la correspondance avec Rome ne peut raisonnablement s'entendre que de révélations politiques capables de compromettre la sûreté de l'Etat; ce qui, outre le crime du parjure, renfermerait encore celui de haute trahison, et les évêques savent fort bien que leur correspondance avec le centre de la catholicité, passant par les bureaux des postes du royaume, les lettres qu'ils recevraient de Rome, aussi bien que celles qu'ils y écriraient, ne manquant pas d'y être ouvertes, le secret de leur prévarication serait aussitôt dévoilé. Tant de perversité jointe à tant d'imprudence ne pouvant pas être imputée à toute la

corporation épiscopale, il s'ensuit que rien n'est moins réel que les craintes qui sont alléguées comme motifs des interdictions prononcées par les gouvernements contre la correspondance directe des évêques avec le chef de l'Église. Les ministres eux-mêmes devraient regarder comme injurieuse à leur intelligence la supposition, qu'ils seraient capables d'avoir conçu et de nourrir en eux un préjugé aussi peu raisonnable à l'égard des évêques.

Il faudrait, en outre, qu'ils supposassent le vénérable chef de l'Église universelle capable d'ourdir, en communauté avec des évêques parjures, des cabales subversives de la stabilité des trônes et des États. Or, l'on sait combien le saint-siége se montre toujours opposé à des menées de cette espèce. Il faut de plus observer que, dans le cas où ces craintes seraient le motif réel de cette interdiction, celui-ci constituerait une mesure défensive, non-seulement inutile, mais directement opposée à la fin que l'on se serait proposée.

Elle serait inutile, parce que les évêques, que leur conscience oblige à cette correspondance avec le chef de l'Église, trouveraient toujours, et en dépit de la surveillance la plus continue des ministres et de leurs agents, le moyen de remplir leur devoir à cet égard. Elle aurait des résultats opposés à la fin que l'on aurait en vue, parce que cette interdiction provoquant, *ipso facto*, une correspondance clandestine, l'on au-

rait bien plus de sujet d'en craindre le caractère, supposé attentatoire à la sûreté de l'État, que si elle avait lieu librement et sans contraite.

Pour peu donc que l'on veuille prendre en sérieuse considération ce qui vient d'être établi, l'on acquerra la conviction qu'il est impossible que le but, ci-dessus indiqué, de la défense faite aux évêques de correspondre avec le saint-siége, soit le véritable. A quelle autre fin cette défense peut-elle donc avoir été conçue?

Le chef de l'Église catholique est, dit-on, un *souverain étranger* avec lequel il ne peut être permis aux sujets d'un autre État de correspondre, que sous la condition d'une sévère surveillance de la part du pouvoir politique.

C'est là une allégation très-souvent émise par des publicistes hostiles à l'Église, et, de prime abord, elle semble offrir quelque rapport direct avec la mesure restrictive imposée à la correspondance des évêques avec le Pontife suprême; mais examinée de près, elle fera voir que ce prétexte n'a pas un caractère plus sérieux que celui qui précède.

Le souverain de Rome est, *en cette qualité*, pour le sujet prussien ou pour le sujet de tout autre État, *en sa qualité de sujet*, c'est-à-dire en toute affaire politique, administrative, etc., une *autorité extérieure* qui lui est parfaitement étrangère. Mais il n'en est pas autrement des princes et des souverains temporels, à l'égard de leurs

sujets politiques, *lorsqu'ils sont catholiques*, dans toutes les affaires d'une nature purement spirituelle. Le pape seul est le chef visible de l'Église, dont l'autorité spirituelle s'étend sur tous ses membres. Car, suivant la parole apostolique, *l'Eglise est le corps du Christ*, dont les catholiques répandus dans l'univers entier sont les membres, quels que soient les souverains dont ils sont les sujets.

Il n'est donc pas moins absurde de qualifier le pape, en sa qualité de chef de l'Église et dans ses rapports avec les catholiques, d'autorité extérieure ou de puissance étrangère, que de définir la tête d'un corps vivant, composé des membres animés, une sommité étrangère; ce serait vouloir soumettre au contrôle d'une autre tête l'action régulatrice qu'elle exerce sur les membres inférieurs; et cette absurdité serait d'autant plus extravagante, que cette autre tête serait d'une nature hétérogène au corps qu'elle serait appelée à gouverner; qu'elle ne pourrait être familiarisée avec des rapports qu'une nature toute différente rendrait impossibles, et qu'elle ne serait pas même capable de connaître.

Où donc trouver le véritable motif de l'interdiction qui nous occupe?

Ce sont, d'une part, ces rationalistes si acharnés à la destruction de l'Église; ce sont, d'autre part, ces démagogues non moins hostiles à l'État qu'à l'Église, et qui ne voulant reconnaître au-

cune autorité autre que la leur, aucune puissance rivale de leurs ténébreuses associations qui, visant à la fois à la subversion des deux institutions que Dieu a préposées à la société humaine, travaillent à les opposer l'une à l'autre pour en préparer la ruine commune; ce sont ces factieux qui ont établi qu'il ne doit exister parmi les hommes qu'une seule autorité souveraine, et qu'il ne peut en être souffert d'autre que celle de l'État. Toute autre puissance, prétendant simplement à sa propre indépendance, est, en théorie, une *prétention condamnable;* elle est, en pratique, une *usurpation* criminelle. De pareils principes si souvent proclamés et si captieusement soutenus, ont fini par pénétrer dans beaucoup d'esprits, et d'y produire leurs effets (1).

(1) Les sectaires que signale ici le vénérable prélat, étant, de leur nature, ennemis de toutes les bases de la constitution sociale, se déclarent, en première ligne, champions de la puissance matérielle au détriment de la puissance spirituelle, parce que la première peut et doit même, suivant leurs calculs, tomber en leurs mains, ce qu'ils ne peuvent espérer de l'autorité spirituelle. Leur système leur commande donc de commencer par subjuguer celle-ci, pour l'avilir en la ravalant à la condition de servante de l'autre. Une fois avilie, son empire sur les esprits et sur les cœurs est brisé; la puissance temporelle privée de son fondement sacré chancelle, et peu d'efforts suffisent pour les confondre toutes deux en une vaste ruine sociale. Le gouvernement temporel s'exerce par des hommes qu'il est facile aux sectaires de circonvenir et d'entraîner dans leurs voies; les sectes d'ailleurs ont assez de moyens d'action

Abandonnant la recherche du véritable motif de l'oppression que nous combattons, nous voyons en elle une atteinte profonde, mortelle même au principe vital de l'Église.

Le Sauveur du monde a édifié son Église sur *le roc* (Pierre), et par ce fondement il lui a donné, suivant sa divine parole, une solidité si grande, que toujours elle bravera toutes les attaques, tous les soulèvements des puissances de l'enfer.

Cet immortel Pierre n'est autre que celui que le Rédempteur a établi centre de l'inviolable unité, qui comprend le dogme et la discipline; il est le chef visible, qu'une fois pour toutes, et à tout jamais, le Sauveur a préposé à son Église.

Mais comment l'idée de cette immuable institution, hors de laquelle l'Église catholique ne peut être conçue (1), pourrait-elle se coordonner

pour pousser et élever leurs adeptes aux plus hautes fonctions de l'État, malheur que Dieu détournera toujours de son Eglise; et la combinaison de ces moyens suffit pour faire au moins incliner de leur côté la puissance politique, à laquelle ils persuadent que la conquête de la puissance spirituelle est le complément nécessaire du pouvoir souverain, et, pour le malheur de la société, cette perfide doctrine trouve accès jusqu'à l'oreille des rois. *(N. du T.)*

(1). Il n'est pas rare de trouver parmi les protestants allemands des hommes de bonne composition qui ont sincèrement renoncé à la controverse primitive et haineuse des auteurs de la réforme. Ils ne traitent d'idolâtrie ni le saint sacrifice, ni le culte de la Vierge, des saints, de leurs reliques et de leurs images; ils vont même jusqu'à rendre justice

à une législation qui mettrait obstacle aux libres communications des évêques avec le successeur de Pierre, c'est-à-dire au respect dû à l'institution du Sauveur?

N'examinons cette question que sous le rapport de la *doctrine;* cet examen suffira pour répondre à cette importante question.

Le pape est chargé de surveiller la doctrine, sa propagation, sa pureté, son intégrité sur la terre entière.

Pour s'acquitter d'une tâche aussi étendue, il faut qu'il soit régulièrement et exactement in-

à la beauté et à l'utilité des cérémonies du culte catholique, et à en regretter la suppression dans leurs propres églises. Tout cela, disent-ils, est parfaitement calculé sur les propriétés du cœur humain ; mais pourquoi faut-il, ajoutent-ils, que vous ayez dans un pape un tyran des consciences, un régulateur inflexible des opérations de l'intelligence humaine? La réponse à une question si dépourvue de sens est facile. Il ne faut, pour la faire, que leur demander pourquoi, dans le système protestant de l'indépendance de la raison en matière de foi, se réalise rigoureusement le dicton latin : *Quot capita tot sensus;* pourquoi les protestants croyants eux-mêmes, ne peuvent tomber d'accord sur tel ou tel dogme, et ponrquoi leur exégèse biblique finit par produire, chez leurs théologiens les plus fameux, la négation des dogmes fondamentaux de la religion chrétienne? Ceux qui acceptent les formes extérieures du catholicisme sans la papauté, savent bien où ils voudraient nous conduire. Ils savent que sans elle le monde catholique serait *instantanément* et essentiellement protestant, c'est-à-dire que le catholicisme aurait cessé d'être.

(N. du T.)

formé de l'état où se trouve, sous ces différents rapports, l'enseignement doctrinal dans chaque portion de l'Église, dans tous les diocèses répandus dans le monde.

TOUT DROIT ENGENDRE DES DEVOIRS QUI LUI CORRESPONDENT. Si donc le pouvoir politique possède le droit, inhérent à la souveraineté temporelle, d'établir une législation qui oblige les membres de l'Église, quelle que soit leur situation hiérarchique, à faire passer leur correspondance avec le suprême Pasteur par les mains du gouvernement temporel, c'est-à-dire des ministres, il faut en conclure qu'un devoir correspondant à ce droit oblige les membres et le chef même de l'Église de s'y soumettre, en accédant aux conditions restrictives apportées à leur correspondance ; en sorte que le gouvernement central de l'Église se trouverait dans une dépendance absolue du bon plaisir des souverains et de leurs ministres.

Dans ce système, la puissance séculière exercerait un droit qui mettrait en ses mains la plus importante affaire de l'Église, l'inviolable pureté de sa doctrine. Il rendrait le pouvoir politique maître des rapports les plus essentiels de la terre avec les cieux, de ce royaume qui n'est pas de ce monde (1), dont le souverain Maître

(1) Que de fois les ennemis de la puissance ecclésiastique n'ont-ils pas dérisoirement abusé de ces paroles du Sauveur : *Mon royaume n'est pas de ce monde*, sans vouloir considé-

est descendu du ciel pour rendre hommage à la vérité, et auquel tout pouvoir a été donné en la terre et aux cieux. Le pouvoir suprême de ce royaume qui ne connaît de limites ni dans sa durée, ni dans son extension, tomberait aux mains des rois et de leurs ministres, c'est-à-dire d'autorités individuelles, dissemblables de confessions et de foi; il tomberait dans le domaine des États, c'est-à-dire d'empires ou de royaumes qui ne sont que de ce monde et pour ce monde! Pape et Évêques, prêtres et fidèles seraient tenus de se conformer à ce déplacement des pouvoirs, car cette institution serait émanée du Sauveur lui-même!... Qui pourrait

rer la personne à laquelle elles ont été dites, et les circonstances dans lesquelles elles ont été prononcées! Alors la victime de nos crimes était comme abîmée dans les humiliations de sa passion; elle était l'homme de douleurs livré à toute la férocité de ses calomniateurs. Mais combien son langage est différent, alors qu'ayant vidé le calice des souffrances, sa sainte et glorieuse humanité allait s'élever aux cieux et prendre place sur le trône même de son Père! A ce moment auguste, il proclame la toute-puissance donnée à l'Homme-Dieu, pour prix de ses abaissements et de ses souffrances. *Toute puissance m'a été donnée aux cieux et en la terre;* paroles sacrées desquelles ressort cette évidente vérité, qu'il n'existe sur la terre aucun pouvoir qui puisse se dire légitime, s'il n'est une émanation de la puissance souveraine de l'Homme-Dieu, et s'il n'est exercé par celui auquel lui-même en a délégué l'exercice. Or, cette délégation, quelquefois contestable en droit politique, ne peut jamais être mise en question, quant au chef de l'Église. *(N. du T.)*

concevoir un si grand désordre, qui pourrait lui accorder foi et obéissance ?

Mais après avoir examiné en principe cette prétention de la puissance politique, donnons quelque attention à ce qu'elle produirait mise en pratique.

Supposons un gouvernement, un ministère qui aurait l'intention d'entraver l'enseignement de la véritable doctrine catholique, de l'étouffer sous des lois coërcitives, ou de favoriser une doctrine erronée, soit par suppression ou par addition ou en dénaturant quelqu'une des doctrines de l'Eglise, au moyen de ce que l'Apôtre appelle *per novitatem verborum*, et qu'il prît à tâche la diffusion de quelqu'une de ses erreurs. Et certes cette supposition n'est rien moins que gratuite, puisque l'histoire ecclésiastique, celle de l'arianisme surtout nous montre que de pareilles atteintes ont souvent été portées par les gouvernements temporels à la pure doctrine de l'Église. Voyons ce qui pourra, ce qui devra même en advenir.

Un rapport circonstancié, et nécessairement défavorable à l'hérésie ancienne ou nouvelle, qui en définira la nature, qui dénoncera ses propagateurs, qui rendra compte de toute la situation des choses à cet égard, sera adressé à Rome, et conformément au droit présupposé du gouvernement temporel et du devoir correspondant à ce droit, il serait déposé aux mains du

ministère pour être transmis au suprême Pontife. Des ministres ariens auraient-ils mis de l'empressement à le lui transmettre aussitôt? Et si, d'autre part, le chef de l'Église, informé par quelqu'autre voie des erreurs qui menaceraient d'envahir une église, venait à prescrire les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour extirper l'hérésie naissante; si ces ordres devaient passer par les mains d'un ministre que déjà elle aurait corrompu, celui-ci, arien, les aurait-il immédiatement fait parvenir à l'épiscopat (1)?

(1) C'est sans doute pour ménager la susceptibilité du gouvernement prussien, que monseigneur de Cologne remonte jusqu'au IVe siècle de l'Église pour trouver un exemple des conséquences directes de l'oppression qu'il combat. Il aurait pu le tirer de l'histoire de son propre épiscopat, alors que le ministre des cultes prussien protégeait ouvertement la propagation, *parmi la jeunesse cléricale de son archidiocèse*, de la doctrine hermésienne formellement condamnée et proscrite par le saint-siége; et que, malgré la destitution prononcée contre eux et par leur vénérable pasteur, il maintenait dans leurs chaires les professeurs hermésiens de la faculté théologique catholique de Bonn. Le système de Hermès qui soumettait aux investigations les plus téméraires de la raison, les miracles et la doctrine de Jésus-Christ (avec cette différence toutefois qu'il prétendait les *démontrer* par la raison, tandis que les protestants rationalistes les *combattent* par la raison); ce système établissait une planche trop commode du catholicisme au protestantisme, pour que le ministre des cultes et de l'instruction publique ne cherchât pas, par tous les moyens possibles, à le maintenir. Ce n'est que sous le règne actuel

L'on nous objectera peut-être, que ce ne serait là qu'un abus dans l'exercice d'un droit, et qui n'en détruirait pas l'existence; à quoi nous répondrons en admettant ce principe, mais avec les réserves nécessaires. La légitimité d'un droit peut, en effet, coexister avec l'abus qui en est fait; mais, dans la question que nous traitons, une très-importante observation se présente à l'esprit et doit nécessairement entrer en ligne de compte. En supposant l'existence d'un droit réel et effectif de la souveraineté temporelle sur ce qui est du domaine de l'Église, il s'ensuivrait que le divin fondateur de l'Église, lui aurait imposé un devoir qui la placerait dans l'impossibilité absolue de parer au maux que produisent les hérésies; c'est-à-dire d'atteindre la première et la plus importante de ses fins. Et puisque l'on convient que l'abus éventuel d'un droit légitime ne dispense pas de l'obligation réciproque de le

que l'interdiction des professeurs hermésiens, renouvelée par monseigneur le coadjuteur de Cologne, finit par l'emporter sur les répugnances bien naturelles du ministère prussien, qui, en consentant à leur éloignement de l'enseignement théologique, prit soin de les dédommager de leur disgrâce finale, en leur assurant, en pension viagère, la totalité de leurs appointements. Persistant néanmoins dans leur opposition au jugement du saint-siége, et se retranchant dans les réserves connues du jansénisme, ils essayèrent de publier un journal voué à la défense de la mémoire et de la doctrine d'Hermès; mais cette publication tomba aussitôt sous le mépris des catholiques auxquels elle s'adressait. (*N. du T.*)

respecter, en théorie générale, que l'on avoue d'autre part, qu'un droit *usurpé* n'engendre aucun devoir qui lui corresponde.

Faisons observer encore que les apôtres et leurs successeurs pendant une longue suite de siècles ont entièrement ignoré ce droit de suprématie de la puissance séculière sur l'Église, sur l'héritage que leur divin Maître s'était acquis au prix de son sang. Il faut croire cependant que l'Esprit-Saint *qui les induisait en toute vérité*, l'aurait connu et le leur aurait fait connaître. Or, bien des siècles se sont écoulés avant que, pour la première fois, il ait été revendiqué.

Il faut que tout évêque, tout prêtre, tout laïque même puisse librement et directement correspondre, en affaires spirituelles, avec le père commun de tous les catholiques. Il le faut avec d'autant plus de raison, qu'il peut arriver que des évêques eux-mêmes se laissent corrompre par quelque hérésie et qu'ils cherchent à en propager les erreurs. Or, l'on ne saurait attendre d'eux qu'ils informent eux-mêmes le souverain Pontife de leur prévarication, ni qu'ils lui fassent connaître, à cet égard, toute la vérité (1). Dans

(1) Le cas dont parle l'illustre prélat s'était produit sous son prédécesseur, le comte de Spiegel. Il avait trahi tous ses devoirs en négociant subrepticement avec un délégué du gouvernement prussien une convention relative aux mariages mixtes, soi-disant *en conformité*, et réellement *en contradiction* avec le bref de Pie VIII. Par suite des entraves mises à toute

ce cas il faut qu'un rapport véridique, fait par les prêtres de son diocèse, parvienne à Rome, et, en cas de connivence de la part de ceux-ci ou de cette coupable indolence qui quelquefois ferme la bouche de ceux dont c'est le devoir de parler, ce seraient des laïques fidèles et bien pensants que ce soin devrait regarder.

Nous croyons devoir répéter ici ce que déjà nous avons déclaré ; c'est que l'interdiction de toute communication directe avec Rome porte une atteinte mortelle au principe vital de l'Église. Nous ferons remarquer, de plus, que cette interdiction a pour but de défendre indistinctement à tous les membres de l'Église de faire ce à quoi les oblige le devoir le plus impérieux envers le roi de l'univers. De pareilles inhibitions ne devraient jamais être émises; elles ne portent aucun avantage à l'État; elles n'y deviennent qu'une source de discordes, et de plus elles ne sont ni ne peuvent jamais être respectées (1).

communication directe avec Rome, le saint-siége ne connut cette prévarication, à laquelle son clergé coopérait sans la connaître, que plusieurs années après qu'elle eut été consommée. Cette infidélité qui, dans ses conséquences, retomba de tout son poids sur son vénérable délateur, a dû nécessairement lui inspirer les préceptes qu'il adresse ici aux prêtres et jusqu'aux simples fidèles, dans l'intérêt de l'Église.

(*N. du T.*)

(1) Et que gagnerait l'État à ce qu'elles le fussent? Le ca-

XVI

DU DROIT DE MANIFESTATION, c'est-à-dire de publicité.

Tout ce qui existe est soumis à l'impérieuse nécessité de manifester son existence.

L'Église catholique ayant le droit d'exister, il en résulte pour elle la nécessité, et par conséquent le droit de manifester son existence.

tholique qui ferait si bon marché de sa conscience et de sa foi, serait-il plus fidèle à son prince qu'il ne l'aurait été à Dieu? N'est-il pas, au contraire, de toute évidence qu'en extorquant à ses sujets une véritable apostasie religieuse, le souverain leur aplanirait lui-même les voies à l'apostasie politique? L'on compte, pour y obvier, sur la puissance de l'épée, mais celle-ci n'a de pouvoir répressif que sur l'individu; elle ne peut rien contre les masses. Ceux qui la manient peuvent d'ailleurs être eux-mêmes imbus des principes qui mènent droit à la trahison politique. (*N. du T.*)

Elle la manifeste par ses temples, par le son de ses cloches, par le costume de ses ministres, par les fonctions publiques qu'elle exerce, entre autres par le viatique qu'elle porte aux malades avec la décente solennité que cette portion de son culte exige, par les pèlerinages et les processions qu'elle approuve, etc. Elle a donc le droit le plus positif d'exercer en public toutes les fonctions du saint ministère que ses constitutions ont établies, et qui sont d'une si puissante efficacité pour ranimer le sentiment religieux. Si, dans quelques-unes de ces pratiques, dans les pèlerinages, par exemple, il venait à s'introduire des abus, rien ne serait plus facile que d'y porter remède, à condition toutefois que des évêques, se disant éclairés, n'empêchent pas ce qui est précisément le plus propre à y prévenir toute espèce de désordres, l'assistance de quelque prêtre chargé de conduire les pèlerins et de présider à leurs exercices.

Vouloir circonscrire les exercices religieux de l'Église catholique, à l'instar des protestants, à l'intérieur de ses églises, c'est faire preuve d'une ignorance totale (volontaire ou involontaire, n'importe) de son esprit, qui n'est autre que celui du christianisme complet et légitime; et la tendance à rétablir des restrictions de cette nature constitue une violation flagrante du droit le plus essentiel de l'Église.

XVII [1]

DE L'EXPOSÉ

DES

MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT PRUSSIEN

CONTRE

l'Archevêque de Cologne,

LE 25 NOVEMBRE 1837;

Écrit anonyme publié à Berlin, chez A. W. Rayn (1838).

Quiconque aura lu l'ouvrage dont il est ici question, sera forcé d'y reconnaître la profusion

(1) Cette partie de l'ouvrage de monseigneur l'archevêque de Cologne est une sorte d'appendice ou de hors-d'œuvre, étranger, quant au fond, à la discussion qui fait l'objet de cet ouvrage. Elle ne laisse pas, cependant, d'offrir un grand intérêt au lecteur, parce que, d'une part, il complète le récit des indignités commises contre sa personne par la police prussienne, et que, d'autre part, il rectifie l'exposé mensonger qu'elle en a fait faire, et qui a été répandu avec profusion en Allemagne. (*N. du T.*)

d'injures que me prodigue sa préface. Il y aura trouvé beaucoup d'expressions, de phrases et d'assertions surtout dont il aura en vain cherché la preuve dans le corps de l'ouvrage. Les relever en détail serait fastidieux; en signaler quelques-unes, par forme de simples annotations, suffira pour les réduire à leur juste valeur.

Et d'abord, nous ferons remarquer que, si la nature des procédés que l'on s'est permis à mon égard était aussi évidemment juste, avantageuse ou nécessaire qu'on veut le prétendre, rien ne serait plus superflu que la justification postérieure que leurs auteurs ont cru devoir en publier.

En second lieu, il est évident que son auteur confond, comme tant d'autres, les lois *politiques* de l'Etat avec ses lois *administratives*. Nos lecteurs auront vu à l'article III de cet ouvrage, ce qu'il faut penser de cette confusion si opposée à leurs natures radicalement différentes.

En troisième lieu, cet écrivain trouve parfaitement raisonnable le soin qu'a pris le gouvernement qui lui a confié sa défense, d'éviter la question *de principes*, tandis que cette question est la véritable pierre angulaire de toute la discussion.

Il me serait extrêmement fastidieux de m'étendre beaucoup sur cette préface. Comme toutefois il y est question des écoles et du système entier de l'instruction publique en Prusse, la haute importance de cet objet m'obligera de lui vouer un examen spécial.

Avant tout cependant, il me semble nécessaire de jeter encore un rapide coup d'œil sur les droits de l'Eglise relativement aux écoles et aux institutions enseignantes, tels qu'ils ont été reconnus par les gouvernements d'une précédente époque.

La paix de Westphalie reconnaît que les institutions scolaires sont de la compétence de l'Église. En d'autres termes, elle ne fait que reconnaître un fait préexistant et auquel elle ne pouvait refuser sa reconnaissance. C'est ce que déclare également un écrivain protestant très-connu, le professeur Plank, dans un ouvrage destiné à définir les rapports mutuels des catholiques et des protestants.

Le dernier recez de la députation de l'ancien empire romain contient, à son paragraphe 63, la déclaration suivante:

« L'exercice de la religion (1) pratiquée jusqu'ici dans quelque pays de l'Allemagne que ce soit, sera protégé *contre toute suppression et contre toute autre atteinte ;* et spécialement, chaque religion conservera la *possession et l'usufruit des biens ecclésiastiques ainsi que des fonds scolaires qui lui sont propres* (2), le tout en conformité des sti-

(1) Dans les exercices religieux sont nécessairement compris, en ce qui concerne les catholiques, les processions, les pèlerinages, l'administration publique des sacrements aux malades, le son des cloches, etc. (*N. de l'Auteur.*)

(2) Ici l'on assure la conservation de ses fonds scolaires à

pulations du traité de Westphalie. Il sera libre, toutefois, aux souverains de tolérer les personnes qui professeraient d'autres religions, et de leur accorder la pleine jouissance des droits civils dans leurs États. »

Puis donc que nous voyons, dans ces actes publics, reconnaître à l'Église le droit d'avoir et de conserver ses écoles et ses institutions d'éducations propres, ainsi que les fonds affectés à leur entretien, qu'il nous soit permis de demander comment et par quelle cause ce droit aurait cessé d'exister pour elle?

Serait-ce en vertu de cessions de territoires, ou de traités de pacification auxquels l'Eglise n'est pas intervenue, et sur lesquels elle n'a pas été consultée? Les parties pactisantes ne pouvaient assurément pas céder ce qui ne leur appartenait pas et sur quoi elles n'avaient pas le moindre droit.

Serait-ce par droit de conquête? Mais des droits qui n'existent pas peuvent-ils être conquis (1)?

chacune des religions, catholique et protestante; preuve évidente que les écoles sont comprises parmi les choses qui appartiennent à la religion. (*N. de l'Aut.*)

(1) *L'État de guerre seul peut produire le droit de conquête;* hors de là celui-ci n'est que le *brigandage*. Or, l'Église ne faisant la guerre à personne (elle ne connaît que la guerre de doctrines qui n'emploie que le glaive de la parole), il s'ensuit *que rien de ce qui lui appartient ne peut être légitime-*

Bonaparte pouvait-il faire, puis céder de pareilles conquêtes? Le pouvoir politique n'élève pas lui-même ses prétentions jusqu'à réclamer le droit de laisser ou de ravir à l'Église autant de droits que lui en accordent, ou que lui en contestent de savants légistes toujours plus ou moins systématiquement hostiles à l'Église.

L'on me dira peut-être que, semblable au célèbre chevalier de la Manche, je combats des moulins à vent, puisque, en Prusse au moins, les droits de l'Église sur les écoles obtiennent le respect qui leur est dû. Mais, en faveur de la haute importance d'un objet qui ne me paraît pas avoir été suffisamment compris, qu'il me soit permis de le dire; en Prusse, j'en ai la triste conviction, *l'Église catholique ne possède* LÉGALEMENT *pas une seule école*, et elle ne peut pas même en posséder de propres, puisque, *légalement*, la Prusse ne veut souffrir que les écoles de l'État.

C'est ce que fait voir avec évidence l'instruction émise, le 31 décembre 1839, par le ministère, pour l'exécution de l'ordonnance royale (ordre du cabinet) du 16 juin 1834, concernant la surveillance des écoles et des instituts d'éducation privés, ainsi que des chefs et des maîtres

ment conquis sur elle. Toujours neutre dans les débats armés des peuples et de leurs chefs, elle n'a jamais à entendre le *væ victis* qui ne proclame que le droit sanglant de la force armée ou de la fortune militaire. (*N. du T.*)

et des maîtresses de ces instituts. Il est impossible de manifester avec une précision plus entière l'intention de ne souffrir en Prusse que DES ÉCOLES DE L'ÉTAT.

Avant de pousser plus loin l'examen de ces dispositions légales, arrêtons-nous à quelques faits plus propres encore que la lettre de ce document, à prouver ce que j'avance.

Coblence est le siége d'un collége suprême des écoles de la province du Rhin, duquel dépendent également les écoles du diocèse de Cologne. La composition de ce collége m'est inconnue ; je sais seulement qu'un homme très-connu, le sieur Brüggemann, est actuellement ou en a au moins été l'un des principaux membres. Il occupe actuellement un emploi assez considérable au ministère des cultes, de l'instruction publique et de la médecine. Il est possible que quelques ecclésiastiques catholiques siégent également, avec voix délibérative, dans ce collége ; car, en Prusse, l'on trouve des prêtres catholiques honorés du titre de conseillers de consistoire, ou des écoles; mais cela ne change rien à la nature des choses. Le collége des écoles dépend, comme toutes les autres directions ou départements, d'un ministre toujours laïque et protestant ; c'est lui qui en nomme les membres, et comme tout ce qui fait partie du gouvernement est, de sa nature, civil ou politique, le collége dont je parle n'a pas un autre caractère.

C'est de ce collége que dépend également, et sous tous les rapports, le séminaire pédagogique (l'école normale), institué à Brühl, près de Cologne. L'archevêque n'y exerce pas la moindre influence légale, à moins que l'on ne veuille prétendre que le droit qui lui est accordé de déléguer aux examens des élèves de cet institut un assesseur, soit autre chose qu'une simple apparence d'influence pastorale. S'il faut croire ce qu'on nomme actuellement les feuilles publiques, il serait question d'établir à Kempfen, commune dépendante du diocèse de Münster, un autre séminaire pédagogique, où l'instruction normale serait donnée aux élèves de la métropole de Cologne, tandis que ceux de l'évêché de Trèves seraient placés à Brühl, et ceux du diocèse de Münster seraient à Büren, diocèse de Paderborn; de sorte qu'à l'exception de celui de Paderborn, tous les évêques des diocèses de l'ouest se verraient réduits à souffrir que leurs candidats à l'enseignement public fussent élevés et formés à leur vocation future, dans des diocèses étrangers. Pourquoi, se demande le bon sens, ne fait-on pas élever ceux du diocèse de Münster à Kempfen? Pourquoi ne laisse-t-on pas ceux de Cologne à Brühl? Pourquoi ne pas donner au diocèse de Trèves un séminaire pédagogique propre? Le bon sens ne répondra-t-il pas, qu'à l'aide de cette étrange confusion, l'on se propose d'annuler entière-

ment l'influence des Ordinaires sur ces instituts?

Jamais les évêques ne sont informés de la nomination ni de la destitution des instituteurs de quelque ordre que ce soit. Il y a bien, dans l'archidiocèse de Cologne, des curateurs des écoles, chargés d'inspecter celles de l'arrondissement qui leur est assigné. Ce sont des ecclésiastiques, mais en ce qui concerne les écoles, ils sont *légalement* hors de toute relation avec l'archevêque. Le gouvernement les nomme ou les déplace à l'insu de celui-ci, et j'ajouterai qu'il est on ne peut plus déplorable que des prêtres acceptent de pareils emplois des mains de l'autorité civile.

Une seule fois, si mes souvenirs me sont fidèles, la régence de Cologne a bien voulu condescendre à me demander mon opinion sur une personne qu'elle comptait proposer au gouvernement pour un emploi de curateur des écoles. Or, comme je savais parfaitement que cet individu ne possédait aucune des qualités requises pour bien remplir de si importantes fonctions, je répondis en ce sens à la régence, lui désignant en même temps quelques autres personnes plus capables d'un pareil emploi ; sur quoi il m'a été répondu : que l'on n'avait point entendu soumettre à mon jugement la capacité ni les qualités morales de l'individu en question, mais seulement s'informer près de moi, si la curatelle des écoles qu'il s'agissait de lui confier n'aurait rien d'incompatible avec la

charge d'âmes qui lui était confiée. La réponse que je fis à cette dernière communication de la régence renfermait une protestation formelle en faveur des droits de l'Église sur les écoles. En tout ceci, il me semble que la régence générale des provinces rhénanes n'a fait que proclamer le principe renfermé dans la législation scolaire du royaume, c'est-à-dire qu'en Prusse il n'y a et il ne doit y avoir d'autres écoles que celles de l'Etat. N'ayant pas sous la main les actes qui se rapportent à cette correspondance, je n'écris ceci que de mémoire, avec la certitude toutefois que ce que j'écris est entièrement conforme à ces actes. Je dois ajouter, au reste, que lorsqu'il s'agissait de donner au gymnase *un maître de religion*, j'ai été *quelquefois* consulté.

Quant à ce qui concerne *le régime universitaire* en Prusse, quelques courtes observations suffiront pour le faire connaître.

Le feu roi avait déclaré applicable à l'université de Bonn l'ordre du cabinet, émané de Frédéric II.

Par cet ordre du cabinet, qui ne faisait pas abstraction totale des droits de l'Eglise sur l'enseignement public (1), il était prescrit de soumettre

(1) Frédéric venait d'acquérir, par voie de conquête et de cession subséquente, la presque totalité de la vaste et riche province de Silésie, démembrée des domaines autrichiens, et dont la population était en majeure partie catholique. Ce

à l'inspection de l'autorité ecclésiastique le catalogue dit de *prélection*, c'est-à-dire des leçons qui seraient données aux différents cours, et de prendre en sérieuse considération les objections qu'elle pourrait y faire. Suivant la dernière lettre qu'à ce sujet j'ai reçue du ministre des cultes, cette prescription royale ne devrait plus être entendue que dans ce sens : que le catalogue de prélection me serait communiqué afin seulement de me mettre à même d'examiner si tel ou tel objet d'enseignement *n'y aurait point été omis*.

Pour faire apprécier à sa juste valeur l'influence que l'on accorde encore à l'archevêque sur les professeurs ecclésiastiques de théologie de l'université de Bonn, je n'aurai qu'un seul fait à citer :

A l'issue du cours théologique de cette univer-

prince était trop habile politique pour froisser de prime abord les douloureux sentiments de regrets et de méfiance que leur séparation d'une monarchie catholique ne pouvait manquer d'inspirer à ses nouveaux sujets. De là les ménagements qu'il mettait dans toutes ses ordonnances relatives aux affaires et aux intérêts catholiques ; il était d'ailleurs ce que l'on appelait alors *philosophe*, c'est-à-dire déiste ou athée (ce qui est au fond même chose), et en cette qualité il n'était pas, comme le défunt roi, zélateur ardent, jusqu'à la persécution du principe catholique, d'un *évangélisme* de sa création qui, loin de réunir les sectes protestantes en une profession de foi commune, n'a fait que développer davantage l'incrédulité qu'engendrent toujours les *religions politiques*.

(*N. du T.*)

sité, les jeunes élèves de cette faculté qui se présentent pour être admis au séminaire de Cologne, sont soumis à des examens annuels sur la science acquise par eux dans le cours précédent. Cet examen était présidé et dirigé par le professeur *Achterfeld* (1). J'avais des motifs, bien faciles à apprécier, de confier à quelque autre prêtre la direction et la surveillance de cet examen, et j'en chargeai feu le professeur Klée, qui s'était à cet égard conformé à mes désirs. Je ne tardai pas à recevoir de M. le ministre des cultes une lettre par laquelle il m'était déclaré que, dans le cas où j'aurais l'intention de confier à l'avenir cet examen à l'un des professeurs de théologie de *Bonn*, j'aurais à solliciter préalablement l'assentiment du ministère compétent, qui n'était autre que lui. Depuis lors, j'ai fait procéder aux examens des élèves en théologie au palais de l'archevêché.

D'autre part, le roi avait formellement ordonné, que le *convictorium* de Bonn fût, à l'avenir, considéré et traité comme *partie intégrante* du séminaire de Cologne, et pour mieux assurer l'exécution de cette ordonnance, il avait été prescrit : de distraire du fonds d'entretien du séminaire, une somme (si ma mémoire est fidèle) de 4,000 écus (environ 15,000 fr.), pour être

(1) C'était, comme on l'a vu ailleurs, l'apôtre le plus ardent de l'hermésianisme formellement condamné par le saint-siège. (*N. du T.*)

affectée à l'entretien de cette institution. Or, le convictorium de Bonn n'est rien moins qu'une partie intégrante du séminaire de Cologne ; il est au contraire partie intégrante de l'université de Bonn. Aussi ces 4,000 écus entrent-ils dans la caisse universitaire, et les faits prouvent que le convictorium n'est pas dans la moindre relation de dépendance avec l'archevêque ; ce qui s'y est passé à l'occasion de la nomination du sieur Mherkel en fournit une preuve surabondante. A ce sujet j'en appelle à un écrit de peu d'étendue, mais très-substantiel, intitulé *Promemoria relatif à l'hermésianisme*; Mayence 1837.

Ce n'est pas assurément trop dire, que d'assurer que le convictorium de Bonn se trouve placé dans une dépendance patente et absolue d'un protestant, dont les opinions sont bien connues, M. de Rehfuess, curateur de l'université, et d'un prêtre, se disant catholique, M. Acthterfeld, dont les doctrines hermésiennes ne sont pas plus problématiques (1).

(1) Des détails dans lesquels le vénérable prélat vient d'entrer, l'on peut conclure, qu'en France le clergé est encore moins opprimé, au moins quant au régime de ses séminaires et de ses écoles théologiques, qu'il ne l'est en Prusse. Il est heureux que le savant adepte du philosophisme prussien se soit plus occupé des nébuleuses théories du rationalisme de ce pays que de sa législation scolaire ; autrement il eût pu proposer récemment à la chambre des Pairs une série d'amendements relatifs à l'instruction secondaire, sur lesquels il aurait répan-

Je passe maintenant aux dispositions législatives, qui ont trait à la matière.

Dans l'instruction ministérielle que j'ai sous les yeux, aucune espèce d'institut, soit d'enseignement, soit d'éducation publique, n'est oubliée ni passée sous silence. L'ensemble de ces instructions suffisent premièrement, pour constater qu'en Prusse il ne doit exister que des écoles de l'État; et secondement, pour montrer à quelles conditions une institution scolaire quelconque est ou doit être réputée école de l'État. Ces deux questions me paraissent on ne peut plus clairement résolues, quoiqu'elles ne le soient qu'en abrégé au § 7 de ces instructions, dont voici le texte :

« Toutes les écoles, toutes les institutions privées d'éducation, sont soumises, à l'instar des écoles publiques de même espèce, en première ligne, à la surveillance des autorités scolaires locales, et en instance supérieure, aux autorités royales préposées au système scolaire des cercles et des arrondissements gouvernementaux. Cette surveillance n'aura pas seulement pour objet général le maintien de la discipline scolaire et la

du, à profusion, l'éclatant vernis de la législation prussienne. Nous engageons le prince de l'éclectisme à retourner à Berlin, pour y parfaire son éducation législative dans la monarchie bottée qui se dit la plus éclairée, la plus progressive et la plus intelligente sur la surface du globe. *(N. du T.)*

marche de l'enseignement, elle s'étendra encore et spécialement sur le plan d'organisation de l'enseignement, sur le choix des maîtres auxiliaires, des livres et autres moyens d'enseignement; elle embrassera la méthode d'enseignement, les règlements scolaires, le nombre des écoliers, ainsi que le local des écoles privées et des instituts privés d'éducation. »

La seconde partie de ce § confère au gouvernement royal le droit, dans le cas où il découvrirait dans les écoles de cette espèce quelques abus, de les rechercher, et le cas échéant, de fermer ces établissements, en leur retirant l'acte d'autorisation qui leur aurait été octroyé.

Personne ne méconnaîtra sans doute, qu'une école privée, soumise à une surveillance si étroite des autorités locales et supérieures du royaume, si elles ne le sont pas de nom, sont en réalité des écoles de l'État. Au moins est-il on ne peut pas plus évident, qu'elles ne sont pas des écoles de l'Église.

Or, l'État considérant comme de la plus haute importance la possession de toutes ces écoles, comment le gouvernement peut-il en vouloir à l'Église, de mettre une égale importance à la possession exclusive de ces écoles propres, et à poursuivre, par tous les moyens dont il lui est permis d'user, le droit de les établir? Elle insiste et elle ne peut renoncer à insister sur le maintien

et sur la reconnaissance publique de ce droit, si étroitement lié à sa vocation divine, à la destination qu'elle a reçue d'en haut, ainsi qu'à son indépendance. Elle demande et doit demander l'exercice de son droit de surveillance sur les écoles, dans la même étendue que le § précité de l'instruction ministérielle accorde à l'État, et qui embrasse toutes les institutions scolaires. L'on demandera peut-être, par forme d'objection à cette exigence, d'où l'Église tirera les moyens pécuniaires nécessaires à l'entretien de ses écoles? A cette question nous répondrons, que les fonds et les fondations légués par nos pieux ancêtres, par des catholiques, en faveur d'écoles et d'instituts catholiques, en faveur d'élèves catholiques, fonds auxquels nous avons des droits reconnus et assurés par les traités de Westphalie, par le recez de la députation de l'empire, dont déjà nous avons parlé, et en vertu même du manifeste de prise de possession émané du gouvernement prussien; que ces fondations et ces fonds dont la propriété et l'usufruit nous appartiennent incontestablement, suffiront à l'entretien de nos écoles, et qu'en cas d'insuffisance, les catholiques eux-mêmes sauront y pourvoir.

Je terminerai toute discussion sur ce sujet en citant la fin d'un article inséré dans une de nos feuilles publiques, et qui traite de l'*Hégélianisme et du Christianisme en Prusse*. Cet article est d'une

importance d'autant plus grande, que sa rédaction est généralement attribuée au ministre des cultes, baron d'Altenstein, ou au moins à quelqu'un de ses organes (1). Me contentant de citer textuellement, je m'abstiendrai de tout examen de la question de savoir jusqu'à quel point les vues et le jugement de son auteur anonyme sont conformes à la raison et à la vérité.

L'objet dont il traite, bien qu'il soit d'une importance immense, et qu'il appelle à haute voix les plus sérieuses réflexions des évêques, du clergé catholique, des grands du siècle, de leurs conseillers et des dépositaires de leur autorité, n'a jamais été, ce semble, suffisamment étudié.

« C'est sur le terrain des écoles, dit ce remarquable article, que le ministre (d'Altenstein) s'efforçait principalement d'attaquer dans son principe vital, de dissoudre et d'extirper le catholicisme plus spécialement, mais en même temps aussi, le Christianisme tout entier (2).

(1) Il nous semble assez difficile d'admettre cette hypothèse; car il n'est pas ordinaire aux sectaires de la trempe du baron d'Altensthein de révéler, avec une si imprudente franchise, l'esprit et le but des menées secrètes qu'ils ourdissent contre l'Église. Ce qui semble le plus certain, c'est que l'auteur de cet article connaissait à fond les tendances anticatholiques du ministre des cultes et de l'instruction publique, sous le feu roi de Prusse. (*N. du T.*)

(2) La foi catholique étant le boulevard du christianisme, il était dans l'ordre qu'un adepte fanatique des théories de Hé-

« Il s'était peu à peu rendu maître non pas seulement des universités (car là il tolérait toutes les doctrines, même les doctrines catholiques), mais encore de tous les gymnases, de toutes les écoles secondaires et enfin même des écoles primaires, dans les villes et dans les campagnes. Pour la moindre école de village, il avait déterminé et prescrit le plan des études, les livres scolaires et jusqu'à ceux qui ne devaient servir qu'à de simples lectures. Il avait apporté le soin le plus minutieux à ce que tous ces livres fussent propres à insinuer et à propager, sous des formes artificieuses et légèrement voilées, toutes les doctrines et les tendances anticatholiques, bien qu'il n'y tolérât rien de ce qui aurait pu ressembler à une attaque ouverte contre l'Église catholique ou contre le Christianisme.

« Ses précautions à cet égard étaient on ne peut plus minutieuses. Aucun plan général

gel dirigeât contre elle sa première et sa principale attaque. Ce qu'il y a de plus remarquable dans le commencement de cet article, c'est l'aveu implicite qui s'y trouve que la chute du catholicisme entraînerait infailliblement celle du protestantisme, en tant qu'il conserve encore quelques restes de doctrines positivement chrétiennes. C'est ce que notre illustre auteur avait établi au commencement de son ouvrage, d'où il tirait la conséquence, que le maintien de l'Église catholique, inséparable de son indépendance, est nécessaire même aux États protestants ; à moins qu'ils ne veuillent eux-mêmes briser la pierre angulaire de leur existence actuelle, qui est le christianisme. *(N. du T.)*

d'enseignement, aucun livre élémentaire n'était prescrit pour toute la monarchie ; tout, à cet égard, variait de district à district ; partout on laissait le choix entre un certain nombre de livres élémentaires ; l'on permettait même certaines modifications à l'enseignement, suivant la différence des confessions. C'est surtout envers les catholiques que l'on redoublait de précautions ; à chacun l'on donnait la nourriture qu'il était capable de supporter.

« Dans les provinces rhénanes et en Westphalie, où le catholicisme se présentait sous une forme plus concentrée, et par conséquent moins maniable, l'action gouvernementale était infiniment moins sensible. Les évêques étaient consultés, le plan d'enseignement leur était communiqué ; l'anticatholicisme ne se manifestait et ne se propageait que sous des nuances mondaines. En Silésie et dans la Prusse orientale, l'on marchait plus à visage découvert ; l'influence de l'Eglise sur l'enseignement n'y était plus aucunement tolérée. L'on ne touchait pas, sans doute, aux formes catholiques, mais l'on introduisait, comme en contrebande, une multitude de livres dits d'édifications et de dévotions rédigés dans un sens purement déiste, et propres à miner sourdement les pratiques et les doctrines catholiques.

« Une disposition bien plus importante encore du ministre fut l'exclusion complète de toute

influence ecclésiastique sur les séminaires pédagogiques. C'est là que s'établissaient, en force, toutes les tendances anticatholiques. C'est de là que, sous forme d'instructions orales, d'habiles commentaires d'ouvrages souvent innocents et exempts de tout reproche d'hétérodoxie, ces tendances se répandaient dans toutes les veines du peuple catholique. Là tout contrôle devenait à peu près impossible, et il faut l'avouer, à la honte de quelques évêques et de leur clergé, ce contrôle ne fut pas même tenté par eux. Malheureusement ils ne s'occupaient guère de la nomination des maîtres d'école, chez la plupart desquels l'émancipation de toute influence ecclésiastique avait pris le caractère d'une idée fixe. Dans les provinces orientales de la Prusse, les curés et les maîtres d'écoles, lorsqu'ils ne sont pas tous deux imbus de sympathies rationalistes, se trouvent dans une situation d'hostilité directe et permanente. Les luthériens et les réformés ne sont pas en une situation meilleure; chez eux les choses sont même, à cet égard, bien plus avancées que chez nous, puisqu'une grande partie de leur clergé s'est de lui-même, et depuis longtemps, engagé dans ces voies.

« Laissez-nous les écoles, disait le ministère Altenstein, et nous vous laisserons volontiers les pompes de votre culte, les splendeurs de votre hiérarchie, vos évêques et vos chapitres; nous les honorerons même à l'extérieur et nous

les protégerons, car ils nous servent, pour un temps encore, de manteau pour couvrir nos vues et nos mesures, et par leur moyen nous tenons les catholiques en repos. Mais lorsqu'une fois ce qui est essentiel au catholicisme sera effacé du cœur de votre peuple, lorsque la chaîne de vos traditions sera rompue, votre hiérarchie tombera d'elle-même; comme un vieux chiffon, elle ira se confondre dans les ordures que le balai jette dehors; elle sera foulée aux pieds de chacun, à moins que nous ne voulions bien la sauver en la classant parmi les autres fonctionnaires de l'État. De là la furieuse colère du ministre Altenstein, lorsque la question des mariages mixtes vint tout à coup éclater à Cologne et ailleurs. A ce moment les catholiques sortirent tous à la fois de la léthargique torpeur qui semblait s'être emparée d'eux; la conscience du danger s'éveilla en eux, et l'édifice si habilement, si insidieusement élevé sur la base de la doctrine hégélienne (1), chan-

(1) La philosophie de Hégel *divinisant l'homme*, en ce sens qu'elle *n'admet d'autre Dieu que lui*, il était d'une conséquence rigoureuse, dans cet abominable système, que l'Etat, c'est-à-dire *l'homme collectif, fût tout en tout*, et qu'aucun autre pouvoir ne pût être toléré à côté de lui. Cette dernière hypothèse, conséquente à la première, eut pû paraître logiquement soutenable, si l'humanité tout entière ne formait qu'un seul Etat. Mais le genre humain étant divisé en une multitude de royaumes, de principautés, de républiques, il

cela sur ses fondements ; son apparente solidité ne tint pas à cette épreuve. Aussi peut-on dire que la mort du ministre Altenstein, qui suivit de si près (1840) une crise qui avait ébranlé la monarchie tout entière, fut, pour la Prusse, un de ces événements où le doigt de la Providence devient visible à tous les yeux (1).

« Si le ministre actuel venait à suivre les errements de celui qui l'a précédé ; s'il continuait à agir dans son esprit et d'après ses vues, une guerre à mort s'ensuivrait entre l'Église catholique et l'État. Mais cette guerre aurait cessé de se faire à l'ombre du secret ; elle serait patente à

ne pouvait plus exister, aux yeux de la raison, un *État-Dieu*, qui souvent se serait vu entraîné à se combattre lui-même dans les différentes fractions de son être. Ce sont là, disent les hégéliens, des objections purement *empyriques* qui ne peuvent rien contre nos *sublimes abstractions*.

(N. du T.)

(1) Les conséquences de l'événement de Cologne eurent une gravité telle en Prusse et dans toute l'Allemagne, que le roi en fut consterné et tous les projets de son ministre renversés. Ni l'un ni l'autre ne résistèrent aux atteintes morales et physiques qu'ils en reçurent, et que deux années d'inquiétudes et de regrets rendirent mortelles. Tous deux sont allés rendre compte à Dieu du criant abus qu'ils avaient fait, contre son Eglise, d'une puissance qu'ils avaient reçue de lui pour une meilleure fin, et leur illustre victime leur survit et leur survivra longtemps peut-être, pour l'instruction des rois et des puissants de la terre. Il y aurait là matière à un intéressant chapitre à ajouter au livre fameux : *de morte persecutorum*. *(N. du T.)*

tous les yeux, car les catholiques voient aujourd'hui où l'on prétend les conduire, *et les laïques le voient peut-être plus clairement encore que le clergé*. De plus en plus aveuglée par de vains et périlleux systèmes, la dynastie prussienne ne verra-t-elle donc point enfin quel serait son danger si l'Église catholique venait à périr en Prusse? La dissolution finale et irremédiable du protestantisme n'en deviendrait-elle pas l'inévitable conséquence? Le chemin n'est pas encore fermé au retour, et quelque pénible, quelque difficile qu'il puisse paraître d'abandonner une voie dans laquelle on s'est imprudemment engagé, il ne manque pas de moyens pour revenir à un meilleur système. Nous ajouterons que la fraction PIÉTISTE (1) de l'école de Hégel, dont j'ai précédemment parlé, ne nous est pas si violemment

(1) Il ne faut pas moins que le témoignage de notre illustre écrivain, pour croire que dans la secte *entropolâtre* de Hégel il puisse se trouver une fraction capable de s'aller égarer dans un piétisme mystique dont *l'homme* serait l'objet. S'adorer soi-même est une folie dont le mystère ne peut se comprendre. Il eût été à désirer que Mgr de Cologne eût bien voulu s'expliquer sur les éléments d'un accommodement possible entre l'Eglise catholique et une secte dont l'impiété nous semble surpasser de beaucoup celle de Satan; car l'on ne trouve ni dans l'Ecriture ni dans la tradition la moindre trace d'un culte que l'archange apostat se serait rendu à lui-même. Peut-être en Allemagne cette pensée du vénérable archevêque sera-t-elle mieux comprise qu'elle ne peut l'être en France.

(*N. du T.*)

hostile, qu'entre elle et nous il ne se puisse trouver des termes d'accommodement (1). »

Après m'être trop longtemps peut-être arrêté à la préface de l'Exposé Berlinois, passons au corps même de ce document dont la véracité est trop souvent contestable.

(1) Un moyen aussi simple que naturel, le meilleur, le plus juste, le seul qui satisfasse à toutes les exigences, consisterait à laisser à l'Église pleine et entière liberté en tout ce qui est de son domaine; domaine auquel appartiennent les écoles et tous les instituts d'instruction et d'éducation publiques. *Ce n'est qu'à ce prix que la paix renaîtra au sein des États.* Car la paix des États repose sur les dispositions intérieures des sujets; celles-ci ont pour condition essentielle l'efficacité des doctrines de l'Église; et cette efficacité ne peut exister qu'au moyen de la liberté de l'Eglise et de la faculté qui lui est laissée d'agir avec une entière indépendance dans toute l'étendue de son domaine.

Toute autre ressource pour maintenir la paix des Etats se réduit, en dernière analyse, *au tranchant de l'épée.* Mais l'épée ne peut réprimer que les *explosions* de la mauvaise disposition des esprits; encore ne le peut-elle ni partout ni toujours; elle ne le peut que pour un temps, et par cette raison, elle ne pourrait jamais être remise au fourreau. (*N. de l'Aut*).

XVIII

L'EXPOSÉ.

PREMIÈRE PARTIE.

AFFAIRE DES MARIAGES MIXTES.

Ce que le gouvernement prussien a publié, sous le titre d'Exposé de ses procédés envers l'archevêque de Cologne, et qui est un manifeste justificatif de ce que, dans ma personne, il a cru pouvoir entreprendre sur l'indépendance de l'Église, se divise en quatre périodes, dont les trois premières n'offrent qu'une très-médiocre importance. Je n'en fatiguerai donc point mes lecteurs, me bornant, quant à la troisième, à faire observer combien est futile l'assertion de mon prédécesseur, l'archevêque de Spiegel, lorsqu'il prétend que dans les formes et exhortations prescrites

Google

par le Bref de Pie VIII, il n'est aucunement question de promesses à exiger des époux, relativement aux enfants à naître de leur mariage.

Sans doute que dans le Bref de ce pontife qui n'a pour objet que l'assistance purement passive du curé catholique à la célébration des mariages mixtes qui n'auraient pas été précédés d'un engagement solennel à cet égard, cet objet ne devait point être rappelé, puisque, dans ce cas, la bénédiction catholique de l'union des époux ne pouvait leur être accordée. Mais le Bref était accompagné d'une instruction émanée du cardinal Albani, sous la sanction pontificale, et certes personne ne pourra dire que la question des promesses imposées aux époux n'y est pas très-explicitement traitée.

Quatrième période. — Ici paraît développée en son entier l'accusation portée contre moi, et suivant laquelle j'aurais violé l'engagement qui m'avait été demandé avant que le gouvernement ne déclarât consentir à mon élection à l'archevêché de Cologne, de respecter en son entier la convention relative aux mariages mixtes, conclue et mise en pratique par le défunt archevêque, comte de Spiegel. Cette inculpation dont il a été fait si grand bruit m'impose le devoir d'entrer sur la réalité et sur les conséquences du fait en question, dans le plus grand détail.

Et d'abord, il y a de l'exagération dans ce qu'on allègue de mon intimité avec M. le cha-

noine capitulaire Schmülling, qui fut chargé de me faire les premières ouvertures sur ce sujet. Nous avions ensemble des rapports beaucoup trop peu fréquents pour qu'ils eussent pu produire entre nous une amitié réelle.

Après cette réserve, j'en viens au récit de ce qui, à l'époque dont il est ici question, s'est passé entre nous.

Le chanoine Schmülling vint un jour me voir, et me fit lire une lettre que le ministre venait de lui écrire, au sujet de ma personne comme candidat présumé à la prochaine élection capitulaire. Je le priai de me confier cette lettre pour un peu de temps. J'y vis bien que le ministre avait l'intention de me proposer au roi, mais qu'avant tout, il voulait mettre sa responsabilité à couvert, quant au maintien de la convention Spiegel. Cependant j'ignorais également si la proposition du ministre, relative à mon élection, aurait lieu, et si le roi était informé de la négociation que l'affidé du ministre venait d'ouvrir avec moi. Ce ne fut qu'après la déclaration si connue que, par l'intermédiaire de M. Schmülling, j'avais fait parvenir au ministre, qu'une lettre particulière, écrite de Berlin à une autre personne, m'apprit que ma déclaration y avait été jugée satisfaisante, et que la demande, ou si l'on veut, la sommation de m'expliquer à cet égard, bien qu'elle m'eût été adressée au nom et de la part du ministre, était cependant directement émanée du roi.

Il y a quelque bonté de la part de l'auteur de l'*Exposé*, de vouloir bien m'en croire, lorsque j'affirme, qu'avant ma déclaration au ministre, je n'avais ni lu, ni même vu la convention de Mgr de Spiegel. Quant à l'instruction adressée par les évêques à leurs vicariats généraux, il m'eût été bien impossible d'en faire mention dans ma déclaration au ministre, puisqu'elle était tenue bien plus secrète encore que la convention qui lui servait de base. Le ministre, d'ailleurs, n'en avait fait aucune mention, et cela paraîtra assez naturel lorsque l'on considérera le soin que l'on crut devoir mettre à me cacher le texte de la convention et les dispositions de l'instruction.

J'étais à peine revenu de Berlin dans mon diocèse, lorsque je reçus la nouvelle très-certaine, que le roi était très-persuadé que j'avais eu, avant ma déclaration au ministre, parfaite connaissance de la convention. Je sus en même temps, que l'on avait très-réellement fait mystère au roi du soin que l'on avait pris de ne me la point laisser voir. Alors je crus de mon devoir de prendre, à mon tour, soin de porter la vérité tout entière à la connaissance du roi. Je pris, pour atteindre ce but, la voie qui me parut la plus sûre, mais j'ignore encore aujourd'hui si j'ai pu y parvenir.

« Il lui fut dit, affirme une des dernières annexes de l'Exposé, que de sa déclaration dépen-

drait l'assentiment que le roi pourrait se trouver disposé à donner à son élection. » Ainsi énoncée, cette proposition est entièrement fausse, et il y a lieu de s'étonner que son auteur se soit ainsi mis en contradiction avec lui-même; car quiconque fixera la plus légère attention sur la mission donnée par le ministre au chanoine Schmülling, reconnaîtra que ce que l'on allègue ainsi *n'a pas pu m'être dit.*

Cette mission donnée à M. Schmülling consistait à s'aboucher avec moi, afin de me donner occasion de m'expliquer, dans une entrevue toute confidentielle, sur mes intentions relativement à l'observation future de la convention, et il n'était aucunement chargé de me communiquer la lettre que lui avait écrite le ministre. Il est possible que ce négociateur ait, postérieurement à notre entrevue, exprimé comme une supposition personnelle, l'opinion que de ma déclaration dépendrait l'assentiment du roi à mon élection, tandis que, d'après les expressions de l'Exposé, il faudrait croire qu'il y a eu de ma part ou de celle du gouvernement une déclaration explicite ou officielle.

A ce sujet, j'ai été si souvent et si formellement accusé d'avoir, dans cette affaire, manqué à ma parole et violé mes promesses, que je ne puis me dispenser d'entrer encore à cet égard en d'ultérieurs détails.

L'on a donc dit en premier lieu, que j'avais vio-

lemment rompu les engagements qui résultaient de ma promesse; et en second lieu, que si j'avais postérieurement reconnu qu'il ne m'était pas permis de tenir cette promesse, il était de mon devoir de me démettre de l'archevêché.

Quant au premier chef d'accusation ainsi élevée contre moi, que le lecteur veuille bien jeter les yeux sur l'annexe ci-jointe à l'Exposé, où le ministre lui-même désigne la convention *comme conclue en conformité du bref de Pie VIII;* qu'il la compare à l'annexe *K*, où je déclare ne vouloir point m'écarter de la convention conclue *en conformité du bref de Pie VIII.* De ces deux clauses parfaitement identiques, il résulte avec la dernière évidence, que n'ayant point vu cette convention, je ne pouvais baser ma déclaration que sur les expressions employées par le ministre lui-même, à moins que l'on ne veuille prétendre qu'il eût fallu exprimer à ce haut fonctionnaire un doute injurieux sur sa véracité.

Ma déclaration étant, dans ces termes mêmes, parfaitement identique avec les expressions du ministre, l'Exposé aurait mieux fait, ce semble, de ne pas prendre en main la défense de ceux qui osent m'accuser de la violation flagrante d'une promesse solennelle.

Quant au second chef, il me suffira de répondre qu'un évêque catholique n'est pas libre de se dépouiller de son sacré caractère, comme d'un vêtement dont on se couvre et que l'on

quitte suivant ses convenances. La proposition contraire équivaudrait à l'obligation imposée au berger de prendre la fuite et d'abandonner son troupeau dès qu'il le voit en péril. C'est précisément la conviction de ne pouvoir, en conscience, maintenir l'exercice de la fatale convention, qui m'imposait l'inévitable devoir de demeurer à mon poste, en déclinant à la fois les deux propositions de me démettre de l'épiscopat ou d'en suspendre l'exercice.

DEUXIÈME PARTIE.

AFFAIRES HERMÉSIENNES.

Les mesures de rigueur adoptées contre la diffusion ultérieure des doctrines de Hermès, et qui avaient si vivement irrité le gouvernement prussien, protecteur de ces doctrines, inspirèrent au ministère une sorte de déclaration, insérée aux documents, publiée contre moi, aussitôt après ma déportation de Cologne à Minden. Le ministre des cultes, pour mieux justifier ses violences, prétendit avoir découvert des traces incontestables de l'influence qu'avaient exercée

sur ma manière d'agir deux factions *révolutionnaires*, et par cet artifice il voulait me désigner à l'indignation publique comme un homme infatué de *théories démagogiques* (1). J'aime à croir que M. d'Altenstein n'avait pas cette intention, car personne mieux que lui ne savait et ne devait savoir que l'archevêque de Cologne n'était point un démagogue. Au reste, comme la lettre

(1) Pour l'intelligence de cette absurbe accusation il faut savoir que son auteur, terrassé par l'admirable constance de la victime de son attentat, et ne pouvant se faire une idée juste de ce qu'est un évêque catholique et de la force qu'il puise dans sa mission divine, avait imaginé qu'il fallait qu'il trouvât de l'appui dans quelque faction puissante. Cette faction ne pouvait être, selon lui, que l'épiscopat belge. Or, comme l'Église de Belgique doit son indépendance du pouvoir politique à la révolution de 1830, il en concluait, avec sa prétendue sagacité d'homme d'État, que l'archevêque de Cologne, combattant et souffrant pour la même cause, s'était ligué avec l'épiscopat belge pour opérer, en Prusse, une révolution analogue à celle qui avait soustrait au sceptre calviniste de Nassau une population catholique, gémissant sous le poids d'une oppression en tout semblable à celle qui pèse sur les sujets catholiques de la Prusse. Il eût mieux fait, sans doute, de prendre exemple de cette conséquence de la tyrannie protestante, pour détourner son propre gouvernement d'entrer dans une si dangereuse voie, que d'imputer à un vénérable pontife des menées conspiratrices hautement démenties par sa patience, par son abnégation de toute considération d'intérêts pérsonnels, mais surtout par les doctrines professées dans tous ses ouvrages, et notamment dans celui que nous avons cru devoir faire connaître à la France.

(*N. du T.*)

que Sa Majesté a daigné m'écrire, constate, en propres termes, *qu'aucune trace de démagogie n'avait pu être trouvée en moi*, je n'ai plus rien à dire à ce sujet, si ce n'est que jusqu'à ce jour j'ignore absolument ce que le ministre entendait sous l'expression *de deux factions* auxquelles j'aurais été agrégé; jamais je n'ai appartenu à aucune faction, et, en général, je n'ai rien de commun avec des partis quelconques.

Il me reste à donner quelques éclaircissements sur des documents publiés peu de temps avant et après ma déportation à Minden.

Quant à l'épître comminatoire que m'avait adressée le ministre, et quant à la réponse que j'y fis, j'ai tenu l'une et l'autre secrètes, tant que j'ai pu espérer qu'à Berlin de meilleurs conseils pourraient encore prévaloir, et que l'on hésiterait à se porter aux dernières extrémités. Mais sur ces entrefaites, un fonctionnaire supérieur, M. Bruggemann (1), fut appelé par M. de Ro-

(1). Bruggemann (Jean-Henri-Théodore), né en 1795, à Soest en Westphalie, d'un mariage mixte, reçut l'éducation ambiguë qui, presque toujours, est le fruit de ces sortes d'unions. En 1815, il fut nommé magister au gymnase de Dusseldorff. Catholique de nom, indifférent de fait, hermésien de doctrine, il devint en peu de temps un des instruments les plus utiles de la politique berlinoise, en tant qu'elle tendait à la dissolution de la foi catholique. En 1832, il fut envoyé à Coblence en qualité de conseiller catholique des écoles, et en cette qualité il exerça la plus funeste influence sur le collége scolaire de la province. Ami d'Hermès, plus in-

chow, ministre de la police, à Berlin; et à peine y était-il arrivé, que j'appris avec quelle joie triomphale les hermésiens de Bonn s'écriaient en tous lieux, que j'allais être renversé de mon siége, et que toute mon autorité allait être brisée. Je ne pouvais donc plus raisonnablement douter de la prochaine exécution des mesures dont je me savais menacé, et dans ce cas la publicité la plus éclatante ne pouvait manquer de se répandre sur tous mes rapports avec le ministère; car, lors même que je viendrais à être enlevé de nuit, il était immanquable que dès le lendemain cet événement serait connu de la ville entière; de fait il l'a été dès la soirée même, par suite sans doute du déplacement de

time encore avec le comte de Spiegel, dont la conduite rappelle la trahison de Judas (car quelle différence y a-t-il entre un apôtre et un archevêque, entre la vente du Sauveur et celle de son Église), M. Bruggemann était devenu la pierre de scandale de ses concitoyens catholiques. Appelé à Berlin au moment le plus critique, il y détermina, par ses conseils, l'arrestation et la déportation de l'archevêque, et ce fut lui qui porta au président supérieur de la province l'ordre et les instructions nécessaires pour procéder à cet attentat. Immédiatement après il fut envoyé à Rome pour assister M. de Bunsen, ministre de Prusse, dans les explications qu'il prétendait donner au saint-siége. Pour prix de ses services il fut nommé conseiller de régence, à la section catholique, du ministère de l'instruction publique; et dans l'exercice de ces fonctions il continue à se montrer tel qu'il a toujours été.

(*N. du T.*)

forces militaires dont mon domicile et la place qui y est attenante furent tout-à-coup couverts. Je n'ignorais pas que du moment où la force publique se serait rendue maîtresse de ma personne, je me verrais privé de tout moyen de publicité. J'avais donc de justes et de nombreux motifs de craindre les erreurs auxquelles mes diocésains pourraient être entraînés, et l'événement a justifié toutes mes prévoyances à cet égard.

Cependant je devais à l'Église, à son épiscopat, à mes ouailles et à moi-même, de prendre soin que la situation réelle des choses parvînt, sans voile et sans nuages, à leur connaissance. Devant à chaque instant m'attendre à tous les abus de la force qui, en prévenant la publication des documents comminatoires qui se trouvaient en ma possession, ne laisserait parvenir à la connaissance du public que l'exécution de ces menaces et non leurs motifs, je me décidai à adresser au Chapitre métropolitain, aux trois évêques mes suffragants, aux curés de Cologne, de Bonn et d'Aix-la-Chapelle, et si je ne me trompe, à deux autres curés, tous les actes relatifs à cette affaire.

Quelques-uns de ces curés me proposèrent d'inviter le peuple à prier spécialement *pour une nécessité publique;* je les priai de suspendre encore cet exercice de la piété publique. Là où la communication des actes en question ne pouvait pas se faire d'une manière directe et personnelle, elle eut lieu par écrit, et je terminais mes

lettres de transmission par cet avis final : *Il faut maintenant attendre avec calme et dans la prière ce qu'il plaira à la Providence de permettre, en fait de sévices contre nous.*

J'appris qu'à cette époque des affiches outrageantes envers ma personne avaient été placardées dans tous les quartiers de la ville. Il m'en fut même adressé un exemplaire, que je renvoyai à la personne qui me l'avait fait parvenir, en y joignant cette courte annotation écrite de ma main :

« Ce placard n'a pas été rédigé par un catholique ; il a pour auteur quelqu'un de ceux qui se plaisent à diffamer les catholiques. »

L'on a prétendu que j'avais été prié de faire attacher une contre-affiche aux portes de la métropôle ; ma mémoire ne me fournit aucune trace de ce fait ; mais si quelque proposition de cette espèce m'a été adressée, je puis dire aujourd'hui que jamais je n'y aurais consenti ; une pareille démarche me paraissant aussi contraire au respect dû à la maison du Seigneur, qu'incompatible à ce que je devais à ma propre dignité.

Faut-il demander aujourd'hui : qui donc a rédigé ce placard, et qui l'a fait attacher à tous les carrefours ? La police sans doute serait plus à même que personne de répondre à cette question.

A cette époque ma personne et mon clergé

étions circonvenus de misérables, chargés non-seulement de nous observer, mais même de provoquer, s'il était possible, de notre part, je ne sais quelles manifestations propres à motiver des mesures répressives de la part du pouvoir politique. Un inconnu, se disant propriétaire en Silésie et fervent catholique (il se donnait le nom de Werner), parut dans mon diocèse. Je n'ai connu ce fait que longtemps après ma déportation de Cologne, et je puis assurer que son catholicisme n'était pas plus réel que le nom et la qualité qu'il se donnait. Cet homme parcourait le diocèse, cherchant, par toutes sortes de voies, à gagner la confiance du clergé et à se mettre au fait de prétendues liaisons démagogiques établies entre les curés et le reste du clergé. Sous l'apparence des plus vives sympathies, il les poussait à des démarches qui auraient provoqué toutes les colères gouvernementales, s'offrant à en être l'agent, et, le cas échéant, le porteur des correspondances qu'on voudrait lui confier. Je n'ai pas personnellement subi la honte de sa visite, mais la chose a été si notoire, qu'elle a été racontée dans le *Courrier de Franconie*, et, si je ne me trompe, dans les *Feuilles historiques et politiques de Munich*. Il faut bien supposer que les menées de cet intrigant de bas étage, malgré leur notoriété, ne sont parvenues à la connaissance ni de M. le commissaire de police Ludemann, ni de M. de Rochow,

ministre de la police générale du royaume, puisque leur auteur a pu les continuer sans être arrêté (1).

Par miles griefs contenus dans la lettre adressée, peu après ma déportation de Cologne, par le ministre des cultes au Chapitre métropolitain, l'on en trouve un qui se rapporte aux dix-huit thèses dont déjà il a été question, et sur lesquels le ministre énonce : qu'ayant présenté ces thèses à l'acceptation et à la signature des ecclésiastiques, comme condition préalable de leur admission aux fonctions du saint ministère, j'avais par là émis *une ordonnance nouvelle*, qui, pour être mise à exécution, avait besoin du *placet* royal, et que, par ce même acte, j'avais profondément empiété sur les droits des tiers. Je ne puis, avant de clore cet examen de l'exposé Berlinois, me dispenser d'opposer quelques mots de réfutation à cet étrange grief.

Quant à ce qui concerne la théorie du *placet regium*, en général, je renvois mes lecteurs à ce que j'en ai dit à l'article VII de cet opuscule, puis je pose cette première question :

(1) Nos lecteurs penseront, avec nous, que tout autre était le motif de l'incurie des autorités de police. Ce n'est pas la première fois que de si misérables artifices ont été mis en œuvre contre le clergé catholique, à la honte et à la confusion de ceux qui s'étaient donné l'ignoble mérite de les imaginer. Toujours ils ont été, et toujours ils seront déjoués par la simplicité évangélique du sacerdoce catholique. *(N. du T.)*

Quelles sont les ordonnances épiscopales qui peuvent ou doivent être réputées nouvelles?

Lorsqu'un évêque renouvelle, pour en recommander la stricte observation, quelque ordonnance ancienne, il paraît difficilement admissible qu'elle puisse être appelée nouvelle. Il semble conforme au bon sens de n'appeler *ordonnances nouvelles* que celles dont l'objet et le contenu, c'est-à-dire, *ce qu'elles prescrivent,* sont nouveaux, dans ce sens que jusque-là il n'en avait point été question.

A cette première observation il me semble utile d'en ajouter une seconde qui ne me paraît pas d'une moindre évidence.

Les défenseurs de la théorie du *placet* ne peuvent pas se proposer un autre objet que celui d'empêcher que l'État ne souffre dommage de quelque nouvelle ordonnance épiscopale. De ce principe il faut conclure que l'exigence du *placet* ne devrait pas s'étendre à des ordonnances épiscopales dont l'objet aussi bien que les dispositions n'ont évidemment rien qui puisse être offensant ou nuisible à l'État.

Or, les lois ecclésiastiques, telles qu'elles existent; la discipline de l'Église, son droit-canon, la doctrine de l'Église catholique romaine, qui n'est autre que celle du Seigneur lui-même; les pratiques religieuses approuvées par l'Église, etc.; tout cela devant être et étant en effet reconnu pour n'avoir rien de pernicieux

pour l'Etat; comme d'ailleurs il est du devoir reconnu et avoué des évêques de veiller à l'exécution des lois de l'Eglise, de maintenir sa discipline, de conserver pure et intacte la doctrine du Seigneur et de prendre soin que les pratiques religieuses approuvées par l'Eglise ne tombent point en désuétude; il est clair que les ordonnances émises par les évêques en conformité à ces devoirs, ne peuvent être réputées nouvelles. Elles n'ont pour objet que des choses aussi anciennes que l'Eglise elle-même. Il nous semble d'ailleurs que les patrons du *placet* ne peuvent appliquer leurs exigences qu'à des ordonnances générales; car s'ils prétendaient lui soumettre tous les actes de l'administration spirituelle des évêques, ils s'imposeraient une tâche à laquelle il leur deviendrait assez difficile de suffire.

Je demanderai, en troisième lieu, à qui il doit appartenir de décider si une ordonnance épiscopale a réellement un objet assez nouveau pour qu'elle doive tomber sous la condition du *placet?* Cette décision serait-elle de la compétence des autorités civiles? Serait-ce à elles de déclarer que telle ou telle ordonnance épiscopale étant nouvelle, elle doit être soumise à leur jugement, c'est-à-dire à leur approbation ou à leur déprobation; et, dans ce dernier cas, à une suppression absolue? Ce serait donc aux autorités civiles qu'il appartiendrait de décider s'il sera permis à un évêque de publier un mande-

ment qu'il jugerait indispensablement nécessaire à la conservation de la pure doctrine catholique? Ce droit serait celui d'autorités civiles ou politiques, *défavorables à l'antique doctrine;* d'autorités qui peuvent n'être pas catholiques, qui pourraient même n'être pas chrétiennes! De pareilles prétentions ne sont propres, à mon sens, qu'à exciter des dissentions sans nombre et sans fin; elles sont évidemment contraires à toute paix, à toute harmonie entre l'Église et l'État.

Je n'ai point ici recours à des suppositions que l'on pourrait qualifier d'exagérées; ma propre expérience en fournit un exemple assez frappant.

Dans les circonstances que l'on connaît, il était de mon devoir de m'assurer de la rigoureuse orthodoxie des prêtres qui demandaient à être approuvés pour la charge d'âmes et pour les autres fonctions du sacerdoce, et là où je pensais remarquer en eux quelque chose d'équivoque, je me savais strictement obligé d'acquérir la conviction qu'aucun d'eux ne s'était laissé infecter des doctrines d'Hermès.

Ce devoir tenait à la nature même de l'épiscopat, qui prescrit aux évêques de n'accorder la juridiction sacerdotale et pastorale qu'à des ecclésiastiques en l'orthodoxie et en la moralité desquels il peut mettre une confiance absolue. Car les prêtres, ceux surtout qui exercent les fonc-

tions pastorales, ne sont que les aides et les collaborateurs de l'évêque qui, lorsqu'il s'est montré laxe dans les épreuves qu'il est de son devoir de leur faire subir, encourt devant Dieu la responsabilité de tous les maux que produisent infailliblement leur faux enseignement ou le scandale de leur vie.

Il est incontestable, et j'en ai fait moi-même l'aveu, que c'est dans ce but que j'avais rédigé les dix-huit thèses en question, et que c'est à cette fin que je comptais en faire usage. Le ministre n'a pas voulu les considérer sous un point de vue si naturel et si conforme à mes devoirs. Il prétendit au contraire que la signature de ces thèses exigée comme condition indispensable de l'approbation épiscopale, constituait une infraction flagrante *aux droits de tiers*. Cette singulière assertion mérite un examen spécial; car des prêtres non encore approuvés n'ont, avant d'avoir subi un examen qui doit résoudre la question de leur capacité, aucun droit quelconque à exercer le ministère pastoral; et aucun ecclésiastique ne doit se sentir blessé dans ses droits, lorsque l'évêque cherche à s'assurer de son orthodoxie. Les évêques d'ailleurs ont aussi des droits d'autant plus incontestables qu'ils sont la conséquence de leurs devoirs; d'où il résulte que cette étrange prétention du ministre appelait de notre part un très-sérieux examen.

Le ministre soutient encore *qu'une condition*

nouvellement proposée constitue une ordonnance nouvelle.

Est-il rien de plus extraordinaire que cette assertion d'un ministre qui veut que j'aie fait *une ordonnance nouvelle*, lorsqu'il est palpable que je n'ai fait *aucune ordonnance* quelconque. Il est de l'essence d'une ordonnance d'être portée à la connaissance du public, ou tout au moins de ceux qu'elle doit obliger. Or, je n'ai publié quoi que ce soit, à l'égard de ces thèses; je les ai fait imprimer à mes frais, et les ai toutes retirées chez moi, pour en faire usage dans les cas où, pour la tranquillité de ma conscience, je croirais devoir les proposer à l'assentiment et à la signature des ecclésiastiques qui rechercheraient l'approbation épiscopale. Quant à moi, je n'ai pas même imaginé d'émettre un mandement à ce sujet.

Par cet exemple, l'on voit combien dans le système du *placet*, il peut devenir difficile à un évêque de publier quoi que ce puisse être, lorsqu'il plaît au gouvernement d'y voir *une ordonnance nouvelle.*

Il me reste encore à rappeler ici que le ministre m'a accusé d'avoir trompé le gouvernement, en prescrivant aux curés de ne bénir des mariages mixtes, que lorsqu'ils auraient été précédés de la promesse des futurs époux d'élever leurs enfants dans la foi catholique. Si, à cette occasion, le gouvernement a été trompé, il ne l'a certes pas été par moi, car mes prescriptions aux curés

n'étaient enveloppées d'aucun mystère, et elles ne pouvaient pas l'être, puisqu'elles avaient pour base des documents écrits qui, par leur nature même, tombaient dans le domaine de la notoriété publique.

XIX

CONCLUSION.

—

Ma déportation de Cologne à Minden. — Lettre que, de cette dernière ville, j'ai adressée au Roi.

Le 20 novembre 1837, vers six heures du soir, je reçus la visite de M. de Bodelschwingh, président supérieur de la province rhénane. Il se présenta sans se faire annoncer, en compagnie de M. de Ruppenthal, président de la régence, de M. le justiciaire du gouvernement, et de M. le bourgmestre supérieur de la ville de Cologne, dans mon cabinet; un peu plus tard, ils y furent joints par le colonel de la gendarmerie de Coblence, qui était chargé de me conduire à Minden.

Je me trouvais en simple robe de chambre, en compagnie de mon chapelain, M. Michélis, que je priai, avant la clôture de cette scène, de rentrer dans son appartement, et que je ne parvins plus à revoir, ni à Cologne, ni en voyage, ni même après mon arrivée à Minden.

La maison était encombrée de gendarmes et de gardes de police. La place de Géréon, où se trouvait mon domicile, avait été entièrement évacuée d'habitants que remplacaient les files de soldats qui en occupaient les contours. Le président supérieur me fit lecture d'un ordre de cabinet du roi, en vertu duquel il m'était ordonné de me retirer volontairement à Munster, sous peine d'être forcément déporté à Minden.

Le président supérieur m'adressa plusieurs questions d'office. Il me présenta ma dernière déclaration au ministre, en me demandant si j'y persistais. Sur ma réponse affirmative, il me demanda si je voulais me retirer volontairement à Munster. Je répondis, que le pasteur ne pouvait volontairement abandonner son troupeau.

Dans ce cas, me dit-il, je me vois forcé de vous faire conduire à Minden; à votre gré! fut toute ma réponse.

Céderez-vous à la force? fut sa dernière question. J'y cède, fut ma réponse.

L'interrogatoire semblait terminé, lorsque tirant de sa poche une autre de mes déclarations au ministre, il me demanda si je connaissais cette

pièce. Je répondis que je la connaissais parfaitement, et qu'il était naturel que j'eusse témoigné la satisfaction qui y était exprimée, puisqu'alors je croyais l'affaire entièrement terminée. Sans dire une seule parole, il remit le papier dans sa poche.

Bientôt il me demanda si je comptais emmener quelqu'un à ma suite; je lui répondis qu'il était naturel que mon chapelain m'accompagnât. Il y consentit, mais non pas qu'il fît le voyage dans ma voiture; et cela en effet eût été impossible, puisque le colonel de gendarmerie présent à cet entretien devait s'y placer à côté de moi, et qu'un gendarme devait prendre place à côté de mon domestique sur le siége de la voiture. Et, lorsqu'allant y monter, je demandai au président que M. Michélis me suivit de près, il m'en donna l'assurance (1), se gardant bien, comme il l'avait

(1) L'on a souvent accusé un ordre célèbre, d'avoir enseigné l'art des réticences, et enseigné la doctrine des restrictions mentales. Cette doctrine, comme on le voit, n'a pas besoin d'être enseignée, et les gendarmes prussiens paraissent la pratiquer d'instinct; car assurément M. le colonel n'avait pas fréquenté les écoles théologiques des Jésuites. Le chapelain de Mgr de Cologne, qui était en même temps son confesseur, devait, en effet, *suivre* bientôt son pénitent, mais ce mot n'était pas entendu dans le sens de la direction qu'on lui ferait prendre; il ne devait être entendu que dans celui de sa sortie de Cologne. Le gonvernement prussien sévissait ainsi contre lui, parce qu'il supposait que dans le secret de la confession, M. Michélis prescrivait à l'arche-

fait à ma première demande, de me faire connaître que nous serions si cruellement séparés.

Il était d'autant plus naturel que je désirasse être accompagné de mon chapelain, que lui-même m'avait prié de lui faire partager ma captivité, si tant était que je dusse être arrêté; ce qu'au reste, moi seul excepté, nul ne croyait possible. Il le fut ainsi que moi, bien qu'il fût difficile de s'expliquer le motif de sa captivité, car à quoi pouvait m'être bon un chapelain duquel je devais être entièrement séparé (1)?

Au dernier moment, le président me déclara que je pouvais écrire à Rome, par voie ordinaire ou extraordinaire. C'était une concession dérisoire, car ni le soir de mon arrestation à Cologne,

vêque la constance dans l'opposition qu'il faisait aux volontés du roi. (*N. du T.*)

(1) La note précédente explique les raisons de cette séparation. Elle devait encore servir à rendre l'exil de l'archevêque plus triste et plus pénible, en le privant de la société d'un ami qui avait le secret de sa conscience. L'on espérait, d'ailleurs, que, privé de ses conseils et des encouragements que l'archevêque pouvait y puiser, celui-ci prêterait l'oreille à la proposition d'une démission volontaire, que l'on se proposait d'acheter au prix d'une pension viagère très-considérable. Dieu a permis cette séparation pour montrer au monde qu'un évêque rempli du sentiment de la grandeur de l'épiscopat et de ses obligations, n'avait aucunement besoin d'un appui charnel pour remplir jusqu'au bout ces pénibles mais rigoureux devoirs. (*N. du T.*)

ni pendant ma détention à Minden, je n'ai pu faire usage de cette prétendue permission.

La voiture qui devait servir à mon voyage était à ma porte, attelée de chevaux de poste et prête à partir. Le président m'invita *à faire mes paquets;* mais comme ni ma garde-robe, ni mes malles de voyage ne se trouvaient dans mon cabinet, où se passait cette scène, et comme un des messieurs qui m'avaient ainsi honoré de leur visite, me suivait jusqu'aux lieux les plus secrets, il ne pouvait réellement être question d'emballage.

Au moment de me séparer d'eux, je répétai à l'un de ces messieurs que je ne dérogerais jamais d'un seul iota à mes déclarations premières. En entrant en voiture, je dis au président : tous les cheveux de notre tête sont comptés; il me dit en réponse: ces paroles s'appliquent à tout le monde. En me quittant, au moment même où je montais en carrosse, il me dit à très-haute voix, les portières du carrosse seront fermées à clef. Il n'en fut rien cependant, et cela en effet eût été difficile, car il ne s'y trouvait point de serrures.

Après mon départ, *plusieurs de mes armoires ont été crochetées ou forcées*, beaucoup de mes papiers furent saisis; ceux que l'on m'a pris ainsi n'étaient pas tous officiels. S'y trouvait-il des correspondances ou des titres privés, c'est ce que j'ignorai alors et ce que je n'ai pu vérifier depuis.

Arrivé en vue de Minden, je demandai au

colonel de gendarmerie assis à mon côté, s'il avait ordre de me conduire à la citadelle, à quoi il répondit, que la ville serait ma prison et que je pouvais y louer un appartement.

Je fus conduit à l'hôtel du commandant de la place, et dès les premiers instants je pus connaître que j'étais en état de captivité, ce dont le président de la régence ne voulut pas convenir, parce que le gouvernement voulait encore dissimuler ma situation. Des chambres me furent provisoirement assignées, et bientôt je fus convaincu que je ne pouvais les quitter.

Le président de la régence avait pris la peine de s'occuper en personne de la location d'un appartement qui pût me convenir. Il me dit qu'il le trouvait proportionellement trop cher, mais sans m'informer du prix auquel il l'avait loué. Le soir, je fus conduit dans ma voiture à ce nouveau logement dépendant d'une maison qui appartenait à un marchand appelé Vœgeler. On m'y fit le meilleur accueil, et j'eus tout lieu de me louer du caractère doux et serviable de tous les gens de la maison. Un gendarme et un sous-officier de la garnison alternaient, jour par jour, dans la garde de la maison et de ma personne. L'un ou l'autre y occupait une chambre; ils se firent remettre les clefs de la maison et ils me suivaient toujours, soit que je me rendisse à l'Église, ou que je ne sortisse que pour la promenade. Personne ne pouvait pénétrer jusqu'à

moi, à moins d'avoir obtenu du président de la régence un billet d'introduction dans lequel se trouvaient soigneusement fixés le nombre des jours et souvent le nombre des heures pour lesquels il était valable. Il n'y avait d'exception qu'en faveur du chanoine de Korff, mon ancien ami, qui jusqu'à la fin de ma captivité me tint fidèle compagnie; du principal curé de la ville, le conseiller consistorial Zieren, et de mon médecin. Je ne pouvais faire mettre à la poste aucune lettre, à moins qu'elle n'eût été lue par le président de la régence; mais ne voulant pas me prêter à cette vexation, je m'abstins d'écrire aucune lettre pendant tout le temps de ma détention. Toutes celles qui m'étaient adressées passaient par les mains du président; je ne pouvais donc en recevoir aucune, ni l'ouvrir, sans la lui communiquer, raison pour laquelle je n'en décachetai pas une seule. Je les renvoyais à la poste avec une suscription de ma main, qui indiquait qu'elle n'avait pu être remise à son adresse. On s'en montra choqué à Berlin, et la poste de Munster reçut défense d'accepter de pareilles lettres, ce qui ne me fit rien changer à ma conduite à cet égard. Un jour, le président étant absent, le fonctionnaire qui le remplaçait vint m'apporter une lettre dont l'adresse faisait connaître qu'elle venait de M. le cardinal Lambruschini; comme on voulut me la remettre décachetée, je refusai de la recevoir et d'en faire lecture.

L'on sait qu'arrivé à Minden, mon premier soin fut d'adresser, *en main propre*, au roi une lettre que je fis expédier par estafette. Il me semble à propos de dire ici quelque peu de choses à ce sujet.

J'avais pris cette voie pour m'assurer, autant que possible, que ma lettre parviendrait au roi. J'avais jugé cette précaution nécessaire, parce que j'avais tout lieu de douter que S. M. fût parfaitement informée de tout ce qui venait d'arriver. Je fis donc au roi l'exposé des procédés que l'on s'était permis envers ma personne, et des fâcheuses conséquences qui prochainement pouvaient en résulter.

J'essayai de convaincre le roi, qu'en donnant communication au chapitre métropolitain, aux curés de Cologne et à quelques autres, de la lettre comminatoire de son ministre et de ma réponse ; (de celle-ci textuellement, de la première seulement en résumé), je n'avais fait que ce que je devais à l'Eglise, à son épiscopat, à mes ouailles et à moi-même, prenant soin que la véritable situation des choses fût convenablement connue. J'ajoutais qu'au reste, et *suivant les actes à moi connus*, l'affaire des mariages mixtes était le seul motif de ma déportation. Je finissais par supplier le roi de vouloir bien, avec l'assistance divine, peser dans sa sagesse, s'il était juste aux yeux de Dieu, et favorable au progrès du bien, de continuer à mettre obstacle à mon retour à Cologne,

rompant ainsi le lien formé par Dieu même, à l'instar du lien conjugal, entre le pasteur et le troupeau, entre le père et ses enfants.

Le roi ne daigna pas répondre lui-même à ma lettre, il y fit faire une réponse collective par trois de ses ministres, MM. d'Altenstein, de Rochow et de Werther.

Cette réponse était adressée en forme de protocole à M. le président de la régence de Munster. Il lui fut défendu de m'en laisser une copie; mais comme j'en ai écouté la lecture avec beaucoup d'attention, ma mémoire en a fort bien gardé le souvenir.

Il y est dit d'abord : que j'avais grand tort de me plaindre; que ma conduite n'eût pas été soumise à une enquête judiciaire, attendu que je pouvais d'avance savoir ce que j'aurais eu à en attendre (1).

(1) L'arrêt prononcé un peu plus tard contre Mgr de Dounine, archevêque de Posen, et qui, pour avoir suivi l'exemple de Mgr de Cologne, le coudamnait à six mois de réclusion dans l'une des citadelles du royaume, et prononçait contre lui *l'incapacité d'occuper un emploi en Prusse* (ce qui, suivant la législation prussienne, inflige au condamné *une note d'infamie*), montre en effet ce dont, en pareille circonstance, est capable un tribunal prussien. Il est vrai que le roi, peut-être quelque peu effrayé de l'impression que cette iniqne et rigoureuse sentence produisait sur tous les esprits, jugea à propos d'en suspendre l'exécution. Il appela l'archevêque à Berlin, et après avoir tenté, dans une audience privée, de l'engager à rapporter le mandement par

Sans m'arrêter à la question préjudicielle de savoir : si et sous quelque forme cette plainte

lequel il avait prescrit à son clergé la conduite que, conformément au bref de Pie VIII, il aurait à tenir dans les cas de mariages mixtes ; et n'en ayant pu obtenir la révocation, il lui ordonna de rester à Berlin jusqu'à nouvel ordre. L'archevêque s'y trouvait, au reste, en pleine liberté, ce qu'ayant remarqué, il crut, se trouvant dégagé de toute contrainte physique, devoir remplir le devoir canonique de la résidence dans son diocèse. Il partit donc de Berlin, et arriva sans encombre à Posen, son départ ayant été connu trop tard pour que l'on pût le saisir en route. Mais dès le lendemain matin, le chef de la police vint le sommer de partir, sous sa garde, pour la citadelle de Colberg. L'archevêque y mit pour condition, qu'il le prît par le bras, afin qu'il y eût acte de *coaction physique*, et c'est ainsi qu'il fut conduit à Colberg ; il s'y vit enfermé dans l'une des prisons de la citadelle, où il prit le germe de la maladie qui, bientôt après, le conduisit au tombeau.

Le changement de règne survenu en 1840 l'avait rendu à la liberté comme à l'amour de ses ouailles, et rien ne se démentit dans la conduite qu'il s'était prescrite, quant à la question des mariages mixtes. Aux yeux du nouveau roi, cette constance dans la défense du principe catholique, bien qu'elle contrariât ses vues politiques, parut assez respectable pour avoir droit à une réhabilitation publique. Au mois de juin 1842, le roi se rendant à Pétersbourg, et passant par Posen où il ne s'arrêta qu'un seul jour, ne voulut accepter une soirée que *chez l'archevêque*, où il se fit présenter la noblesse du pays. Cette préférence fut d'autant plus remarquée qu'elle était contraire à l'étiquette toute militaire de la Prusse, où les généraux-gouverneurs jouissent seuls du privilége de recevoir et d'héberger le roi. Le lendemain, à son départ, le roi envoya à l'archevêque son

se trouvait en effet contenue dans ma lettre, je m'abstiens de toute réflexion sur l'espèce d'inti-

ordre de l'aigle-rouge, et effaça ainsi la flétrissure que ses tribunaux avaient infligée à son vénérable hôte.

Celui-ci ne survécut pas longtemps à cette solennelle réparation qui, pour le dire en passant, choqua prodigieusement l'empereur Nicolas, et devint la cause de la froideur visible avec laquelle il accueillit son royal allié. La maladie que le prélat avait puisée dans les prisons de Colberg, prit de rapides développements, et causa sa mort, qui arriva le 31 décembre 1842. Pendant le cours de cette maladie, des courriers extraordinaires rendaient compte, chaque jour, au roi de l'état du vénérable patient, et lorsqu'il fut sorti de ce monde de souffrances, le gouverneur de Posen défendit, par une proclamation, toutes les réjouissances qui, dans le nord de l'Europe, signalent d'ordinaire le renouvellement de l'année; précaution, au fond, très-superflue, car cette mort fut un sujet d'affliction profonde pour la ville tout entière, sans distinction de religion.

Les plus grands honneurs furent rendus au défunt prélat devenu l'objet d'une vénération universelle. Les premières autorités militaires et civiles assistèrent à ses obsèques, et entendirent, dans un recueillement profond, le panégyrique de cette victime de l'intolérance plus politique que religieuse du précédent règne. L'orateur qui prononça ce discours n'y sacrifia aucune vérité; les souffrances du confesseur de la foi, sa résignation, sa constance, toutes ses vertus y reçurent un égal hommage, et, chose merveilleuse! aucun des auditeurs officiels de cet éloge catholique n'y trouva à redire; une sympathie générale accueillait les paroles de l'orateur.

Nous avons pensé que nos lecteurs nous pardonneraient volontiers cette digression un peu longue, mais qui ne peut paraître étrangère à l'histoire de l'exil de l'archevêque de Cologne. L'invincible constance de celui-ci ayant servi de

midation dont le projet paraît renfermé dans ce passage de la réponse ministérielle.

En second lieu, on se tient pour offensé de ce que j'ai osé écrire au roi : *qu'en communiquant à quelques-uns les actes en question, je n'avais fait que ce que je devais à l'Église, à son épiscopat et à moi-même.* Ce sont bien, en effet, mes paroles, mais messieurs les ministres ont eu soin d'en élaguer celle-ci : *à mes ouailles.*

En troisième lieu, les trois ministres me reprochent d'avoir écrit au roi : *que l'affaire des mariages mixtes avait été la seule cause de ma déportation.* Or, c'est ce que je n'ai pas écrit. Ma lettre dit, que *dans les actes qui ont été portés à ma connaissance, ce motif seul se trouve allégué.* Ma conviction personnelle étant toute autre, je n'aurais ni pu, ni voulu m'exprimer dans le sens que me prêtent les ministres, en écrivant au roi.

Pour le moment je ne fis aucune réponse au protocole ; je me bornai à en demander une copie, me réservant d'y répondre après plus mûre

modèle à la conduite de feu Mgr de Dounine, l'éloge de ce grand confesseur de la foi a dû nécessairement se trouver sous notre plume. Celui-ci a, comme l'Apôtre, accompli sa carrière ; il a conservé la foi, et il a reçu la couronne de justice qu'un avenir, que nous désirons être encore bien éloigné de nous, réserve à son modèle, là où les justes se présenteront, avec une grande constance, en face de ceux qui leur ont prodigué les angoisses et qui ont tenté de leur enlever le fruit de leurs labeurs. *(N. du T.)*

réflexion. Cette copie, comme je l'ai dit, me fut refusée.

Trois années et demie se sont écoulées depuis que j'ai été violemment enlevé de Cologne, et toujours encore la force publique me retient loin de mon troupeau.

Mon ancien chapelain, Michélis, enlevé par des gendarmes, a été, comme moi, conduit à Minden, sans que l'on sache pour quelle cause il y est détenu. Longtemps gardé à vue, à Minden, il en fut enlevé de force et conduit à Magdebourg, où sa captivité devint encore plus dure; nul ne sait ce qui peut avoir motivé ces nouvelles rigueurs. Plus tard il fut relâché; on lui déclara, que les motifs de sa détention avaient cessé d'exister; mais qu'il eût à se rendre immédiatement à Erfurt. Devant se croire libre, et, à ce titre, insistant pour pouvoir se rendre partout où bon lui semblerait, il fut encore une fois saisi par la gendarmerie, et transporté, de poste en poste, à Erfurt où il se trouve encore retenu par la force publique (1).

Il me reste encore à dire quelque chose de ma translation de Minden à Darfeld d'abord, puis à Munster, et, à cet égard, il importe de distinguer ce qui se rapporte *au fait* de ce qui a trait *à ma personne.*

(1) A la fin de mars, ou au commencement d'avril 1841, il obtint enfin son entière liberté. (*N. de l'Aut.*)

En ce qui concerne le fait, une seul observation est essentielle : c'est que je n'ai pas volontairement quitté mon diocèse ; que j'en ai été enlevé de force, et qu'actuellement encore la force seule m'en retient éloigné.

Que je sois ainsi retenu par la force à Minden, à Darfeld ou à Munster, c'est ce qui peut, *quant à ma personne*, être plus ou moins pénible à supporter; mais, quant au fait principal, il n'y a là rien que de très-indifférent.

Du reste, et bien longtemps avant qu'une maladie dont à cette époque je fus atteint, eût exigé ma translation à Darfeld, j'étais d'accord avec moi-même sur la résolution de ne pas retourner à Cologne, tant que durerait la violence qui m'en tenait éloigné. J'avais, à cet égard, la conviction la plus entière, qui n'a pas varié depuis lors, que le premier pas dans les voies de la force ayant été fait, il serait infailliblement suivi du second ; qu'en route, ou à Cologne même, je serais resaisi et conduit dans quelque citadelle (1) ;

(1) L'on a vu dans notre précédente note, relative à Mgr de Dounine, que cette supposition n'était rien moins que gratuite. Mgr de Cologne eût été infailliblement appréhendé au corps, et reclus dans les casemates du château de Minden, où sa santé, déjà très-altérée, eût succombée à l'insalubrité de ce séjour. L'Eglise eût alors eu deux confesseurs à vénérer ; mais la Providence a préféré d'en garder un en vie, pour servir comme d'un phare lumineux au milieu des ténèbres dans lesquelles s'égarent encore tant d'hommes qui pensent

extrémité qui, loin de favoriser la bonne cause, pouvait lui porter un incalculable préjudice.

J'avais d'ailleurs solennellement déclaré, au moment de ma translation de Minden à Darfeld, que la force seule me retenait, contrairement à ma volonté, loin de mon diocèse; et cette protestation, je la réiterai, lorsque de Darfeld je fus conduit à Munster.

Je crois ici devoir donner au public quelques éclaircissements relatifs à ma correspondance officielle avec le ministre des cultes, et nommément aux trois lettres par lesquelles s'est terminée cette correspondance.

Ma première lettre au ministre a été de beaucoup antécédente à ma déportation à Cologne. Je cherchais à y signaler et à y démontrer les vices radicalement inhérents au système des écoles et de l'enseignement public; vices auxquels l'on devait attribuer le trop petit nombre d'élèves, chez lesquels se manifestait et se développait la vocation cléricale; d'où venait la rareté, de jour en jour plus sensible, des prêtres dans mon diocèse. J'y montrais, en particulier, les défectuosités de l'enseignement théologique à

rester catholiques, alors qu'ils sacrifient, qu'ils combattent même la sainte indépendance de l'Église. L'éloquente voix de cet illustre pasteur n'eût point, dans ce cas, retenti au sein de la savante Allemagne, où elle n'a fait que confirmer au vénérable écrivain le magnifique surnom de l'Athanase germanique. (*N. du T.*)

l'université de Bonn, et j'annonçais au ministre ma résolution d'adresser, à cet égard, des rémontrances personnelles au roi.

La seconde lettre dont il est ici question, et qui, dans la publication qui en a été faite, *a été notablement altérée*, devait, dit-on, servir de réponse à la première. C'est celle où le ministre me menaçait des combats sérieux qu'il allait livrer à l'Église (1).

La troisième de ces lettres est une réponse à cette épître comminatoire.

J'y déduisais au ministre les causes pour lesquelles je n'avais pu obtempérer aux injonctions du président supérieur de la province rhénane, et je lui déclarais que ce n'était pas moi qui poussais les choses aux dernières extrémités. J'y déclarais encore, qu'en ce que j'avais entrepris contre l'hermésianisme et contre ses sectateurs, j'avais agi indépendamment de toute admonition de la part du chef de l'Église, et sans attendre le Bref par lequel cette doctrine a été condamnée; attendu que tout évêque est, en

(1) Si ma mémoire est exacte, le ministre a dit quelque part, que j'avais eu le tort de donner à sa lettre une publicité dangereuse. En ceci le ministre se trompe : le contenu provocateur de cette lettre fut cause, au contraire, que je la tins secrète, au point de ne la pas déposer aux archives de la chancellerie métropolitaine. J'ignore absolument comment et par quelle voie elle est parvenue à la connaissance du public. (*N. de l'Aut.*)

pareil cas, rigoureusement obligé de tenir une conduite semblable à la mienne, puisque, en contradiction manifeste avec le principe de la foi catholique, l'hermésianisme provoque les écarts d'une orgueilleuse raison qu'il prend pour base de sa théorie, et qu'indépendamment de ce vice radical, il renferme encore des erreurs positives.

Quant à la partie de sa lettre où le ministre donne des éloges à la *conduite diplomatique de la cour de Rome*, comme ayant produit d'utiles résultats, et où il m'engage moi-même à garder une égale circonspection envers le gouvernement, je lui déclarai, en premier lieu, les répugnances qu'en général j'éprouve pour la diplomatie qui, substituant les convenances au droit, agit dans un sens purement arbitraire; et en second lieu, que je ne pouvais qu'abhorrer l'emploi de la diplomatie en affaires religieuses (1). J'y disais, que là où les deux puis-

(1) Ce jugement quelque sévère qu'il puisse paraître, fait, à notre avis, honneur à la droiture de caractère de notre illustre auteur, autant qu'à la pureté de son zèle pour les intérêts de l'Église. Jamais celle-ci n'a éprouvé que des dommages, de ce que l'on appelle ordinairement *la circonspection politique de la cour de Rome*. Ses démêlés avec la Prusse suffiraient pour le prouver; car si Pie VIII, de vénérable mémoire, ne s'était pas laissé circonvenir par les *négociations politiques* de la Prusse; si les menaces auxquelles les envoyés prussiens osèrent en venir dans ces négociations, l'avaient trouvé assez ferme pour en attendre les résultats; l'archevêque prévarica-

sances, ecclésiatique et civile, étaient, l'une pour l'autre, également bienveillantes, les procédés diplomatiques indiquant des méfiances ou en provoquant d'autres, ne peuvent que porter préjudice aux deux parties, qu'au reste, je ne m'entendais aucunement aux artifices de cette nature, m'en tenant simplement aux avis que l'Apôtre donne à son disciple, lorsqu'il lui écrit, épître première à Timothée (chap. VI, v. 20 et 21).

« O Timothée, garde le dépôt, évitant toutes profanes nouveautés de paroles, ainsi que les oppositions d'une fausse science;

« Que quelques-uns ayant promises, sont tombés de la foi. »

teur de Cologne n'aurait pu égarer son clergé en lui imposant ses instructions, prétendues conformes au bref pontifical, lorsqu'en tout point elles lui étaient opposées, et la pratique des mariages mixtes, sans conditions, en vertu de son inique convention, n'aurait pu prévaloir, pendant cinq années et davantage, au détriment de tant d'âmes trompées sur leurs devoirs. L'expérience a dû démontrer au saint-siége qu'il joue une partie de dupes avec les fonctionnaires diplomatiques des puissances acatholiques, auxquelles la duplicité et les mensonges les plus formels paraissent jeux d'enfants quand ils s'adressent au chef de l'Eglise, sur la bonne foi duquel ils sont accoutumés à compter. Les correspondances officielles de la légation de Russie avec la chancellerie romaine, qui, en 1842, ont été livrées au jugement du monde, prouvent surabondamment ce que nous ne craignons pas d'avancer.

(*N. du T.*)

Et aux Galates (ch. 1, v. 8 et 9).

« Mais quand même nous, ou quelque ange du ciel viendrait vous évangéliser autre chose que ce que nous vous avons évangélisé, qu'il soit anathème! »

« Ainsi que nous vous l'avons prédit, et maintenant je vous le dis encore : Si quelqu'un vous évangélise autre chose que ce que vous avez reçu, qu'il soit anathème! »

A la menace que me faisait le ministre de combattre désormais à outrance l'Eglise, je faisais cette simple réponse :

J'ai trop de confiance en la justice et en la sagesse du roi, pour croire qu'il puisse autoriser des procédés par lesquels ses sujets catholiques, au nombre de plusieurs millions (le diocèse de Cologne en compte seul près d'un million), seraient blessés de la manière la plus douloureuse.

DEUX OBSERVATIONS FINALES.

PREMIÈRE OBSERVATION.

A l'article 17, où je parle des écoles, j'ai textuellement cité le recez de la dernière députation d'Empire. Il y est, comme on l'a vu, formellement stipulé : que l'exercice des religions dans chaque pays, et tel qu'il existait à cette époque, serait protégé *contre toute suppression et contre toute atteinte quelconque.*

L'on y a vu de même, qu'en particulier, la possession et l'inviolable jouissance des biens ecclésiastiques et des fonds scolaires étaient assurées et garanties à chacune des trois religions, par le teneur des stipulations de la paix de Westphalie, etc.

Exercice de religion est une expression générale et de grande étendue, dans laquelle quelques-uns prétendaient, à tort sans doute, que ne doivent être compris que les actes religieux proprement dits, c'est-à-dire les cérémonies du culte public. Je ne m'arrêterai pas à énumérer ici tout ce qui, jusqu'à ce jour, a été fait ou entrepris

contre la teneur expresse du § 33 du recez précité ; je demanderai seulement si le fidèle accomplissement des devoirs épiscopaux, par exemple, ne constitue pas une partie intégrante de l'exercice de la religion catholique; en sorte que leur omission soit incompatible avec le véritable exercice des préceptes religieux. Si donc, au ch. 20, v. 28 des Actes des Apôtres, il est écrit :

« Faites attention à vous et à tout votre troupeau, dans lequel l'Esprit-Saint vous a établis évêques pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il s'est acquise par son sang; »

l'on ne niera pas sans doute que l'accomplissement de ce devoir, imposé par l'Esprit-Saint aux évêques, ne constitue une partie essentielle de leurs pratiques religieuses. C'est donc une de celles que, sous l'expression générale d'exercice de la religion, le § 63 du recez de la députation d'empire a voulu protéger contre toute suppression et même contre toute atteinte. Il a donc voulu maintenir les évêques en plein et libre exercice de leur puissance enseignante, sacramentelle, législative, administrative, judiciaire et exécutive; il a voulu leur assurer et leur garantir dans toute son étendue la libre communication en matière religieuse, avec le chef de l'Église, avec tous les membres de l'épiscopat catholique, avec leur clergé et avec

tous les fidèles de leurs diocèses. Toutes ces libertés, immunités et franchises, devaient donc, aux termes du recez, leur être conservées de la même manière qu'elles existaient avant la clôture des actes de ce recez, principalement dans les domaines des archevêchés, des évêchés et des abbayes dont les titulaires étaient, à cette époque, princes souverains de l'empire (1).

(1) Aux termes de tous les actes portant cession de territoires, les populations qui les habitent ne devraient, *en rien*, s'apercevoir du changement de domination, *quant à leurs intérêts spirituels et temporels*. Les princes catholiques ne manquent jamais de respecter, en leur entier, les immunités religieuses réservées à leurs nouveaux sujets. Que l'on compare la situation des protestants de Bavière avec celle des catholiques de Prusse, et l'on se fera une idée juste de la loyauté politico-religieuse des souverains des deux religions. Les princes protestants croient faire merveille de ne pas fermer les églises catholiques, de souffrir le son de leurs cloches, et par-ci par-là même quelques processions publiques. Mais peu à peu ils établissent la suprématie de leur gouvernement sur la juridiction épiscopale; ils s'arrogent, sous toutes sortes de formes, la désignation des évêques, qu'ils font choisir à leur gré et à leur guise; ils soumettent à l'examen de leurs ministres protestants tous les actes de la juridiction épiscopale dont l'exercice est ainsi soumis à leur bon plaisir; et en tout cela ils prétendent ne violer aucunement la *condition onéreuse* à laquelle ils ont acquis leurs nouveaux territoires. (*N. du T.*)

DEUXIÈME OBSERVATION.

L'Eglise catholique romaine possède, en divers lieux, des *droits concédés*, c'est-à-dire qui, en de meilleurs temps, lui ont été accordés par la puissance séculière; ceux-là ne sont pas essentiellement compris dans la nature de l'Église, ni dans ses rapports primitifs avec les Etats.

Il serait assurément très-injuste de vouloir tout à coup la spolier des droits ainsi concédés, et à cet égard toute protestation serait permise. Toutefois ce n'est pas de cette espèce de droits qu'il a été question dans cet ouvrage; je n'y ai parlé et n'ai voulu y parler que de ces droits de l'Église qui ressortent directement de son institution divine, de la forme que le Sauveur lui-même lui a donnée, et des rapports que cette forme a fait naître entre elle et les États. C'est-à-dire, que je n'ai entendu parler que de ces droits de l'Église qui ne peuvent lui être ravis, et auxquels nul ne peut ajouter ni enlever la moindre parcelle.

Un historiographe ecclésiastique qu'il serait difficile de supposer enclin à autoriser les empiétements de la puissance spirituelle sur les droits du pouvoir temporel, a dit quelque part, que l'Église possède toujours les mêmes droits dont elle jouissait sous les empereurs païens, et qu'aucune puissance humaine ne peut lui enle-

ver, bien que quelquefois la force majeure ait pu, *de fait*, en entraver ou en empêcher l'exercice.

Rien n'est plus vrai que ce théorème; l'on se tromperait étrangement toutefois, si l'on prétendait en conclure que l'Église ne possède que ces seuls droits à l'exclusion de tout autre. Ce jugement serait d'autant plus erroné, que c'était précisément sous le règne des Césars que la violence et la voie de fait privaient l'Église (comme cela n'est que trop souvent arrivé depuis), de l'exercice d'une partie très-essentielle de ses droits. Qui, par exemple, oserait contester à l'Église le droit de se produire en public, et soutenir que ce droit n'est pas essentiel à l'Église? Et cependant l'on sait par quelle série de violences sanglantes plusieurs empereurs romains empêchèrent cette manifestation de l'Église, en l'obligeant à ensevelir dans les cryptes l'exercice de son culte.

Ce qu'il me reste à déclarer, en terminant cet ouvrage, c'est que si, d'une part, je suis opposé de cœur à tout empiétement de la puissance spirituelle sur ce qui est du domaine de la puissance temporelle, je ne le suis pas moins aux empiétements beaucoup plus fréquents du pouvoir politique sur la juridiction de l'Église.

Ce principe est en moi la conséquence nécessaire de ma conviction la plus profonde: que le rapport inviolable, parce que, une fois pour

toutes, il a été établi par le Sauveur lui-même, entre son Église et les États ne peut être catégoriquement exprimé que par la formule suivante:

MUTUELLE INDÉPENDANCE

ET

réciproque amitié.

Fasse le père des miséricordes que ce rapport s'établisse, bientôt et en tous lieux, pour la tranquille prospérité de tous les États!

Afin que l'Église catholique, l'Église du Seigneur Jésus, brille en toutes ses splendeurs, par le sublime empire de l'amour et de la vérité; que dans les pompes de son culte, elle en proclame les grandeurs divines; que la joyeuse obéissance de ses enfants l'environne de cet éclat divin qui doit être la parure de l'épouse du Seigneur, pour la félicité temporelle et pour l'éternel salut de tous les hommes!

FIN.

SBN VA1- 1531907

TABLE

DES MATIÈRES.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR. i

PRÉFACE DE L'AUTEUR. 1

I. INTTODUCTION. 7

II. Une question, ou plutôt deux questions. 19

III. Quelques paroles destinées à prévenir tout mésentendu 34

IV. Indépendance, souveraineté de l'Église; indépendance, souveraineté de l'État. 40

V. Mutuelle amitié. 82

VI. Des droits de l'État on des souverains par rapport à l'Église, et de l'exercice normal de ces droits. 95

VII. Du *placet Regium*. 100

VIII. Des droits de l'Église snr les écoles et sur toutes les institutions scolaires ou d'éducation. 109

IX. Des séminaires, instituts destinés à former des sujets pour l'état ecclésiastique. 132

X. Des droits de l'Église sur les personnes et sur les choses nécessaires à sa conservation. 140

XI. Les richesses sont-elles utiles ou nuisibles à l'Église? 166

XII. Les ecclésiastiques catholiques sont-ils, en cette qualités, fonctionnaires de l'État? 175

XIII. Des droits patronaux. 181
XIV. De l'appel comme d'abus. 187
XV. Des relations directes, en matière ecclésiastique, des évêques avec le chef de l'Église. 192
XVI. Du droit de manifestation, c'est-à-dire de publicité. 208

APPENDICE.

XVII. De l'exposé des mesures prises par le gouvernement prussien contre l'archevêque de Cologne, le 25 novembre 1837. 211
XVIII. L'Exposé { 1re partie. 234
2e partie. 240
XIX. Conclusion. Enlèvement et translation de l'auteur, de Cologne à Minden; sa lettre au roi de Prusse. 254

FIN DE LA TABLE.

180 Gn 205